

Haiti
1



Class Law

Book Copy 2



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1925

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE AUG. A. HÉRAUX.

1927

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1925

EDITION OFFICIELLE

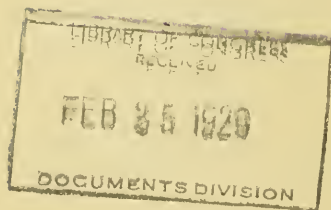
Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE AUG. A. HÉRAUX.

1927

Page 2
Date 1



BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1925

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

BORNO

Président de la République

CONCITOYENS,

L'année 1924 s'achève dans la paix et le travail. Une fois de plus, je me complais à rendre hommage à la sagesse populaire. Rompant résolument avec les meneurs criminels qui l'avaient, en le trompant, égaré sur la route, le Peuple a bien compris que la prospérité générale ne s'obtient que dans l'ordre et par un effort continu. Il a su élever ses regards au-dessus de l'heure qui passe ; il a su les porter au-delà de l'horizon accidentel. Je l'en félicite sans réserve. Il a donné une leçon éclatante de sens commun et de vrai patriotisme au petit groupe de politiciens aux abois qui, abusant d'une liberté jusqu'ici inconnue, osent rêver tout haut d'un retour à l'anarchie, à l'anarchie propice aux bas appétits et au triomphe des médiocrités.

CONCITOYENS,

Le Gouvernement, fort de la confiance que vous lui accordez, continuera à exécuter, avec conscience et fermeté, son programme de relèvement national. C'est de la collaboration étroite du Gouvernement et du peuple que doit sortir la Cité future ; et c'est ainsi que se réalisera définitivement notre noble idéal d'une Haïti vraiment libre et indépendante, vraiment digne des grands Ancêtres qui en firent une Nation, la Deuxième Nation libre du Continent Américain.

Vive Haïti !

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes ; celle du 31 Octobre 1919 levant la prohibition du sucre brut et l'arrêté du 3 Février 1922 ;

Considérant qu'il incombe à l'Etat le devoir de protéger l'industrie nationale tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Il est établi un droit d'importation de *seize centimes de gourde* le kilo sur le sucre jusqu'à quatre-vingt-seize degrés de polarisation et un droit d'importation de vingt-cinq centimes et demi de gourde le kilo sur le sucre de plus de quatre-vingt-seize degrés et jusqu'à quatre-vingt-dix-huit degrés cinq dixièmes de polarisation.

Art. 2. — Les droits ci-dessus établis comprennent tous droits, surtaxes et visas à l'importation y compris un droit de wharfage unifié de trois gourdes par mille kilos. Ils ne comprennent pas les droits affectant le corps des navires.

Art. 3. — Le sucre raffiné spécifié au tarif existant continuera de payer les droits actuels. Tous les sucres dont le degré de polarisation excédera 98,5 seront taxés comme sucre raffinés et en paieront les mêmes droits.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1924, an 121e de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

CHS. ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1924, an 121e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Août 1923, portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1923-1924 ;

Vu la loi du 27 Décembre 1923, sanctionnant le Plan de Réorganisation de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer ;

Considérant que le Budget de la Dette Publique de l'Exercice 1923 1924 ne comportait pas de prévision pour le service des obligations de la Série C : qu'il y a lieu de régulariser les transferts effectués jusqu'au 30 Septembre 1924 pour paiement d'intérêts et d'amortissements sur cette catégorie de Titres ainsi que les frais y relatifs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire pour la régularisation des transferts effectués pour le service des obligations Série C. et pour le paiement des frais de commissions et de câbles occasionnés par les dits transferts jusqu'au 30 Septembre 1924, ainsi qu'il suit :

Valeurs transférées pour intérêts et amortissements.....	Gdes 924.557.50
Commissions et frais de câbles	“ 3.914,50
Ensemble neuf cent vingt-huit mille quatre cent soixante douze gourdes	Gdes. 928.472.00

Art. 2 Les voies et moyens du présent crédit seront fournis par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires,

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1924 an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 1er de la loi du 23 Mai 1924 faisant dépendre le quartier de Gressier de la Commune de Port-au-Prince

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites respectives des Communes de Port-au-Prince et de Léogane,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE

Art. 1er. Les limites de la Commune de Port-au-Prince s'étendront jusqu'aux Sections de " Petit-Boucan " et de " Morne Chandelle " et auront la section " Parques " comme ligne de démarcation.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 22 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

RENÉ T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

LIBERTE

EGALITÉ

FRACTERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAITI

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 22 de la loi du 6 Août 1924 portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1924-1925;

Considérant qu'il y a nécessité urgente d'effectuer certaines dépenses ainsi que le permettent les ressources financières, dans l'intérêt d'un accroissement du bien-être de la population;

Considérant que les prévisions budgétaires sont insuffisantes ou qu'il n'y a pas de prévision budgétaire à cette fin et qu'il y a lieu d'y pourvoir:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat, dans l'exercice de ses attributions législatives, a voté la loi suivante:

Article 1er. Un Crédit supplémentaire de Gourdes 109.740.00 (Cent Neuf Mille Sept Cent-Quarante Gourdes) est ouvert au Département de l'Intérieur, Chapitre 34, article 99 du Budget de l'Exercice 1924-1925, pour couvrir les dépenses additionnelles de la Police rurale ainsi qu'elles sont prévues dans l'article suivant.

Article 2. L'article 1er. de la loi du 7 Mai 1923 est modifié ainsi qu'il suit: " de CINQUANTE CINQ GOURDES (G.-55.00 par " mois pour chacune des 551 Sections de la République, soit:

“ Chef de Section Gdes 50.00

“ Dépenses de bureau “ 5.00

“ La Gendarmerie fournira aux Agents de la Police rurale un signe distinctif, des boutons et des armes”.

Article 3. Un crédit Supplémentaire de Gourdes 171.000.00 est ouvert au Département de l'Intérieur, Chapitre 34, article 86, pour augmentation de l'effectif de la Gendarmerie d'Haiti.

Article 4. Un crédit Supplémentaire de Gourdes 50. 000 00 (Cinquante Mille Gourdes) est ouvert au Département des Finances, Chapitre 21, Article 43 du Budget de l'Exercice 1924-1925 pour Restitutions et Réclamations diverses.

Article 5. Un Crédit Extraordinaire de Gourdes 720.000.00 (Sept Cent Vingt Mille Gourdes) est ouvert au Département des Travaux Publics, pour être dépensé par la Direction Générale des Travaux Publics dans la construction de casernes, logements, prisons et autres édifices, et dans l'achat de terrains pour élever ces constructions dans le cas où le domaine public ne peut être utilisé ou échangé pour la Gendarmerie d'Haiti dans les lieux suivants:

Aquin, Port-au-Prince, Grande-Rivière, Gros-Morne, Ennery, Cabaret, Maissade, Thomassique, Gonaives, St-Louis du Sud, Anse-à-Veau, Dame-Marie, Thomazeau, Cap-Haitien, Bainet, St-Louis du Nord, Hinche, Mirebalais, St-Michel, Terre-Rouge, Croix-des-Bouquets, Jérémie, St-Raphael, Cerca la-Source, Gressier, Miragoâne, Marmelade, Jean-Rabel, Fort-Liberté, Madame Victorine, Dondon, Cavaillon. Morne-à-Cabrits, Quartier-Morin, Port-Margot, Le Borgne, Môle St-Nicolas, Anse-d'Hainault, Monbin Crochu, Ferrier, St-Jean du Sud, Plaine du Nord, Baie de Henne, Perches, Acul-Samedi, Chantal, Sainte Suzanne, Anse-à-Foleur, Fond Verrettes, Grand-Bassin, Cornillon, Bombardopolis, Bois Laurence, Marigot, Irois, Corosse, Trou-Gens de Nantes, Savanette, aux Etroits, Cayes, Jacmel, La Tortue, Anse-Rouge, Saint-Pierre, Orangers, Mayette, Petite-Anse, Anglais, Vallières. La Victoire, Terrier-Rouge.

Article 6. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de Gourdes 10. 315. 16 [Dix Mille Trois Cent-Quinze Gourdes, Seize centimes) devant être affecté aux réparations des prisons de la République.

Article 7. Les Crédits extraordinaires suivants sont ouverts au Département des Travaux Publics pour être em-

payés par la Direction Générale des Travaux ainsi qu'il suit:

a] Construction de nouveaux systèmes d'irrigation et pour l'amélioration et l'extension des systèmes existants	G.	510.000,00
b] Phares complets aux pointes Ouest de la Gonaïve et des Cayemittes et à la Pointe à Gravois	G.	58.000,00
c] Achat de matériel et équipement, construction de wharfs magasins et toutes facilités douanières..	G.	500.000,00
d] Construction, amélioration et réparation de maisons d'écoles appartenant à l'Etat	G.	330.000,00
e] Achèvement des travaux de réparations de la Cathédrale de Port-au-Prince.....	G.	30.000,00
f] Achèvement de l'aqueduc et de la canalisation Bolosse Port-au-Prince	G.	52.000,00
g] Embellissement de la Place Pétiou, Port-au-Prince	G.	75.000,00
h] Installation d'égout dans la rue du Champ-de-Mars, P-P. G.	G.	25.000,00
I Service hydraulique pour les Communes y compris achat de matériel et d'équipement pour le forage de puits	G.	130.000,00
J] Constructions et améliorations des routes ponts et chemins vicinaux	G.	1.490.000,00
k] Amélioration et extension du service télégraphique et télégraphique	G.	347.000,00
l] Construction et installation d'une Imprimerie Nle	G.	75.000,00
m] Amélioration du Champ-de-Mars	G.	50.000,00
n] Etudes et levées pour irrigation.....	G.	100.000,00

Art. 8. Les Crédits Extraordinaires suivants sont ouverts au Département de l'Intérieur pour être dépensés par le Service National d'Hygiène.

a Améliorations des conditions générales d'hygiène	G,	71.000,00
b] Matériel médical et chirurgical.....		250.000,00
c] Equipement et remplacement des camions....	G	25.000,00
d] Huile, kérosine et appareils pour l'assainissement	G.	15.000,00

Art. 9. Les Crédits Extraordinaires suivants sont ouverts au Département des Travaux Publics pour être employés par la Direction Générale des Travaux Publics pour le Service National d'Hygiène, comme suit :

a]. Dispensaires ruraux	G,	34 000,00
b] Réservoir, système d'égout, préparations et nouvelles salles, Chapelle de l'Hopital Général Haitien	G	194 000,00

c) Salle d'isolement, Hopital du Cap-Haitien	G.	40.000,00
d] Achèvement de l'Hopital de Port-de-Paix	G.	100.000.00
e] Agrandissement de l'Hôpital de Saint-Marc ...	G.	15.000.00
f] Améliorations et agrandissements de l'Hôpital des Cayes y compris acquisition des terrains avoisinants sous réserve de l'accomplissement des formalités légales quant aux acquisitions de propriétés, soit	G.	200.000.00
g] Dispensaire, réparations et agrandissements de l'Hôpital, et constructions de salle d'isolement à l'Hôpital de Jacmel.....	G.	95.000.00

Art. 10. Sont ouvert au Département de l'Agriculture pour être dépensé par le Service Technique de l'Agriculture, les Crédits Extraordinaires suivants :

a] Achat et entretien de bétail, sélectionné	G.	250 000 00
b] Achat et équipement de fermes expérimentales	G,	100,000 00
c] Fermes coopératives	G.	100.000.00
d] Etablissement et équipement de stations expérimentales caféières	G.	50,000,00
e] Primes pour plantation, production de café....	G.	50.000.00
f] Développement de l'industrie de la Pite	G.	50.000 00
g) Service forestier	G.	50,000,00
h] Service vétérinaire „.....	G.	25.000.00

Art. 11. Il est ouvert au Département des Travaux Publics, pour être dépensé par la Direction Générale des Travaux Publics, un Crédit Extraordinaire de Gourdes 250,000.00 (Deux cent Cinquante Mille Gourdes) pour construction d'un bâtiment pour l'Administration et les classes à l'Ecole Centrale du Service Technique de l'Agriculture.

Art. 12 Les Voies et Moyens des présents Crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 13. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince. le 29 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER. CH. FOMBRUN ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 8 Janvier 1925, an 122ème, de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

RENÉ AUGUSTE,

Lr Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

HERMANN HERAUX

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS,

Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Traité du 16 Septembre 1915, conclu entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, l'acte additionnel du 28 Mars 1917.

Vu les articles 4, 9, et 10 du Protocole du 3 Octobre 1919 et l'article 4 de la loi du 30 Octobre 1922 ;

Considérant que, le délai qui reste à courir étant insuffisant pour permettre à la Commission des Réclamations, instituée par le Protocole du 3 Octobre 1919, de statuer sur

toutes les affaires qui lui ont été soumises, les Gouvernements d'Haiti et des Etats-Unis se sont mis d'accord sur la nécessité de le proroger ; que cet accord résulte des notes échangées les 10 Novembre et 3 Décembre 1924 entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Haut Commissaire Américain ;

Considérant que le Gouvernement d'Haiti, s'étant engagé à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour donner plein effet aux prévisions du dit protocole, il convient de fournir à la Commission des Réclamations les moyens de procéder aux mesures d'instruction qui peuvent être ordonnées en dehors de la ville de Port-au-Prince et de faciliter, en conséquence, le déplacement de ses membres ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — Le délai prévu par l'article 4 du Protocole du 3 Octobre 1919 est prorogé pour une année à partir du 18 Avril 1925.

Article 2. Un crédit de 500.000.00 Gourdes est ouvert au Département des Finances pour le paiement des membres de la Commission des Réclamations, de son Personnel et tous les frais nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Article 3. — Lorsqu'il y aura lieu à enquête en dehors de la ville de Port-au-Prince, le paiement des frais de transports de voyage, de nourriture, de logement des membres de la Commission et du Personnel nécessaire et de toutes autres dépenses occasionnées par ces enquêtes, pourra être effectué, avant tout ordonnancement, après accord entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier, sur reçu délivré par la Commission des Réclamations, sous sa responsabilité.

Dès son retour au siège de ses travaux, la Commission devra, en vue de la régularisation des dépenses ainsi effectuées fournir à la Secrétairerie d'Etat des Finances, toutes les pièces justificatives possibles.

Les valeurs non dépensées seront versées au Trésor Public pour être reportées au crédit de la Commission des Reclamations.

Article 4. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, CHARLES FOMBRUN, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Janvier 1924, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LEON DÈJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 5, 13, et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

ARRETE ;

Art. 1er. -- Est approuvée la liquidation de la pension civile de Monsieur Charles Castel pour la somme de G. 100.00

Art. 2. -- Cette pension sera inscrite au Grand Livre des

pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait, en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 12 Mai 1920 créant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de sauvegarder la Magistrature contre des plaintes téméraires susceptibles de porter atteinte à sa dignité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — Les articles 4 et 5 de la loi du 12 Mai 1920 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature sont ainsi modifiés :

(Article 4) Le Conseil Supérieur sera saisi par une plainte adressée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui, après examen, s'il le juge utile, la transmettra dans la huitaine au Président du Tribunal de Cassation.

. Si, passé ce délai, la transmission n'est pas faite, la partie intéressée pourra alors saisir directement le Président du Tribunal de Cassation. Et dans ce dernier cas, il devra être effectué au greffe du Tribunal de Cassation par le plaignant, dans la huitaine suivante, sous peine de déchéance, le dépôt d'une amende de *Deux cents cinquante gourdes*. Cette valeur sera retenue pour être versée à la caisse publique, si la plainte est rejetée. Dans le cas contraire, l'amende sera restituée, défalcation faite des frais légaux taxés par le Président du Tribunal de Cassation.

(Article 5). Le Conseil Supérieur, après avoir pris connaissance de la plainte et des pièces justificatives, s'il y en a, statuera sur la recevabilité dans le délai de huitaine.

~ S'il décide qu'il y a lieu à information, il renverra la délibération à un jour déterminé.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation notifiera cette décision au Magistrat et l'invitera à se présenter au jour indiqué devant le Conseil Supérieur pour être entendu. En cas de non comparution, le jugement aura lieu par défaut.

Dans tous les cas où il s'agira d'une plainte formulée par un inculpé contre le Juge d'Instruction devant lequel il comparait, le Conseil Supérieur sursoiera à toute décision, même sur la recevabilité de la plainte, ce, jusqu'à l'ordonnance définitive du Juge d'Instruction sur l'inculpation.

Art. 2. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Princs, le 13 Janvier 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les appointements alloués au Secrétaire de la Légation d'Haiti à Washington :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er. — A partir du 1er. Février 1925, les appointements mensuels du Secrétaire de la Légation d'Haiti à Washington sont fixée à *trois cents cinquante dollars*.

Article 2. — il sera pourvu, pour l'Exercice 1924-1925, au service du supplément d'allocation fixé par la présente loi au moyen des disponibilités de l'exercice en cours.

Article 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT,

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LEON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient pour le prestige de sa haute fonction que le Président de la République bénéficie de la franchise douanière sur les articles reçus de l'étranger pour son usage personnel ou officiel ou pour celui de sa famille ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Tous effets reçus de l'étranger à l'adresse du Président de la République et destinés à son usage personnel ou officiel ou à l'usage des membres de sa famille, seront admis en franchise de tous droits de douane.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secréaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1925, 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FERNAND DENNIS

LOI

BORNO.

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est équitable, en raison de la nature de leurs fonctions, de faire bénéficier les Agents diplomatiques et consulaires de la dispense de toute retenue de leurs appointements, telle que cette dispense a été établie par l'article 21 de la loi sur la Pension civile au profit des Conseillers d'Etat et des fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution ; et qu'il y a lieu en conséquence, de modifier l'article 21 de la dite loi ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'article 21 de la loi du 5 Février 1923 sur la Pension civile est modifié comme suit ;

“ Sont exempts de toute retenue les Conseillers d'Etat, les Agents diplomatiques et consulaires et les fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution ”.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 23 Août 1913 et réglementant le Service des passeports ;

Vu les articles 72 et 77 de la loi du 11 Août 1903 modifiée par celle du 26 Juillet 1907 relative aux droits de passeports :

Vu la loi du 25 Août 1913 modifiée par celle du 26 Juillet 1922 relative au séjour des étrangers en Haïti ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les limites compatibles avec les intérêts du fisc et la sûreté publique de rapporter les restrictions au voyage des citoyens et des étrangers pour les ports haïtiens et étrangers et celles concernant le séjour des étrangers en Haïti :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il sera perçu une taxe de Dix Gourdes de chaque personne se rendant d'un port haïtien à un port étranger ou arrivant d'un port étranger dans un port haïtien ;

Cette taxe sera perçue par l'Agent du navire pour compte de l'Etat. La preuve de cette perception se fera par l'annulation des timbres mobiles fixés sur les documents ainsi qu'il sera prévu ci-après.

Art. 2. Dans le cas de départ pour l'étranger, les billets de passage seront détachés d'un cahier à souche et les timbres seront apposés de telle manière que le billet détaché, le timbre se trouve déchiré, une moitié restant sur la souche et l'autre sur le billet.

Ce cahier sera en tout temps sujet à l'inspection des agents du fisc.

L'Agent du navire en partance fournira à l'Officier de Gendarmerie du port de départ une liste en double de toutes les personnes embarquées.

Cette liste indiquera les nom, âge, nationalité, sexe, profession et lieu de résidence en Haiti de tous les voyageurs.

Art. 3. Avant le départ d'un port d'Haiti de tout navire venu de l'étranger avec des passagers à destination du dit port, l'Agent ou consignataire du navire remettra à l'autorité maritime une liste des passagers débarqués. Cette liste, en triplicata, indiquera les nom, âge, nationalité, profession, sexe et lieu de résidence en Haiti des passagers débarqués, et l'original sera revêtu des timbres constatant le paiement de la taxe. Il ne sera permis au bateau de laisser le port qu'après que cette liste en triplicata aura été présentée à l'autorité maritime. Les duplicata et triplicata seront envoyés à l'Officier de Gendarmerie du port par l'autorité maritime. La copie originale sur laquelle les timbres auront été apposés sera expédiée à l'Administration Générale des Contributions,

Art. 4. Sont exemptés du paiement de la taxe établie par la présente loi :

1o Les Agents diplomatiques et consulaires en activité de service;

2o Les voyageurs porteurs d'un passeport diplomatique ;

3o Les fonctionnaires ou employés de la République voyageant en mission officielle ou en congé autorisé;

4o Les fonctionnaires, les enrôlés et employés civils servant en Haiti en vertu de la Convention de 1925 voyageant en service commandé ou en congé autorisé;

5o Les Membres de la famille de toutes les personnes ci-dessus énumérées.

Cette exemption leur sera accordée sur la présentation à l'Agent du navire de la preuve de leur qualité. La mention de cette qualité sur le billet de passage ou sur la liste des passagers suivant le cas tiendra lieu d'apposition de timbre.

Art. 5. Les Agents ou consignataires de navire seront passibles d'une amende de *deux cents gourdes* par chaque passager pour lequel ils n'auraient pas perçu et payé au Trésor Public la taxe établie par la loi. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à *cinq cents gourdes*.

Art. 6. Les articles 1, 3, 4, 5 et 7 de la loi du 22 Août 1913 relative au séjour des étrangers ainsi que la loi du 26 Juillet 1922 modifiant les dits articles 1 et 2 sont abrogés.

Art. 7. Sont abrogés les articles 6, 8 et 9 de la loi du 25 Août 1913 réglementant le service des passeports.

L'article 2 de la dite loi est modifiée comme suit : " Le dit Agent ou consignataire prendra la déclaration de chaque passager ".

Art. 8. Sont abrogés les articles 72, 73, 74, 75, 76. et 77 de la loi du 11 Août 1903 relative au droits de passeports ainsi que la loi du 26 Juillet 1907 qui la modifie.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au départ et au débarquement des émigrants, lesquels demeurent soumis aux lois spéciales régissant l'émigration.

Art. 10. Tout passager se rendant dans un Pays d'émigration sera astreint au passeport d'émigrant à moins qu'il ne fournisse des preuves positives établissant qu'il ne part pas comme émigrant.

Art. 11. Le passeport est facultatif pour tout voyageur autre que les émigrants. Il est délivré, soit par le Département de l'Intérieur, soit par les Agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, moyennant l'apposition d'un timbre mobile de *quinze gourdes* pour tout passeport émis en Haiti ou le paiement d'un droit consulaire du même montant pour tout passeport émis ou visé à l'étranger. La moitié du dernier droit revient à l'Agent émetteur et l'autre moitié sera versée par lui au Trésor Public.

Sont abrogés les alinéas 5 et 6 du Tarif des droits consulaires annexé à la loi du 27 Avril 1912 et les dispositions de l'article 2 de la loi du 13 Août 1903 se rapportant aux types de papier timbré à employer pour les passeports.

Art. 12. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le président:

J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1925, an 122^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 22 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 123 du Code d'Instruction Criminelle modifié par la loi du 12 Juillet 1920;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité du Ministère Public près les Tribunaux de simple police;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Art. — 1^{er}. Il est établi près les tribunaux de simple Police, un Ministère Public dont les fonctions sont exercées par un Agent de police, majeur, jouissant de ses droits civils et politiques. Ces fonctions spéciales ne sont pas salariées.

Article 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1925, an 122^e de l'Indépendance.

Le président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 29 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 11 Septembre 1918 sanctionnant l'accord relatif à l'établissement de la Gendarmerie et des Garde-Côtes ;

Vu la loi du 2 Juin 1919, organisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Vu les lois des 4 Septembre 1905, 9 Octobre 1884 sur le Service douanier et la Police maritime et douanière.

Vu la loi du 25 Juin 1920 relative au service des phares ;

Considérant qu'il est opportun d'unifier les services des Garde-Côtes, des Phares et de la police maritime et douanière ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ.

Et le Conseil d'Etat dans ses attributions législatives a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La Gendarmerie est chargée de l'entretien et du fonctionnement des Phares et balises ainsi que de la Police maritime et douanière des ports, wharfs et établissements douaniers.

Art. 2. Les dépenses se rapportant à la Police maritime et douanière, à l'entretien et au fonctionnement du réseau

des phares et balises seront payées au moyen des allocations budgétaires de la Gendarmerie, Service des Carde-Côtes.

Art. 3. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de Quatre-vingt seize mille Gourdes (G. 96.000) affecté au service des Phares, qui sera dépensé par la Gendarmerie d'Haiti, comme il est stipulé à l'article 25 de la loi du 6 Août 1924 portant fixation du budget des dépenses.

Art. 4. Le solde au 1er Février 1925 du crédit pour le service des Phares et Aides à la Navigation, Chapitre 43, art 130. du budget des Travaux Publics est annulé et son montant servira de Voies et Moyens au Crédit Extraordinaire prévu à l'article précédent.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment l'alinéa 9 de l'article 8 de la loi du 2 Juin 1919 et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port au Prince, le 4 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 5 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

RENE AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'un des meilleurs moyens pour développer notre exportation est de faire connaître de plus en plus nos produits à l'étranger en les exposant dans les foires et expositions qui s'y tiennent périodiquement ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de participer aux foires de Lyon et de Leipzig ;

Considérant qu'il n'y a pas de prévisions budgétaires à cette fin et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail et de l'Agriculture, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit extraordinaire de G. 5.000.00 (Cinq Mille Gourues) est accordé au Département de l'Agriculture, aux fins de pourvoir aux dépenses que nécessitera la participation d'Haiti aux Expositions de Lyon et de Leipzig.

Art. 2.— Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, de l'Agriculture, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

CHS. ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1925,
an 122e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture,

HERMANN HERAUX;

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

LEON DÉJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 93 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1924 réglementant l'inamovibilité des juges ;

Vu les lois des 25 Août 1913, 17 Septembre 1915, 7 Décembre 1915, 4 Septembre 1918 et 29 Novembre 1922 relatives aux appointements des Fonctionnaires et employés des Tribunaux ;

Vu la loi du 12 Juillet 1920, modifiant l'article 44 de la loi No. 2 du Code d'Instruction Criminelle ;

Considérant que les appointements que perçoivent les membres des différents Tribunaux de la République sont insuffisants ; qu'il est juste de les augmenter dans la mesure des disponibilités actuelles du Trésor en attendant une rémunération plus satisfaisante en rapport avec la haute importance des fonctions judiciaires ;

Considérant que la réduction du nombre des juges est une condition essentielle et indispensable de l'augmentation des salaires actuels des divers Tribunaux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er:— A partir du 1er. Mars 1925, le Tribunal de Cassation, les Tribunaux d'Appel de Port-au-Prince et des Gonaïves, les Tribunaux de Première Instance et leurs Parquets respectifs, sont composés comme suit avec les appointements ci-après déterminés :

TRIBUNAL DE CASSATION

1	Président.....	Gdes.	1.500
1	Vice-Président.....	"	1.200
9	Juges à Gourdes 1.000.....	"	9.000
1	Greffier en chef.....	"	350
3	Commis-greffiers à Gourdes 200.....	"	600
2	Huissiers-audienciers à Gourdes 150.....	"	300
1	Hoqueton.....	"	60

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement.....	"	1.500
2	Substituts à Gourdes 1.000.....	"	2.000
2	Commis du Parquet à Gourdes 200.....	"	400
1	Hoqueton.....	"	60

TRIBUNAL D'APPEL DE PORT-AU-PRINCE.

1	Président.....	"	1.000
1	Vice-Président.....	"	800
4	Juges à Gourdes 700.....	"	2.800
1	Greffier.....	"	250
2	Commis greffiers à Gourdes 200.....	"	400
2	Huissiers audienciers à Gourdes 100.....	"	200
1	Hoqueton.....	"	60

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement.....	"	1.000
2	Substituts à Gourdes 700.....	"	1.400
2	Commis du Parquet à Gourdes 200.....	"	400
1	Hoqueton.....	"	60

TRIBUNAL D'APPEL DES GONAIVES

1	Président.....	"	850
1	Vice-Président.....	"	725
4	Juges à Gourdes 650.....	"	2.600
1	Greffier.....	"	225
2	Commis greffiers à Gourdes 180.....	"	360
2	Huissiers audienciers à Gourdes 75.....	"	150
1	Hoqueton.....	"	60

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement.	“	850
1	Substitut	“	650
2	Commis du Parquet à Gourdes 180.	“	360
1	Hoqueton.....	“	60

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-AU-PRINCE

1	Doyen	“	850
4	Juges à Gourdes 600.....	“	2.400
2	Juges d’Instruction à Gourdes 800.....	“	1.600
1	Greffier.....	“	225
4	Commis greffiers à Gourdes 175.....	“	700
3	Huissiers audienciers à Gourdes 100.....	“	300
1	Hoqueton.....	“	30

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement.....	Gdes.	850
3	Substituts à Gourdes 600.....	“	1.800
3	Commis du Parquet à Gourdes 175.....	“	525
1	Hoqueton.....	“	30

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU CAP-HAITIEN

1	Doyen.....	Gdes.	600
3	Juges à Gourdes 500.....	“	1.500
1	Juge d’Instruction.....	“	550
1	Greffier.....	“	175
3	Commis greffiers à Gourdes 150.....	“	450
1	Huissier audencier.....	“	75
1	Hoqueton.....	“	25

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement.....	“	600
2	Substituts à Gourdes 500.....	“	1.000
2	Commis du Parquet à Gourdes 150.....	“	300
1	Hoqueton.....	“	25

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST.-MARC.

JACMEL. PORT-DE-PAIX. CAYES. GONAIVES.

1	Doyen.....	Gdes	600
2	Juges à Gourdes 500.....	“	1.000
1	Juge d’Instruction.....	“	550
1	Greffier.....	“	150
2	Commis greffiers à Gourdes 125.....	“	250
1	Huissier audencier.....	“	75
1	Hoqueton.....	“	25

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement.....	Gdes	600
1	Substitut.....	“	500
2	Commis du Parquet à Gourdes 125.....	“	250
1	Hoqueton.....	“	25

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PETIT-GOAVE ET JEREMIE

1	Doyen	Gdes	550
1	Juge.....	"	450
1	Juge d'Instruction.....	"	500
1	Greffier	"	125
2	Commis greffier à Gourdes 100.....	"	200
1	Huissier audiencier.....	"	60
1	Hoqueton.....	"	20

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement	Gdes	550
1	Substitut.....	"	450
1	Commis du Parquet.....	"	100
1	Hoqueton.....	"	20

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE AQUIN, ANSE-A-VEAU

1	Doyen	Gdes	500
1	Juge d'Instruction.....	"	475
1	Greffier	"	120
1	Commis Greffier.....	"	90
1	Huissier audiencier.....	"	60
1	Hoqueton.....	"	20

PARQUET

1	Commissaire du Gouvernement.....	Gdes	500
1	Commis du Parquet.....	"	90
1	Hoqueton.....	"	20

Art. 2. — Eu vue d'effectuer la réduction du nombre des Juges prévue par la présente loi, le Président de la République désignera dans les Tribunaux d'Appel et de Première Instance de la République les Juges dont les sièges sont supprimés.

Les Juges désignés pourront faire valoir leur droit à la retraite conformément à la loi sur la Pension civile.

Art. 3. — L'article 44 de la loi No 2 du Code d'Instruction Criminelle modifiée par la loi du 12 Juillet 1920, est libellé comme suit :

" Il y aura un ou plusieurs Juges d'Instruction pour le
 " ressort de chaque Tribunal de Première Instance. Ils
 " sont nommés pour trois ans par le Président d'Haiti ;
 " et leurs fonctions ne pourront être continuées pour un
 " temps plus long qu'avec leur consentement exprès, ils
 " tiendront séance au jugement des affaires civiles et ne
 " pourront connaître des affaires correctionnelles ou crimi-
 " nelles qu'ils auront instruites.

" En outre, le Président de la République pourra, s'il y a

“ lieu, en raison du nombre et de l'importance des affaires
“ correctionnelles ou criminelles, dans une juridiction, sur
“ le rapport du Commissaire du Gouvernement et de l'avis
“ du Secrétaire d'Etat de la Justice, conférer à titre provi-
“ soire à l'un des Juges du ressort, les fonctions de Juge
“ d'Instruction.

“ Le Juge désigné continuera à tenir séance au jugement
“ des affaires civiles sans pouvoir connaître des affaires cor-
“ rectionnelles ou criminelles qu'il aura instruites. Ses fonc-
“ tions provisoires de Juge d'Instruction cesseront après
“ que le rôle des affaires à lui déferées sera épuisé suivant
“ rapport du Commissaire du Gouvernement

Art. 4.-- En cas d'insuffisance des Employés du Greffe, les Doyens et Présidents des Tribunaux de Première Instance et d'Appel sont autorisés à désigner des commis greffiers provisoire qui, sous la condition de prêter serment, auront les mêmes pouvoirs que ceux commissionnés par le Président de la République, Ils seront indemnisés sur la portion des droits du Greffe laissée par l'Etat aux Greffiers.

Art. 5.-- Les frais de représentation accordés aux Présidents des Tribunaux d'Appel et au Commissaire du Gouvernement près ces Tribunaux par la loi du 23 Juillet 1924 et aux Doyens des Tribunaux de Première Instance par la loi du 25 Août 1913 sont et demeurent supprimés.

Art. 6.-- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

DELABAKRE PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 4, 5, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923
sur les pensions civiles,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation de la pension
civile de Monsieur Edgard Chenet, pour la somme de
cent gourdes. (G. 100.)

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des
Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour
extrait en être délivré au Pensionnaire, conformément aux
prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février
1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO.

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 4 de la loi du 25 Février relatif à l'établissement des Fermes-Ecoles;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une ferme-école annexe à l'école Centrale d'Agriculture pour faciliter la préparation pédagogique des élèves de cette dernière école;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

ARRÊTE :

Art. 1er--- Il sera établi une ferme-école annexe à l'école Centrale d'Agriculture.

Art. 2-- Cette école fonctionnera d'après le programme arrêté par le Service Technique de l'Agriculture et approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique.

Art. 3.--Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Travail, de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1925.

BORNO

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture du Travail et de l'Instruction Publique.

HERMANN HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

FERNAND DENNIS.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux
de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

L'article 22 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'Organisation Judiciaire avait supprimé les fonctions du Ministère Public près les Tribunaux de police,-- fonctions qui, jusqu'alors, avaient été exercées en vertu du Code d'Instruction Criminelle par un Agent de police.

Comme vous le savez, cette suppression a donné lieu à de graves inconvénients en ce qui concerne notamment la recherche et la poursuite des contraventions et l'exécution des décisions du Tribunal de police. Dans l'intérêt de l'ordre public la loi du 28 Janvier 1925 promulguée le 29 Janvier 1925 vient de rétablir le Ministère Public près le Tribunal de police. Les fonctions en sont exercées par un agent de police majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

Au moment où cette loi entre en application, je crois utile d'attirer votre attention sur la manière dont ces fonctions devront être exercées. Les attributions du Ministère Public près le Tribunal de simple police devront consister, d'une façon générale, à requérir l'application de la loi, à provoquer et à surveiller l'exécution des condamnations, à réunir les preuves de l'infraction, à faire tout ce qui peut faciliter l'instruction et le jugement du procès ; mais, en aucun cas, le Ministère Public ne doit penser à imposer une mesure ou une décision quelconque au Tribunal qui reste absolument libre et indépendant dans l'exercice de ses pouvoirs souverains,-- pouvoirs dont les limites sont fixées par la loi.

Je désire que vous me fassiez toutes les communications que vous jugerez nécessaires à ce sujet et, en attendant, je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 Février 1925 fixant la composition et les appointements des membres du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'Appel de Port-au-Prince et des Gonaïves, des Tribunaux de Première Instance de la République et de leurs parquets respectifs ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat dans ses attributions législatives a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er Il est ouvert au Département de la Justice un crédit supplémentaire de *Soixante quinze mille sept cent quarante gourdes* (G. 75.740.00) à classer au Chapitre 46, article 140, du Budget de l'Exercice en cours pour assurer le paiement, à partir du 1er Mars 1925, des appointements du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'Appel de Port-au-Prince et des Gonaïves, des Tribunaux de Première Instance de la République et de leurs Parquets respectifs.

Art. 2. Les Voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1925, an 122eme de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO.

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 12 du Traité du 16 Septembre 1915, conclu entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'article 10 du Protocole du 3 Octobre 1919 et la loi de sanction du 26 Juin 1922 ;

Vu la loi du 30 Octobre 1922 relative à la Commission des Réclamations ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Commission des Réclamations de tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la pleine réalisation de la mission qui lui est confiée ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er.— L'article 5 de la loi du 30 Octobre 1922 est ainsi modifiée :

“ Toute personne qui s'abstiendra sans motif valable de
“ se rendre à l'appel de la Commission des Réclamations
“ sera condamnée par la dite Commission à une amende
“ variant de 10 Gourdes à 10.000 Gds.

“ La décision de la Commission est définitive et sans recours. Elle sera expédiée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui la fera parvenir au Ministère Public pour être revêtue, à la diligence de celui-ci, d'une ordonnance d'exécution par le Doyen du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'exécution sera poursuivie.

“ Toutefois, la décision ainsi rendue ne sera pas exécutée avant l'expiration d'un délai de huit jours à partir de sa notification.

“ Si, pendant ce délai, le témoin comparait, il sera entendu et il lui sera fait remise de l'amende.

“ Toute personne qui sera par la Commission, reconnue coupable de faux témoignage, sera déférée au Tribunal compétent pour être condamnée conformément à la loi.

Art. 2. — La Commission des Réclamations sur les frais d'enquête qui lui sont alloués arbitrera une taxe de déplacement au profit des témoins résidant hors de la localité où elle siège.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS,

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

No 476 — Port-au-Prince, le 10 Février 1925.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Comme vous le savez, mon Département tient à suivre de très près la marche des différents Cabinets d'Instruction Criminelle de la République et, dans ce but, je ne cesse de vous demander de me faire parvenir régulièrement les états des affaires déferées à l'instruction.

Je crois devoir pousser, encore plus loin ma vigilance et je vous demande de m'expédier chaque mois, à partir de Janvier 1925, un état détaillé de toutes les décisions du Tribunal correctionnel ainsi que du Tribunal Criminel de votre circonscription.

Vous indiquerez dans cet état qui me sera envoyé en double original, la nature de la prévention, le nom du condamné et son âge, la nature de la condamnation, les articles du Code Pénal qui ont été appliqués, la prison où le condamné est détenu, la date de l'ordonnance de renvoi ou de la citation devant le Tribunal Correctionnel par le Ministère Public ou la partie civile, les noms des témoins, du Juge et du membre du Parquet, enfin la date du jugement et le numéro du dossier de l'affaire au Cabinet d'Instruction.

Les décisions du Tribunal Criminel et celles du Tribunal Correctionnel seront inscrites séparément mais sur la même feuille.

Je tiens à ce que les prescriptions de cette circulaire soient exécutées strictement et je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

DELABARRE PIERRE-LOUIS.av.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 5 et 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Juillet 1920 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles doit s'exercer ce droit ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Aucun étranger ne peut acquérir de propriété immobilière en Haiti s'il n'a sa résidence dans l'une des Communes de la République et si ce n'est pour les besoins de sa demeure ou de ses entreprises agricoles, commerciales industrielles ou d'enseignement.

Art. 2.— Aucune Société constituée selon les lois étrangères ne pourra acquérir de propriété immobilière en Haiti si elle n'a fait élection de domicile dans l'une des Communes de la République.

Lorsqu'il s'agira de Société anonyme, la Société devra de plus obtenir préalablement du Président de la République l'autorisation de faire ses opérations en Haiti. Cette autorisation ne lui sera accordée qu'après examen de son acte de constitution.

Art. 3.— Aucune acquisition de propriété immobilière à titre gratuit ou onéreux ne peut être faite par une société constituée en vertu des lois étrangères, si ce n'est pour son installation, pour la demeure de son personnel ou pour des entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Art. 4.— Les Sociétés anonymes constituées en Haiti, conformément aux lois haitiennes et qui auront leur siège social

dans le Pays, jouiront sans restriction de tous les droits attachés à la qualité de personne civile haitienne en ce qui concerne la propriété immobilière.

Art. 5.-- Toute autre Société constituée en Haiti en vertu des lois haitiennes sera considérée comme une société étrangère, si la moitié au moins du capital social n'appartient à des Haitiens.

Art. 6. -- En cas de mort d'un étranger propriétaire de biens immobiliers en Haiti, les droits respectifs de ses héritiers ou légataires ou conjoints survivants sur les dits biens seront déterminés, *s'ils sont tous étrangers*, d'après la loi personnelle du de cujus, conformément aux prévisions de la présente loi. Le tribunal compétent sera celui de la résidence en Haiti du de cujus.

Si tous les héritiers sont haitiens, leur part sera déterminée par le tribunal haitien compétent, conformément aux lois haitiennes sur les successions.

S'il y a des héritiers ou légataires haitiens et étrangers, le partage, s'il y a lieu, sera effectué par le tribunal haitien compétent conformément aux lois haitiennes sur les partages et succession.

Si, parmi les héritiers ou légataires, il y a un étranger qui ne résidait pas en Haiti au moment de l'ouverture de la succession, la propriété lui revenant sera vendue à la criée publique à moins que ces co-héritiers ou co-légataires haitiens ne décident de garder la dite propriété. En ce dernier cas, ces derniers paieront à l'héritier ou légataire une somme qui sera évaluée par experts choisis par les parties ou nommés par Justice.

Dans les cas où l'héritier ou légataire étranger aurait sa résidence en Haiti, il ne pourra recevoir en nature les immeubles à lui échus qu'en les affectant à l'une des destinations prévues en l'article 1er, au moyen d'une déclaration faite par devant notaire dans les termes prescrits par l'article 15 ci-dessous.

Art. 7. -- Au cas où des étrangers seraient appelés soit seuls, soit en concours avec des haitiens à succéder à un haitien propriétaire de biens immobiliers, le partage de ces biens aura lieu de la manière et dans les conditions prévues par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article précédent.

Art. 8.-- Tout étranger qui possède une propriété immobilière en Haiti et qui s'absente du territoire haitien pendant une durée ininterrompue de Cinq années, sera considéré

comme déchu de son droit de propriété. En ce cas, la propriété sera dévolue au bureau des successions vacantes pour être vendue conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Le net produit sera versé au dit étranger ou à son représentant dûment autorisé.

Art. 9. — En cas de décès ab intestat d'un étranger propriétaire de biens immobiliers en Haiti, il en sera donné connaissance sans retard par le Ministère Public aux héritiers connus du de cujus résidant dans le pays.

Si aucun héritier, ne peut-être trouvé, avis du décès sera donné par le Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice. Celui-ci en informera le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui portera le décès à la connaissance de l'Agent diplomatique ou consulaire du pays du de cujus.

Si dans le délai d'un an après le dernier avis, aucun héritier ne s'est présenté, le bien immobilier laissé par le de cujus sera dévolu au bureau des successions vacantes pour être vendu conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Le net produit de la vente sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haiti au crédit de la succession.

Pendant ce délai d'un an ci-dessus prévu les biens immobiliers seront administrés sous le contrôle du Ministère Public, par un séquestre nommé par le Doyen du Tribunal compétent.

Les revenus des dits biens seront déposés à la Banque Nationale de la République d'Haiti au crédit de la succession du de cujus déduction préalablement faite du salaire du séquestre et des autres frais.

Art. 10. — A la dissolution de toutes Sociétés étrangères établies en Haiti, les liquidateurs auront un délai de Cinq ans pour procéder à la vente des biens immobiliers de la Société. Passé ce délai, les dits biens seront dévolus au Bureau des Successions vacantes pour être vendus conformément à l'article 12 de la présente loi. Le net produit de la vente sera versé aux liquidateurs ou leurs représentants dûment autorisés.

Art. 11. — Tout acquisition de biens immobiliers qui sera faite contrairement aux dispositions de la Constitution sera nulle de plein droit.

Si l'acquisition a eu lieu à titre gratuit, le tribunal en déclarant la nullité, ordonnera que le bien fera retour au

donateur ou à ses héritiers. L'action, dans ce cas, appartient au donateur ou à ses héritiers comme au Ministère Public.

Lorsqu'il s'agira d'une acquisition à titre onéreux, la nullité n'en pourra être poursuivie que par le Ministère public et le jugement qui l'admettra fera dévolution du bien au Bureau des Successions vacantes, à charge de le réaliser dans les formes et conditions ci-dessous prévues.

Art. 12. — Toute propriété dévolue au Bureau des Successions vacantes pour être vendue selon les dispositions de la présente loi sera mise aux enchères publiques par devant notaire, à la requête du Ministère Public et conformément aux règles du C. Pr. Civ. en matière de licitation. Le produit de la vente sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haiti déduction faite de tous frais, lesquels seront taxés par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance : le net produit sera versé à la partie intéressée ainsi qu'il est dit dans la présente loi.

Dans tous les cas où la présente loi dispose d'un immeuble, il sera dévolu pour être vendu au Service des successions vacantes, le Ministère Public entreprendra sans délai la procédure nécessaire. Si dans un délai de trois ans après la vente du bien, aucun héritier ne s'est présenté pour justifier de ses droits sur les valeurs réalisées, ces valeurs deviendront propriété pour l'Etat.

Art. 13. — Au cas de saisie d'une propriété immobilière sur la poursuite d'un étranger ou d'une Société étrangère, l'étranger ou la Société étrangère pourra acquérir valablement dans le cas prévu par l'article 616 du Code de Procédure Civile, mais seulement dans les conditions requises par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Art. 14. — L'étranger mineur ou interdit qui demeure en Haiti, jouira du bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son tuteur ou curateur haïtien ou étranger, si la tutelle ou curatelle a été établie en Haiti.

Le même bénéfice est accordé à la femme résidant en Haiti de l'étranger propriétaire.

Art. 15. — Tout acte d'acquisition d'une propriété immobilière par un étranger ou d'une Société étrangère devra contenir justification que l'acquisition est faite conformément à l'article 5 de la Constitution. A cet effet, l'acte comportera ; 1o désignation de la résidence en Haiti ; 2o une déclaration relative à la profession ou qualité de l'ac-

quéreur et le but de l'acquisition ; 3o-- mention du numéro de sa licence si l'acquéreur y est soumis.

Le but déclaré dans l'acte ne s'oppose pas à ce que l'étranger ou la Société étrangère donne ultérieurement à l'immeuble une des autres affectations prévues par l'article 5 de la Constitution.

Art. 16. — En cas d'omission de l'une des mentions ci-dessus, le notaire qui aura dressé l'acte d'acquisition sera passible d'une amende de DEUX CENTS A MILLE GOURDES et, en cas de récidive, d'une amende du double et de destitution.

De plus le Receveur de l'Enregistrement ou le Conservateur des Hypothèques devra refuser d'enregistrer ou de transcrire tout acte notarié ou sous seing privé qui ne serait pas conforme à ces prescriptions et de signaler sans délai le fait au Commissaire du Gouvernement du ressort, ce, sous peine d'être poursuivi comme complice du notaire et d'encourir les mêmes peines.

Les amendes prononcées conformément à cet article seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haiti pour compte de l'Etat Haitien.

Art. 17.— Les acquisitions faites antérieurement à la présente loi, conformément à la Constitution, demeurent pleinement valables.

Art, 18. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment les articles 479, 587, et 740 du code civil et la loi du 16 Juillet 1920, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Février 1925,

Le président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 16 Février 1925, an 122ème, de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS,

LOI

REPRODUCTION

BORNO.

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 12 du Traité du 16 Septembre 1915, conclu entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'article 10 du Protocole du 3 Octobre 1919 et la loi de sanction du 26 Juin 1922.

Vu la loi du 30 Octobre 1922 relative à la Commission des Réclamations :

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Commission des Réclamations de tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la pleine réalisation de la mission qui lui est confiée ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. -- L'article de 5 la loi du 30 Octobre 1922 est ainsi modifié ;

“ Toute personne qui s'abstiendra sans motif valable de se rendre à l'appel de la Commission des Réclamations sera condamnée par la dite Commission à une amende variant de 10 Gourdes à 10.000 Gourdes.

“ La décision de la Commission est définitive et sans recours. Elle sera expédiée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui la fera parvenir au Ministère Public pour être revêtue, à la diligence de celui-ci, d'une ordonnance d'exécution par le Doyen du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'exécution sera poursuivie.

“ Toutefois, la décision ainsi rendue ne sera pas exécutée avant l'expiration d'un délai de huit jours à partir de sa notification.

“ Si, pendant ce délai, le témoin comparait, il sera entendu et il lui sera fait remise de l'amende.

“ Toute personne qui sera par la Commission, reconnue
“ coupable de faux témoignage, sera déférée au Tribunal
” compétent pour être condamnée conformément à la loi”.

Art. 2. --- La Commission des Réclamations sur les frais d'enquête qui lui sont alloués arbitrera une taxe de déplacement au profit des témoins résidant hors de la localité où elle siège.

Art. 3.-- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

LEON DÉJEAN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'arrêté du 11 Novembre 1924 convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat dans l'exercice de la puissance législative :

Considérant que le Conseil d'Etat a voté les différentes lois qui ont motivé cette convocation à l'extraordinaire ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— La session extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance législative, ouverte le 17 Novembre 1924, est fermée aujourd'hui, 13 Février 1925.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics .

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice.

DELABARRE PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture,

HERMANN HERAUX.

LOI

REPRODUCTION

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est équitable, en raison de la nature de leurs fonctions, de faire bénéficier les Agents diplomatiques et consulaires de la dispense de toute retenue de

leurs appointements, telle que cette dispense a été établie par l'article 21 de la loi sur la Pension civile au profit des Conseillers d'Etat et des fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution; et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 21 de la dite loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Art. 1er L'article 21 de la loi du 5 Février 1923 sur la Pension civile est modifié comme suit:

“ Sont exempts de toute retenue les Conseillers d'Etat, les Agents diplomatiques et consulaires et les fonctionnaires dont les indemnités sont fixées la Constitution”.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le président: J. M. GRANDOIT,

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIÉR, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 23 Janvier 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LEON DÈJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916, relatif au Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Messieurs les Conseillers d'Etat Adolphe Valbrune, Estime jeune, Georges Soray, Docteur Emmanuel Mercier, Etienne Magloire, Laureore Nau, Métellus Benoit, appelés à d'autres fonctions;

ARRETE :

Art. 1er.---Sont nommés Conseillers d'Etat Messieurs Supplice fils, Préfet, Arthur Lescouflair, Docteur en médecine, ancien Secrétaire d'Etat, Léopold Pinchinat, Commissaire du Gouvernement, Timothée Paret, avocat, Commissaire du Gouvernement en Appel, Darius Calixte, Docteur en médecine, Général Justin Saigado, Chef de la Maison militaire du Président de la République, Dieudonné Charles, notaire.

Art. 2.--- Le présent Arrêté sera publié pour sortir son plein effet à partir du 1er. Avril 1925.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

RENE T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

HERMANN HERAUX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes;

LEON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

DELABARRE PIERRE-LOUIS

RESOLUTION

LE POUVOIR EXECUTIF

Considérant que le Code Civil, adopté par le Corps Législatif, le 26 Mars 1825, constitue le fondement de la Législation Haitienne :

Considérant qu'il y a lieu de commémorer le centenaire de cette date historique,

A RÉSOLU :

Art. 1er. — Il sera préparé, par les soins du Département de la Justice, une nouvelle édition du Code Civil d'Haiti, qui sera dénommée : " Edition du Centenaire " .

Art. 2. --- La présente Résolution sera publiée dans toute l'étendue de la République et exécutée par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, ce 26 Mars 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président de la République :

BORNO

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS,

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail,

HERMANN. HÉRAUX;

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

LEON DEJEAN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er.--- Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Emile Edouard, condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel d'Aquin en date du 2 Décembre 1924.

Art. 2.--Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

RENÉ AUGUSTE.

No. 904

Port-au-Prince, le 21 Mars 1925

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance, d'Appel et de Cassation de la République.

Monsieur le Commissaire,

Mon Collègue au Département des Finances me demande de lui faire parvenir désormais, au moyen d'imprimés spéciaux, comportant un grand nombre de renseignements, les avis de nominations de fonctionnaires ou de changement dans le personnel.

Les blancs de ces imprimés, dont vous trouverez des copies, sous ce couvert, doivent être remplis par mon Département à l'aide des indications que vous devrez me fournir dorénavant avec la plus grande régularité chaque fois qu'il s'agira d'un changement dans le personnel judiciaire placé sous votre contrôle.

Toutes les fois qu'il faudra me notifier la cessation des fonctions d'un employé de l'ordre judiciaire votre rapport me fournira immédiatement, conformément à la forme No. 2 les renseignements suivants ;

- 1o) Noms et prénoms de l'individu dont les fonctions ont cessé ;
- 2o) La désignation de la fonction ;
- 3o) La date précise de la cessation ;
- 4o) Le nombre de jours de salaire pour le mois en cours ;
- 5o et 6o) Si l'installation a eu lieu immédiatement, le nom du remplaçant et la date de l'installation.

Lorsqu'il s'agira d'une nomination, d'une recommandation, d'une installation, les renseignements à fournir sont les suivants :

- 1o) Les noms et prénoms du nouveau titulaire recommandé par le Parquet :
- 2o) La désignation de la fonction ;
- 3o) La date et le lieu de la naissance ;
- 4o) La résidence du recommandé ;
- 5o) La ville où se fera le service ;
- 6o) Le nom du fonctionnaire que le recommandé doit remplacer ;
- 7o) Les anciens emplois du recommandé avec l'indication précise de la période de service et du salaire.

Ces renseignements devront accompagner toute recommandation pour une fonction quelconque.

Enfin, lorsque le candidat aura été commissionné et que sa commission aura été expédiée, le Parquet devra s'empreser de notifier l'installation.

Je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

No 1335 — Port-au-Prince le 24 Mars 1925
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement prés es Tribunaux
de Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Voulant faire observer, d'une manière plus précise, les formalités légales prévues pour la nomination des Arpenteurs, je vous invite à ne me présenter désormais des candidats pour cette fonction que lorsque les conditions suivantes seront remplies:

- 1o. Le candidat doit produire sa demande par lettre.
- 2o. Il présentera son acte de naissance et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal et visé par le Juge de paix de sa résidence.
- 3o. Le Parquet délivrera un certificat d'aptitude au candidat si ce dernier a subi avec succès les examens prévus par la loi.
- 4o. Par un rapport motivé du Parquet et après examen, la demande sera transmise, s'il y a lieu, au Département avec les pièces ci-dessus.

Dans le cas où le candidat aurait déjà exercé les fonctions d'Arpenteur dans une autre Commune, le Parquet prendra l'avis du Juge de paix intéressé.

Enfin, dans le but de faciliter les recherches du Département, le Parquet indiquera, dans son rapport, la date à laquelle il a expédié le procès-verbal d'examen et le certificat d'aptitude délivré au postulant,

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

DELABARRE PIERRE-LOUIS

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 23 Mai 1924 relative à la délimitation des villes, bourgs, quartiers et sections rurales;

Considérant que le développement qu'ont pris les quartiers suburbains de la ville de Jacmel exige une nouvelle délimitation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE

Art. 1er. Les limites de la ville de Jacmel sont désormais fixées comme suit : A l'Est, du Portail de Saint-Cyr au Morne Lauture; au Nord'Est, de la route du Cap-Rouge au carrefour connu sous le nom de Marin; au Nord, du Portail de la Gosseline au morne Ogé; et au Nord'Ouest, du Portail de Léogane à la première passe de la rivière.

Art. 2. Toutes les parties qui s'étendent de ces nouvelles limites jusqu'à un kilomètre, constituent les banlieues qui seront administrées par le Conseil Communal, conformément à la loi sur les Conseils Communaux et aux lois sur les Contributions directes.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 31 Mars 1925, an 122ème. de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

R. T. AUGUSTE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

A l'occasion de la célébration de la fête nationale de l'Agriculture, le Département a confié au Service Technique de l'Agriculture le soin d'organiser des expositions agricoles et industrielles qui se tiendront dans les chefs-lieux d'Arrondissement le 1er. Mai prochain.

L'Agent agricole s'occupera conjointement avec vous, le Magistrat Communal et quelques notables, des détails de l'exécution du plan qui sera dressé à cet effet et qui vous parviendra en temps utile, ainsi que les fonds nécessaires dont l'emploi vous sera indiqué.

Le Département espère que les Communes participeront dans la mesure de leurs ressources aux dépenses qu'entraîneront l'organisation de l'exposition et la distribution des récompenses.

Vous voudrez donc inviter les Magistrats Communaux de votre juridiction à avertir les producteurs et industriels de leurs régions respectives, car il importe que cette manifestation de l'activité laborieuse de la Nation ait le plus grand éclat possible.

Une exposition centrale s'ouvrira à Port-au-Prince le Dimanche 3 Mai, de façon à réunir à la Capitale les meilleurs échantillons des produits qui auront figuré dans les expositions avoisinantes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

HERMANN HERAUX

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est commuée en celle de Quinze ans de travaux forcés la peine de mort prononcée par jugement des 5 et 16 Juin 1924 du tribunal criminel des Gonaïves contre les nommés 1o Arthur Fils-Aimé et 2o Escady Tindor, actuellement détenus dans les prisons du Cap.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Avril 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

RENÉ T. AUGUSTE

22 Avril 1925

Message au Conseil d'Etat

Maison Nationale.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Conformément à la Constitution, je viens, par le présent Message, soumettre à votre haute appréciation l'exposé de la situation générale de la République,

Ce qui a été réalisé au cours de cette année pour le plus grand bien du pays, c'est avec votre patriotique et précieux concours, c'est avec votre collaboration active et éclairée que le Gouvernement a pu l'entreprendre. Vous y avez toute votre part d'honneur et de satisfaction. Les rapports de Messieurs les Secrétaires d'Etat, en vous mettant sous les yeux les progrès accomplis, vous permettront de vous rendre compte de ce qu'il y a encore à faire pour servir avantageusement les intérêts divers de la Nation. Avec la même bonne, volonté, le même souci du mieux, la même persévérance inlassable, nous poursuivrons notre tâche d'organisation économique et sociale, en même temps que d'éducation démocratique.

C'est dans ces sentiments que je vous renouvelle, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

BORNO.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

ARRÊTE

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme Commerciale Haitienne formée par acte public, en date du 11 Mars 1925 et dénommée "The Radio Corporation of Haiti", à laquelle dénomination il est ajouté "La Société Haitienne du Radio."

Art. 2. Il est entendu : - a) Que toutes modifications à l'Acte constitutif et aux Statuts devront être notifiées au Département du Commerce et ne deviendront définitives que par l'approbation légale; - b) Que le Siège social de la Société étant à Port-au-Prince (Art. 2.), il y sera tenu, outre les livres de commerce, des registres spéciaux comportant les décisions des Assemblées des actionnaires, les partages des dividendes, émissions d'actions, etc.

Art. 3. Sous les réserves qui précèdent est approuvé l'Acte constitutif de la Société passé au rapport Me. Dieu-donné Charles, notaire à Port-au-Prince, le 11 Mars 1925.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois de la République ou de l'Acte constitutif, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 2 Mai 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce

FERNAND DENNIS

ARRETE

BORNO.

Président de la République

Vu les articles 75 de la Constitution et la loi du 8 Juillet 1921, sur la déclaration d'utilité publique;

Vu la requête de l'Association des Membres du Corps Enseignant établie à Port-au-Prince;

Considérant que cette Association a contribué pour une très large mesure à inculquer à nos professeurs le goût de l'enseignement;

Considérant que cette Association, fondée depuis Mai 1894 dispose d'autre part de moyens suffisants pour se maintenir sans le concours de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Art. 1er. L'Association des Membres du Corps Enseignant est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1925, an 122eme de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

R. T. AUGUSTE.

ARRET

DU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE,
EN DATE DU 8 MAI 1925

RELATIF AU CONSEIL D'ETAT, POUVOIR LÉGISLATIF,
ET A L'INCOMPÉTENCE DU JURY EN MATIÈRE DE DÉLIT
NON POLITIQUE, COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation, sections réunies, a rendu l'arrêt suivant :

Entre le sieur Antoine Alcíus Charmant, avocat, demeurant et domicilié à Jacmel, assisté de Me. Rigal, demandeur en déclaration d'inconstitutionnalité, et Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, représentant l'action Publique défendeur ;

Où, à l'audience publique et solennelle du 24 Avril expiré,

Monsieur le Juge Thibault, en son exposé sommaire de la cause, Me Rigal et M. le Commissaire Tribié, dans le développement de leurs requêtes, Monsieur le Commissaire du Gouvernement Luc Dominique, en la lecture de ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil conformément à la loi ;

.....

.....

AU FOND: SUR LES GRIEFS D'INCONSTITUTIONNALITE: Attendu que les griefs d'inconstitutionnalité de Char-mant, tels qu'ils sont exposés en sa requête et tels qu'ils ont été présentés et précisés dans le développement oral de son avocat sont de deux ordres:

1o La loi même sur la presse est frappée d'un vice originel d'inconstitutionnalité; c'est contrairement à tous les articles de la Constitution qui instituent un Gouvernement démocratique, essentiellement représentatif, que fonctionne en permanence, depuis 1920, un Conseil d'Etat qui a usurpé le Pouvoir Législatif, donc la loi sur la presse, votée par le Conseil d'Etat et non par un Corps Législatif, composé de deux branches et élu par le peuple, est inconstitutionnelle.

2o A part ce vice originel, les articles 12 et 19 de la loi sur la presse sont contraires à l'article 19 de la Constitution de 1918 qui établit le jury en matière criminelle et pour délit politique et de presse, en ce que ces articles prétendent attribuer le jugement des délits de presse au Tribunal Correctionnel simple, supprimant ainsi le droit d'exprimer ses opinions, garanti par l'article 16 de la Constitution;

SUR LE PREMIER GROUPE DES GRIEFS D'INCONSTITUTIONNALITÉ : Attendu qu'au titre VIII de la Constitution, soumise au suffrage populaire, ratifiée le 12 Juin 1918 et promulguée le 19 suivant, l'article D dispose:

“ Un Conseil d'Etat, institué d'après les mêmes principes que celui du Décret du 5 Avril 1916, se composant de vingt et un membres répartis entre les différents Départements, exercera le Pouvoir Législatif jusqu'à la constitution du Corps Législatif, époque à laquelle le Conseil d'Etat cessera d'exister ” ; Qu'il est donc évident que la Constitution elle-même a institué le Conseil d'Etat et lui a attribué l'exercice du pouvoir législatif jusqu'à la constitution de ce pouvoir;

Attendu que l'époque à laquelle le Conseil d'Etat doit

cesser d'exister ou plutôt l'époque à laquelle le Corps Législatif sera constitué est légalement prévue par ce même titre VIII de la Constitution, ratifiée par le peuple en l'article C ainsi conçu : " Les premières élections de Membres du Corps Législatif, après l'adoption de la présente Constitution, auront lieu le 10 Janvier d'une année paire; l'année sera fixée par décret du Président de la République, publié au moins trois mois avant la réunion des Assemblées primaires, la session du Corps Législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections"; qu'il en faut encore déduire que les prévisions de cet article n'étant pas réalisées, le Conseil d'Etat continue constitutionnellement l'exercice du Pouvoir Législatif ;

Attendu que sur ce premier point il n'est besoin que de cette simple constatation et du renvoi aux textes constitutionnels ci-dessus relatés pour écarter les premiers griefs.

Mais attendu que selon Charmant, ces dispositions qui sont transitoires ne peuvent se perpétuer indéfiniment, de manière à empêcher le libre jeu de la Constitution qui a institué le principe de la Souveraineté du peuple, le Gouvernement Démocratique, essentiellement représentatif, elles devraient constitutionnellement avoir cessé d'être en vigueur, depuis l'année paire qui a suivi la Constitution de 1918.

Attendu que l'article 99 de la Constitution de 1918, en donnant aux Sections Réunies seules de ce Tribunal le pouvoir de décider de la Constitutionnalité des lois, n'a pas pu établir le Tribunal de Cassation, Juge de l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics; que la mission de ce Tribunal, telle qu'elle résulte du texte constitutionnel, consiste dans l'examen des lois rendues par le Pouvoir Législatif, et promulguées par le Pouvoir Exécutif, et leur suppression alors qu'il est démontré qu'elles ont été prises en contravention à un texte constitutionnel; que si pour remplir cette mission qui est toute de contrôle du travail législatif, il examine le texte constitutionnel, il ne lui appartient, pas cependant, il ne saurait lui appartenir, remontant à l'origine des Pouvoirs, de rechercher s'ils sont ou non régulièrement constitués. Son mandat, déjà assez grand, par le pouvoir qu'il reconnaît au Tribunal de Cassation, ne le place pas au-dessus des autres Pouvoirs pour les régir; que de ces principes, il ressort qu'il ne revient pas au Tribunal de Cassation de rechercher s'il y a

antinomie entre l'article C des dispositions transitoires de la Constitution, tel qu'il continue à être appliqué, et les différents articles de la même Constitution, visés dans la requête du demandeur, instituant pour le Pays, le Gouvernement du peuple par le peuple, le Gouvernement essentiellement civil démocratique et représentatif;

SUR LE DEUXIEME GROUPE DES GRIEFS D'INCONSTITUTIONNALITÉ: Attendu que les articles 19 de la Constitution, 12 et 19 de la loi du 5 Décembre 1922 sur la presse sont ainsi conçus:

Article 19 de la Constitution: "Le jury est établi en matière criminelle et pour délit politique et de presse"

Article 12 de la loi sur la presse, modifié: "Toutes injures tous outrages ou diffamations, commis par la voie de la presse, envers le Président de la République, un Secrétaire d'Etat, un Membre du Pouvoir Législatif ou du Tribunal de Cassation, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende de 2500 gourdes à 5000 gourdes et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Article 19 de la loi sur la presse: "Ne seront jamais considérés comme délits politiques, les injures, outrages ou diffamations, commis par la voie de la presse ou autrement."

Attendu que le pouvoir de faire des lois sur tous les objets d'intérêt public étant constitutionnellement prévu pour le Corps Législatif, la constitutionnalité de l'article 22, fixant la peine à appliquer aux infractions qu'il énumère ne peut être mise en doute; que cet article par les peines qu'il édicte, de même que l'article 19 par la désignation du Tribunal chargé de la répression de ces infractions, ne peuvent être considérés comme une entrave mise au droit d'exprimer ses opinions, garanti par l'article 16 de la Constitution; car il n'est pas possible de prétendre que la liberté d'exprimer ses opinions comporte celle de proférer des injures, outrages ou diffamations, alors que le Législateur classe les injures, outrages ou diffamations au rang des délits;

Attendu enfin que l'article 19 de la loi sur la presse, caractérisant les délits d'injures, d'outrages et de diffamations, commis par la voie de la presse, serait, d'après le demandeur, contraire à l'article 19 de la Constitution, en ce qu'il prétend soustraire la connaissance de ces délits au Jury institué pour juger tous les délits commis par la voie

de la presse ; qu'il y a donc lieu de rechercher si l'article 19 de la Constitution met dans les attributions du Tribunal Correctionnel, avec assistance du jury, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ;

Attendu que le texte de l'article 19 de la Constitution, ci dessus transcrit, dit que le jury est établi en matière criminelle et pour délit politique et de presse ; qu'il énonce donc une règle et une exception, il y a donc lieu d'écarter de l'examen qui va suivre, ce qui est général, l'établissement du jury en matière criminelle, pour rechercher ce qu'entend le Constituant de 1918, dans la partie exceptionnelle du texte "*et pour délit politique et de presse*" ;

Attendu que le législateur constituant n'a entendu soumettre au jury que les délits politiques, commis par la voie de la presse ; que, quant aux délits non politiques, même commis par la voie de la presse, ils tombent sous la répression de la juridiction de droit commun ; que cela résulte et de l'esprit et du texte de l'article 19 de la Constitution dont la lettre dans tous les cas doit prévaloir ;

Attendu que la raison de cette prescription spéciale aux délits politiques se conçoit et s'explique aisément ; c'est la protection due à la presse politique utile, qui exige que les écarts délictueux soient jugés par ce Tribunal, non permanent, émanation du peuple, bien placé pour apprécier et traduire à un moment donné l'état de l'opinion publique ; qu'on ne voit en quoi les délits non politiques les délits de droit commun, qui peuvent bien être perpétrés, sous l'empire de la passion politique, mériteraient cette même protection, par cela seul qu'ils sont commis par la voie de la presse ;

Attendu encore qu'en s'attachant au sens littéral du texte : "*délit politique et de presse*", on voit qu'il ne vise pas indifféremment tous les délits commis par la voie de la presse, politiques ou non ;

Attendu que, cas d'exception venant immédiatement après la règle, il est d'interprétation stricte, restreinte ;

Attendu qu'il est à remarquer d'abord que comme pour mieux montrer qu'il n'entend viser qu'une catégorie de délits de presse, le délit politique, le texte, contrairement à ceux des constitutions antérieures contenant la même exception, emploie le singulier plutôt que le pluriel ; c'est le délit politique de la presse qui est déféré au jury ;

Attendu, d'autre part, qu'en se reportant à la discussion du texte de l'article 25 de la Constitution de 1889, celle ac-

tuelle étant plébiscitaire, on voit que sous l'empire de cette constitution, l'exception, pourtant différemment rédigée et orthographiée, ne comprenait que la seule catégorie de délits politiques de la presse, qu'en effet, en suivant les travaux soit de la Commission, soit de l'Assemblée, on constate que les rédacteurs du projet n'ont envisagé et soumis à la discussion que les auteurs des amendements et sous-amendements, n'ont eux-mêmes aussi envisagé que le délit politique commis par la voie de la presse, qu'il faut donc dire que par sa rédaction plus claire, le constituant de 1918 n'a pas envisagé deux classes spéciales d'infractions, mais bien le seul délit politique commis par la voie de la presse.

De ces considérations, il ressort que les griefs d'inconstitutionnalité de Charmant ne sont pas fondés et qu'il y a lieu de rejeter sa demande.

.....
.....
AINSI JUGÉ par nous, Em. Ethéart, président, Anselme, vice-président, A. Champagne, D. Maignan, Eug. Décatrel, J. P. C. Surin, Charles Gentil, Alfred Thibault, Georges O'Callaghan, Olès Léger et Etzer Vilaire, Juges, en audience publique et solennelle du huit Mai mil neuf cent vingt-cinq, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de Monsieur HENRI DOUGÉ, Greffier.

Il est ordonné, etc. etc.

En foi de quoi, etc. etc.

Pour copie conforme :

[Collationné]

H. GAS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme Commerciale

Haïtienne formée par acte public, en date du 11 Mars 1925 et dénommée "The Radio Corporation of Haïti", à laquelle dénomination il est ajouté : "La Société Haïtienne du Radio".

Art. 2. Il est entendu . a) Que toutes modifications à l'Acte constitutif et aux Statuts devront être notifiées au Département du Commerce et ne deviendront définitives que par l'approbation légale ;— b) Que le Siège social de la Société étant à Port-au-Prince (Art. 2), il y sera tenu, outre les livres de commerce, des registres spéciaux comportant les décisions des Assemblées des actionnaires, les partages des dividendes, émissions d'actions, etc.

Art. 3. Sous les réserves qui précèdent est approuvé l'Acte constitutif de la Société passé au rapport de Me. Dieu-donné Charles, notaire à Port-au-Prince, le 11 Mars 1925.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois de la République ou de l'Acte constitutif, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu le 2ème. alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du domaine national ;

Considérant qu'il importe d'utiliser pour le service public, le terrain sis en cette ville, Place Louverture, borné au Nord

par la station des pompiers ; au Sud et à l'Ouest par la dite Place ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le terrain du domaine national, sis en cette ville, Place Louverture, borné au Nord par la station des pompiers ; au Sud et à l'Ouest par la dite Place, est désaffecté et mis à la disposition de la Gendarmerie.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

R. T. AUGUSTE.

4 Mai 1925.

Message

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message en date du 22 Avril écoulé, par lequel, conformément à la Constitution, vous avez soumis à son appréciation l'Exposé Général de la Situation de la République.

Le Conseil d'Etat se sent fier, Monsieur le Président, de l'hommage que vous avez bien voulu rendre au patriotique concours et à la collaboration active qu'il eut à fournir au Gouvernement dans la réalisation de son beau programme dont une bonne partie a été mise à exécution en vue du relèvement définitif de notre cher Pays.

En constatant avec bonheur par les rapports de Messieurs les Secrétares d'Etat, les progrès accomplis au cours de

cette année, pour le plus grand bien de la collectivité, le Conseil d'Etat se rend compte comme vous, que si beaucoup a été déjà fait, ce n'est encore rien à côté d'autres projets importants qu'actuellement mûrit le Gouvernement pour arriver à servir avantageusement les intérêts divers de la Nation.

Aussi bien, le Conseil d'Etat convaincu de toute la pureté de vos sentiments patriotiques, en vous félicitant, Monsieur le Président, des heureux résultats déjà obtenus, vous redonne l'assurance qu'il consacrera tous ses soins à vous aider à réaliser entièrement votre plan d'organisation économique et sociale, en même temps que d'éducation démocratique.

A cet effet, il s'inspire de vos nobles intentions pour maintenir l'harmonie qui doit exister entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif, et qui doit aussi nous conduire au but que vous poursuivez avec une sérénité et une vaillance que ne s'expliquent vraiment que par votre ardent désir de préparer un avenir brillant et glorieux au Peuple Haïtien.

Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de sa très haute considération.

Le Président :

L. PROPHETE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 3, 4, 5, 13, 15 et 23 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions civiles,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions civiles ci-après désignées, pour la somme de Gdes 117.82.

SAVOIR :

1er. Auguste St.-Aubin, 27 années de service et 60 ans d'âgeG. 59.50

2e. Mme. Veuve Alexandre Malebranche, dont le mari a fourni 25 ans et 16 jours de service et fut doyen du Tribunal de 1ère Instance de l'Anse-à-VeauG. 58.32

Ensemble.....G. 117.82

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1925 an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

REPRODUCTION

4 Mai 1925.

Message

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message en date du 22 Avril écoulé, par lequel, conformément à la Constitution, vous avez soumis à son appréciation l'Exposé Général de la Situation de la République.

Le Conseil d'Etat se sent fier, Monsieur le Président, de l'hommage que vous avez bien voulu rendre au patriotique concours et à la collaboration active qu'il eut à fournir au Gouvernement dans la réalisation de son beau programme

dont une bonne partie a été mise à exécution en vue du relèvement définitif de notre cher Pays.

En constatant avec bonheur par les rapports de Messieurs les Secrétaires d'Etat, les progrès accomplis au cours de cette année, pour le plus grand bien de la collectivité, le Conseil d'Etat se rend compte comme vous, que si beaucoup a été déjà fait, ce n'est encore rien à côté d'autres projets importants qu'actuellement mûrit le Gouvernement pour arriver à servir avantageusement les intérêts divers de la Nation.

Aussi bien, le Conseil d'Etat convaincu de toute la pureté de vos sentiments patriotiques, en vous félicitant, Monsieur le Président, des heureux résultats déjà obtenus, vous redonne l'assurance qu'il consacrera tous ses soins à vous aider à réaliser entièrement votre plan d'organisation économique et sociale, en même temps que d'éducation démocratique.

A cet effet, il s'inspire de vos nobles intentions pour maintenir l'harmonie qui doit exister entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif et qui doit aussi nous conduire au but que vous poursuivez avec une sérénité et une vaillance qui ne s'expliquent vraiment que par votre ardent désir de préparer un avenir brillant et glorieux au Peuple Haïtien.

Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de sa très haute considération.

Le président :

L. PROPHÈTE.

LOI

BORNO.

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 12 du Traité du 16 Septembre 1915, conclu entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'article 10 du Protocole du 3 Octobre 1919 et la loi de sanction du 26 Juin 1922 ;

Vu la loi du 30 Octobre 1922 relative à la Commission des Réclamations ;

Vu la loi du 11 Février 1925 relative à la Commission des Réclamations ;

Considérant que l'article 1er. de la loi du 11 Février 1925, en fixant un délai de 8 jours pendant lequel la décision de la Commission des Réclamations contre toute personne citée en témoignage et qui n'aura pas comparu ne sera pas exécutée, est de nature à retarder l'accomplissement des travaux de la Commission des Réclamations ;

Considérant que le Protocole du 3 Octobre 1919 fait obligation au Gouvernement de pourvoir la Commission des Réclamations de tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la pleine réalisation de la mission qui lui est confiée ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Sont et demeurent supprimés les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er. de la loi du 11 Février 1925 ainsi conçus :

“ 3. Toutefois la décision ainsi rendue ne sera pas exécutée avant l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de sa notification.

“ 4. Si pendant ce délai, le témoin comparait, il sera entendu et il lui sera fait remise de l'amende”.

Art.2.-- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

L. PROPHETE.

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS, Dr GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

LEON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier les articles 479 et 484 du Code de Procédure Civile;

Le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 479 et 484 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit:

“ Art. 479. S'il n'y a pas de titres, le Juge du domicile du débiteur et même celui du tiers—saisi pourra, sur requête permettre la saisie-arrêt.

Cependant, il pourra toujours en être référé au Juge qui, mieux informé, rétractera, s'il y a lieu, son ordonnance et donnera mainlevée de la saisie en tout ou en partie. Toute saisie-arrêt pratiquée sans titre et sans permission du Juge ou en vertu d'un Jugement non exécutoire par provision antérieurement frappé d'opposition ou d'appel, est nulle de plein droit; mainlevée pourra en être obtenue du Juge des

référés, même après l'assignation en validité que pourrait avoir donnée le saisissant devant le Tribunal."

Art. 484. Toute saisie-arrêt pratiquée contre un débiteur devra être, dans les vingt-quatre heures, dénoncée au domicile réel du débiteur en tenant compte du délai ordinaire de distance. Dans les trois jours francs qui suivront la saisie, si la connaissance en appartient au Tribunal de Paix et dans les huit jours francs si elle est du ressort du Tribunal de Première Instance, outre un jour par vingt kilomètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant et un jour par vingt kilomètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu d'assigner le débiteur en validité.

Néanmoins, cette demande en validité ne pourra se faire avant un jour franc quand la saisie sera de la compétence du Juge de Paix ni avant trois jours francs quand elle sera du ressort du Tribunal de Première Instance.

Le Juge des référés sera, dans l'intervalle compétent pour donner, s'il y a lieu, mainlevée au saisi.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

L. PROPHETE.

Les Secrétaires :

ED. MONTAS, DR GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 1er Juin 1925, an 122ème, de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS,

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu les articles 4, 5, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions civiles,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvée la liquidation de la pension civile de Mr. Charles Elie, pour la somme de G. 50,00.

Art. 2.-- Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3.-- Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1925, an 122e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 sur les Domaines;
Considérant qu'il y a lieu d'utiliser pour le service Public,

une partie du terrain sise aux Gonaïves, Place du Champ-de-Mars;

Sur la rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat;

ARRETE :

Art. 1er.-- La partie du terrain du Domaine National sis aux Gonaïves, Place du Champs de Mars, bornée au Nord par la Rue Louverture, à l'Ouest par la Rue du Cimetière, à l'Est et au Sud par le reste de la Place, est désaffectée et mise à la disposition de la Gendarmerie d'Haiti.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juin vrier 1925, an 122e de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

R. T. AUGUSTE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles D, 55 et 122 de la Constitution ;

Vu l'article 15 de la loi du 4 Août 1920 organisant l'Université d'Haiti ;

Considérant qu'il est du devoir de tout peuple de perpétuer le souvenir des faits glorieux ou importants de son Histoire ;

Considérant que le 18 Mai marque la date de la création du Drapeau Haïtien à l'Arcahaie, en 1803 ;

Considérant que le culte du Drapeau doit être inculqué dès l'enfance, et que pour affirmer cette idée, il y a lieu d'unir dans une seule fête le Drapeau et l'Université ;

A voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il sera célébré, le 18 Mai de chaque année, la Fête du Drapeau et de l'Université d'Haiti.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS, DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

HERMANN HERAUX

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution, 2me alinéa,

Vu l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 sur le domaine National,

Considérant qu'il importe d'utiliser pour le service public, le terrain sis en cette ville, rues Eugène Bourjolly et St-Honoré, emplacement de l'ancien Fort St-Clair,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des

Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le terrain du domaine national s'étend en cette ville, borné au Nord par la rue St-Honoré, à l'Est par la rue Eugène Bourjolly, à l'Ouest par la mer et au Sud par qui de droit, où se se trouvait autrefois le fort St.-Clair, est désaffecté et mis à la disposition du Département des Travaux Publics, pour être utilisé par la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 16 Juin 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

R. T. AUGUSTE.

ARRETE

BORNO.

Président de la République

Vu l'article 119 de la Constitution;

Vu l'article 7 de l'Accord du 24 Avril 1916, conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et la République d'Haïti

Considérant qu'il importe de fixer des règles précises en vue d'une application juste et efficace des mesures répressives, dans les cas d'infractions commises par les membres de la Gendarmerie;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. Sont et demeurent approuvés, pour être insérés dans le " Bulletin des Lois" les Réglements relatifs à la discipline militaire de la Gendarmerie d'Haiti, annexés au présent Arrêté.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

R. T. AUGUSTE

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D. de la Constitution ;

Vu le Contrat conclu le 26 Mai 1925 entre la République d'Haiti, représentée par Monsieur Fernand Dennis, Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec Mr. W. W. Cumberland, Conseiller Financier-Receveur Général des Douanes de la République d'Haiti, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 7 Mai 1925. d'une part, et The National City Bank, of New-York représentée, par Monsieur Walter F. Voorhies, son mandataire spécial, dûment autorisé par pouvoir en date du 15 Avril 1924, d'autre part;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE .

Art. 1er.--- Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat conclu le 26 Mai 1925, entre la République d'Haiti et The National City Bank of New-York, nommant cet établissement Agent Fiscal du Gouvernement d'Haiti :

Art. 2. --- La présente loi, abroge toutes lois ou dispo-

sitions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance,

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les secrétaires:

EDMOND MONTAS, DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

Contrat

En exécution des termes du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haiti conclu le 16 Septembre 1915, de l'Acte Additionnel du 23 Mars 1917, et du Protocole signé le 3 Octobre 1919, tel qu'il a été modifié et confirmé par des échanges de notes entre les deux Gouvernements, en date des 1er et 3 Juin 1922, respectivement, et en vertu 1^o de la loi du 26 Juin 1922 votée par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti, autorisant le Gouvernement de la République d'Haiti à contracter un emprunt de Quarante millions de dollars [\$ 40.000.000] en or américain, qui sera émis en séries, et avec le consentement du Président des Etats-Unis d'Amérique, et 2^o de la loi du 27 Décembre 1923, votée par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti autorisant la République d'Haiti à contracter, comme faisant partie du dit emprunt de Quarante millions de dollars [\$40.000.000.] un emprunt de deux millions six cent soixante mille dollars [\$2.660.000] qui sera représenté par des Obligations Extérieures or de la République d'Haiti, dites Séries C, à délivrer en échange des Obligations Or 6% du fonds d'amortissement de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti émise avec hypothèque

en faveur de the Farmer's Loan and Trust Company, mandataire, le 1er Août 1911, et en circulation, au taux de \$ 72.39 en capital des dites Obligations Séries C, avec les intérêts à partir du 1er Octobre 1923, pour chacune des dites obligations, Or 6% du fonds d'amortissement s'élevant en principal à \$96,53, avec tous les coupons impayés attachés, aux porteurs des dites Obligations Or 6% du fonds d'amortissement qu'elles auront déposées pour l'échange, dans une Banque établie dans la ville de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, à désigner par la République d'Haiti, d'accord avec le Liquidateur de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, sous les conditions à stipuler par la République d'Haiti, et en vertu des autres dispositions de la dite loi du 27 Décembre 1923, qui autorise la République d'Haiti, en attendant la préparation des titres définitifs Séries C, à émettre une Obligation Provisoire Série C, pour Deux millions six cent soixante mille dollars (\$ 2,650,000.) en capital rapportant intérêts à partir du 1er Octobre 1923 et à déposer la dite Obligation Provisoire Série C, à la Banque à désigner par la République d'Haiti et le dit Liquidateur, et à remplacer une telle Obligation provisoire Série C, par des titres définitifs Série C, jusqu'à concurrence du montant des dites Obligations Or, 6% du fonds d'amortissement qui auront été déposés à la dite Banque ainsi qu'il est dit auparavant et en exécution de l'accord intervenu entre la République d'Haiti et le dit Liquidateur, par lequel le Metropolitan Trust Company of the City of New-York, ayant ses bureaux à 120 Broad way, dans la ville de New-York, Etat de New York, Etats-Unis d'Amérique, a été désigné comme Banque pour le dépôt des dites obligations, 6% or du fond d'amortissement et pour le dépôt par la République d'Haiti des dites Obligations Provisoires et définitives Série C, à émettre et à déposer par la République d'Haiti, en vue de l'échange contre les dites Obligations Or 6% du fonds d'amortissement déposées, et par et en vertu de quoi des certificats d'intérêts dans la dite Obligation provisoire ont été ou sont sur le point d'être délivrés par le dit Trust Company aux déposants des dites Obligations Or 6% du fond d'amortissement qui auront été présentées à l'échange avant ou jusqu'au 31 Mars 1926, les dits certificats contenant des dispositions à l'effet [1] que leurs porteurs ont droit de recevoir le capital de leurs intérêts respectifs dans la dite Obligation Provisoire en des montants égaux en capital des Obligations définitives Série C, avec tous les coupons attachés échéant le 1er Avril 1924 (excepté ce qui est prévu ci-après) quand elles seront émises dans leur formes définitives, sur remise de leurs certificats d'intérêts respectifs au dit Trust Company et (2) que si et quand la République d'Haiti paiera au dit Trust Company le montant de n'importe quels intérêts semi-annuels qui seront dûs au 1er Avril 1924, ou après cette date sur le et à l'égard du capital de la dite Obligation Provisoire, le dit Trust Company paiera aux porteurs respectifs des dits certificats, les proportions de ces intérêts applicables à leurs certificats respectifs, auquel cas les coupons d'intérêts correspondant et échéant à la date ou aux dates auxquelles de tels intérêts auront été payés sur l'obligation provisoire ainsi qu'il est prévu dans les dits certificats seront détachés les dites obligations définitives délivrés en échange des certificats respectifs."

Le Contrat suivant est conclu ce 26e jour de Mai 1925, entre : la République d'Haiti [dénommée ci-après "Le Gouvernement,"] représentée par Monsieur FERNAND DENNIS, Secrétaire d'Etat des Fi-

nances, d'accord avec Monsieur W. W. CUMBERLAND, Conseiller Financier-Receveur Général des Douanes de la République d'Haiti, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 7 Mai 1925, d'une part; et The National City Bank of New-YORK, une Association de Banques Nationales [dénommée quelquefois ci-après l'Agent Fiscal,] représentée par son mandataire spécial dûment autorisé par pouvoir en date du 16 Avril 1924, Monsieur WALTER F. VOORHIES, d'autre part :

ARTICLE I

Section 1. Le Gouvernement nomme par ces présentes la dite The National City Bank of New York comme Agent Fiscal du Gouvernement, avec les obligations et pouvoirs ci-après déterminés, pour représenter et protéger les intérêts du Gouvernement dans l'émission et le service de l'intérêt et de l'amortissement de ses obligations Extérieures Or Six pour cent, trente ans, garanties par les revenus généraux et droits de douane, Série C [dénommées parfois ci-après Titres Série C,] pour un montant total n'excédant pas un capital de Deux millions six cent soixante mille dollars [\$ 2 660.000,] or américain, constituant une partie du dit emprunt de \$ 40.000.000 ci-dessous mentionné. Sans dépense additionnelle pour le Gouvernement le dit Agent Fiscal aura le pouvoir de nommer sous Agent le Metropolitan Trust Company of the City of New-York, ou son successeur, ou tout autre institution financière approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier — Receveur Général, et lui déléguer tels pouvoirs ici conférés à l'Agent Fiscal que l'Agent fiscal peut juger convenables et révoquer une telle nomination et délégation de pouvoir; et toute institution financière ainsi nommée peut signer les Certificats d'intérêt ci-après décrits.

Section 2. Les titres de la Série C seront des Obligations directes du Gouvernement; ils seront datés du 1er Octobre 1923, écherront le 1er Octobre 1953, et porteront intérêt le 1er Octobre 1923, au taux de Six pour cent par an, payable semestriellement le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

Section 3. Les Obligations définitives Série C seront émises pour le montant nominal de \$ 500 et de \$ 1.000 chacune, et dans la proportion que l'Agent Fiscal peut désigner; elles auront des coupons attachés; elles pourront être inscrites quant au capital, mais pas quant aux intérêts.

Section 4. Le texte des Obligations définitives Série C et des coupons d'intérêt y afférents sera respectivement conforme aux Modèles " A " et " B " annexés aux présentes.

Section 5. L'Agent Fiscal tiendra à son Siège Social dans le Borough of Manhattan, ville et Etat de New-York, un ou des registres pour l'inscription des Obligations définitives Série C, quant au capital il peut établir à cette fin tous règlements utiles.

Section 6. Après signature par le gouvernement et l'authentification par l'Agent Fiscal des dites Obligations définitives Série C, elles seront délivrées sans délai par l'Agent Fiscal au Trust Company pour un montant en capital de \$2,553,169.80, après enlèvement de tous les coupons d'intérêts des dites Obligations échus ou à échoir avant le 1er Octobre 1925, pour être échangés par le Trust Company contre des Certificats d'Intérêt conformément aux termes de ce contrat:

après déduction. cependant, du dit capital de \$ 2.653.160 80 des dites Obligations de \$ 127.660.80, représentant le montant en capital de tous les certificats d'intérêt qui auront été antérieurement rachetés.

Après une telle délivrance par l'Agent Fiscal au Trust Company des Obligations définitives Série C, avec les coupons détachés ainsi qu'il est dit ci-dessus; le tout ainsi qu'il est prévu dans le premier paragraphe de cette section, pour être échangés par le Trust Company contre les certificats d'intérêt, le gouvernement ordonnera sans délai, au Trust Company d'annuler la dite Obligation Extérieure Provisoire or six pour cent trente ans. garantie par les Revenus Généraux et Droits de Douane, Série C, de la République d'Haiti, antérieurement émise et ayant une valeur nominale de \$2.660.000, ci-après dénommée quelquefois Obligations Provisoire, et de disposer ensuite de la dite Obligation Provisoire, suivant les instructions du Gouvernement.

Section 7. En attendant la préparation des Obligations définitives Série C, le Gouvernement pourra émettre ou faire émettre des certificats d'intérêt dans l'Obligation Extérieure provisoire Or six pour cent, trente ans, garantie par les Revenus Généraux et Droits de Douane, Série C, de la République d'Haiti, déjà émise et ayant une valeur nominale de \$ 2.660.000, lesquels certificats sont ci-après dénommés "Certificats d'intérêt" et devront être authentiqués par la signature du Metropolitan Trust Company of the City of New-York, Borough of Manhattan, ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, ou son successeur, sans coupons d'intérêt et sans qu'il soit permis d'enregistrer le nom du propriétaire du capital, et seront en substance libellés comme suit :

No.	TRADUCTION	\$
		Principal

RÉPUBLIQUE D'HAITI

CERTIFICAT D'INTERÊT

Dans l'Obligation Extérieure Provisoire Or, Six pour Cent, Trente Ans, garantie par les Revenus Généraux et Droits de Douane,

SERIE "C"

Il est certifié par les présentes que le porteur est propriétaire d'un intérêt de..... dollars (.....), en principal, dans une Obligation Extérieure Provisoire Or Six pour Cent, Trente Ans, garantie par les Revenus Généraux et Droits de Douane, Série C, de la République d'Haiti, en date du premier Octobre 1923, et échéant au premier Octobre 1953 pour un montant en principal de Deux Millions ix Cent Soixante Mille Dollars (\$ 2.660.000) actuellement en dépôt au Metropolitan Trust Company of the City of New York, et que le porteur a le droit de recevoir le capital de son dit intérêt dans la dite Obligation provisoire en un même capital d'Obligations Extérieures Or Six pour Cent, Trente Ans, garanties par les Revenus Généraux et les Droits de Douane, Série C, de la République d'Haiti, avec tous les coupons attachés, échéant au premier Avril 1924, et après cette date (excepté ce qui est prévu ci-après) quand elles au-

ront été émises dans leur forme définitive par la République d'Haiti, mais seulement à la remise de ce Certificat d'intérêt à l'office du Metropolitan Trust Company of the City of New-York, 120 Broadway, ville de New-York. Au choix du porteur et sur une telle remise de ce Certificat d'intérêt dûment endossé, ce certificat peut être échangé contre d'autres certificats semblables, d'un même montant total en principal et de toutes dénominations autorisées au moment d'un tel échange, contre les Obligations définitives Série C, et désignées par le porteur.

Si la République d'Haiti paye, et lorsque la République d'Haiti paiera aux soussignés, dépositaires de l'Obligation provisoire de \$2.660.000, le montant de tout intérêt semestrier qui sera dû au premier Avril 1924, ou après cette date, sur le capital de \$2.660.000, les soussignés transféreront et paieront au porteur de ce certificat la proportion d'intérêts afférente au capital inscrit sur le dit certificat. Ce transfert et ce paiement se feront dans la ville de New-York, à l'office des soussignés et après inscription sur le certificat de l'intérêt transféré et payé au porteur.

Lorsque les Obligations Série C seront délivrées en échange des certificats d'intérêts, le ou les coupons d'intérêts correspondant et échéant à la date ou aux dates auxquelles l'intérêt aura été payé sur l'Obligation provisoire, ainsi qu'il est ici prévu, seront détachés des Obligations délivrés en échange de ce capital.

Ce Certificat est émis et reçu sous la réserve des autres termes et conditions auxquels chaque et tout porteur consent pour le tout en acceptant et en détenant ce certificat, savoir : Tous droits établis conformément et en vertu de ce certificat sont conférés au porteur seulement, et les soussignés auront le droit de traiter un tel porteur comme propriétaire du certificat à toutes fins, et il ne sera affecté par aucun avis contraire ; les soussignés ont le droit d'accepter la remise de ce certificat par le porteur et une telle remise constituera une décharge pleine et complète de toutes les Obligations des soussignés y contenues.

Metropolitan Trust Company of the City of New-York,
Agent Fiscal de la République d'Haiti,

Par :

Secrétaire-Adjoint.

Section 8. Tout porteur d'un certificat d'intérêt authentiqué par le dit Metropolitan Trust Company of the City of New-York, ainsi qu'il est prévu ci-avant, à son choix et sur remise de son certificat d'intérêt portant endossement de tous les paiements d'intérêts faits dessus à l'office du dit Metropolitan Trust Company of the City of New-York, 120 Broadway, New-York City, ou sans successeur, peut échanger un tel certificat d'intérêt contre le même montant total en principal de Titres définitifs Série C, des dénominations de \$500, ou \$1000., ainsi qu'il peut être désigné par le dit porteur, les dits Titres définitifs Série C, devant s'élever au total à la somme divisible par 500 la plus rapprochée du montant nominal total des certificats d'intérêt présentés à l'échange. La différence entre le montant total des Obligations définitives Série C, émises en échange des Certificats d'intérêt sera représentée par des certificats d'intérêt dans les

Obligations définitives Série C, délivrés par l'agent Fiscal au Trust Company ou son successeur, conformément à la Section 6 de cet article 1er. et de tels certificats d'intérêt dans les Obligations Série C, ainsi délivrés, auront tous les droits et garanties et seront sujets à toutes les dispositions régissant les Obligations définitives Série C. Les certificats d'intérêt dans les Obligations définitives Série C seront signés par l'Agent Fiscal ou son sous agent, porteront les endossements d'intérêt pour la même ou les mêmes périodes que le certificat ou les certificats d'intérêt dans l'Obligation provisoire de \$ 2 660.000. et seront libellés conformément au texte du Modèle "C" annexé aux présentes. De tels certificats d'intérêt dans les Obligations définitives Série C, seront échangeables par multiples de \$ 500 contre des obligations définitives Série C. portant endossements des intérêts pour la même ou les mêmes périodes, comme dans le cas des certificats d'intérêt remis.

Section 9. Les obligations définitives Série C. seront signées au nom du Gouvernement, dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, en fac-simile, par le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haiti, et contresignées par le Conseiller Financier-Receveur Général et le ministre d'Haiti aux Etats-Unis, ou tout autre représentant dûment autorisé du Gouvernement; elles porteront, gravé, le fac-simile du Grand Sceau de la République d'Haiti, et les coupons d'intérêt seront signés avec le fac-simile de la signature du Secrétaire d'Etat des Finances.

Section 10. Toutes les Obligations définitives Série C. seront de plus certifiées par l'Agent Fiscal, conformément au Modèle "D" mis au verso ou à la suite de chacune de ces obligations. Seuls les titres de cet emprunt ainsi certifiés seront valables et obligatoires à toutes fins, et cette certification sera la seule preuve de leur authenticité.

ARTICLE II.

Le Gouvernement consent à ce que le capital et l'intérêt des Obligations de la Série C, soient payés à l'échéance, et que toutes autres dépenses découlant du service des Titres de la Série C, soient payables conformément à l'article 15 de ce Contrat, et que ces paiements soient faits dans le Borough de Manhattan, ville et Etat de New-York, Etats Unis d'Amérique, au siège social de l'Agent Fiscal, en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, du présent bon aloi, poids et alliage, ou en équivalent, en temps de paix comme en temps de guerre, que les porteurs des Obligations soient les citoyens d'un pays ami ou hostile, sans exiger de déclaration de nationalité ou résidence de la part des propriétaires ou porteurs respectifs des Obligations, ou du temps depuis lequel de tels propriétaires ou porteurs ont été en possession de leurs Obligations respectives des coupons respectifs y afférents sans aucune déclaration de résidence ou de nationalité des propriétaires ou porteurs respectifs et sans présentation des Obligations elles-mêmes, sans déduction d'aucune taxe, impôt ou charge actuelle ou future du Gouvernement ou de toute autre autorité.

ARTICLE III.

Section 1. L'Agent Fiscal considérera la personne dont le nom aura été inscrit comme propriétaire, ayant droit de recevoir paiement du capital, soit en partie, soit en tout de n'importe quel bon, Série C.

inscrit en son nom, et ce paiement ne pourra être fait qu'à lui ou à son ordre.

Section 2. Le porteur de n'importe quel bon Série C qui ne sera pas enregistré quant au capital, ou de n'importe quel coupon de Titre Série C, (que le bon ait été enregistré quant au capital ou non) sera considéré comme propriétaire absolu du bon, à toutes fins, et ni le Gouvernement, ni l'Agent Fiscal ne devront tenir compte d'avis contraire.

ARTICLE IV.

En cas d'altération, de destruction ou de perte de tout Titre-Série C et de ses coupons d'intérêts, le Gouvernement pourra, à son gré, émettre et en conséquence l'Agent Fiscal certifiera et délivrera un nouveau titre de la même manière et des mêmes teneur, montant et date, en échange et après l'annulation du titre altéré, et des coupons y afférents ou en lieu et place des titres et des coupons y afférents détruits ou perdus, contre délivrance par l'intéressé, dans chaque cas, d'une garantie satisfaisante au Gouvernement et à l'Agent Fiscal; en cas de destruction ou de perte de n'importe quel titre ou coupon d'intérêt, contre délivrance, au surplus, d'une preuve qu'ils jugent satisfaisante; de la perte ou de la destruction du titre.

ARTICLE V.

Section 1. Les Obligations Série C ne seront pas rachetables avant le 1er. Octobre 1938, sauf par le moyen des fonds d'amortissement ci-après prévus à l'Article VI.

Section 2. Le Gouvernement aura le droit de racheter toutes les Obligations Série C en circulation, mais pas une partie seulement, au pair, le 1er Octobre 1938, ou à n'importe quel moment après l'expiration de la quinzième année, pourvu, toutefois, que ce soit à une date de paiement semestrielle des coupons d'intérêt en donnant un préavis de ce rachat qui sera publié dans deux journaux de fort tirage dans le Borough de Manhattan, ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, au moins une fois par semaine, pendant huit semaines consécutives. La première publication se fera au moins soixante jours avant la date désignée pour le rachat. Une copie de cet avis sera envoyée par poste aux porteurs des Obligations Série C indiqués sur le registre d'inscription des titres, à la date de la première publication de l'avis ou avant.

Section 3. Tout avis tel qu'il est prévu dans la Section 2 de cet Article V, invitera les porteurs des titres Série C à remettre les obligations et coupons y afférents et non échus au siège social de l'Agent Fiscal en vue du rachat au dit prix et à la date désignée.

Section 4. Avis du rachat ayant été donné comme il est prévu dans cet article V, ces titres seront dus et payable à la date y indiquée, au dit prix de rachat, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat ou dans les Obligations. Après la date fixée pour le rachat, les titres désignés à cet effet ne rapporteront plus d'intérêts.

ARTICLE VI.

Section 1. Le Gouvernement convient qu'il a remis jusqu'à cette date au Metropolitan Trust Company of the City of New-York, la

somme de \$ 348.366,02 qui a été utilisée pour paiement de tout intérêt dû sur l'Obligation provisoire de \$ 2.630.000, du 1er octobre 1923 jusqu'au et y compris le 31 Mars 1925, et pour l'achat et l'amortissement de \$ 127.660,80. montant nominal de certificats d'intérêt dans la dite Obligation Provisoire de \$ 2.660.000. Le Gouvernement consent, en outre, à remettre ou faire remettre à l'Agent Fiscal, dans la Ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, le ou avant le 1er octobre 1925, la somme de \$ 75.915,— comme intérêt à six pour cent par an sur \$ 2.530.500 du 1er Avril 1925 au 30 Septembre 1925, les deux dates comprises. Le Gouvernement consent en outre à remettre ou à faire remettre à l'Agent Fiscal, dans la Ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, mensuellement, le ou avant le quinzième jour de chaque mois (aussi longtemps qu'il y aura des Titres Série C en circulation et non payés, et aussi longtemps qu'une somme suffisante n'aura pas été versée cash à l'Agent Fiscal en vue de ce paiement) les sommes respectives suivantes, en or américain, pour le paiement de l'intérêt sur les Obligations Série C en circulation et pour l'amortissement de leur capital ou avant l'échéance :

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1926, la somme de \$ 15.516,67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1927, la somme de \$ 15.585,94, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1928, la somme de \$ 15.655,21 chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1929, la somme de \$ 15.724,48, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1930, la somme de \$ 15.793,75, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1931, la somme de \$ 15.863,02, chaque année ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1932, la somme de \$ 15.932,29, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1933, la somme de \$ 16.001,56, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1934, la somme de \$ 16.070,83, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1935, la somme de \$ 16.140,10, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1936, la somme de \$ 16.209,38, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1937, la somme de \$ 16.278,65, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1938, la somme de \$ 16.347,92, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1939, la somme de \$ 16.417,19, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1940, la somme de \$ 16.486,46, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1941, la somme de \$ 16.555.73, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1942, la somme de \$ 16.625.00, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1943, la somme de \$ 16.694 27, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1944, la somme de \$ 16.763.54, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1945, la somme de \$ 16.832.81, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1946, la somme de \$ 16.902.08, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1947, la somme de \$ 16.971.35, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1948, la somme de \$ 17.040.63, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1949, la somme de \$ 17.109.90, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1950, la somme de \$ 17.179.17, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1951, la somme de \$ 17.248.44, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1952, la somme de \$ 17.317.71, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le 30 septembre 1953, la somme de \$ 11.549.46, chaque mois ;

Toute remise à faire à une date spécifiée peut être faite avant cette date.

Section 2. Sur les sommes ainsi remises, ainsi qu'il est prévu dans la section 1 de cet Article VI, l'Agent Fiscal prélèvera et mettra de côté, dans un compte de dépôt à terme échéant à la prochaine date de paiement d'intérêts, une somme suffisante pour effectuer le paiement des coupons d'intérêts des Obligations Série C en circulation pour le semestre à venir, et après ce prélèvement l'Agent Fiscal appliquera le solde de ces sommes ainsi reçues, comme fonds d'amortissement pour le retrait des Titres Série C, de la manière suivante :

a— L'Agent Fiscal aliénera les sommes des fonds d'amortissement, au fur et à mesure qu'elles s'accumuleront et deviendront disponibles, à l'achat des titres sur le marché ouvert (y compris n'importe quelle bourse) s'il est possible de les obtenir, après diligences raisonnables, à un prix n'excédant pas le pair augmenté des intérêts échus.

b— Toute somme du fonds d'amortissement qui ne sera pas appliquée à l'achat des Obligations Série C, au moins soixante dix jours avant le 1er octobre de n'importe quelle année, sera employée à la dite date, au rachat des Obligations Série C par tirage au sort au pair, comme suit : L'Agent Fiscal tirera au sort un montant total du capital de ces titres, aussi près que possible, mais ne dépassant pas les

sommes qui constitueront alors le fonds d'amortissement ; il fera annoncer le rachat des Obligations ainsi sorties, par publication et par poste, dans les mêmes formes et aux mêmes fins qu'il a été précédemment prévu à l'article 5 de ce Contrat ; ces avis indiqueront les numéros et les Séries de ces titres sortis au tirage.

c. Toutes sommes remises ou à remettre pour intérêt sur les Obligations Série C ou sur les Certificats d'intérêt, qui peuvent rester inutilisées par suite de non présentation à l'échange des Obligations Or Six pour cent des fonds d'amortissement de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, accroîtront au fond d'amortissement et seront employées ainsi qu'il est prévu au présent Article VI.

Section 3. L'Agent Fiscal peut employer la National City Company, Corporation de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, comme agent pour l'achat des titres, ainsi qu'il est prévu dans la Section 2. (a) de cet Article, VI.

ARTICLE VII

Section 1. Le Gouvernement consent, si au cours d'une année fiscale quelconque, et aussi longtemps que les titres Série C restent en circulation et non payés, ses revenus généraux en totalité excédaient une somme équivalente à Sept Millions de Dollars [\$ 7,000,000.] or américain, à verser à l'expiration de trois mois après la clôture de l'année fiscale, à l'Agent Fiscal, une somme égale à 4,156,25 pour cent de cet excédent [mais ne dépassant pas, cependant la somme de \$41,562.50 or américain dans aucune année,] qui seront appliqués par lui à l'achat des Obligations Série C en marché ouvert à un prix n'excédant pas 100% du principal, plus les intérêts échus; si en raison de l'impossibilité d'acheter ainsi des Obligations Série C, la somme totale ou une balance existait sept mois après la fin de l'année fiscale, la dite somme ou balance retournera au Trésor Public du Gouvernement.

Section 2. L'Agent Fiscal peut désigner la Nationale City Company, Corporation de l'Etat de New-York, Etats Unis d'Amérique comme son agent pour cette opération, conformément à cet Article.

ARTICLE VIII.

Tous les Titres Série C, achetés ou rachetés en exécution de n'importe quelles dispositions de ce contrat, seront annulés par l'Agent Fiscal et définitivement retirés et mis à la disposition du Gouvernement; et aucun titre de n'importe quelle autre Série ne sera émis en leur lieu et place.

ARTICLE IX.

Section 1. Pour assurer et garantir le paiement du capital et des intérêts des Obligations Série C, et de tous les autres titres de l'emprunt qui ont été ou qui pourront être plus tard émis par le Gouvernement, conformément à l'autorisation donnée par la dite loi du 26 Juin 1922 (mais n'excédant pas en principal la somme de \$40,000,000 or américain), et pour assurer et garantir le paiement de toutes sommes qui peuvent être dues et payables pour et en vue de l'amortissement du principal des Obligations Série C. comme précédemment prévu, le Gouvernement accepte de créer, et par les présentes crée une première hypothèque sur

tous ses revenus internes et revenus des douanes soumis seulement à la charge qui grève ses revenus de Douane n'excédant pas 5% pour le paiement des salaires, allocations et dépenses du Receveur Général et du Conseiller Financier tel qu'il est prévu dans le Traité du 16 Septembre 1915,

Section 2. Le Gouvernement, par les présentes, hypothèque les revenus spécifiés dans la Section 1 de cet article IX, et autorise le Receveur Général ou le fonctionnaire exerçant ses attributions et [à l'expiration du Traité du 16 Septembre 1915] le fonctionnaire ou les fonctionnaires à nommer par le Président d'Haiti, sur la proposition du Président des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est prévu dans l'article 8 du dit Protocole du 3 Octobre 1919, à prélever des revenus hypothéqués les sommes nécessaires pour être versées, conformément aux dispositions de l'article 6 de ce contrat, et à remettre ces sommes à l'Agent Fiscal aux époques et de la manière prévue dans ce contrat et dans les dites obligations.

ARTICLE X.

Section 1. Le Gouvernement convient qu'il n'y a pas d'hypothèque ou de charge sur aucun de ses revenus généraux [internes ou douaniers] qui est ou peut être préférée à l'hypothèque créée par les présentes.

Section 2. Aucune Obligation de l'Emprunt autorisé par la loi du 26 Juin 1922, ne sera, à aucun moment émise, sauf accord préalable avec le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE XI

Les Obligations définitives, Série C, seront gravées dans la forme qui doit les rendre susceptibles d'être cotés à la Bourse de New-York, et le Gouvernement consent à fournir toute information nécessaire qui pourra être demandée pour pouvoir obtenir la cote à la Bourse, et toutes les dépenses encourues en vues d'obtenir une telle cote, seront supportées par l'Agent Fiscal.

ARTICLE XII

Section 1. Les Obligations de l'Agent Fiscal, selon les dispositions de ce contrat, sont expressément conditionnées par la formelle ratification de ce contrat par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti, dans les soixante jours au plus tard de la signature de ce contrat et par l'approbation de l'avocat de l'Agent Fiscal quant à la forme de cette ratification; et le Gouvernement consent à fournir à l'Agent Fiscal dans les quatre-vingt-dix jours au plus tard de la signature de ce contrat, tous documents, instrument, assurances et preuves de légalité que le conseil de l'agent Fiscal peut réclamer.

Le Gouvernement convient qu'une Obligation provisoire Série C pour la somme de \$ 2.660.000 rapportant intérêt à partir du 1er. octobre 1923, a été émise et déposée au Metropolitan Trust Company of the City of New-York, en exécution de la loi du 27 Décembre 1923, de la République d'Haiti.

Section 2. Au cas où le Conseil d'Etat ne ratifierait pas le contrat dans la dite période de soixante jours, au plus tard, de la signa-

ture du contrat, et au cas où le Gouvernement ne ferait pas la délivrance à l'Agent Fiscal dans la dite période de quatre vingt dix jours, au plus tard, après la signature du contrat, des dits documents, instruments assurances et preuves de légalité, et au cas où l'avocat de l'Agent Fiscal ne pourra donner son approbation comme il est prévu ci-dessus, dans l'Article XII, ou ne sera pas convaincu que les dispositions de la loi du 27 décembre 1923, de la République d'Haiti ont été observées et que l'Obligation provisoire Série C de \$ 2.660.000. a été déposée comme ci-dessus prévu, l'Agent Fiscal, à son choix, peut se retirer de ce contrat et, là-dessus, l'Agent Fiscal sera relevé et déchargé de toutes obligations ou devoirs en résultant.

ARTICLE XIII.

Le Gouvernement indemniserà et garantira l'Agent Fiscal contre toute perte, responsabilité, frais et dépenses que l'Agent Fiscal pourra encourir du fait de tout retard dans l'exécution ou de tout manque d'exécution par le Gouvernement de l'un quelconque des accords faits par le Gouvernement dans ce contrat; et l'Agent Fiscal indemniserà et garantira de la même façon le Gouvernement contre toute perte, responsabilité, frais et dépenses que le Gouvernement pourra encourir du fait de tout retard dans l'exécution ou de tout manque d'exécution par l'Agent Fiscal de l'un quelconque des accords faits par l'Agent Fiscal dans ce contrat.

ARTICLE XIV

Section 1. Le Gouvernement paiera à l'Agent Fiscal, en rémunération des services rendus en exécution de ce contrat, une somme équivalente au quart d'un pour cent du montant nominal de tous coupons d'intérêt payés, et d'un huitième d'un pour cent du principal de toutes obligations Série C retirées, qu'elles soient payées à l'échéance ou achetées ou rachetées avant l'échéance, comme il est prévu ci-avant.

Section 2. Le paiement dans la rémunération prévue dans la Section 1 de cet article XIV sera fait à l'Agent Fiscal en or Américain, dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, sur des comptes remis semestriellement par l'Agent Fiscal au Gouvernement, comme il est prévu ci-après.

Section 3. L'Agent Fiscal allouera et paiera au Gouvernement sur les fonds en dépôt chez lui pendant trente jours ou plus, un intérêt de un pour cent par an de moins que le taux de rées-compte à quatre-vingt-dix jours de la Federal Reserve Bank of New-York, lequel taux cependant, ne devra pas être moindre que deux et quart pour cent par an. L'Agent Fiscal pourra considérer comme dépôts à longs termes tous les fonds ainsi déposés.

Section 4. Sur toutes autres sommes restant dans les mains de l'Agent Fiscal, y compris les fonds pour les coupons échus ou les chèques en paiement d'intérêt, de la date de l'échéance à la date du paiement de tels coupons ou de tels chèques, l'Agent Fiscal allouera et paiera au Gouvernement un intérêt sur les balances quotidiennes au taux prévalant pour les dépôts à vue, lequel taux, cependant, ne devra pas être moindre que deux pour cent par an.

ARTICLE XV.

Section 1. L'Agent Fiscal remettra au Secrétaire d'Etat des Finances du Gouvernement et au Conseiller Financier—Receveur Général, chaque année, des états semestriels couvrant les périodes semestrielles expirant les 31 Mars et 30 Septembre de telle année, de toutes recettes et de tous paiements et dépenses faits par lui durant les périodes respectives; le premier état sera remis pour la période commençant à la date de ce contrat et finissant le 30 Septembre 1925.

Section 2. A moins qu'une objection soit faite à ces états de compte semestriels prévus dans la Section 1 de cet Article XV, par le Secrétaire d'Etat des Finances ou par le Conseiller Financier—Receveur Général à l'Agent Fiscal, dans les deux mois au plus tard de la réception de cet état de compte par chacun d'eux, indiquant particulièrement la raison ou les raisons motivant l'objection ou les objections, le dit état de compte sera considéré comme correct et concluant entre le Gouvernement et l'Agent Fiscal; et le Gouvernement paiera ponctuellement ou fera payer les dépenses de l'Agent Fiscal, telles qu'elles sont indiquées dans le dit état, comme partie du service des Obligations Série C.

Section 3. Les dépenses du service des Titres Série C, devront comprendre les frais d'impression et des annonces afférents à l'émission et au rachat des obligations; les frais de courtage afférents à l'achat des obligations pour l'amortissement; et les frais pour les câbles nécessaires envoyés par l'Agent Fiscal au Gouvernement ou sur la requête du Gouvernement, relativement au titre série C; mais le Gouvernement n'assume aucune obligation de payer les honoraires d'avocat ou toute autre dépense que celles spécialement énumérées dans les présentes.

ARTICLE XVI.

L'Agent Fiscal accepte cette nomination comme telle et consent à remplir ses obligations conformément à ce contrat, aux termes et conditions y indiqués, comprenant ce qui suit :

a— Si l'Agent Fiscal, à aucun moment, a quelque doute sur ses droits ou obligations présentes ou sur les droits de n'importe quel porteur de n'importe quelle obligation ou certificat d'intérêt Série C, il peut consulter son avocat, et tout ce qui sera fait ou supporté par lui de bonne foi, selon l'opinion de son avocat, sera concluant en sa faveur contre toute réclamation ou demande faite par n'importe quel porteur de n'importe quelle obligation ou certificat d'intérêt Série C.

b— L'Agent Fiscal ne sera responsable vis à-vis du Gouvernement ni vis-à-vis d'aucun porteur de n'importe quelle obligation ou certificat d'intérêt Série C, d'aucune erreur de droit ou de fait, ni d'aucune action qu'il sera tenu d'accomplir ou d'exercer de bonne foi concernant ce contrat, sauf quand ces erreurs ou ces actions auront été commises par sa propre faute.

c— La nomination de l'Agent Fiscal par le Gouvernement est irrévocable, sauf pour bonne et satisfaisante raison; mais, l'Agent peut démissionner n'importe quand, comme Agent Fiscal, en donnant avis de sa démission au Gouvernement de la manière prévue à l'Article XVIII de ce contrat, au moins quatre semaines avant que cette

démision soit effective, et en publiant cet avis au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, et en même temps dans deux journaux de fort tirage publiés dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique.

d— En agissant conformément à ce contrat, l'Agent Fiscal est seulement l'Agent du Gouvernement et n'assume aucune obligation d'agence ou de trust pour ou avec aucun porteur d'une obligation Série C ou de leurs coupons d'intérêt, ou avec aucun porteur de Certificats d'intérêt.

ARTICLE XVII.

Rien de ce qui est exprimé ou contenu dans ce contrat ne tend à accorder, ni ne sera considéré comme accordant à quiconque autre que les parties contractantes un droit quelconque à une réclamation concernant ce contrat, les conditions et stipulations qu'il contient.

ARTICLE XVIII.

Section 1. Toutes communications au Gouvernement concernant ce contrat ou l'exécution de l'un ou l'autre de ses termes, pourront être données par écrit ou par câble adressé au Secrétaire d'Etat des Finances, et au Conseiller Financier—Receveur Général à Port-au-Prince, Haiti.

Section 2. Les communications de la part du Gouvernement à l'Agent Fiscal concernant ce contrat, pourront être données par écrit ou par câble adressé à The National City Bank of New—York, au No. 55, Wall Street, Ville de New—York, Etats—Unis d'Amérique.

Section 3. Toute communication par écrit reçue par l'Agent Fiscal et indiquant qu'elle a été signée par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier—Receveur Général, sera considérée comme authentique.

Section 4. Toute communication reçue par câble ou autrement par l'Agent Fiscal du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ou de la Banque Nationale de la République d'Haiti, et indiquant qu'elle est une communication reçue par le dit Département d'Etat ou par la dite Banque Nationale de la République d'Haiti, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier—Receveur Général, sera considérée comme authentique.

XIX

Le Gouvernement paiera à son compte comme frais d'émission des Obligations Série C, le coût de préparation, d'impression et de gravure des Certificats d'Intérêt et des Obligations définitives.

ARTICLE XX

Ce Contrat sera rédigé en même temps en français et en anglais. Les Titres émis conformément au contrat et toutes indications y contenues, seront en anglais seulement.

ARTICLE XXI

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Agent Fiscal, la contestation sera déferée à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par l'Agent Fiscal, et si ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre, il sera demandé au

Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique de nommer un tiers arbitre. La décision de la majorité des arbitres ainsi nommés sera obligatoire et définitive entre les parties en désaccord.

ARTICLE XXII.

Ce contrat obligera les parties contractantes, leurs successeurs ou ayants-cause respectifs et leur profitera également.

En foi de quoi, le présent contrat est signé et délivré en quatre originaux dans la ville de Port-au-Prince, République d'Haiti, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour la République d'Haiti:

W. W. CUMBERLAND'

Conseiller Financier—Receveur Général.

FERNAND DENNIS,

Secrétaire d'Etat des Finances.

Pour The National City Bank of New-York;

W. F. VOORHIES,

Mandataire spécial.

MODÈLE A

RÉPUBLIQUE D'HAITI

Bon Or 6% Extérieur

Amortissable en Trente ans au moyen des Revenus des Douanes
et Revenus Généraux.

SÉRIE C.

Contre valeur reçue, la République d'Haiti appelée ci-après la République s'engage à payer au Porteur, ou si ce Bon est enregistré pour son Capital, au propriétaire enregistré, le 1er Octobre 1953, la somme principal de dollars, et à payer les intérêts sur un tel Capital à partir du 1er Octobre 1923 au taux de [600] Six pour cent, par an, semestriellement le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année. Jusqu'à l'échéance de ce bon, un tel intérêt sera payé seulement sur la présentation et la remise des coupons d'intérêt attachés arrivés séparément à échéance.

Ce bon appartient à la série des bons de la République dont le montant total principal n'exédant pas 2.660.000 dollars, constitué d'une part d'un emprunt maximum de 40 millions de dollars, montant nominal, émis ou à émettre, de temps en temps, conformément aux lois des 29 Juin 1922, 27 Septembre 1922, 27 Décembre 1923 et

1925 de la République et en exécution du Traité, conclu le 16 Septembre 1915 entre la République et les Etats-Unis d'Amérique, complété par l'acte additionnel du 28 Mars 1917, et conformément au Protocole signé le 3 Octobre 1919 tel qu'il a été modifié et confirmé par les échanges de notes des 1er et 3 Juin 1922 respectivement. Des extraits se rapportant à ces dits instruments sont endossés au verso de ce bon. Les conditions d'émission de ce bon sont indiquées dans un contrat certain, daté du 26 Mai 1925 dont une copie est dans les Archives de l'Agent Fiscal ci-après mentionnée auquel contrat il est référé ici pour les

conditions y contenues. Le texte anglais du contrat prévaudra dans la détermination des droits du porteur de ce bon d'après le dit contrat, nonobstant toutes dispositions contraires à ce qui est contenu dans ce bon ou dans le dit contrat.

Le Capital et les intérêts de ce bon sont tous deux payables à l'Office principal de l'Agent Fiscal, The National City Bank of New-York, dans le Borough of Manhattan, Ville et Etat de New-York, U. S. A., en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, ou en monnaie, équivalente en titre et en poids à l'étalon actuel de cette monnaie, en temps de guerre aussi qu'en temps de paix, que le porteur de ce bon soit un citoyen d'une puissance amie ou hostile, sans exiger aucune déclaration de nationalité ou de résidence de la part des propriétaires ou porteurs respectifs des obligations ou du temps depuis lequel de tels propriétaires ou porteurs ont été en possession de leurs obligations respectives et sans présentation des obligations elles-mêmes et sans déduction d'aucune taxe, impôt ou charges actuelles ou futures du Gouvernement ou de toute autre autorité.

Les bons de cette Série C sont rachetables en totalité mais pas une partie seulement à l'option du Gouvernement, le 1er Octobre 1938 ou à une date de paiement semestriel des coupons d'intérêt en conséquence avant l'échéance, à un prix de rachat de cent pour cent du montant du capital, après un préavis de ce rachat d'au moins 60 jours comme il est indiqué dans le dit contrat daté du 23 Mai 1925 et ce bon peut aussi être racheté à un semblable prix de rachat et un semblable avis le 1er Octobre 1924 ou un premier Octobre de n'importe quelle année postérieure, au moyen des fonds d'amortissement prévus dans le dit contrat.

Le paiement exact et régulier du capital et des intérêts de ce bon et de toutes sommes exigées par le dit contrat pour être payées pour compte du fond d'amortissement est assuré et garanti par une première hypothèque sur tous ces revenus internes et revenus des domaines soumis seulement à la charge qui grève ces revenus de Douane [n'excédant pas 5%] pour dépense d'Administration.

Le Gouvernement certifie ici et déclare que tous actes et conditions et choses exigées pour être faits et accomplis et qui devaient s'exécuter avant l'émission de ce Bon ont été fait et accomplis et ont été exécutés en strict accord avec la Constitution et les lois de la République.

Ce Bon sera négociable par la délivrance jusqu'à ce qu'il soit enregistré au nom du propriétaire, sur les livres institués dans ce but au dit Office principal de l'Agent fiscal, cet enregistrement étant mentionné sur ce Bon. Après un tel enregistrement, aucun nouveau transfert ne sera valable à moins qu'il ne soit fait sur les dits Livres par le propriétaire enregistré en personne ou par son Fondé de Pouvoir dûment autorisé et pareillement mentionné sur le Bon, mais ce bon peut être rayé de l'enregistrement et transféré de semblable manière au porteur et alors le transfert par délivrance sera repris. Ce bon continuera à être sujet à des enregistrements et transferts successifs au porteur, à l'option du propriétaire; mais aucun enregistrement n'affectera le caractère négociable des coupons attachés, qui continueront à être payables au porteur et transférables par simple délivrance.

Ce Bon ne sera valable et obligatoire pour aucun but jusqu'à ce qu'il soit authentifié par la signature par l'Agent Fiscal du certificat inscrit au verso du Bon.

En foi de quoi, la République d'Haiti a fait émettre ce Bon pour

son compte avec la signature en fac simile de Son Secrétaire d'Etat des Finances et par celles autographes de son Conseiller Financier Receveur Général et de son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique, et le Fac simile de son Grand Sceau gravé et les coupons d'intérêts seront signés avec Fac-simile de la signature de son Secrétaire d'Etat des Finances, comme d'Octobre 1923.

Pour la République d'Haiti :
Secrétaire d'Etat des Finances;
Conseiller Financier et Receveur Général :
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire -

MODELE B
FORMULE DE COUPON D'INTERET

A moins que le Bon ici mentionné soit appelé pour un remboursement antérieur, la République d'Haiti paiera au porteur le 1er jour de à l'Office Principal de la National City Bank of New-York, Etats Unis d'Amérique

Dollars en monnaie d'or des Etats-Unis, comme étant l'intérêt dû pour six mois sur les Bons or extérieurs, amortissables en trente ans sur les revenus des Douanes et les revenus Généraux de la République, Série C, No.

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu les articles 5, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE.

Article 1er.-- Est approuvé la liquidation de la pension civile de Monsieur Lauron Nau pour la somme de *Deux cent cinquante gourdes* (G. 250)

Art. 2. --- Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait, en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions,

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1925
an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art. 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 Août 1912 sur les pensions de retraite :

Considérant que par arrêté en date du 15 Décembre 1922, la pension de Madame Veuve J. B. N. Valembroun a été liquidée à G. 100 par mois, celle de Madame Vve Mécène Cavé à Gourdes 80 et celle de Madame Vve. Richard Azor à G.60.

Considérant que l'Arrêté en question n'a pas déterminé la part revenant par reversibilité à la veuve et celle devant être attribuée aux enfants mineurs,

Considérant que depuis cette date du 15 Décembre 1922 un des trois enfants de feu Mécène Cavé, le sieur Edouard Cavé, a atteint sa majorité et qu'un autre est décédé, qu'en raison de ces circonstances et de toutes autres appréciées par l'autorité compétente, il y a lieu d'apporter certaines modifications dans l'ensemble des pensions mentionnées ci-dessus :

Considérant d'autre part que la cause d'infirmité ayant motivé la pension de Mademoiselle Marie Lafontaut, liquidée à G. 33.33 par le même arrêté, a cessé d'exister ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les pensions accordées par l'Arrêté du 15 Décembre 1922 à Mme, Vve.J.B.N. Valemb Brun, à Mme Vve,Mécène Cavé et à Mme Vve Richard Azor en leur double qualité de Veuves et de tutrices légales de leurs enfants mineurs, doivent être ainsi répartis :

Mme Veuve J. B. N. Valemb Brun.....	G. 50
Mlle.Marie Catherine Antoinette Valemb Brun,née le 4 Juillet 1904	“ 10
Mlle. Marie Elisabeth Régina Valemb Brun née le 6 Mars 1906	“ 10
Mlle. Marie Madeleine Elise Valemb Brun née le 13 Février 1910.....	“ 10
Mr. Joseph Pierre Gilles André Valemb Brun né le 16 Février 1909.....	“ 10
Mr. Joseph Pierre Victor Valemb Brun né le 23 Décembre 1913	“ 10
Mme Vve Mécène Cavé.....	“ 50
Mlle. Marie Rose Ethel Cavé. née le 8 Février 1905..	“ 10
Mme Vve Richard Azor.....	“ 50

Art. 2. Ces pensions, qui sont insaisissable, seront inscrites au Département de l'Instruction Publique sur le registre prescrit par l'Arcicle 13 de l'Arrêté du 20 Janvier 1913,pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Art. 3. La pension accordée par l'Arrêté du 15 Décembre 1922 à Melle Marie Lafontant est et demeure supprimée.

Art. 4 Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

HERMANN HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

1980

23 Juin 1925-

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
de Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Dans le but d'établir un mode régulier de nomination et de changement dans le personnel des fonctionnaires et employés relevant de mon Département, je vous ai adressé les circulaires suivantes :

1o. La Circulaire du 21 Mars écoulé, No. 904, relative aux avis de nominations et de changements dans le personnel;

2o. Celle en date du 24 du même mois, No. 1335, relative aux arpenteurs publics; et 3o. enfin celle du 29 Mai 1925, No. 1759, relative aux anciennes suspensions dont les recommandés auraient été frappés et à leur moralité.

Cependant mon Département a constaté avec beaucoup de regret qu'il n'a pas pu obtenir tout le résultat qu'il attendait d'une application méthodique et continue des sus dites circulaire. Cela tient, certainement, à la faute de certains d'entre vous qui ne fournissent, le plus souvent qu'une partie des renseignements demandés ou qui négligent même de les fournir dans leurs rapports.

Je vous invite, en conséquence, à l'occasion de chaque recommandation de fonctionnaire que vous me ferez à me donner, sur une feuille détachée, les renseignements suivants :

- 1o. Nom et prénom du recommandé en toutes lettres;
- 2o. Désignation de la fonction;
- 3o. Date et lieu de naissance;
- 4o. Résidence;
- 5o. La ville où se fera le service;
- 6o. Le temps passé dans la fonction par le fonctionnaire que le recommandé doit remplacer;
- 7o. Les motifs du remplacement;
- 8o. Les anciens emplois du recommandé, avec " indication précise de la période de service et du salaire ;"

9o. L'affirmation que le recommandé réunit toutes les conditions de capacité et de moralité exigées par la loi, pour occuper la fonction.

10o. L'attestation que le recommandé n'a jamais été sous le coup d'aucune suspension, condamnation ou révocation pour faute grave.

Vous signerez cette forme que vous m'enverrez. L'indication précise de la période de service et du salaire du recommandé sera contrôlée par les anciennes commissions, lettre de service et par tous les autres documents que devra produire l'intéressé.

Veillez prendre soigneusement note de tous ces renseignements pour que vous puissiez me les fournir à l'occasion de chaque recommandation que vous me ferez en vous conformant aux sus dites circulaires, notamment à celle qui est relative aux arpenteurs publics.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et 115 de la Constitution ;

Vu le rapport de la Commission chargée de statuer sur les Comptes Généraux de l'exercice 1923-1924 ;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements ministériels durant la période de l'exercice 1923-1924 sont justifiés ;

LE CONSEIL D'ETAT,

Usant des prérogatives que lui accorde la Constitution,

DECRÈTE :

Article 1er. L'exercice 1923-1924 est déclaré périmé.

Article 2. Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens qui ont géré les affaires publiques durant la période de l'Exercice 1923-1924, savoir :

Département des Finances et du Commerce	Auguste Magloire,
Département de l'Intérieur et des Travaux Publics,	Luc Théard,
Département de l'Instruction Publique,	Arthur Lescoufflair,
Département de l'Instruction Publique,	Auguste Magloire
Département de l'Agriculture,	Arthur Lescoufflair
Département de l'Agriculture,	Louis Prophète,
Département de l'Agriculture et du Travail,	Louis Prophète,
Département de la Justice et des Cultes,	Luc Dominique
Département des Relations Extérieures,	Camille Léon.

Article 3. Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS, DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail,

HERMANN HÉRAUX;

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

LEON DEJEAN.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les article 20 et 55 de la Constitution;

Considérant que l'une des premières obligations de l'Etat est d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exercice du Droit de réunion;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Art. 1er. Les réunions publiques sont libres.

Sans être soumises à aucune autorisation préalable, elles seront précédées d'une déclaration qui en fera connaître l'objet précis et indiquera en même temps le jour, l'heure, l'endroit où elles doivent avoir lieu.

Art. 2. Cette déclaration, faite sur papier libre et sans frais, sera présentée au Bureau de la Police, vingt quatre heures au moins avant le moment fixé pour la réunion.

Il en sera délivré récépissé.

Dans le cas où les déclarants n'auraient pu obtenir un récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la Commune. Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration.

Art. 3. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Les membres du bureau sont responsables avec les signataires de la déclaration des infractions aux prescriptions de la présente loi.

Art. 4. Le Chef de la Police ou son représentant pourra assister à la réunion pour veiller au maintien de l'ordre, tant à l'intérieur qu'aux abords du local et prononcer la dissolution de la réunion, si le bureau le demande ou si le cas le requiert, c'est-à-dire, s'il se produit des collisions ou des faits contraires à l'exercice constitutionnel du Droit de réunion. Il dressera procès-verbal des infractions aux lois. Ce procès-verbal signé de lui sera transmis sans délai au Juge de Paix à telles fins que de droit.

Dans les réunions publiques, le Chef de la Police ou son représentant choisit sa place.

Art. 5. Pourront être, par le Département de l'Intérieur, dispensées des formalités prévues aux articles 1 et 2, les réunions publiques tenues par des associations régulièrement autorisées.

Art. 6. Aucun rassemblement ne pourra être tenu dans les lieux publics sans une autorisation préalable.

Art. 7. Sont considérées comme rassemblement dans les lieux publics et devront être préalablement autorisées, les réunions de personnes sur un point quelconque de la voie publique ou défilant par les rues en vue d'une manifestation politique ou autre.

Art. 8. La demande d'autorisation sera adressée au Bureau de la Police, trois jours au moins avant la date fixée pour le rassemblement, dans les formes et conditions prévues à l'article 1 et l'article 2, 1er. alinéa.

Les signataires devront en outre, être porteurs : 1o. d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le Magistrat Communal ; 2o. d'un certificat du Greffier du Tribunal de Première Instance attestant qu'ils n'ont pas été, dans l'année en cours et dans celle qui précède, condamnés à l'emprisonnement pour un délit correctionnel.

Art. 9.- L'autorisation ne sera accordée par le Chef de la Police ou celui qui le remplace que sur l'avis conforme du Département de l'Intérieur, lequel pourra en outre, si l'avis est favorable, interdire le passage dans certaines rues le stationnement en tels endroits de la voie publique qu'il aura désignés.

Art. 10. — Est interdite l'exhibition de pancartes, drapeaux, bannières, enseignes ou autres contenant des inscriptions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou injurieuses pour l'autorité publique et les Représentants des Puissances Etrangères.

Art. 11. — En cas de violation de l'article précédent, la réunion sera dissoute et les pencartes, drapeaux, bannières, enseignes saisis.

S'il y a résistance aux injonctions ou ordres quelconques de la police, les contrevenants seront arrêtés pour être jugés, conformément aux articles 170 et suivants du Code Pénal.

Art. 12. — Les signataires de la demande d'autorisation sont, dans tous les cas, responsables des infractions aux articles 9, 10 et 11.

Art. 13. — Toute contravention aux dispositions de la présente loi, sera punie d'une amende de Vingt Gourdes à Cinq cents Gourdes ou d'un emprisonnement de Cinq jours à Six mois; en cas de récidive, des deux peines à la fois; le tout sans préjudice des poursuites pour crimes ou délits qui seraient commis dans les réunions.

Art. 14. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS, DR GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 29 Juin 1925, an 122ème, de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS,

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er .- Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Léonce Louis, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 21 Juin 1921.

Art. 2.-- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur .

RENÉ T. AUGUSTE.

**Texte anglais du contrat conclu entre la République d'Haiti
et The National City Bank of New-York, nommant cet établissement
agent fiscal du Gouvernement d'Haiti.**

In Pursuance, of the terms of a Treaty between the United States of America and the Republic of Haiti, concluded September 16, 1915, and the Additional act of March 28, 1917, and of the Protocol concluded October 3, 1919, as modified and confirmed by an exchange of notes between the two governments, dated June 1, 1922 and June 3, 1922, respectively, and under authority of a Law of June 26, 1922, voted by the Council of State of the Republic of Haiti, authorizing the:

Government of the Republic of Haiti, to contract a loan for Forty million dollars (\$40 000,000) in gold coin of the United States of America, to be issued in series, and with the consent of the President of the United States of America, and under authority of a law of December 27, 1923, voted by the Council of State of the Republic of Haiti, authorizing the Republic of Haiti, as a part of the said Loan for forty million dollars (\$ 40.000.000) to contract a loan for Two million six hundred and sixty thousand dollars (\$ 2.660.000] to be evidenced by exterior Gold Bonds of the Republic of Haiti, to be known as Series C. to be issued in exchange for the six per cent Gold Sinking Fund Bonds of Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti issued under its mortgage to the Farmers Loan and Trust Company, Trustee, dated August 1, 1911, and outstanding, at the rate of \$ 72.39 principal amount of said Bonds, Séries C, with interest from October 1, 1923, for each of the said six per cent Gold Sinking Funds Bonds of the principal amount of \$ 96.53 with all unpaid coupons attached to holders of the said six per cent Gold Sinking Fund Bonds who shall deposit the same for exchange with a bank in the City of New-York State of New-York, United States of America, to be designated by the Republic of Haiti in accord with the Receiver of Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, upon conditions to be named by the Republic of Haiti to said Bank and under authority of further provisions of the said Law of December 27, 1923, authorizing the Republic of Haiti, pending the preparation of the definitive Bonds, Series C, to issue a temporary Bond, Series C, for Two million six hundred and sixty thousand dollars (\$ 2.660.000) principal amount, bearing interest from October 1, 1923, and to deposit the said Temporary Bond, Séries C, in the bank to be designated by the Republic of Haiti and the said Receiver as aforesaid, and to replace such Temporary Bond, Series C, by definitive Bonds, series C, upon the amount that the said six per cent Gold sinking Fund Bonds shall have been deposited with the said bank as aforesaid, and in pursuance of an agreement entered into between the Republic of Haiti and the said Receiver whereby Metropolitan Trust Company of the City of New-York with offices at 120 Broadway, City of New-York, State of New-York, United States of America, has been designated as the bank for the deposit of the said six per cent Gold Sinking Fund Bonds and for the deposit by the Republic of Haiti of the said Temporary and definitive Bonds, Series. C, to be issued and

deposited by the République of Haiti in respect of the exchange for the said deposited six per cent Gold Sinking Fund Bonds, and whereby and whereunder Certificated of interest in the said temporary bond have been or are about to be issued by the said Trust Company to depositors of the said six per cent Gold sinking Fund Bonds which are presented for exchange on or before March 31, 1926, said Certificates of interest containing provisions to the effect (1) that the bearers thereof are entitled to receive the principal amounts of their respective interest in the said temporary bond in like principal amounts of definitive Bonds, Series C. with all coupons attached maturing on and after April 1, 1924 (except as there in after provided) when issued in definitive form, upon surrender of their respective Certificates of Interest to the said Trust Company, and (2) that, if and when the Republic of Haiti shall pay to said Trust Company the amount of any semi annual interest which shall become due on or after April, 1, 1924, and upon and with respect to the principal amount of said temporary Bond, the said Trust Company will pay over to the respective bearers of said Certificates, the proportions of such interest applicable to their said respective Certificates, in wick event there shall be detached from the said definitive Bonds, Series C, delivered in exchange for the respective Certificates, the corresponding interest coupons maturing on the date or dates to which interest shall have been paid upon the temporary bond as provided in said Certificates.

The Following Contract is concluded, this 26th day of May 1925, between the Republic of Haiti (here in after referred to as the "Government,") represented by Fernand Dennis, Secretary of State for Finance, in accord with W, W. Cumberland, Financial Adviser-General Receiver of the Republic of Haiti, July authorized by vote of the Council of Secretaries of State, dated May 7, 1925, party of the first part, and The National City Bank of New-York, a national banking association (here in after sometimes refered to as the " Fiscal Agent,") represented by its attorney in-fac, duly authorized by power of attorney, dated April 16, 1924, Walter F. Woorhies, party of the second part.

ARTICLE I

Section 1. The Government hereby appoints the said The National City Bank of New-York as Fiscal Agent of the Government, with the duties and powers here in after set forth, to represent and to protect the interests of the Government

in the issue and service of interest and amortization of its definitive "Customs and General Revenues External Thirty Year Sinking Fund 6% Gold Bonds, Series C, — here in after sometimes referred to as "Series C Bonds",— in an aggregate principal amount not exceeding Two million six hundred and sixty thousand dollars (\$2,660,000), gold coin of the United States of America, constituting part of the said loan of \$40,000,000, herein before referred to Without additionnal expense to the Government the said Fiscal Agent shall have power to appoint as subagent the Metropolitan Trust Company of the City of N.-York or its successor, or any other financial institution, approved by the Secretary of State for Finance and the Financial Adviser-General Receiver, and delegate to it such powers herein conferred upon the Fiscal Agent as the fiscal Agent shall deem proper, and revoke such appointment and delegation of power ; and any financial institution so appointed may sign as Fiscal Agent the Certificates of Interest herein after described.

Section 2. Series C Bonds shall be direct Obligations of the Government ; shall be dated October 1, 1923 ; shall mature October 1, 1953, and shall bear interest from October 1, 1923, at the rate of six per cent per annum, payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 3. Definitive Series C Bonds shall be issued in coupon form, in denominations of \$ 500 and \$ 1000 each, in such amount as to each denomination as the Fiscal Agent may designate, and shall be registerable as to principal, but not as to interest.

Section 4. The text of definitive Series C Bonds and of the interest coupons pertaining thereto shall read as per Exhibits 'A' and "B" respectively, attached hereto.

Section 5. The Fiscal Agent shall maintain at its Head Office in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America, a book or books in which shall be kept a record of definitive Series C Bonds registered as to principal, and it may establish such regulations with reference to the registration of bonds as it may deem necessary or advisable.

Section 6. Upon the due execution by the Government and the authentication by the Fiscal Agent of the definitive Series C Bonds, said bonds shall forthwith be delivered by the Fiscal Agent to the Trust Company in the principal amount of \$ 2,658,160.80, after there shall have been detached from the said Bonds all interest coupons matured or maturing prior to October 1, 1925, for

exchange by the Trust Company for Certificates of Interest in accordance with the terms hereof *after deducting, however* from said principal amount of \$ 2,658,160.80 of said Bonds \$ 127,660.80, which represents the principal amounts all Certificates of Interest which shall have been previously redeemed.

Upon such delivery by the Fiscal Agent to the Trust Company of definitive Series C Bonds, with coupons as afore said attached, all as provided in the first paragraph of this section, for exchange by the Trust Company for Certificates of Interest, the Government shall forthwith cause the Trust Company to cancel the said Temporary Customs and General Revenues External Thirty Year Sinking Fund six per cent Gold Bond, Series C, of the Republic of Haiti heretofore issued and having a par value of \$ 2,660,000, hereinafter sometimes referred to as the Temporary Bond, and there after to dispose of the said Temporary Bond at the direction of the Government.

Section 7. Pending the preparation of definitive Series C Bonds, the Government may issue, or cause to be issued, Certificates of Interests in the Temporary Customs and General Revenues External Thirty Year Sinking Fund six per cent Gold Bond, Series C, of the Republic of Haiti, already issued and a having a par value of \$ 2,660,000 which Certificates are hereinafter referred to as "Certificates of Interest", and are to be authenticated by the signature of Metropolitan Trust Company of the City of New-York, Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America, or its successor, without interest coupons and without provision for registration as to principal, and shall read substantially as follows :

No

\$

Principal Amount.

REPUBLIC OF HAITI
CERTIFICATE OF INTEREST.

IN TEMPORARY CUSTOMS AND GENERAL REVENUES
EXTERNAL THIRTY YEAR SINKING FUND SIX
PER CENT GOLD BONDS SERIES, C,

This is to certify that the bearer is the owner of an interest amounting to..... Dollars (\$.....) in principal amount in in a Temporary Customs and General Revenues External Thirty Year sinking Fund six per cent

Gold Bond, Series C of the Republic of Hayti; dated October 1st, 1923, and due October 1st, 1953, of the principal amount of two million six million and sixty thousand dollars (\$2.660.000,) now on deposit with Metropolitan Trust Company of the City of New-York, and that the bearer is entitled to receive the principal amount of his said interest in said Temporary bond in a like principal amount of Customs and General Revenues External Thirty Year sinking Fund six per cent Gold bonds, Series C of the Republic of Haiti with all coupons attached maturing on and after April 1, 1924, (except as here inafter provided) when issued in definitive form by the Republic of Haiti, but only upon surrender of this Certificate of Interest at the office of Metropolitan Trust Company of the City of New-York, 120 Broadway, New-York City. At the option of the bearer hereof and upon such surrender of this Certificate of Interest duly endorsed, this Certificate may be exchanged for other like Certificates of this same aggregate principal amount and of any denominations authorized at the time of such exchange for definitive Series C, Bonds and designated by the Bearer. If and when the Republic of Haiti shall pay to the undersigned the amount of any semi-annual interest which shall become due on or after April 1. 1924, and upon and with respect to the principal amount of said Temporary Bond so held on deposit by the undersigned will pay over to the bearer of this Certificate the proportion of such interest applicable hereto, upon presentation of this Certificate at the said office of the undersigned in the City of New-York and endorsment of the payment of such interest hereon in which event there shall be detached from the said definitive bonds delivered in exchange for this Certificate the corresponding interest coupon or coupons maturing on the date or dates to which interest shall have been paid upon the Temporary Bond as herein provided.

This Certificate is issued and received subject to the following further terms and conditions to all of which each and every holder hereof by accepting or holding this Certificate assents, to wit : All rights under and by virtue of this Certificate are vested in the bearer hereof only, and the undersigned shall be entitled to treat such bearer as the owner hereof for all purposes and shall not be affected by any notice to the contrary ; the undersigned shall be entitled to accept the surrender of this certificate from the bearer hereof and such surrender shall constitute full and comple-

te discharge of all liability of the undersigned hereunder.

METROPOLITAN TRUST COMPANY OF THE CITY
OF NEW YORK

Fiscal Agent of the Republic of Haiti

By

Assistant Secretary

Section 8. Each bearer of a Certificate of Interest authenticated by said Metropolitan Trust Company of the City of New-York, as herein-before provided, at his option and upon surrender of his Certificate of Interest, bearing endorsement of all interest payments made thereon, at the office of said Metropolitan Trust Company of the City of New-York 120 Broadway, New-York City, or its successor may exchange such Certificate of Interest for the same aggregate principal amount of definitive Bonds, Séries C, of the denominations of \$500 or \$1,000, as may be designated by said bearer, such definitive Bonds, Séries C, to aggregate the sum divisible by 500 next-smaller than the total face amounts of Certificates of Interest presented for exchange. The difference between the aggregate amount of definitive Bonds, Series C, issued in exchange for Certificates of Interest and the face value of such Certificates of Interest shall be evidenced by Certificates of Interest in the definitive Bonds, Series C, delivered by the Fiscal Agent to the Trust Company, or its successor in accordance with Section 6 of this Article I and such Certificates of Interest in the definitive Bonds, Series C, so delivered shall be entitled to all of the rights and guarantes and subject to all of the provisions in respect of the definitive Bonds, Series C. The Certificates of Interest in the definitive Bonds, Series C shall be executed by the Fiscal Agent or its subagent, shall bear endorsements of interest for the same period or periods as in the case of the Certificate or Certificates of Interest in the Temporary Bond for \$2,660,000 and shall read as to text as per Exhibit "C" attached hereto. Such Certificates of Interest in the definitive Bond, Series C, shall be exchangeable in multiples of \$500 for definitive Bonds, Series C, and fractional amounts may be represented by other Certificates of Interest in the definitive Bonds, Series C, bearing endorsements of interest for the same period or periods as in the case of the Certificates of Interest surrendered.

Section 9. Définitive Series C, Bonds shall be executed on behalf of the Gouvernement in the City of New-York,

United States of America with the facsimile signature of the Secretary of States for Finance of the Republic of Haiti and by the autographic signature of the Financial Adviser General Receiver and by the autographic signature of its Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, or other duly authorized representative of the Gouvernement, and shall bear the facsimile of the Great Seal of the Republic of Haiti engraved thereon, and the interest coupons pertaining thereto shall be executed with the facsimile signature of the Secretary of State for Finance.

Section 10. All definitive Series C Bonds shall be further authenticated by the execution by the Fiscal Agent of a certificate reading as to as text per Exhibit "D", hereto attached, endorsed, on or affixed to each of such Bonds. Only such definitive Series C Bonds as shall be so authenticated shall be valid or obligatory for any purpose, and such authentication upon any outstanding definitive Bond shall be conclusive evidence, and the only competent evidence that such Bond is one of the definitive Bonds of this loan.

ARTICLE II

The Gouvernement covenants that both principal and interest of the Series C Bonds will be paid promptly as they respectively become due and that any and all other sums and expenses in connection with the service of Series C Bond will be paid in conformity with Article XV hereof and that all payments shall be made in the Borough of Manhattan City and State of New-York United States of America, at the Head Office of the Fiscal Agent, in gold coin of the United States of America of or equal to the present standard of weight and fineness, and shall be paid in time of war as well as of peace, whether the respective owners or holders of the Bonds are citizens of a friendly or a hostile state without requiring any declaration as to the citizenship or residence of the respective owners or holders of the Bonds or as the length of time such owners or holders have been in possession of their respective Bond; or of the respective coupons pertaining thereto without any declaration as to, the residence citizenship or nationality of the respective owners or holders of the Bonds and without presentation of the Bonds themselves and without deduction for or on account of any taxes assessments or other governmental charges or duties now or hereafter levied or to be levied by or within the Government or by any taxing authority thereof.

ARTICLE III

Section 1. The Fiscal Agent shall be entitled to treat the person in whose name any Series C Bond shall at the time be registered as to principal as the owner thereof for the purpose of receiving payment of such principal and payment of or on account of the principal of any Bond which shall at the time be registered as to principal shall be made only to or upon the order of such registered owner.

Section 2. The bearer of any Series C Bond which shall not at the time be registered as to principal, and the bearer of any interest coupon pertaining to any Series C Bond (whether such Bond shall be registered as to principal or not) and the bearer of any Certificate of Interest shall be deemed to be the absolute owner thereof for any and all purposes, and neither the Government nor the Fiscal Agent shall be affected by any notice to the contrary.

ARTICLE IV

In case any Series C Bond, with its interest coupons, shall be mutilated, destroyed or lost the Government in its discretion may issue and thereupon the Fiscal Agent shall authenticate and deliver, a new Bond of like series, denomination, tenor and date, in exchange and substitution for, and upon the cancellation of, the mutilated Bond and its interest coupons, or in lieu of and in substitution for the Bond and its interest coupons so destroyed, or lost, upon receipt, in each case, of indemnity satisfactory to the Republic and to the Fiscal Agent, and, in the case of the destruction or loss of any Bond or its interest coupons, upon the receipt, also, of evidence satisfactory to them of such destruction or loss.

ARTICLE V

Section 1. Series C Bonds shall not be subject to redemption prior to October 1, 1938, except through the operation of the Sinking Fund hereinafter provided for in Article VI hereof.

Section 2. The Government shall have the right to redeem all the outstanding Series C Bonds, but not a part thereof, at the redemption price of 100 per cent of the principal amount thereof on October 1, 1938, or on any semi-annual interest date thereafter prior to maturity, upon giving notice of such redemption by publishing the same at least once a week for eight consecutive weeks in each of two newspapers of general circulation published in the Borough of Man-

hattan, City and State of New-York, United States of America, the first publication to be at least sixty (60) days prior to the date designated for redemption, and by mailing a copy of such notice to each registered owner of Series C Bonds, at his address appearing upon the Bond registry books, on or before the date of the first publication of the notice.

Section 3. Any such notice as is provided for in Section II or this Article V shall call upon the holders of Series C Bonds to surrender the same, with all unmatured interest coupon attached, at the Head Office of Fiscal Agent or redemption at the said redemption price on the date designated for such redemption.

Section 4. Notice of redemption having been given as provided for in this Article V, the said Bonds shall, on the date designated in such notice, become due and payable at the said redemption price, anything herein or in the said Bonds contained to the contrary notwithstanding. After such redemption date the Bonds designated for redemption shall cease to bear further interest.

ARTICLE VI.

Section 1. The Government covenants that it has heretofore remitted to Metropolitan Trust Company of the City of New-York the sum of 348,366.02, which has been utilized for payment of all interest due on the Temporary Bond for \$ 2,660,000 from October 1, 1923, up to and including March 31 1925 and for the purchase and retirement of \$ 127,660.80 face amount of Certificates of Interest in the said Temporary Bond for \$ 2,660,000. The Government further covenants that it will remit or cause to be remitted to the Fiscal Agent in the City of New-York, United States of America on or before October 1, 1925, the sum of \$ 75, 915 as interest at six per centum per annum on \$2,530,500 from April 1, 1925, to September 30, 1925, both inclusive. The Government further covenants that it will remit or cause to be remitted to the Fiscal Agent, in the City of New-York, United States of America, monthly, on or before the fifteenth day of each month (so long as any of the Series C Bonds remain outstanding and unpaid and there shall not have been deposited with the Fiscal Agent a sum in cash sufficient to pay, and for the purpose of paying the same), the following sums, respectively, in gold coin of the United States of America for the payment of the interest on the outstanding Series C Bonds and the amortization of the principal thereof at prior to maturity :

During the year ending september 30, 1926, the sum of \$ 15.516.67, in each month ;

During the year ending september 30, 1927, the sum of \$ 15.585.94 in each month ;

During the year ending september 30, 1928, the sum of \$ 15.655.21, in each month ;

During the year ending september 30, 1929, the sum of \$ 15.724.48, in each month ;

During the year ending september 30, 1930, the sum of \$ 15.793.75, in each mois ;

During the year ending september 30, 1931, the sum of \$ 15.863.02, in each month ;

During the year ending september 30, 1932, the sum of \$ 15.932.29, in each month ;

During the year ending september 30, 1933, the sum of \$ 16.001.56, in each month ;

During the year ending september 30, 1934, the sum of \$ 16.070.83, in each month ;

During the year ending september 30, 1935, the sum of \$ 16.140.10, in each monh ;

During the year ending september 30, 1936, the sum of \$ 16.209 38, in each month ;

During the year ending september 30, 1937, the sum of \$ 16.278.65, in each month ;

During the year ending september 30, 1938, the sum of \$ 16.347.92, in each month ;

During the year ending september 30, 1939, the sum of \$ 16.417.19, in each month ;

During the year ending september 30, 1940, the sum of \$ 16.486.46, in each month ;

During the year ending september 30, 1941, the sum of \$ 16.555.73, in each month ;

During the year ending september 30, 1942, the sum of \$ 16.625.00, in each month ;

During the year ending september 30, 1943, the sum of \$ 16.694 27, in each month ;

During the year ending september 30, 1944, the sum of \$ 16.763.54, in each month ;

During the year ending september 30, 1945, the sum of \$ 16.832.81, in each month ;

During the year ending september 30, 1946, the sum of \$ 16.902.08, in each month ;

During the year ending september 30, 1947, the sum of \$ 16.971.35, in each month ;

During the year ending september 30, 1948, the sum of \$ 17.040.63, in each month ;

During the year ending September 30, 1949, the sum of \$ 17.103.90, in each month ;

During the year ending September 30, 1950, the sum of \$ 17.179.17, in each month ;

During the year ending September 30 1951, the sum of \$ 17.248.44. in each month ;

During the year ending September 30, 1952, the sum of \$ 17.317.71, in each month ;

During the year ending September 30, 1953, the sum of \$ 11.546,49 each month;

Any remittance required to be made on a specific date may be made in advance of such date.

Section 2. From the sums remitted, from time to time, as provided by Section 1 of this Article VI, the Fiscal Agent shall first set aside, in a time deposit maturing on the next interest date, a sum sufficient to pay the interest on the outstanding Series C definitive Bonds and Certificates of Interest, on the next subsequent semi-annual interest date, and, after setting aside such sum, the Fiscal Agent shall apply the remaining sums so received, from time to time, as a Sinking Fund for the retirement of the Serie C Bonds and Certificates of Interest in the following manner :

(a) The Fiscal Agent shall apply the moneys in the Sinking Fund, as the same accrue and become available thereto, from time to time, to the purchase of Bonds in the open market (including, as well, any stock exchange), if obtainable with reasonable diligence at prices not exceeding 100 per cent, of the principal amount thereof and accrued interest :

[b] Any moneys in the Sinking Fund which shall not have been applied to the purchase of Series C Bonds at least seventy days prior to the first day of October in any year shall be applied on such first day of October to the redemption of Series C Bonds, by lot, at the redemption price of 100 per cent of the principal amount thereof as follows: The Fiscal Agent shall select by lot an aggregate principal amount of such Bonds equal, as nearly as may be, to, but not exceeding the moneys then in the Sinking Fund, and shall thereupon cause notice of redemption of the Bonds so selected to be given by publication and mailing in substantially the same manner, and with like effect, as hereinbefore provided in Article V hereof ; *provided*, that the said notice shall specify the serial numbers of the Bonds selected for redemption.

[c] All sums remitted or to be remitted for interest on Series C Bond or Certificates of Interest, which may remain unissued by reason of the non-presentation for exchange of the six per cent Gold Sinking Fund Bonds of Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, shall accrue to the Sinking Fund and be employed as provided in this Article VI hereof.

Section 3. The Fiscal Agent may employ the National City Company, a corporation of the State of New-York, United States of America, to act as its agent in the purchase of Bonds as provided by Section 2 (a) of this Article VI.

ARTICLE VII

Section 1. The Government covenants that, if in any fiscal year, so long as any of the Series C Bonds remain outstanding and unpaid, the gross general revenues of the Government shall exceed the aggregate sum of Seven Million of Dollars [\$ 7,000,000] in gold coin of the United States of America, the Government will, on or before three months after the close of such Fiscal year, pay over to the Fiscal Agent a sum equal to 4.15625 per cent of any such excess [not exceeding, however, the sum of \$ 41,562.50, in gold coin of the United States of America, in any Fiscal year], which shall be applied by the Fiscal Agent to the purchase of Series C Bonds in the open market, if obtainable with reasonable diligence at prices not exceeding one hundred per cent of the principal amount thereof and accrued interest ; *provided*, that if, by reason of inability to so purchase Series C Bonds, any unexpended balance of such sum should remain at the end of seventh months after the close of the Fiscal year, the said balance shall revert to the Treasury of the Government.

Section 2. The Fiscal Agent may employ the National City Company, a corporation of the State of New-York, United States of America, to act as its agent in the purchase of Series C Bond pursuant to this Article VII.

ARTICLE VIII

Any and all Series C Bonds purchased or redeemed pursuant to any of the provisions of this Contrat shall forthwith be canceled by the Fiscal Agent and permanently retired and disposed of at the direction of Government, and no further Bonds of any series shall be issued in lieu thereof.

ARTICLE IX

Section 1. To secure and guarantee the payment of the principal and interest of the Series C Bonds and of any and all other Bonds of the Loan which have been or which may hereafter be issued by the Government, as authorized by the said law of June 26, 1922 [not exceeding \$ 40,000.000, aggregate principal amount], and to secure and guarantee the payment of any and all sums which may become due and payable at any time for or on account of the amortization of the principal of the Series C Bonds, as hereinbefore provided, the Government agrees to create, and hereby does create, a first charge upon all its internal revenues and customs revenues, *subject only* to a prior charge on such customs revenues (not exceeding five per cent thereof) for the payment of the salaries, allowances and expenses of the General Receiver and the Financial Adviser, as provided in the said Treaty of September 16, 1915.

Section 2. The Government hereby hypothecates the revenues specified in Section 1 of this Article IX, and authorizes the General Receiver or the officer exercising his functions and [after the expiration of the said Treaty of September 16, 1915] the officer or officers to be appointed by the President of the Republic of Haiti on the nomination of the President of the United States of America, as provided in Article VIII of the said Protocol of October 3, 1919, to set aside from the hypothecated revenues the sums required to be remitted pursuant to the provisions of Article VI hereof, and to remit the same to the Fiscal Agent at the times and in the manner provided in this Contract and in the said Bonds.

ARTICLE X

Section 1. The Government covenants that there is no lieu or charge on any of its general revenues (internal or customs) which is or may be prior to the charge hereby created.

Section 2. No Bonds of the loan authorized by the said Law of June 26, 1922, shall at any time be issued, except by previous agreement with the President of the United States of America.

ARTICLE XI

The definitive Series C Bonds shall be engraved in such form as to be eligible for listing on the New-York Stock Ex

change, and the Government agrees to furnish such information as may be required in connection with any application to list such bonds on the said Stock Exchange, and all expenses incurred in making such application and in securing such listing shall be borne by the Fiscal Agent or by the bondholders.

ARTICLE XII

Section 1. The obligations of the Fiscal Agent under this Contract are expressly conditioned upon the due ratification and sanction of this Contract by the Council of State of the Republic of Haiti within sixty days after the execution hereof and upon the approval by counsel for the Fiscal Agent of the form and legality of such ratification and sanction; and the Government agrees to furnish to the Fiscal Agent within ninety days after the execution hereof all such documents, instruments, assurances and proof of legality as counsel for the Fiscal Agent may require.

The Government covenants that a Temporary Bond, Series C, for \$ 2,660,000, bearing interest from October 1, 1923, has been issued and deposited with the Metropolitan Trust Company of the City of New-York pursuant to the law of the Republic of Haiti, dated December 27, 1923.

Section 2. If the Council of State shall fail to ratify and sanction this Contract within the said period of sixty days after the execution hereof, or if the Government shall fail to deliver to the Fiscal Agent within the said period of ninety days after the execution hereof, the said documents, instruments, assurances and proof of legality, or if counsel for the Fiscal Agent shall be unable to give their approval as above provided in this Article XII, or shall not be satisfied that the law of the Republic of Haiti dated December 27, 1923, has been complied with and the Temporary Bond, Series C for \$ 2,660,000 has been deposited as hereinbefore required, the Fiscal Agent, at its option, may withdraw from this Contract and thereupon the Fiscal Agent shall be relieved and discharged from any and all obligations or duties under this Contract.

ARTICLE XIII

The Government will indemnify and hold harmless the Fiscal Agent from and against any and all loss, liability, cost or expense which the Fiscal Agent may sustain by reason or in consequence of any delay or default in the performance by the Government of any of the agreements

made by the Government in this Contract; and the Fiscal Agent will, in like manner, indemnify and hold harmless the Government from and against any or all loss, liability, cost or expense which the Government may sustain by reason or in consequence of any delay or default in the performance by the Fiscal Agent of any of the agreements made by the Fiscal Agent in this Contract,

ARTICLE XIV

Section 1. The Government shall pay to the Fiscal Agent, as compensation for its services rendered hereunder, a sum equivalent to one-quarter of one per cent of the face amount of all interest coupons, as paid and to one-eighth of one per cent of the principal amount of all Series C. Bonds, as retired, whether paid at maturity or purchased or redeemed prior to maturity, as hereinbefore provided.

Section 2. Payment of the compensation provided for in Section 1 of this Article XIV shall be made to the Fiscal Agent, in gold coin of the United States of America in the City of New-York, United States of America, upon statements rendered semi-annually by the Fiscal Agent to the Government, as hereinafter provided.

Section 3. The Fiscal Agent shall allow and pay to the Government, on moneys remaining on deposit with the Fiscal Agent for thirty days, or more interest at one per cent per annum less than the ninety-day rediscount rate of the Federal Reserve Bank of New-York, which rate, however, shall not be less than two and one-quarter per cent per annum. The Fiscal Agent may treat all such moneys as time deposits.

Section 4. Upon all other moneys remaining in the hands of the Fiscal Agent, including funds for the payment of matured coupons or interest checks from the date of the maturity to the date of payment of such coupons or such checks, the Fiscal Agent shall allow and pay to the Government interest on daily balances at the prevailing rate for demand deposits, which rate, however, shall not be less than two per cent per annum.

ARTICLE XV

Section 1. The Fiscal Agent shall render to the Secretary of State for Finance of the Government and the General Receiver in each year semi-annual statement of account covering the semi-annual periods ending March

31 and September 30 in such year, of all receipts and all payments and expenses made or incurred by it during the respective periods : *provided*, that the first statement shall be rendered for the period commencing with the date of this Contract and ending September 30, 1925.

Section 2. Unless objection to any such statement of account as is provided for in Section 1, or this Article XV, shall be made by the said Secretary of State for Finance or by the Financial Adviser General Receiver to the Fiscal Agent within two months after the receipt of such statement of account by him particularly specifying the ground or grounds of such objection or objections, the said statement of account shall be deemed to be correct and conclusive between the Government and the Fiscal Agent; and the Government shall promptly pay, or cause to be paid the expenses of the Fiscal Agent, as shown in such statement, as part of the service of the Series C Bonds.

Section 3. The expenses of the service of the Series C Bonds shall include the cost of printing and advertising in connection with the issuance and redemption of the bonds; brokerage charges in connection with the purchase of bonds for amortization ; and charges for necessary cables relative to Serie C Bonds sent by the Fiscal Agent to or at the request of the Government ; provided, that the Government assumes no obligation to meet charges for legal counsel or for any other expenditures than those specifically enumerated herein.

ARTICLE XVI

The Fiscal Agent accepts its appointment as such, and agrees to perform its obligations under this Contract upon the terms and condition herein set forth, including the following ;

(a) If the Fiscal Agent shall at any time be in doubt with respect to its rights or obligations hereunder or with respect to the rights of any holder of any Series C Bond or Certificate of Interest, the Fiscal Agent may advise with legal counsel, and anything done or suffered by it in good faith in accordance with the opinion of such counsel shall be conclusive in its favor as against any claim or demand by any holder of any Series C Bond or Certificate of interest.

[b) The Fiscal Agent shall not be responsible to the Government or to any holder of any Series C Bond or Certificate of Interest for any mistake or error of fact or of law

or for the exercise of any discretion or for anything which it may do or cause to be done in good faith in connection herewith, except only for its own wilful default.

(c) The appointment of the Fiscal Agent by the Government is irrevocable, except for good and sufficient cause ; but the Fiscal Agent, may resign at any time, as such Fiscal Agent, by giving notice of resignation to the Republic in the manner provided in Article XVIII hereof at least four weeks before such resignation takes effect and by publishing such notice at least once a week for four consecutive weeks in each of two newspapers of general circulation published in the City of New-York, United States of America.

(d) In acting under this Contract, the Fiscal Agent is solely the agent of the Government and does not enter into or assume any obligation or relationship of agency or trust for or with any of the holders of any Series C Bonds or their interest coupons or with any of the holders of any Certificates of Interest.

ARTICLE XVII.

Nothing in this Contract expressed or implied is intended, or shall by construed, to give any person, other than the parties hereto, any right remedy or claim under or by reason of this contract or any covenant, stipulation or condition herein contained.

ARTICLE XVIII.

Section 1. Notices from the Fiscal Agent to the Government in connection with this Contract or the performance of any of the terms hereof, may be given by written communication, or by cable, addressed to the Government's Secretary of State for Finance and the Financial Adviser-General Receiver at Port-au-Prince Haiti.

Section 2. Notice from the Government to the Fiscal Agent in connection with this Contract or the performance of any of the terms hereof, may be given by written communication, or by cable, addressed to the National City Bank of New-York, at 55 Wall Street, New-York City, United States of America.

Section 3. Any written notice received by the Fiscal Agent and purporting to be signed by the Secretary of State

for Finance and the Financial Adviser-General Receiver shall be deemed to be authentic.

Section 4. Any communication received by cable or other wise by the Fiscal Agent from the Department of State of the United State of America or from the Banque Nationale de la Republique d'Haiti which purports to be a communication received by said Department of State or the Banque Nationale de la République d'Haiti from the Secretary of Finance and the Financial Adviser General Receiver shall be deemed to be authentic.

ARTICLE XIX.

The Government will pay, as part of the cost of issuing the Series C Bonds, the cost of preparing, printing and engraving the definitive Bonds and Certificates of Interest,

ARTICLE XX.

This Contract shall be executed both in the English and the French languages, The Bonds issued in accordance with this Contract, and any andorsements thereon, shall be in English only.

ARTICLE XXI.

In case of dispute between the Government and the Fiscal Agent, the matter shall be referred for determination to two arbitrators, one of whom shall be appointed by the Government and the other by the Fiscal Agent, and, if, such arbitrators shall be unable to agree among themselves, the Secretary of State of the United States of America shall be requested to appoint an additional arbitrator. The decision of a majority of the arbitrators so appointed shall be binding and conclusive upon the Government and upon the Fiscal Agent.

ARTICLE XXII.

This Contract shall bind and inure to the benefit of the parties hereto, their respective successors and assigns.

In Witness Whereof this Contract is signed and delivered in quadruplicate, in the City of Port-au-Prince, Republic of Haiti the day and year first above written.

For the Republic of Haiti :

W. W. CUMBERLAND.

Financial Adviser General Receiver,

FERNAND DENNIS,
Secretatary of State for Finance.

For The National City Bank of New-York.

W. F. VOORHIES,
Attorney in-fact.

EXHIBIT A
(FORM OF DEFINITIVE SERIE C BOND.)

No.

REPUBLIQUE of HAITI.

Customs and général Revenues External thirty year Sinking fund
six per cent gold bond.

SERIES C.

For Value Received the Republic of Haiti (hereinafter referred to as the Republic), promises to pay to BEARER, or, if this Bond be registered as to principal, to the registered owner hereof, on October 1, 1953, the principal sum of

DOLLARS, and to pay interest on such principal sum from October 1, 1923, at the rate of six per cent per annum, semi-annually on April 1 and October 1 in each year. Until the maturity of this Bond, such interest shall be paid only upon presentation and surrender of the attached interest coupons as they severally mature. This is one of a series of not exceeding Two Million Six Hundred and Sixty Thousand Dollars aggregate principal amount, of Bonds of the republic constituting part of a loan of not exceeding Forty Million Dollars, aggregate principal amount, issued and to be issued, from time to time, under authority of the Laws of June 26, 1922, September 27, 1922, October 27, 1922, December 27, 1923, and 1925, of the Republic and in pursuance of the Teaty, concluded September 16, 1925, between the Republic and the United States of America, as extented by the Additional Act of March 28 1917, and in conformity with a Protocol executed in pursuance thereto on October 3, 1919, as modified and confirmed by an exchange of notes between the two governments, dated June 1, 1922, and June 3, 1922, respectively. Relevant portions of the said instruments are endorsed on the reverse of this Bond. The terms of issue of the said Bonds are set forth in a certain Contract, dated may 26 1925, of which a copy is on file with the Fiscal Agent, hereinafter mentioned, to which Contract reference is hereby made for the terms thereof. The English text of the said Contract shall govern in determining the right of the holders of this Bond under the said Contract, anything in this Bond or in such Contract contained to the contrary notwithstanding.

Both principal and interest of this Bond are payable at the Head Office of the Fiscal Agent The National City Bank of New-York, in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America in gold coin of the United States of America of or equal to the present standard of weight and fineness, and shall be paid in time of war as well as of peace, whether the

holder of this Bond, is a citizen of a friendly or a hostile state, without requiring any declaration as to the citizenship or residence of such owner or as to the length of time such owner has been in possession of this Bond, or its interest coupons, without any declaration as to the residence citizenship or nationality of the owner and without presentation of this Bond itself and without deduction for or on account of any taxes assessments or other governmental charges or duties now or hereafter levied or to be levied by or within the Republic or by any taxing authority thereof.

The bonds of this Series C are subject to redemption in whole, but not as to a part only thereof; at the option of the Republic, on October 1, 1938, or on any semi-annual interest date thereafter prior to maturity, at the redemption price of one hundred per cent of the principal amount thereof upon at least sixty days, prior notice of such redemption, as set forth in the said Contract, dated may 26, 1925, and this Bond may also be redeemed, at a like redemption price and upon like notice on October 1, 1924, or on October 1, in any year thereafter, through the operation of the Sinking Fund provided for in the said Contract.

The due and punctual payment of the principal and interest of this bond and of all sums required by the said Contract to be paid on account of the said Sinking Fund are secure and guaranteed by a first charge upon all the internal revenues and customs revenues of the Republic, subject only to a prior charge on such customs revenues not exceeding five per cent thereof for expenses of administration.

The Republic hereby certifies and declares that all acts, conditions and things required to be done and performed and to have happened precedent to and in the issuance of this Bond have been done and performed and have happened in due and strict compliance with the Constitution and Laws of the Republic.

This Bond shall pass by delivery until registered in the owner's name on books kept for that purpose at the said Head Office of the Fiscal Agent, such registration being noted hereon. After such registration, no further transfer hereof shall be valid unless made on the said books by the registered owner in person or by duly authorized attorney and similarly noted hereon; but this Bond may be discharged from registry by being in like manner transferred from to bearer, and thereupon transferability by delivery shall be restored. This Bond shall continue to be subject to successive registrations and transfers to bearer, at the option of the holder; but no registration shall affect the negotiability of the attached interest coupons which shall continue to be payable to bearer and transferable by delivery merely.

This Bond shall not be valid or obligatory for any purpose until authenticated by the execution by the Fiscal Agent of the certificate endorsed hereon.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Haiti has caused this Bond to be executed on its behalf With the facsimile signature of its Secretary of State for Finance and by the autograph signature of the Financial Adviser General Receiver and of its Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, and the facsimile of its Great Seal to be engraved hereon,

and the attached interest coupons to be executed with the facsimile signature of its Secretary of State for Finance, as of October 1, 1923.

For the Republic of Haiti

Secretary of State for Finance.

Financial Adviser-General Receiver.

Envoy Extraordinary and Mister Plenipotentiary.

EXHIBIT B

[FORM OF INTEREST COUPON.]

N. \$.....

Unless the Bond herein mentioned shall have been called for previous redemption, REPUBLIC OF HAITI will pay to bearer on the first day of at the Head Office of the NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK, in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America, Dollars, in United States gold coin, being six months' interest then due on its Customs and General Revenues External Sinking Fund Six Per Cent Gold Bonds Series C. No.

EXHIBIT C.

FORM OF CERTIFICATE OF INTEREST IN DEFINITIVE
SERIES C BONDS

No.

REPUBLIQUE OF HAITI

Certificat of interest in customs and General Revenues external Thirty year sinking Fund six per cent Gold Bonds Series C. For value received, the Republic of Haiti " hereinafter sometimes referred to as the " Republic", promise to pay to Bearer on October 1, 1953, the sum of Dollars, with interest at the rate of six per cent per annum, payable semi-annually on April 1 and October 1 of each year.

This Certificate of interest represents a portion of the issue of Bonds of the Republic, in an aggregate principal amount not exceeding Two Million Six Hundred and Sixty Thousand Dollars, hereinafter referred to as the Series C Bonds, and constituting part of a loan of not exceeding Forty Million Dollars aggregate principal amount, issued and to be issued, from time to time. The terms of issue of these certificates of interest are set for in a certain Contract dated May 26 1925 of which a copy is on file with the Fiscal Agent, hereinafter mentioned, to which Contract reference is hereby made for the terms thereof.

The amount of this Certificate of Interest is payable at the Head Office of the Fiscal Agent, The National City Bank of New-York in the Borough of Manhattan, City and State of New-York United States of America, in gold coin of the United States of America of or equal to the present standard of weight and fineness.

This Certificate of Interest is subject to redemption in accordance with the provisions contained in the said Contract, dated May 26, 1925

The bearer hereof on surrender on or before September 30, 1953, of this Certificate of Interest and of other Certificates on Interest together aggregating P. 500 or more in amount, may exchange such Certificates [excepting any of such Certificates as shall have been previously called or drawn for redemption] for a definitive Series C Bond or for definitive Series C Bonds of the denominations of P 500 and 1,000 each, with all coupons unmatured at the date of such exchange thereto attached; *provided*, that any balance of the amount or amounts of such surrendered Certificates not exchanged for definitive Series C Bonds shall be paid to said bearer in the form of another Certificate of Interest similar hereto.

EXHIBIT D

[FORM OF FISCAL AGENT'S CERTIFICATE]

This is one of the Customs and General Revenues External Thirty-Year Sinking Fund Six Per Cent Gold Bonds, Series C, of the Republic of Haiti.

THE NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK

As Fiscal Agent for the Republic of Haiti, By:

EXHIBIT E

EXTRACT FROM THE TREATY OF SEPTEMBER 16, 1915

Article II. The President of Haiti shall appoint, upon nomination by the President of the United States, a General Receiver who shall collect, receive and apply all customs duties on imports and exports accruing at the several customs Houses and Ports of Entry of the Republic of Haiti.

Article III. The Government of the Republic of Haiti will provide by law or appropriate decrees for the payment of all Customs duties to the General Receiver.

Article V. All sums collected and received by the General Receiver shall be applied first to the payment of the salaries and allowances of the General Receiver, his assistants and employees and expenses of the Receivership, including the salary and expenses of the Financial Adviser, which salaries will be determined by previous agreement; second, to the interest and sinking fund of the Public Debt of the Republic of Haiti.

Article VIII. The Republic of Haiti shall not increase its Public Debt, except by previous agreement with the President of the United States

Article XII. The Haitian Government agrees to execute with the United States a protocol for the settlement, by arbitration or otherwise, of all pending pecuniary claims of Foreign Corporations, Companies, Citizens or Subjects against Haiti.

EXTRACT FROM THE PROTOCOL OF OCTOBER 3, 1919

Article I. In pursuance of the objects of the treaty concluded

September 16, 1915, the Government of the United States and the Government of Haiti agree upon this protocol for the purpose of carrying out the objects of the aforesaid treaty and of giving effect to Article 12 thereof.

ARTICLE VI— The Republic of Haiti agrees to issue: upon the terms and at a time to be fixed in accord with the Financial Adviser, but not later than two years after the date of the signature of this protocol a National Loan of 40,000.00 dollars gold “ P. 40,000,000 ”, payable in thirty years by annual drawings at par, or by purchase below par in the open market. It is agreed that the Government of Haiti shall have the right to pay off the entire loan at any time upon reasonable previous notice after fifteen years from the date of issue.

Article VII It is agreed that the payment of interest and the amortization of this loan will constitute a first charge upon all the internal revenues of Haiti, and a second charge upon the customs revenues of Haiti next in order, until the expiration of the Treaty of September 16, 1915, after payment of salaries, allowances an expenses of the General Receiver and the Financial Adviser and their assistants, and it is further agreed that the control by an officer or officers duly appointed by the President of Haiti, upon nomination by the President of the United States, of the collection and allocation of the hypothecated revenues, will be provided for during the life of the loan after the expiration of the aforesaid treaty so as to make certain that adequate provision be made for the amortization and interest of the loan

Extract from note of June 1, 1922, from the American Ambassador to the Haitian secretary of State for foreign affairs :

I am instructed to inform the Government of your Excellency, in this mater, that inasmuch as under the provisions of the Protocol of October 3, 1919, between the United States and Haiti, and to carry out the purposes for which the Protocol was made, the Republic of Haiti agreed to issue not later than two years after the date of the signature of the Protocol, a National Loan of Forty Million Dollars [P. 40,000,000] gold, payable in thirty years and inasmuch as the Republic of Haiti has not as yet issued any part of said Loan, although said period of two years has expired, the Government of the United States will agree to an extention of the period provided in the Protocol for the flotation of the loan provided that the agreement assumed in the Protocol shall be carried out within a reasonable time.

Extract from note of June 3, 1922, from the Haitian Secretary of State for Foreign Affairs to the American Ambassador :

In response to your Excellency's letter of the last instant, repeating that of the 15th of last april, addressed to my predecessor. I have the honor to advise your Excellency that the Haitien Government has noted that the Government of the United States waives the stipulation of the Protocol, which fixes a period of two years in the course of which the Republic of Haiti was to perform the provision of article six to issue a loan of P. 40,000,000. I am also instructed to confirm to your Excellency that the Hai-

tian Government agrees with the Government of the United States to issue said loan in accordance with the suggestion contained in the letter of the American Legation under date of April 15.

Extract from law of June 26, 1922

Article 1. The Government of the Republic is authorized to contract in the best interests of the country, a loan of P. 4,000,000, American Gold.

The said loan will be issued in series ; the first will be for about Sixteen Million (P. 16,000,000) and the others will be issued as the needs of the Public Service may require.

Extract from law of December 27, 1923 :

Article 1. The Secretary of State for Finance is hereby authorized to issue, in accord with the Financial Adviser External Six Per Cent Gold Bonds for a total principal amount of P. 2,660,000 in gold coin of the United States of America, forming part of the loan of P. 40,000,000 authorized by the law of June 26, 1922.

LOI

BORNO.

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 Août 1913 fixant les appointements des fonctionnaires et employés publics, modifiée en partie par celle du 30 Juillet 1919 ;

Vu la loi du 23 Juillet 1924, créant au Département de la Justice un Service de Contentieux, celle du 17 Août 1923 sur le traitement du personnel des divers offices postaux de la République ;

Considérant qu'il y a lieu : 1o. d'organiser la Secrétairerie d'Etat de la Justice de manière à permettre une meilleure exécution des Services et qu'il convient notamment d'y instituer un Service Central de Contrôle des Tribunaux ; 2o. de modifier la répartition des appointements du Personnel des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ; 3o. de créer un Service de Contentieux au Département de l'Intérieur et d'attacher des huissiers aux bureaux des préfectures ; 4o. d'accorder une augmentation

de traitement à certains membres du Corps Enseignant ;
50. d'augmenter le nombre des employés de l'Administration Générale des Postes ; enfin 60. d'assurer l'établissements des états de Service de ceux qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Relations Extérieures et des Cultes, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et de l'Instruction Publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont fixés à partir du 1er. Octobre 1925, comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi, les appointements du Personnel des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice et des Cultes ; ceux d'un avocat-conseil chargé du Contentieux du Département de l'Intérieur et le salaire des huissiers attachés aux Préfectures ; les appointements de certains membres du personnel de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement Supérieur.

Art. 2 Le cadre du personnel de l'Administration Générale des Postes sera augmenté, à partir du 1er Octobre prochain de deux employés à rétribuer comme suit :

Port-au-Prince.....	1	employé à Gdes.	200.00	par mois
“.....	1	“ “ “	150.00	“ “

Art. 3. Est établie au Département des Finances une Section de Pensions et états de services, dont l'employé spécial appelé à le diriger recevra un salaire mensuel de Gdes. 275.00.

Art. 4. La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif à Port au-Prince, le 27 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président,

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS,

D. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 30 Juin 1925, an 122ème, de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
LEON DEJEAN,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
DELABARRE PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.
HERMANN HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
FERNAND DENNIS.

TABLEAU

ANNEXÉ A LA LOI DU 27 JUIN 1925
RELATIONS EXTERIEURES

A] DIRECTION GENERALE

		PAR MOIS
1	chef de Division.....	Gdes 630.00

B] CEREMONIAL

1	chef de Bureau.....	“ 450.00
1	Chef de Protocole.....	“ 595.00
	Frais de représentation du Chef de Proto-	“ 100.00
1	cole Attaché.....	“ 120.00
1	Calligraphe	“ 60.00

C] SERVICE DIPLOMATIQUE

1	Chef de Service.....	“ 375.00
1	Sous-Chef de Service.....	“ 200.00
1	Dactylographe.....	“ 160.00
1	Employé de 1ère classe.....	“ 130.00
1	Dactylographe adjoint.....	“ 75.00
1	Employé de 2ème. classe.....	“ 100.00

D] SERVICE CONSULAIRE

1	Chef de Service	“ 375.00
1	Sous-chef de Service	“ 200.00

1	Drectylographe.....	"	140.00
1	" adjoint.....	"	75.00
1	Employé de 2ème classe.....	"	100.00
1	Employé de 3ème classe.....	"	60.00

EJ COMPTABILITE

1	Comptable.....	"	235.00
1	Adjoint comptable.....	"	100.00

F) ARCHIVES

1	Archiviste bibliothécaire.....	"	240.00
1	" adjoint.....	"	100.00
2	Garçons de bureau.....	"	100.00
1	Ménagère.....	"	30.00

G) SERVICE DE TRAUDCTION

1	Traducteur.....	"	200.00
1	Traducteur.....	"	130.00
			G. 5.130.00

JUSTICE

A) DIRECTION GÉNÉRALE

1	Chef de Division.....	Gdes.	595.00
1	Chef de Bureau.....	"	416.50

A SERVICE DE LA CORRESPONDANCE

1	Dactylographe.....	"	150.00
2	Employés à G. 119.00 ..	"	238.00
1	Elève.....	"	47.60
1	Huissier.....	"	59.50
1	Hoqueton	"	29.75

C) SERVICE DE LA COMPTABILITE

1	Chef de Service.....	"	270.00
2	Employés à 95.20.....	"	190.40
1	Elève.....	"	47.60

D) SERVICE DES ARCHIVES

1	Chef de service.....	"	119.00
1	Employé chargé des recherches et du classement des lettres.....	"	71.40
1	Employé chargé des registres des Notaires, des Fondés de Pouvoirs et des avocats, du Registre des Commissions, etc.....	"	71.40
1	Employé chargé du grand registre d'entrée, de la confection et de l'entretien du répertoire.....	"	71.40

E] SERVICE DU CONTENTIEUX

1 Avocat Conseil..... “ 250.00

F] SERVICE CENTRAL DE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX ET DES PARQUETS

1 Chef de Service..... “ 300.00

G. 2.927.55

CULTES

1 Chef de Service..... “ 375.00

1 Comptable..... “ 195.00

1 Adjoint Comptable..... “ 125.00

1 Archiviste..... “ 120.00

1 Employé de 1ère. classe..... “ 120.00

1 Employé de 2ème. classe Dact..... “ 100.00

1 Employé de 3ème. classe..... “ 71.40

1 Garçon de Bureau..... “ 30.00

G. 1.136.40

INTERIEUR

SERVICE DU CONTENTIEUX

1 Avocat Conseil..... “ 250.00

PREFECTURE

Port-au-Prince 1 Huissier..... “ 50.00

Cap-Haitien “ “ 40.00

Cayes “ “ 40.00

Gonaïves “ “ 40.00

Jacmel “ “ 40.00

Petit-Goâve “ “ 35.00

Saint-Marc “ “ 35.00

Port-de-Paix “ “ 35.00

Jérémie “ “ 30.00

Hinche “ “ 30.00

G. 380.00

INSTRUCTION PUBLIQUE

A) LYCÉE NATIONAL DE PORT-AU-PRINCE

1 Surveillant Général..... Gdes. 125.00

4 Maîtres d'Etudes à G. 100.00..... “ 400.00

4 Répétiteurs à G. 100.00..... “ 400.00

1 Infirmière..... “ 30.00

B] ECOLE DE MEDECINE

1 Garçon de Service..... “ 20.00

C) ÉCOLE DE DROIT

1	Directeur.....	“	400.00
1	Secrétaire.....	“	100.00
1	Garçon de service.....	“	20.00
			G. 1,495.00

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,

EM. LAMAUTE.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 22 de la loi du 6 Août 1924 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1924-1925.

Considérant que le Crédit de l'article 81 du Budget des de l'Intérieur alloué au Service National d'Hygiène Publique pour " Sanitation et Quarantaine " est reconnu insuffisant;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de Cent trente neuf mille quatre cent soixante six gourdes vingt cinq centimes (G. 139.466,25) valeur à dépenser par le Service National d'Hygiène Publique et à classer à l'article 81 du Budget en cours.

Art. 2.— Ce Crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor public.

Art. 8.— Le présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les secrétaires:

DR. GESNER BEAUVOIR. L. PINCHINAT ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu l'art 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et celui de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Art. 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, les droits

des tiers réservés, si aucun sont, au sieur Estime Arismé condamné à 3 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de simple police de Thomazeau en date du 4 Mai 1925.

Art, 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Prt-au-Prince, le 29 Juin 1925
an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

RENÉ T.AUGUSTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au nommé Sylvain Robert, condamné par jugement du Tribunal des Cayes Criminel en date du 2 juillet 1924, à trois ans de réclusion.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice.

DELABARRE PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ,

RENÉ T. AUGUSTE.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 22 de la loi du 6 Août 1924;

Vu l'article 72 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe de construire de nouvelles salles de classes à l'Ecole des Frères de Jérémie;

Considérant que les ressources actuelles de cette Commune ne lui permettent pas de faire face aux dépenses nécessaires à cette construction et qu'il y a lieu de lui venir en aide en lui avançant les fonds, à charge par elle de les rembourser en temps utile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et de celui des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. — Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de *Dix Mille Gourdes* (Gdes. 10.000) destiné aux travaux de construction de salles de classes additionnelles à l'Ecole des Frères de Jérémie.

Art. 2.— Cette valeur sera remboursée à l'Etat en cinq

annuités de Deux mille Gourdes dont la première sera prévue au Budget 1925-1926 de la Commune de Jérémie.

Art. 3.— Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1925, an 122^e de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS, Dr GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National. Port-au-Prince, le 3 Juillet 1925, an 122^{ème}. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

RENÉ T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 18 Juillet 1924 érigeant en Quartier la région de Trouin;

Considérant que le développement de cette région exige la création d'un Tribunal de Paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il sera installé à Trouin, à partir du 1er. Octobre prochain, un Tribunal de Paix qui fonctionnera conformément aux prévisions budgétaires.

Le personnel de ce Tribunal sera ainsi composé et rétribué:

1 Juge de Paix.....	G. 87.50
1 Suppléant-juge	" 43.75
1 Greffier	" 43.75
1 Hoqueton	" 12,50

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925
an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

Dr. G. BAUVOIR EM. CAUVIN ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1925, an 122e. de l'Indépendance

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

DELABARRE PIERRE LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FERNAND DENNIS

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 22 de la loi du 6 Août 1924 portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice en cours ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le règlement de certaines réclamations, notamment celle concernant les arriérés de pension et que la balance des crédits alloués à cette fin est reconnue insuffisante,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante ;

Art. 1er.--- Il est accordé au Département des Finances un Crédit Supplémentaire de SOIXANTE QUINZE MILLE Gourdes (Gdes, 75.000.00] à classer à l'article 43 du Budget " Restitutions et Réclamations "

Art. 2. — Ce Crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

ArtI 3. -- La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS,

DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1925, an 122eme. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes ;

Vu la loi du 10 Août 1903 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement du Commerce et de l'industrie dans les villes intérieures de la République.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Conseil d'Etat en ses attributions législatives, a rendu d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. — Est et demeure abrogé l'article 8 de la loi du 24 Octobre 1876.

Art. 2. — L'article 9 et le 1o, alinéa de l'article 10 de la dite loi sont ainsi modifiés;

Art. 9. " Les étrangers qui sont admis à faire le Commerce ou à exercer une industrie quelconque, paieront un droit double de celui exigé des haitiens exerçant le même commerce ou la même industrie".

" Art. 10 — 1o alinéa : Tout étranger qui, aux termes ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer le Com-

merce ou une industrie et qui, pendant l'année, aurait contrevenu aux lois du Pays, par un fait qui tendrait à troubler la sûreté de l'Etat, perdra la patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haiti.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment les dispositions contraires contenues dans la loi du 10 Août 1903 et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur ; chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires,

DR. G. BEAUVOIR. EM. CAUVIN ad hoc,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le président ;

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FERNAND DENNIS,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

R. T. AUGUSTE.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la loi du 22 Juillet 1924 :

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la subvention accordée à l'école des filles de St Joseph du Cap-Haitien

Considérant d'autre part qu'en raison des services que rend à l'enseignement public l'Ecole Normale presbytérale de l'Archevêché, il y a lieu d'encourager cette nouvelle institution.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE.

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante.

Art. 1er, — Est et demeure supprimée à partir du 1er Octobre 1925, la subvention accordée à l'école de filles de St-Joseph du Cap-Haitien.

Art. 2. — Une subvention de Gdes 250.00 est accordée à partir du 1er Octobre 1925, à l'école Normale presbytérale de l'Archevêché de Port-au-Prince.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juin, 1925. an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS,

Les Secrétaires :

ED. MONTAS

DR. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

HERMANN HÉRAUX;

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant que Monsieur W. M. Briscoe a donné sa démission comme Membre de la Commission des Réclamations ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 2 du Protocole du 3 Octobre 1919 instituant la Commission des Réclamations ;

Vu la loi du 6 Novembre 1922 sur le fonctionnement de la dite Commission ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. Monsieur WILLIAM HENRY STOKER, avocat, est nommé membre de la Commission des Réclamations en remplacement de M. W. BRISCOE, démissionnaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations, de la Justice et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LEON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution.

Vu la loi du 21 Novembre 1912 sur l'Extradition ;

Vu la plainte du 26 Décembre 1924 de la Légation Dominicaine, l'ordonnance du 29 Juin 1925, par laquelle le Juge d'Instruction de Port-au-Prince décide qu'il y a lieu à l'extradition du sieur "Antonio Jesurum" se disant Armando Jimenes, citoyen dominicain ;

Considérant que la Légation de la République Dominicaine, à Port-au-Prince, a régulièrement demandé au Gouvernement de la République d'Haiti l'extradition du sieur Antonio Jesurum se disant Armando Jimenes, citoyen dominicain, actuellement en territoire haïtien ; lequel est prévenu d'avoir commis sur le territoire dominicain un fait qualifié crime et puni de peine afflictive et infamante par la loi dominicaine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

ARRÊTE :

Art. 1er. Est admise, pour sortir son plein et entier effet, la demande d'extradition formulée par la Légation de la République Dominicaine contre le sieur Antonio Jesurum se disant Armando Jimenes, citoyen dominicain, actuellement en prison à Port-au-Prince, prévenu d'avoir commis, en territoire dominicain, un fait qualifié crime et puni de peine afflictive et infamante par la loi dominicaine.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution :

Vu la Convention du 16 Septembre 1915, passée entre la République d'Haiti et les Etats Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat, exerçant la puissance législative en Assemblée Nationale, a voté la loi suivante :

Art. 1. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet l'accord signé à Port-au-Prince, le 28 Février 1925, modifiant les articles I et XII de celui relatif à la Gendarmerie conclu entre le Gouvernement d'Haiti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 4 Août 1916 et modifié le 23 Mars 1920.

Art. 2.— La présente loi à laquelle est annexée copie du dit accord sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale à Port-au-Prince, le 22 Juin 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président:

Em. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDM. MONTAS, DR. G. BEAUVOIR,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

FERNAND DENNIS.

ACCORD

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont convenu de modifier, comme suit, les articles I et XII de l'Accord sur la Gendarmerie Haitienne conclu entre le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 24 Août 1916 et modifié le 23 Mars 1920.

ARTICLE I

Le Corps de Police prévu par l'Art. X du Traité entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1915, sera désigné sous le nom de Gendarmerie Haitienne. Son effectif et les sommes à déboursier pour les solde, rations et matériel, les fournitures et médicaments pour hôpitaux, les frais de son entretien et de son fonctionnement, et cœtera, seront fixés d'après le tableau suivant :

	EFFECTIF,	Par Mois, Gdes	Par An, Gdes.
1	Général de Division, Commandant	1.250.00	15.000.00
1	Général de Brigade, Commandant		
	Adjoint	1.000.00	12.000.00
3	Colonels, Directeurs.....	1.000.00	36.000.00
1	Colonel Quartier-Maitre Payeur en Chef.....	1.000.00	12.000.00
1	Colonel, Medecin en Chef.....	1.000.00	12.000.00
7	Majors Inspecteurs	750.00	63 000.00
2	Majors, Inspecteurs Quartier-Maitre Adjoints	750.00	18.000.00
3	Majors Inspecteurs Chirurgiens ..	750.00	27 000.00
20	Capitaines	750.00	180.000.00
1	Capitaine Chirurgien	750.00	9.000.00
49	Premiers Lieutenants	500.00	294.000.00
3	Premiers Lieutenants Corps Sanitaire	500.00	18.000.00
40	Seconds Lieutenants.....	300.00	176.400 00
6	Seconds Lieutenants (Corps Sanitaires	300 00	21.600.00
19	Premiers Sergents	125.00	28.500.00
112	Sergents.....	100.00	134.400.00
262	Caporaux.....	75 00	235.600 00
40	Musiciens.....	50.00	24.000.00
21.000	Gendarmes.....	50.00	1.260.000.00
	Solde de l'effectif	Gourdes	2.576.700.00

RATION

Frais de ration, y compris les dépenses pour l'obtenir et pour la préparer : 2.533 enrôlés à 75 centimes par homme et par jour.	693.337.50
--	------------

SERVICE MEDICAL.

Médicaments, fournitures, matériel et
entretien des hôpitaux..... 75.000.00

ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENTS

Personnel civil ; uniformes, munitions
et exercice de tir, fourrage et remonte ;
transport de provisions et de troupes ; car-
tes géographiques ; papier et fournitures
de bureau ; service de renseignements ;
loyers ; réparation des casernes, équipe-
ment gasoline, kérosine ; lumière ; outils
et dépenses diverses pour l'entretien et le
fonctionnement de la Gendarmerie. . . .1.142.975.00

4.488.012.50

SERVICE COTIER.

Effectif.

1 Inspecteur	750.00	9.000.00
3 Premiers Lieutenants.....	500.00	18.000 00
4 Mécaniciens. ,	100.00	4.800.00
4 Quartier Maîtres	75.00	3.600.00
30 Matelots.	50.00	18.000.00
Ration pour 38 hommes à Gdes. 1.00		
par jour et par hommes	13.870.00	
Entretien et fonctionnement du Ser- vice Cotier	92,970.00	160.240 00
Force de terre et Service Cotier.		
Total.....		4.648.252.00

Il est en outre stipulé que, si la situation financière de la République le permet, l'effectif, ci-dessus prévu, d'officiers et de gendarmes, pourra être augmenté, et des infirmières pourront être engagées, soit en totalité, soit en partie, conformément au tableau ci-après, sur la recommandation du Chef de la Gendarmerie et après avis écrit du Conseiller Financier.

Leur solde, ration, le matériel, les fournitures et médicaments pour hôpitaux, les frais d'entretien et de fonctionnement du service, et cætera. seront fixés comme suit :

EFFECTIF	PAR MOIS Gdes.	PAR AN Gdes.
1 Colonel.....	1.000.00	12.000.00
1 Major, Quartier Maître Adjoint Ins- pecteur.....	750.00	9.000.00
1 Major Chirurgien... ..	750.00	9.000.00
2 Capitaines.....	750.00	18.000.00
1 Capitaine Quartier-Maître adjoint	750.00	9.000.00
2 Capitaines Chirurgiens.....	750.00	18.000.00
10 Premiers Lieutenants.	500.00	60.000.00
1 Premier Lieutenant [Corps Sani- taire].....	500.00	6.000.00

10 Seconds Lieutenants.....	300.00	36.000.00
4 Adjudants sous-officier (Corps Sanitaire).....	300.00	14.400.00
22 Aspirants Officiers.....	250.00	66.000.00
7 Sergents Majors	150.00	12.600.00
11 Premiers Sergents.....	125.00	16.500.00
23 Sergents d'Etat Major.....	125.00	34.500.00
38 Sergents.....	100.00	45.600.00
38 Caporaux.....	75.00	34.200.00
10 Musiciens.....	50.00	6.000.00
240 Gendarmes.....	50.00	144.000.00

SERVICE MEDICAL

4 Premiers Sergents	125.00	6.000.00
20 Sergents.....	100.00	24.000.00
10 Hommes d'ambulance de 1ère classe.....	75.00	36.000.00
30 Hommes d'ambulance de 2ème classe	60.00	21.600.00
6 Infirmières	100.00	7.200.00

ORCHESTRE DU PALAIS

1 Chef d'Orchestre, 1er. Lieutenant ..	500.00	6.000.00
1 chef Adjoint	250.00	3.000.00
10 Musiciens 1ère. classe	125.00	15.000.00
15 Musiciens 2ème classe	100.00	18.000.00
25 Musiciens 3ème classe	75.00	22.500.00

Ration pour 461 enrolés, 50 musiciens et 6 infirmières à 75 centimes par personne et par jour..... 141.528.75

Matériel, fournitures, médicaments, entretien des hôpitaux pour 517 personnes à Gdes. 2.25 par mois et par personnes. 13.959.00

Entretien et service de 461 enrolés 50 musiciens et 6 infirmières à Gdes 17.75 par mois et par personne 110.121.00

ARTICLE XII

La somme de 4.648.252.50 monnaie haitienne, sera inscrite au Budget chaque année, pour les soldes et allocations, la ration, le matériel, les fournitures et médicaments pour hôpitaux, l'entretien et le fonctionnement et les autres dépenses courantes de la Gendarmerie et du service Côtier.

Cette allocation sera répartie par 12ème. mensuel pour les divers besoins de la Gendarmerie et du Service Côtier, et toute valeur non dépensée sera réservée pour être employée par le Service de la Gendarmerie.

Au cas de l'augmentation prévue à l'article 1er. les valeurs nécessaires seront allouées pour y faire face.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double original, à Port-au-Prince (Haiti) ce 28 Février 1925,

LEON DEJEAN GEORGES R. MERRELL Jr.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures.

F. COURTOIS

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution :

Vu l'article 23 paragraphe 2 de la Convention Postale Universelle signée à Madrid le 30 Novembre 1920 ;

Considérant que la République d'Haiti est membre de l'Union Postale Universelle ;

Considérant qu'un Accord sur l'échange des imprimés a été conclu à Port-au-Prince, le 7 Avril 1925, entre le Gouvernement Haitien représenté par Mr. Léon Déjean, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Gouvernement Français représenté par Mr. Gaston Velten, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Haiti ; et qu'il y a lieu de ratifier cet Accord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant la Puissance législative en Assemblée Nationale, a voté la loi suivante :

Art. 1. L'accord sur l'échange des imprimés conclu à

Port-au-Prince le 7 Avril 1925, entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Français, est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet.

Art. 2. — La présente loi à laquelle est annexée copie du dit Accord sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS.

DR. G. BEAUVOIR

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925 an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LEON DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat au Département du Commerce :

FERNAND DENNIS

ACCORD

Les soussignés, Monsieur LEON DEJEAN, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Monsieur GASTON VELTEN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, dûment autorisé à cet effet,

Vu l'article 23, paragraphe 2 de la Convention Postale Universelle signée à Madrid le 30 Novembre 1920,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Les imprimés de *toute nature* expédiés de France à destination d'Haïti seront soumis aux taxes et conditions d'admission applicables dans le service intérieur français aux imprimés non périodiques, savoir :

Poids maximum : 3 kilogr. (que l'envoi comporte un seul volume ou plusieurs)

Dimension : les mêmes que celles fixées par la Convention Postale de Madrid (art. 6, paragraphe 6,];

Tarif d'affranchissement :

5 centimes jusqu'à 50 grammes, 15 centimes de 50 à 100 grammes et au-dessus 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en sus.

Article 2. Les imprimés de toute nature expédiés d'Haiti à destination de la France seront soumis aux taxes et aux conditions d'admission applicables à ces objets dans le service intérieur, savoir :

Poids maximum : 3 kilogrammes ;

Dimensions : les mêmes que celles fixées par la Convention Postale de Madrid ;

Tarif d'Affranchissement 5 centimes de gourde par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Article 3. En dehors des dispositions spéciales, faisant l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus, les envois dont il s'agit demeurent soumis à la réglementation stipulée, à l'égard des imprimés, par les Conventions et Arrangements de l'Union Postale Universelle.

Article 4. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à la date qui sera ultérieurement fixée par les Administrations Postales des deux Pays, après que la promulgation en aura été faite, conformément aux lois de chacun des deux Pays.

Article 5. Le présent arrangement demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des parties contractantes, laquelle sera tenue, en ce cas, d'observer un délai de préavis de trois mois francs,

Fait à Port-au-Prince le 7 Avril 1925

Pour la France

VELTEN

Pour la République d'Haiti

LEON DEJEAN

Pour copie conforme:

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures,

F. COURTOIS

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention conclue à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1924 entre le Gouvernement de la République, représenté par Monsieur CAMILLE J. LEON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti et le Gouvernement d'Allemagne, représenté par Monsieur EDMUND HELMCKE, Chargé d'Affaire a. i. d'Allemagne, en vue de fixer une procédure pour le règlement définitif des obligations pécuniaires entre Haitiens et Allemands, telles qu'elles sont prévues par l'article. 296 du Traité de Versailles;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat, exerçant la puissance législatives en Assemblée Nationale, a voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention ci-dessus désignée, signée à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1924 par Monsieur CAMILLE J. LEON, Plénipotentiaire du Gouvernement Haitien et Monsieur EDMUND HELMCKE, Plénipotentiaire du Gouvernement Allemand.

Article 2. La présente loi à laquelle est annexée copie de la dite Convention sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1925; an 122ème. de l'Indépendance,

Le Président :

EM. J. THOMAS

Les Secrétaire :

EDMOND MONTAS

Dr. GESNER BEAUVOIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925. an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LÉON DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FERNAND DENNIS

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République d'Haiti, représenté par Monsieur Camille J, Léon. Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et le Gouvernement d'Allemagne, représenté par Monsieur Edmund Helmcke, Chargé d'Affaire a. i.,

Il est arrêté ce qui suit en vue de fixer une procédure pour le règlement définitif des obligations pécuniaires entre Haitiens et Allemands, telles qu'elles sont prévues par l'article 296 du Traité de Versailles.

ARTICLE I

Les deux Gouvernements conviennent de mettre fin au système de Vérification et de Compensation qui avait été établi par leurs législations respectives.

ARTICLE II

Le paiement des catégories d'obligations pécuniaires entre Haitiens et allemands énumérées dans l'article 296 du Traité de Versailles, sera dorénavant poursuivi à la diligence des créanciers respectifs, conformément aux dispositions de la Loi haitienne du 6 Août 1924 promulguée dans le Journal Officiel de la République d'Haiti, "Le Moniteur du 11 Août 1924."

ARTICLE III

Il reste entendu entre les deux Gouvernements que l'interruption de la prescription des créances, découlant de la déclaration de ces créances faite à l'Office de Compensation compétent, continuera à avoir ses effets, nonobstant la renonciation au système de Compensation.

Cette convention est signée sous réserve de la ratification des deux Gouvernements.

Signé en double, en français et en allemand à Port au Prince le 15 Octobre 1923.

CAMILLE J. LEON,

EDM. HELMCKE

Pour copie conforme

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures.

F. COURTOIS

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution ;

Vu l'article 442 du Traité de Versailles ,

Considérant que la République d'Haiti est membre de la Société des Nations et signataire du Traité de Versailles.

Considérant qu'un amendement à l'article 393 du dit Traité a été voté par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail, dans sa séance du 2 Novembre 1922, et qu'il y a lieu de le ratifier.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Travail.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat, exerçant la puissance législative en Assemblée Nationale, a voté la loi suivante;

Article. 1. -- L'Amendement à l'article 393 du Traité de Versailles, voté par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet.

Article. 2-- La présente loi à laquelle est annexée copie du dit Amendement sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Travail chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale à Port-au-Prince, le 22 Juin 1925, an 122^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS

DR. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 2 Juillet 1925. an 122eme de l'Indépendance.

Par le Président;

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LEON DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat du Travail,

HERMANN HERAUX

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution;

Considérant que dans ses séances plénières des 3, 4 et 5 Octobre 1921 la deuxième Assemblée de la Société des Nations a voté des amendements aux articles 4, 6, 12, 13, 15 et 26 du Pacte;

Considérant que la République d'Haiti est Membre de la Société et qu'il y a lieu pour elle de ratifier ces Amendements;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat exerçant la puissance législative en Assemblée Nationale a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont et demeure sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet, les Amendements aux articles 4, 6, 12, 13, 15 et 26 votés par la 2ème Assemblée de la Société des Nations dans ses séances plénières des 3. 4 et 5 Octobre 1921, et dont les copies sont annexées à la présente.

Art. 2. La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale à Port-au-Prince
le 22 Juin 1925 an 122ème de l'Indépendance.

Le Président

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

EDMOND MONTAS

Dr. G. BEAUVOIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit
revêtue du Sceau de la République publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 2 Juillet 1925, an
122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président .

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LÉON DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FERNAND DENNIS

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution

Considérant qu'il y a lieu de ratifier les Traités et Con-
ventions ci-après conclus entre le Délégué de la République
d'Haiti et les Délégués des autres Etats Américains qui ont
pris part à la 5ème Conférence Internationale ouverte à
Santiago de Chili le 25 Mars 1923;

1. Traité pour le Règlement pacifique des conflits entre
Etats Américains;

2. Convention pour la protection des Marques de Fabri-
ques, Commerce et Agriculture et Appellations Commer-
ciales;

3. Convention concernant la publicité des lois et décrets
et règlements douaniers ;

4. Convention sur l'Uniformité de Nomenclature pour la classification des marchandises ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant la puissance législative en Assemblée Nationale, a voté la loi suivante :

Art. 1er Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet :

1. Le Traité pour le Règlement pacifique des conflits entre Etats Américains ;

2. La Convention pour la protection des Marques de Fabrique, Commerce et Agriculture et Appellations Commerciales ;

3. La Convention concernant la publicité des lois et décrets et règlements douaniers ;

4. La Convention sur l'Uniformité de Nomenclature pour la classification des marchandises.

Art. 2 La présente loi, à laquelle sont annexées les copies des dits Traités et Conventions, sera publiée à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1925, an 122e de l'Indépendance.

Le Président:

EMM. J. THOMAS.

Les secrétaires:

EDMOND MONTAS, DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925, an 122e. de l'Indépendance

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

Léon DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution ;

Considérant que la République d'Haiti est Membre de l'Union Postale Universelle et qu'il y a lieu pour elle de ratifier les Convention, Règlement Arrangement et Protocoles suivants signés au Congrès de l'Union, à Madrid, le 30 Novembre 1920 par son Délégué et les Délégués des Autres Pays de l'Union :

1. Convention Postale Universelle ;
2. Protocole Final de la Convention ci-dessus ;
3. Règlement d'exécution de la Convention Postale Universelle ;
4. Protocole final du Règlement ci-dessus ;
- 5 Arrangement concernant l'échange de lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;
- 6 Protocole final de l'arrangement ci-dessus ;
- 7 Règlement d'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat exerçant la puissance législative en Assemblée Nationale, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont et demeurent sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet :

1. La Convention Postale Universelle ;
2. Le Protocole Final de la Convention ci dessus ;
3. Le Règlement d'exécution de la Convention Postale Universelle ;
4. Le Protocole Final du Règlement ci-dessus ;
5. L'Arrangement concernant l'échange de lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

6. Le Protocole Final de l'arrangement ci-dessus;

7. Le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

Art. 2 La présente loi à laquelle sont annexées les copies des dits Convention, Règlements, Arrangement et Protocoles sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince le 22 Juin 1925 an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Em. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDM. MONTAS, DR. G. BEAUVOIR,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

FERNAND DENNIS

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution ;

Considérant que la République d'Haiti est membre de l'Union Postale Universelle et qu'il y a lieu pour elle de ratifier les Conventions, Règlements, Arrangements et Proto-

coles suivants, signés au Congrès de l'Union à Stockholm, le 28 Août 1924, par son Délégué et les Délégués des autres Pays de l'Union :

1. Convention Postale Universelle ;
2. Protocole final de la Convention ;
3. Règlements de la Convention.
4. Protocole final du Règlement.
5. Arrangement concernant les colis postaux.
6. Protocole de l'Arrangement.
7. Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux.
8. Protocole du Règlement.
9. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.
10. Protocole final de l'Arrangement.
11. Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant la puissance législative en Assemblée Nationale, a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Sont et demeurent sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet :

1. La Convention Postale Universelle,
2. Le Protocole final de la Convention,
3. Le Règlement de la Convention,
4. Le Protocole final du Règlement,
5. L'Arrangement concernant les colis postaux,
6. Le Protocole de l'Arrangement,
7. Le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux,
8. Le Protocole du Règlement,
9. L'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée,
10. Le Protocole final de l'Arrangement ;

11. Le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Art. 2. La présente loi, à laquelle sont annexées les copies des dits Convention, Règlements, Arrangements et Protocoles, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EDM. MONTAS, Dr. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1925, an 122ème, de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Decrêt du 5 Avril 1916 ;

Vu la vacance produite au Conseil d'Etat par le décès de Monsieur Emile Elie.

ARRÊTE

Article 1er. Le citoyen Georges Gentil, est nommé Conseiller d'Etat.

Article 2 .. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,
RENÉ T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
DELABARRE PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

HERMANN HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes
LÉON DEJEAN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 3, 5, 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE ;

Art. 1er. — Est approuvée la liquidation de la pension de Mme Vve. Edmond Héraux pour la somme de Gourdes 125.00.

Art. 2 — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des

pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art, 3. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Juillét 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FERNAND DENNIS

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

ARRÊTE ;

Art. 1er. Est autorisée sous la réserve de toutes les dispositions légales en vigueur dans le Pays, la Société anonyme étrangère dénommée "Roberts Dutton Development Company Inc." formée à New-York, Etats-Unis d'Amérique, suivant l'Acte d'Incorporation en date du 10 Octobre 1922 et les Statuts en date du 2 Mai 1925.

Art. 2. Sont approuvés, sous la même réserve, l'Acte d'incorporation et les Statuts ci-dessus déposés pour minute chez Me. Louis Hogarth, notaire à Port-au-Prince, le 26 Juin 1925, et enregistrés.

Art. 3. Toutes modifications à l'Acte d'Incorporation et aux Statuts devront être notifiées au Département du Commerce et ne deviendront définitives que par l'approbation légale.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en

cas de violation des lois de la République ou non exécution des dits Actes constitutifs et Statuts approuvés sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département du Commerce.

FERNAND DENNIS,

(REPRODUCTION)

Contrat

En exécution des termes du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haiti, conclu le 16 Septembre 1915, de l'acte Additionnel du 28 Mars 1917, et du Protocole signé le 3 Octobre 1919. tel qu'il a été modifié et confirmé par des échanges de notes entre les deux Gouvernements, en date des 1er. et 3 Juin 1922, respectivement, et en vertu 1o, de la loi du 26 Juin 1922, votée par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti, autorisant le Gouvernement de la République d'Haiti à contracter un Emprunt de Quarante Millions de Dollars (\$ 40.000.000.) en or américain, qui sera émis en séries, et avec le consentement du Président des Etats-Unis d'Amérique, et 2o. de la loi du 27 Décembre 1923, votée par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti, autorisant la République d'Haiti à contracter, comme faisant partie du dit Emprunt de Quarante Millions de Dollars (40.000.000) un emprunt de Deux Millions Six Cent Soixante Mille Dollars [2.660.000.] qui sera représenté par des Obligations Extérieures Or de la République d'Haiti, dites Séries C, à délivrer en échange des Obligations Or 6 o/o du fonds d'amortissement de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti émise avec hypothèque en faveur de the Farmer's Loan And trust Company, mandataire, le 1er. Août 1911, et en circulation, au taux de \$ 72,39 en capital des dites Obligations Séries C, avec les intérêts à partir du 1er. Octobre 1923, pour chacune des dites Obligations Or 6 o/o du fonds d'amortissement s'élevant en principal à \$ 96.53. avec tous les coupons impayés attachés, aux porteurs des dites Obligations Or 6 o/o du fonds d'amortissement qui les auront déposés, pour l'échange, dans une Banque établie dans la ville de New-York Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique à désigner par la République d'Haiti, d'accord avec le Liquidateur de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, sous les conditions à stipuler par la République d'Haiti et en vertu des au-

tres dispositions de la dite loi du 27 Décembre 1923 qui autorise la République d'Haiti en attendant la préparation des titres définitifs Série C, à émettre une Obligation Provisoire Série C, pour Deux Millions Six Cent Soixante Mille Dollars [\$ 2.660.000.] en capital rapportant intérêts à partir du 1er. Octobre 1923, et à déposer la dite Obligation Provisoire Série C à la Banque à désigner par la République d'Haiti et le dit Liquidateur et à remplacer une telle Obligation provisoire Série C par des titres définitifs Série C, jusqu'à concurrence du montant des dites Obligations Or 6 o/o du fonds d'amortissement qui auront été déposées à la dite Banque ainsi qu'il est dit auparavant; et en exécution de l'accord intervenu entre la République d'Haiti et le Liquidateur par lequel le Metropolitan Trust Company of the City of New-York, ayant ses bureaux à 120 Broadway, dans la ville de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, a été désigné comme Banque pour le dépôt des dites Obligations 6 o/o Or du fonds d'amortissement et pour le dépôt par la République d'Haiti des dites Obligations Provisoires et définitives Série C, à émettre et à déposer par la République d'Haiti, en vue de l'échange contre les dites Obligations Or 6 o/o du fonds d'amortissement déposé, et par et en vertu de quoi des certificats d'intérêts dans la dite Obligation provisoire ont été ou sont sur le point d'être délivrés par le dit Trust Company aux déposants des dites obligations Or 6 o/o du fonds d'amortissement qui auront été présentées à l'échange avant ou jusqu'au 31 Mars 1926, les dits certificats contenant les dispositions à l'effet : (1) que leurs porteurs ont droit de recevoir le capital de leurs intérêts respectifs dans la dite Obligation Provisoire en des montants égaux en capital des Obligations définitives Série C, avec tous les coupons attachés échéant le 1er. Avril 1924 (excepté ce qui est prévu ci-après), quand elles seront émises dans leur forme définitive, sur remise de leurs certificats d'intérêts respectifs au dit Trust Company, et (2) que si et quand la République d'Haiti paiera au dit Trust Company le montant de n'importe quels intérêts semi-annuels qui seront dus au 1er. Avril 1924, ou après cette date, sur le et à l'égard du capital de la dite Obligation Provisoire, le dit Trust Company paiera aux porteurs respectifs des dits certificats les proportions de ces intérêts applicables à leurs certificats respectifs, auquel cas les coupons d'intérêts correspondant et échéant à la date ou aux dates auxquelles de tels intérêts auront été payés sur l'obligation provisoire ainsi qu'il est prévu dans les dits certificats, seront détachés des dites Obligations définitives délivrées en échange des certificats respectifs.

Le contrat suivant est conclu ce 26e jour de Mai, 1925, entre : la République d'Haiti [dénommée ci-après " Le Gouvernement "], représentée par Monsieur FERNAND DENNIS, Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec Monsieur W. W. CUMBERLAND, Conseiller Financier-Receveur Général des Douanes de la République d'Haiti, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 7 Mai 1925, d'une part; et The National City Bank of New-York, une Association de banques nationales (dénommée quelquefois ci-après l'Agent Fiscal), représentée par son mandataire spécialement autorisé par pouvoir en date du 16 Avril 1924, Monsieur WALTER F VOORHIES, d'autre part :

ARTICLE I

SECTION 1. Le Gouvernement nomme par ces présentes la dite The

National City Bank of New-York comme Agent Fiscal du Gouvernement, avec les obligations et pouvoirs ci-après déterminés, pour représenter et protéger les intérêts du Gouvernement dans l'émission et le service de l'intérêt et de l'amortissement de ses Obligations Extérieures Or Six Pour Cent, Trente ans, garanties par les revenus généraux et droits de douane, Série C [dénommées parfois ci-après Titres Série C], pour un montant total n'excédant pas un capital de Deux Millions Six Cent Soixante Mille Dollars [\$2.650.000.], or américain, constituant une partie du dit emprunt de \$ 40,000,000 ci-dessus mentionné. Sans dépense additionnelle pour le Gouvernement, le dit Agent Fiscal aura le pouvoir de nommer sous agent le Metropolitan Trust Company of the City of New-York, ou son successeur, ou toute autre institution financière approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier Receveur Général, et lui déléguer tels pouvoirs ici conférés à l'Agent Fiscal, que l'Agent Fiscal peut juger convenables, et révoquer une telle nomination et délégation de pouvoir; et toute institution financière ainsi nommée peut signer les Certificats d'intérêt ci après décrits.

SECTION 2. Les titres de la Série C seront des Obligations directes du Gouvernement; ils seront datés du 1er Octobre 1923, écherront le 1er Octobre 1953, et porteront intérêt du 1er Octobre 1923, au taux de Six Pour Cent par an, payable semestriellement le premier Avril et le 1er Octobre de chaque année.

SECTION 3. Les Obligations définitives Série C seront émises pour le montant nominal de \$500 et de \$1000 chacune, et dans la proportion que l'Agent Fiscal peut désigner; elles auront des coupons attachés; elles pourront être inscrites, quant au capital, mais pas quant aux intérêts.

SECTION 4. Le texte des Obligations définitives Série C et des coupons d'intérêt y afférents sera respectivement conforme aux Modèles "A" et "B" annexés aux présentes.

SECTION 5. L'Agent Fiscal tiendra à son Siège Social dans le Borough of Manhattan, ville et Etat de New York, un ou des registres pour l'inscription des Obligations définitives Série C, quant au capital et il peut établir à cette fin tous règlements utiles.

SECTION 6. Après signature par le Gouvernement et l'authentification par l'Agent Fiscal des dites Obligations définitives Série C, elles seront délivrées sans délai par l'Agent Fiscal au Trust Company pour un montant en capital de \$2.653. 160,80 après enlèvement de tous les coupons d'intérêts des dites Obligations échus ou à échoir avant le 1er Octobre 1925, pour être échangés par le Trust Company contre des Certificats d'Intérêt conformément aux termes de ce contrat; après déduction, cependant, dudit capital de \$2.653.160.80 des dites Obligations de \$127.650.80 représentant le montant en capital de tous les certificats d'intérêt qui auront été antérieurement rachetés.

Après une telle délivrance par l'Agent Fiscal au Trust Company des Obligations définitives Série C, avec les coupons détachés ainsi qu'il est dit ci-dessus, le tout ainsi qu'il est prévu dans le premier paragraphe de cette section, pour être échangées par le Trust Company contre les certificats d'intérêt, le Gouvernement ordonnera sans délai, au Trust Company d'annuler la dite Obligation Extérieure Provisoire Or Six pour cent trente ans, garantie par les Revenus Généraux et Droits de Douane, Série C, de la Républiques d'Haiti, anté-

rièvement, émise et ayant une valeur nominale de \$2.660.000, ci-après dénommée quelquefois Obligation Provisoire, et le disposer ensuite de la dite Obligation Provisoire suivant les instructions du Gouvernement.

SECTION 7. En attendant la préparation des Obligations définitives Série C, le Gouvernement pourra émettre ou faire émettre des certificats d'intérêt dans l'Obligation Extérieure provisoire Or Six pour Cent, Trente ans, garantie par les Revenus Généraux et droits de Douane, Série C, de la République d'Haiti, déjà émise et ayant une valeur nominale de \$2.660.000, lesquels certificats sont ci-après dénommés "Certificats d'Intérêt" et devront être authentiqués par la signature du Metropolitan Trust Company of the City of New-York, Borough of Manhattan, Ville et Etat de New York Etats-Unis d'Amérique ou son successeur, sans coupons d'intérêt et sans qu'il soit permis d'enregistrer le nom du propriétaire du capital, et seront en substance libellés comme suit :

TRADUCTION

No

\$

Principal.

REPUBLIQUE D'HAITI CERTIFICAT D'INTERET

Dans l'Obligation Extérieure Provisoire Or, Six pour Cent, Trente Ans, garantie par les Revenus Généraux et Droits de Douane, Série "C"

Il est certifié par les présentes que le porteur est propriétaire d'un intérêt de dollars [\$], en principal, dans une Obligation Extérieure Provisoire Or Six pour Cent, Trente Ans, garantie par les Revenus Généraux et Droits de Douane, Série C, de la République d'Haiti, en date du 1er Octobre 1923, et échéant au 1er Octobre 1953 pour un montant en principal de "Deux Millions Six Cent Soixante Mille Dollars (\$2.660.000.), actuellement en dépôt au Metropolitan Trust Company of the City of New-York, et que le porteur a le droit de recevoir le capital de son dit intérêt dans la dite Obligation provisoire en un même capital d'Obligations Extérieures Or Six pour Cent, Trente Ans, garanties par les Revenus Généraux et les Droits de Douane, Série C, de la République d'Haiti, avec tous les coupons attachés, échéant au premier Avril 1924, et après cette date (excepté ce qui est prévu ci-après) quand elles auront été émises dans leur forme définitive par la République d'Haiti, mais seulement à la remise de ce Certificat d'Intérêt à l'Office du Metropolitan Trust Company of the City of New-York, 120, Broadway Ville de New-York. Au choix du porteur et sur une telle remise de ce Certificat d'Intérêt dûment endossé, ce certificat peut être échangé contre d'autres certificats semblables, d'un même montant total en principal et de toutes dénominations autorisées au moment d'un tel échange, contre des Obligations définitives Série C, et désignées par le porteur.

Si la République d'Haiti paye, et lorsque la République d'Haiti paiera aux soussignés, dépositaires de l'Obligation provisoire de \$2.660.000, le montant de tout intérêt semestriel qui sera dû au premier Avril 1924, ou après cette date, sur le capital de \$2.660.000, les soussignés transféreront et paieront au porteur de ce certificat la propor-

tion d'intérêts afférente au capital inscrit sur le dit certificat. Ce transfert et ce paiement se feront dans la ville de New-York, à l'office des soussignés et après inscription sur le certificat de l'intérêt transféré et payé au porteur.

Lorsque les Obligations Série C seront délivrées en échange des certificats d'intérêts, le ou les coupons d'intérêts correspondant et échéant à la date ou aux dates auxquelles l'intérêt aura été payé sur l'Obligation provisoire, ainsi qu'il est ici prévu, seront détachés des Obligations délivrées en échange de ce capital.

Ce Certificat est émis et reçu sous la réserve des autres termes et conditions auxquels chaque et tout porteur consent pour le tout en acceptant et en détenant ce certificat, savoir : Tous droits établis conformément et en vertu de ce certificat sont conférés au porteur seulement, et les soussignés auront le droit de traiter un tel porteur comme propriétaire du certificat à toutes fins, et il ne sera affecté par aucun avis contraire ; les soussignés ont le droit d'accepter la remise de ce certificat par le porteur et une telle remise constituera une décharge pleine et complète de toutes les Obligations des soussignés y contenues.

Metropolitan Trust Company of the City of New-York,

Agent Fiscal de la République d'Haïti

Par:

Secrétaire Adjoint

Section 8 Tout porteur d'un certificat d'intérêt authentiqué par le dit Metropolitan Trust Company of the City of New-York, ainsi qu'il est prévu ci-avant, à son choix et sur remise de son certificat d'intérêt portant endossement de tous les paiements d'intérêts faits dessus à l'office du dit Metropolitan Trust Company of the City of New-York, 120 Broadway, New-York City, ou son successeur, peut échanger un tel certificat d'intérêt contre le même montant total en principal de Titres définitifs Série C, des dénominations de \$ 500, ou \$ 1000., ainsi qu'il peut être désigné par le dit porteur, les dits Titres définitifs Série C, devant s'élever au total à la somme divisible par 500 la plus rapprochée du montant nominal total des certificats d'intérêt présentés à l'échange. La différence entre le montant total des Obligations définitives Série C, émises en échange des Certificats d'intérêt sera représentée par des certificats d'intérêt dans les Obligations définitives Série C, délivré par l'Agent Fiscal au Trust Company ou son successeur, conformément à la Section 6 de cet Article 1er., et de tels Certificats d'intérêt dans les Obligations Série C, ainsi délivrés, auront tous les droits et garanties et seront sujets à toutes les dispositions régissant les Obligations définitives Série C. Les certificats d'intérêt dans les obligations définitives Série C, seront signés par l'Agent Fiscal ou son sous-agent, porteront les endossements d'intérêt pour la même ou les mêmes périodes que le certificat ou les certificats d'intérêt dans l'Obligation provisoire de \$ 2 650.000 et seront libellés conformément au texte du Modèle "C" annexé aux présentes. De tels certificats d'intérêt dans les Obligations définitives Série C seront échangeables par multiples de \$ 500, contre les obligations définitives Série C, et les montants fractionnaires pourront être représentés par d'autres certificats d'intérêt dans les Obligations définitives Série C, portant endossements des intérêts pour la même ou les mêmes périodes, comme dans le cas des certificats d'intérêt remis.

SECTION 9 Les Obligations définitives Série C seront signées au nom du Gouvernement, dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique en fac-simile, par le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haiti, et contresignées par le Conseiller Financier Receveur Général et le Ministre d'Haiti aux Etats-Unis, ou tout autre représentant dûment autorisé du Gouvernement ; elles porteront gravé, le fac-simile du Grand Sceau de la République d'Haiti, et les coupons d'intérêt seront signés avec le fac-simile de la signature du Secrétaire d'Etat des Finances.

SECTION 10. Toutes les Obligations définitives Serie C seront de plus certifiées par l'Agent Fiscal, conformément au modèle " D " mis au verso ou à la suite de chacune de ces obligations. euls les titres de cet emprunt ainsi certifiés seront valables et obligatoires à toutes fins, et cette certification sera la seule preuve de leur authenticité.

ARTICLE II

Le Gouvernement consent à ce que le capital et l'intérêt des Obligations de la Série C, soient payés à l'échéance, et que toutes autres dépenses découlant du service des Titres de la Série C soient payables conformément à l'article 15 de ce Contrat, et que ces paiements soient faits dans le Borough de Manhattan, ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, au siège social de l'Agent Fiscal, en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, du présent bon aloi, poids et alliage, ou en équivalent, en temps de paix comme en temps de guerre, que les porteurs des Obligations soient les citoyens d'un pays ami ou hostile, sans exiger de déclaration de nationalité ou résidence de la part des propriétaires ou porteurs respectifs des Obligations, ou du temps depuis lequel de tels propriétaires ou porteurs ont été en possession de le rs Obligations respectives, des coupons respectifs y afférents, sans aucune déclaration de résidence ou de nationalité des propriétaires ou porteurs respectifs et sans présentation des obligations elles mêmes, sans déduction d'aucune taxe, impôt ou charge actuelle ou future du Gouvernement ou de toute autre autorité.

ARTICLE III

SECTION 1. L'Agent Fiscal considérera la personne dont le nom aura été inscrit comme propriétaire, ayant droit de recevoir paiement du capital, soit en partie, soit en tout, de n'importe quel bon Série C. inscrit en son nom, et ce paiement ne pourra être fait qu'à lui ou à son ordre.

SECTION 2. Le Porteur de n'importe quel bon Série C qui ne sera pas enregistré quant au capital, ou de n'importe quel coupon de Titre Série C [que le bon ait été enregistré quant au capital ou non] sera considéré comme propriétaire absolu du bon, à toutes fins et ni le Gouvernement, ni l'Agent Fiscal ne devront tenir compte d'avis contraire.

ARTICLE IV

En cas d'altération, de destruction ou de perte de tout Titre Serie C et de ses coupons d'intérêt, le Gouvernement pourra, à son gré émettre ou en conséquence l'Agent Fiscal certifiera et délivrera un nouveau titre de la même manière et des mêmes teneur montant et date, en échange et après l'annulation du titre altéré, et des coupons y afférents ou en lieu et place des titres et des coupons y affé-

rents détruits ou perdus, contre délivrance par l'intéressé, dans chaque cas, d'une garantie satisfaisante au Gouvernement et à l'Agent Fiscal; en cas de destruction ou de perte de n'importe quel titre ou coupon d'intérêt, contre délivrance, au surplus, d'une preuve qu'ils jugent satisfaisante, de la perte ou de la destruction du titre.

ARTICLE V

SECTION 1. Les Obligations Série C ne seront pas rachetables avant le 1er Octobre 1938, sauf par le moyen des fonds d'amortissement ci-après prévus à l'article VI.

SECTION 2. Le Gouvernement aura le droit de racheter toutes les Obligations Série C en circulation mais pas une partie seulement, au pair, le 1er. octobre 1938, ou à n'importe quel moment après l'expiration de la quinzième année, pourvu, toutefois, que ce soit à une date de paiement semestriel des coupons d'intérêt, en donnant un préavis de ce rachat qui sera publié dans deux journaux de fort tirage dans le Borough de Manhattan, ville et Etat de New-York, Etat Unis d'Amérique, au moins une fois, par semaine, pendant huit semaines consécutives. La première publication se fera au moins soixante jours avant la date désignée pour le rachat. Une copie de cet avis sera envoyée par poste aux porteurs des Obligations Série C indiqués sur le registre d'inscription des titres, à la date de la première publication de l'avis ou avant.

SECTION 3. Tout avis tel qu'il est prévu dans la Section 2 de cet Article V, invitera les porteurs des titres Série C à remettre les Obligations et coupons y afférents et non échus au siège social de l'Agent Fiscal en vue du rachat au dit prix et à la date désignée.

SECTION 4. Avis du rachat ayant été donné comme il est prévu dans cet Article V, ces titres seront dus et payables à la date y indiquée, au dit prix de rachat, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat ou dans les Obligations. Après la date fixée pour le rachat, les titres désignés à cet effet ne rapporteront plus d'intérêts.

ARTICLE VI

SECTION 1. Le Gouvernement convient qu'il a remis jusqu'à cette date au Metropolitan Trust Company of the City of New-York, la somme de \$ 348.366.02 qui a été utilisée pour paiement de tout intérêt dû sur l'Obligation provisoire de \$ 2. 630.000, du 1er. Octobre 1923 jusqu'au et y compris le 31 Mars 1925, et pour l'achat et l'amortissement de \$ 127.660.80, montant nominal de certificats d'intérêt dans la dite Obligation Provisoire de \$ 2.660 000. Le Gouvernement consent, en outre, à remettre ou faire remettre à l'Agent Fiscal dans la ville de New York, Etat-Unis l'Amérique, le ou avant le 1er. Octobre 1925, la somme de \$ 75.915 comme intérêt à six pour cent par an sur \$ 2.530.500. du 1er. Avril 1925 au 30 Septembre 1925, les deux dates comprises. Le Gouvernement consent en outre à remettre ou à faire remettre à l'Agent Fiscal, dans la Ville de New-York, Etat Unis d'Amérique, mensuellement, le ou avant le quinzième jour de chaque mois [aussi longtemps qu'il y aura des Titres Série C en circulation et non payés, et aussi longtemps qu'une somme suffisante n'aura pas été versée cash à l'Agent Fiscal en vue de ce paiement] les sommes respectives suivantes, en

or américain, pour le paiement de l'intérêt sur les Obligations Série C en circulation et pour l'amortissement de leur capital à ou avant l'échéance :

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1926, la somme de \$ 15.516.67, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1927, la somme de \$ 15.585.94, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1928, la somme de \$ 15.655.21, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1929 la somme de \$ 15.724.48, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1930, la somme de \$ 15.793.75, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1931, la somme de \$ 15.863.02, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1932, la somme de \$ 15.932.29, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1933, la somme de \$ 16.001.56, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1934, la somme de \$ 16.070.83, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1935, la somme de \$ 16.140.10, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1936 la somme de \$ 16.209.38, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1937, la somme de \$ 16.278.65, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1938, la somme de \$ 16.347.92, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1939, la somme de \$ 16.417.19, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1940, la somme de \$ 16.486.46, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1941, la somme de \$ 16.555.73, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1942, la somme de \$ 16.625. chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1943, la somme de \$ 16.694.27, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1944, la somme de \$ 16.763.54, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1945, la somme de \$ 16.832.81, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1946, la somme de \$ 16.902.08, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1947, la somme de \$ 16.971.35, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1948, la somme de \$ 17.010.63, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1949, la somme de \$ 17.109.90. chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1950, la somme de \$ 17.179.17, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1951, la somme de \$ 17.248.44, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1952. la somme de \$ 17.317.71, chaque mois;

Durant l'année qui expire le 30 Septembre 1953, la somme de \$ 11.549.46, chaque mois;

Toute remise à faire à une date spécifiée peut être faite avant cette date.

SECTION 2. Sur les sommes ainsi remises, ainsi qu'il est prévu dans la Section 1 de cet Article VI l'Agent Fiscal prélèvera et mettra de côté, dans un compte de dépôt à terme échéant à la prochaine date de paiement d'intérêts, une somme suffisante pour effectuer le paiement des coupons d'intérêt des Obligations Série C en circulation pour le semestre à venir, et après ce prélèvement l'Agent Fiscal appliquera le solde de ces sommes ainsi reçues, comme fonds d'amortissement pour le retrait des Titres Série C, de la manière suivante :

a) L'Agent Fiscal appliquera les sommes des fonds d'amortissement, au fur et à mesure qu'elles s'accumuleront et deviendront disponibles, à l'achat des titres sur le marché ouvert (y compris n'importe quelle bourse), s'il est possible de les obtenir, après diligences raisonnables, à un prix n'excédant pas le pair augmenté des intérêts échus.

b) Toute somme du fonds d'amortissement qui ne sera pas appliquée à l'achat des Obligations Série C, au moins soixante dix jours avant le 1er. Octobre de n'importe quelle année, sera employée à la dite date, au rachat des Obligations Série C par tirage au sort, au pair, comme suit: L'Agent Fiscal tirera au sort un montant total du capital de ces titres, aussi près que possible, mais ne dépassant pas les sommes qui constitueront alors le fonds d'amortissement; il fera annoncer le rachat des Obligations ainsi sorties, par publications et par poste, dans les mêmes formes et aux mêmes fins qu'il a été précédemment prévu à l'article 5 de ce Contrat; ces avis indiqueront les numéros et les Séries de ces titres sortis au tirage.

c— Toutes sommes remises ou à remettre pour intérêt sur les Obligations Série C ou sur les Certificats d'intérêt, qui peuvent rester inutilisées par suite de non présentation à l'échange des Obligations Or Six pour cent des fonds d'amortissement de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, accroîtront au Fonds d'amortissement et seront employées ainsi qu'il est prévu au présent Article VI.

Section 3. L'Agent Fiscal peut employer la National City Company, Corporation de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, comme agent pour l'achat des titres, ainsi qu'il est prévu dans la Section 2. (a) de cet Article VI

ARTICLE VII

Section 1. Le Gouvernement consent, si au cours d'une année fiscale quelconque, et aussi longtemps que les titres Série C restent en circulation et non payés, ses revenus généraux en totalité excédaient une somme équivalente à Sept Millions de Dollars [\$ 7.000.000], or américain, à verser à l'expiration de trois mois après la clôture de l'année fiscale, à l'Agent Fiscal, une somme égale à 4,156,25 pour cent de cet excédent [mais ne dépassant pas, cependant la somme de \$41,562.50 or américain dans aucune année,] qui seront appliqués par lui à l'achat des Obligations Série C en marché ouvert à un prix n'excédant pas 100% du principal, plus les intérêts échus; si en raison de l'impossibilité d'acheter ainsi des Obligations Série C, la somme totale ou une balance existait sept mois après la fin de l'année fiscale, la dite somme ou balance retournera au Trésor Public du Gouvernement.

Section 2. L'Agent Fiscal peut désigner la National City Company, Corporation de l'Etat de New-York, Etats Unis d'Amérique comme son agent pour cette opération, conformément à cet Article.

ARTICLE VIII

Tous les Titres Série C, achetés ou rachetés en exécution de n'importe quelles dispositions de ce contrat, seront annulés par l'Agent Fiscal et définitivement retirés et mis à la disposition du Gouvernement; et aucun titre de n'importe quelle autre Série ne sera émis en leur lieu et place

ARTICLE IX.

Section 1. Pour assurer et garantir le paiement du capital et des intérêts des Obligations Série C, et de tous les autres titres de l'emprunt qui ont été ou qui pourront être plus tard émis par le Gouvernement, conformément à l'autorisation donnée par la dite loi du 26 Juin 1922 [mais n'excédant pas en principal la somme de \$ 40.000.000 or américain.] et pour assurer et garantir le paiement de toutes sommes qui peuvent être dues et payables pour et en vue de l'amortissement du principal des Obligations Série C. comme précédemment prévu, le Gouvernement accepte de créer, et par les présentes crée une première hypothèque sur tous ses revenus internes et revenus des douanes soumis seulement à la charge qui grève ses revenus de Douane [n'excédant pas 5%] pour le paiement des salaires, allocations et dépenses du Receveur Général et du Conseiller Financier, tel qu'il est prévu dans le Traité du 16 Septembre 1915.

Section 2. Le Gouvernement, par les présentes, hypothèque les revenus spécifiés dans la Section 1 de cet article IX, et autorise le Receveur Général ou le fonctionnaire exerçant ses attributions et [à l'expiration du Traité du 16 Septembre 1915] le fonctionnaire ou les fonctionnaires à nommer par le Président d'Haiti, sur la proposition du Président des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est prévu dans l'article 8 du dit Protocole du 3 Octobre 1919, à prélever des revenus hypothéqués les sommes nécessaires pour être versées, conformément aux dispositions de l'article 6 de ce contrat, et à remettre ces sommes à l'Agent Fiscal aux époques et de la manière prévue dans ce contrat et dans les dites obligations.

ARTICLE X

Section 1. Le Gouvernement convient qu'il n'y a pas d'hypothèque ou de charge sur aucun de ses revenus généraux [internes ou douaniers] qui est ou peut être préférée à l'hypothèque créée par les présentes.

Section 2. Aucune Obligation de l'Emprunt autorisé par la loi du 26 Juin 1922, ne sera, à aucun moment, émise, sauf accord préalable avec le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE XI

Les Obligations définitives, Série C, seront gravées dans la forme qui doit les rendre susceptibles d'être cotés à la Bourse de New-York, et le Gouvernement consent à fournir toute information nécessaire qui pourra être demandée pour pouvoir obtenir la cote à la Bourse, et toutes les dépenses encourues en vue d'obtenir une telle cote, seront supportées par l'Agent Fiscal ou par les porteurs.

ARTICLE XII

Section 1. Les Obligations de l'Agent Fiscal, selon les dispositions de ce contrat, sont expressément conditionnées par la formelle ratification de ce contrat par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti, dans les soixante jours au plus tard de la signature de ce contrat et par l'approbation de l'avocat de l'Agent Fiscal quant à la forme de cette ratification; et le Gouvernement consent à fournir à l'Agent Fiscal, dans les quatre-vingt-dix jours au plus tard de la signature de ce contrat, tous documents, instrument, assurances et preuves de légalité que le conseil de l'agent Fiscal peut réclamer.

Le Gouvernement convient qu'une Obligation provisoire Série C pour la somme de \$ 2.660.000 rapportant intérêt à partir du 1er. octobre 1923, a été émise et déposée au Metropolitan Trust Company of the City of New-York, en exécution de la loi du 27 Décembre 1923, de la République d'Haiti.

Section 2. Au cas où le Conseil d'Etat ne ratifierait pas le contrat dans la dite période de soixante jours, au plus tard, de la signature du contrat, et au cas où le Gouvernement ne ferait par la délivrance à l'Agent Fiscal dans la dite période de quatre-vingt-dix jours, au plus tard, après la signature du contrat, des dits documents, instruments, assurances et preuves de légalité, et au cas où l'avocat de l'Agent Fiscal ne pourra donner son approbation comme il est prévu ci-dessus, dans l'Article XII, ou ne sera pas convaincu que les dispositions de la loi du 27 Décembre 1923, de la République d'Haiti ont été observées et que l'Obligation provisoire Série C \$ 2.660.000 a été déposée comme ci-dessus prévu, l'Agent Fiscal, à son choix, peut se retirer de ce contrat et, là-dessus, l'Agent Fiscal sera relevé et déchargé de toutes obligations ou devoirs en résultant.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement indemniserà et garantira l'Agent Fiscal contre toute perte, responsabilité, frais et dépenses que l'Agent Fiscal pourra encourir du fait de tout retard dans l'exécution ou de tout manque d'exécution par le Gouvernement de l'un quelconque des accords faits par le Gouvernement dans ce contrat; et l'Agent Fiscal indem-

nisera et garantira de la même façon le Gouvernement contre toute perte, responsabilité frais et dépenses que le Gouvernement pourra encourir du fait de tout retard dans l'exécution ou de tout manque d'exécution par l'Agent Fiscal de l'un quelconque des accords faits par l'Agent Fiscal dans ce contrat.

ARTICLE XIV

SECTION 1.— Le Gouvernement paiera à l'Agent Fiscal, en rémunération des services rendus en exécution de ce contrat, une somme équivalente au quart d'un pour cent du montant nominal de tous coupons d'intérêt payés, d'un huitième d'un pour cent du principal de toutes Obligations Série C retirées, qu'elles soient payées à l'échéance ou achetées ou rachetées avant l'échéance, comme il est prévu ci-avant.

SECTION 2.— Le paiement de la rémunération prévue dans la Section 1 de cet Article XIV sera fait à l'Agent Fiscal en or américain dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, sur des comptes remis semestriellement par l'Agent Fiscal au Gouvernement, comme il est prévu ci-après.

SECTION 3.— L'Agent Fiscal allouera et paiera au Gouvernement sur les fonds en dépôt chez lui pendant trente jours ou plus, un intérêt de moins de un pour cent par an que le taux de réescompte à quatre vingt dix jours de la Federal Reserve Bank of New-York, lequel taux cependant ne devra pas être moindre que deux et quart pour cent par an. L'Agent Fiscal pourra considérer comme dépôts à longs termes tous les fonds ainsi déposés.

SECTION 4.— Sur toutes autres sommes restant dans les mains de l'Agent Fiscal, y compris les fonds pour les coupons échus ou les chèques en paiement d'intérêts, de la date de l'échéance à la date du paiement de tels coupons ou de tels chèques, l'Agent Fiscal allouera et paiera au Gouvernement un intérêt sur les balances quotidiennes aux taux prévalant pour les dépôts à vue, lequel taux, cependant, ne devra pas être moindre que deux pour cent par an.

ARTICLE XV

Section 1. L'Agent Fiscal remettra au Secrétaire d'Etat des Finances du Gouvernement et au Conseiller Financier — Receveur Général, chaque année, des états semestriels couvrant les périodes semestrielles expirant les 31 Mars et 30 Septembre de telle année de toutes recettes et de tous paiements et dépenses faits par lui durant les périodes respectives; le premier état sera remis pour la période commençant à la date de ce contrat et finissant le 30 Septembre 1925.

Section 2. A moins qu'une objection soit faite à ces états de compte semestriels prévus dans la Section 1 de cet Article XV, par le Secrétaire d'Etat des Finances ou par le Conseiller Financier-Receveur Général à l'Agent Fiscal, dans les deux mois au plus tard de la réception de cet état de compte par chacun d'eux, indiquant particulièrement la raison ou les raisons motivant l'objection ou les objections, le dit état de compte sera considéré comme correct et concluant entre le Gouvernement et l'Agent Fiscal; et le Gouvernement paiera ponctuellement ou fera payer les dépenses de l'Agent Fiscal, telles qu'elles sont indiquées dans le dit état, comme partie du service des Obligations Série C.

Section 3. Les dépenses du service des Titres Série C, devront com

prendre les frais d'impression et des annonces afférents à l'émission et au rachat des obligations ; les frais de courtage afférents à l'achat des obligations pour l'amortissement ; et les frais pour les câbles nécessaires envoyés par l'Agent Fiscal au Gouvernement ou sur la requête du Gouvernement, relativement au titre série C ; mais le Gouvernement n'assume aucune obligation de payer les honoraires d'avocat ou toute autre dépense que celles spécialement énumérées dans les présentes.

ARTICLE XVI.

L'Agent Fiscal accepte cette nomination comme telle et consent à remplir ses obligations conformément à ce contrat, aux termes et conditions y indiqués, comprenant ce qui suit :

a— Si l'Agent Fiscal, à aucun moment, a quelque doute sur ses droits ou obligations présentes ou sur les droits de n'importe quel porteur de n'importe quelle obligation ou certificat d'intérêt Série C, il peut consulter son avocat, et tout ce qui sera fait ou supporté par lui de bonne foi, selon l'opinion de son avocat, sera concluant en sa faveur contre toute réclamation ou demande faite par n'importe quel porteur de n'importe quelle obligation ou certificat d'intérêt Série C.

b— L'Agent Fiscal ne sera responsable vis à-vis du Gouvernement ni vis-à-vis d'aucun porteur de n'importe quelle obligation ou certificat d'intérêt Série C, d'aucune erreur de droit ou de fait, ni d'aucune action qu'il sera tenu d'accomplir ou d'exercer de bonne foi concernant ce contrat, sauf quand ces erreurs ou ces actions auront été commises par sa propre faute.

c— La nomination de l'Agent Fiscal par le Gouvernement est irrévocable, sauf pour bonne et satisfaisante raison ; mais, l'Agent peut démissionner n'importe quand, comme Agent Fiscal, en donnant avis de sa démission au Gouvernement de la manière prévue à l'Article XVIII de ce contrat, au moins quatre semaines avant que cette démission soit effective, et en publiant cet avis au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, et en même temps dans deux journaux de fort tirage publiés dans la ville de New-York États-Unis d'Amérique.

d— En agissant conformément à ce contrat, l'Agent Fiscal est seulement l'Agent du Gouvernement et n'assume aucune obligation d'agence ou de trust pour ou avec aucun porteur d'une obligation Série C ou de leurs coupons d'intérêt, ou avec aucun porteur de Certificats d'intérêt.

ARTICLE XVII.

Rien de ce qui est exprimé ou contenu dans ce contrat ne tend à accorder, ni ne sera considéré comme accordant à quiconque autre que les parties contractantes un droit quelconque à une réclamation concernant ce contrat, les conditions et stipulations qu'il contient.

ARTICLE XVIII

Section 1. Toutes communications au Gouvernement concernant ce contrat ou l'exécution de l'un ou l'autre de ses termes, pourront être données par écrit ou par câble adressé au Secrétaire d'Etat des Finances, et au Conseiller Financier Releveur Général à Port-au-Prince, Haïti.

Section 2. Les communications de la part du Gouvernement à l'Agent Fiscal concernant ce contrat, pourront être données par écrit ou par câble adressé à The National City Bank of New-York, au No. 55, Wall Street, Ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique.

Section 3. Toute communication par écrit reçue par l'Agent Fiscal et indiquant qu'elle a été signée par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier-Receiveur Général, sera considérée comme authentique.

Section 4. Toute communication reçue par câble ou autrement par l'Agent Fiscal du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ou de la Banque Nationale de la République d'Haiti, et indiquant qu'elle est une communication reçue par le dit Département d'Etat ou par la dite Banque Nationale de la République d'Haiti, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier-Receiveur Général, sera considérée comme authentique.

ARTICLE XIX

Le Gouvernement paiera à son compte, comme frais d'émission des Obligations Série C, le coût de préparation, d'impression et de gravure des Certificats d'Intérêt et des Obligations définitives.

ARTICLE XX.

Ce Contrat sera rédigé en même temps en français et en anglais. Les Titres émis conformément au contrat et toutes indications y contenues, seront en anglais seulement.

ARTICLE XXI

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Agent Fiscal, la contestation sera déferée à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par l'Agent Fiscal, et si ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre, il sera demandé au Secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique de nommer un tiers arbitre. La décision de la majorité des arbitres ainsi nommés sera obligatoire et définitive entre les parties en désaccord.

ARTICLE XXII

Ce contrat obligera les parties contractantes, leurs successeurs ou ayants-cause respectifs, et leur profitera également.

En foi de quoi, le présent contrat est signé et délivré en quatre originaux dans la ville de Port-au-Prince, République d'Haiti, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour la République d'Haiti:

FERNAND DENNIS,

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

W. W. CUMBERLAND

Conseiller-Financier-Recsveur Général

Pour The National City Bank of New-York :

W. F. VOORHIES,

Mandataire spécial.

CINQUIEME CONFERENCE INTERNATIONALE AMERICAINE

SANTIAGO DU CHILI

CONVENTION

Pour la Protection des marques de fabrique, de Commerce,
d'Agriculture et des noms Commerciaux, (sanctionnée par la loi
du Conseil d'Etat, votée le 22 Juin 1925, et promulguée
le 2 Juillet de la meme année.)

LL. EE. les Présidents du Vénézuéla, de Panama, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de l'Equateur, du Chili, du Guatémala, du Nicaragua, de Costa-Rica, du Brésil, du Salvador, de la Colombie, de Cuba, du Paraguay, de la République Dominicaine, du Honduras, de la République Argentine et d'Haiti,

Désirant que leurs pays respectifs soient représentés à la Cinquième Conférence Internationale Américaine, y ont envoyé, dûment autorisés, pour approuver les recommandations, Résolutions, Conventions et Traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, Messieurs les Délégués dont les noms suivent;

VENEZUELA ; César Zumeta, José Austria :

PANAMA ; Narciso Garay, José E. Lefèvre ;

ETATS UNIS D'AMERIQUE: Henry P. Fletcher, Frank B. Kellog, Atlee Pomerene, Willard Saulshury, Georges E. Vincent, Frank C. Partridge, William Eric Fowler, Leo S. Rowe:

URUGUAY : J. Antonio Buero, Eugenio Martinez Thedy;

EQUATEUR : Rafael M. Arizaga, José Rafael, Bustamente, Dr. Alberto Munez Vernaza ;

CHILI: Augustin Edwards, Manuel. Rivas Vicuna, Carlos Aldunate Solar, Luis Barros Borgono, Emilio Bello Codesido, Antonio Huneeus, Alcibiades Roldan, Guillermo Suberca-seaux, Alejandro del Rio ;

GUATEMALA : Eduardo Poirier, Maximo Soto Hall ;

NICARAGUA : Carlos Cuadra Pasos, Anturo Elizondo ;

COSTA-RICA : Alejandro Alvarado Quiros ;

ETATS-UNIS DU BRESIL : Alfranio de Mello Franco
Sylvino Gurgel do Amaral, J. de P. Rodriguez Alves, A. de
Ipanema Moreira, Helio Lobo ;

LE SALVADOR : Cecilo Bustamante ;

COLOMBIE : Guillermo Valencia ; Laureano Gomez, Carlos
Uribe Echeverri ;

CUBA : José C. Vidal Caro, Carlos Garcia Velez, Aristi-
des Aguerro, Manuel Marquez Sterling ;

PARAGUAY : Manuel Gondra ;

REPUBLIQUE DOMINICAINE : Tulio M. Cestero ;

HONDURAS : Benjamin Villaseca Mujica ;

REPUBLIQUE ARGENTINE ; Manuel Augusto Montes
de Oca, Fernando Saguier, Manuel E. Malbran ;

HAITI : Arthur Rameau,

Lesquels, après avoir communiqué leurs pouvoirs à la
Conférence, qui les a trouvés en bonne et due forme, sont
convenus des dispositions suivantes, qui modifient la Con-
vention de 1910 pour la protection des Marques de Fabrique,
de Commerce, d'Agriculture et des Noms Commerciaux :

ARTICLE I.

PARAGRAPHE. 1 Toute personne domiciliée dans l'un des
Etats signataires de la présente Convention, qui aura déposé
ou fait enregistrer une marque de Fabrique, de Commerce
ou d'Agriculture, soit directement ou par l'intermédiaire de
son représentant légal, pourra obtenir dans les autres Etats,
une protection identique à celle qui est accordée aux mar-
ques enregistrées ou déposées dans leur propre territoire,
sans préjudice des droits des tiers. L'intéressé devra se sou-
mettre aux formalités prescrites par la législation interne
de chaque Etat et satisfaire aux conditions suivantes :

a] Faire passer, par l'intermédiaire de l'Office auquel est
rattaché l'Etat où la première inscription a été faite, la de-
mande de reconnaissance de ses droits, qui sera transmise à
l'Office Inter-américain respectif, conformément aux condi-
tions indiquées à l'appendice qui fait partie intégrante de
cette Convention ;

b) Payer les droits et émoluments fixés par la législation

interne de chaque Etat où il demandera la reconnaissance de ses droits ;

Acquitter les autres frais que cette reconnaissance occasionnera :

Verser, de plus une somme équivalente à cinquante dollars or américain en une seule fois pour chaque période et pour une même marque. Cette somme sera destinée à couvrir les frais de l'Office inter-américain respectif.

PARAGRAPHE 2. La durée de la protection sera la même que celle accordée aux marques par les lois de l'Etat respectif

PARAGRAPHE 3. A la fin de chaque période l'inscription donnant droit à la protection que cette convention accorde pourra être renouvelée dans chaque Etat suivant les conditions établies à la lettre b de cet article. L'intéressé pourra aussi présenter directement à l'Office inter-américain respectif la demande de renouvellement.

PARAGRAPHE 4. Les noms commerciaux, faisant ou non partie d'une marque, seront protégés dans tous les Pays signataires conformément à la loi interne de chaque Etat sans être tenus au dépôt où à l'enregistrement.

ARTICLE II

La priorité pour obtenir l'enregistrement ou le dépôt d'une marque par l'intermédiaire de l'Office inter-américain respectif, sera déterminée, à défaut d'autres preuves de propriété de celle-ci, par la date de la première inscription ou dépôt dans l'un des Etats signataires.

ARTICLE III

PARAGRAPHE 1. Dès la réception d'une demande de reconnaissance de droits, transmise par l'Office inter-américain respectifs, les Etats Contractants détermineront si, d'après leurs propres lois, la protection peut être accordée, et notifieront, dans le plus bref délai, leur résolution au même Office inter-américain.

PARAGRAPHE 2. Le délai accordé pour répondre à une opposition d'enregistrement ou de dépôt d'une marque conformément à cette Convention, commencera à compter, dans l'Etat où elle sera formulée, quatre-vingt dix jours après la remise de l'avis d'opposition à l'Office inter-américain respectif, qui n'aura aucune autre intervention dans la procédure relative à cette opposition.

ARTICLE IV

Le transfert d'une marque enregistrée ou déposée dans l'un des Etats Contractants sera reconnu également dans chacun des autres Etats, avec la même force et les mêmes effets que s'il était effectué d'après ses lois respectives, pourvu qu'il s'agisse d'une marque qui ait été enregistrée ou déposée dans l'Etat où sera demandée la reconnaissance du transfert conformément à cette Convention, et tant qu'il n'y aura pas contravention aux bases de l'article V. Le Transfert sera notifié par l'Administration de l'Etat du premier enregistrement ou dépôt et par l'Office inter-américain respectif, après paiement des droits correspondant au dit transfert dans chaque Etat.

ARTICLE V

PARAGRAPHE 1. Toute question d'ordre civil, criminel ou administratif, tels que : opposition, contrefaçon, imitation, ou détournement ou fausses intention sur la provenance d'un produit, soulevée au sujet d'une marque, sera déférée aux autorités compétentes, agissant conformément aux lois de l'Etat où elle se produira.

PARAGRAPHE 2. Lorsque, dans l'un des Etats signataires, le propriétaire d'une marque qui demandera la reconnaissance de ses droits, se verra refuser la protection établie par la présente Convention, et que ce refus sera basé sur un enregistrement préalable ou une demande pendante, l'annulation de la marque enregistrée antérieurement pourra être demandée et obtenue, suivant la procédure légale de l'Etat, où elle sera sollicitée, si le propriétaire prouve, en outre du refus d'inscription, ce qui suit :

a] Que sa marque jouissait de la protection légale dans l'un des Etats signataires avant la date de la demande d'enregistrement qu'il cherche à annuler ; ou

b] Que l'enregistreur n'avait pas droit à la propriété, à l'usage ou à l'emploi de la marque de fabrique enregistrée à la date de son dépôt : ou

c) Que la marque protégée par l'enregistrement dont il demande l'annulation a été abandonnée.

PARAGRAPHE 3. Transitoire : Toute personne qui aura sollicité dans certains Etats le bénéfice de cette Convention pour ces marques sans pouvoir l'obtenir pourra profiter du droit établi par cet article dans un délai de deux ans, à partir de la date de la mise en application de cette Conven-

tion réformée. Postérieurement, l'intéressé pourra faire valoir ce droit dans le délai d'un an, à compter pour chaque cas, du lendemain du jour où l'Office Inter-américain respectif recevra avis du rejet de la demande de protection.

PARAGRAPHE 4. Les marques dont l'enregistrement ou dépôt sera inattaquable d'après la loi nationale ne seront point l'objet de ce recours, mais les renouvellements pourront l'être.

PARAGRAPHE 5. S'il est démontré qu'une marque de fabrique cache ou simule la qualité, nature ou provenance réelles d'une marchandise, l'annulation d'enregistrement ou de dépôt, effectuée par l'intermédiaire de l'Office Inter-américain correspondant, peut s'ensuivre.

ARTICLE VI

Aux fins indiquées, par la présente Convention, une Union des Nations Américaines est instituée et fonctionnera à l'aide de deux Offices Inter-américains établis, l'un dans la ville de la Havane et l'autre à Rio de Janeiro.

ARTICLE VII

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'accorder la franchise de port à la correspondance officielle des Offices.

ARTICLE VIII

Les Offices Inter-américains, pour l'enregistrement des marques, auront les fonctions suivantes :

PARAGRAPHE 1. Prendre note détaillée des demandes des reconnaissances de marques, transmises par l'intermédiaire des bureaux nationaux. Leur donner cours, selon cette Convention. Tenir compte des transferts et autres renseignements se rapportant à ces marques.

PARAGRAPHE 2. Communiquer à chacun des Etats Contractants pour la suite à donner, les demandes de reconnaissances reçues.

PARAGRAPHE 3. Distribuer les cotes, qu'ils recevront, conformément aux prescriptions de la Lettre b de l'article 1.

Les sommes perçues des intéressés, pour demande de reconnaissance de droits par les Offices Inter-américains, seront versées aux Gouvernements qui en feront la demande ou à leurs agents régulièrement accrédités à la Havane et à Rio de Janeiro. Les frais de remise des dits versements

seront à la charge de ces Gouvernements. Les Offices Inter-américains feront parvenir aux intéressés les sommes qui leur seront rendues.

PARAGRAPHE 4. Communiquer à l'Etat du premier enregistrement ou dépôt, les avis reçus des autres Etats relatifs à la concession, opposition ou dénégation de protection, ou à toute autre circonstance se rapportant à la marque, pour être portés à la connaissance du propriétaire.

PARAGRAPHE 5. Publier périodiquement des bulletins faisant connaître les demandes de protection, reçues et envoyées par les différents Etats, conformément à la présente Convention ainsi que les documents, rapports, études et articles ayant trait à la protection de la propriété industrielle.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir aux Offices Inter-américains toutes les gazettes, revues et autres publications officielles contenant les nouvelles marques de fabrique et noms commerciaux enregistrés, ainsi que les actions judiciaires et résolutions relatives à cette matière.

PARAGRAPHE 6. Faire les enquêtes que solliciteront les Gouvernements des Etats Signataires à ce sujet et encourager l'étude des problèmes, difficultés, ou obstacles qui gêneraient l'application de cette Convention.

PARAGRAPHE 7. Coopérer avec les Gouvernements des Etats Contractants à la préparation du matériel destiné aux Conférences Internationales qui traiteront de cette matière, présenter aux dits Etats les indications qu'ils jugeront utiles et les opinions qu'on leur demandera sur les modifications à introduire dans la présente Convention ou les lois qui affectent la propriété industrielle, et, en général, faciliter la réalisation des fins de cette Convention.

PARAGRAPHE 8. Rendre compte aux Gouvernements Contractants, au moins une fois par an, des travaux effectués par les bureaux.

PARAGRAPHE 9. Maintenir des relations avec les Offices analogues, les Sociétés et organisations scientifiques et industrielles, pour l'échange des publications, rapports, et renseignements tendant au progrès du droit de propriété industrielle.

PARAGRAPHE 10. Etablir, d'après les indications de cette Convention, les règles que les Directeurs estimeront nécessaires au fonctionnement intérieur des Bureaux.

ARTICLE IX

L'Office établi dans la ville de La Havane fera toutes les démarches nécessaires auprès des Etats Contractants pour obtenir l'enregistrement ou dépôt des marques de Commerce, de Fabrique et d'Agriculture qui proviendront des Etats-Unis d'Amérique, Cuba, Haiti, République Dominicaine, Guatémala, Le Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica, Panama, la Colombie et l'Equateur.

L'Office établi dans la ville de Rio de Janeiro fera toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'enregistrement des marques provenant du Brésil, Uruguay, République Argentine, Paraguay, Chili et Vénézuëla.

PARAGRAPHE transitoire : L'Office Inter-américain de Rio de Janeiro sera installé aussitôt que la présente Convention aura été ratifiée par un tiers des Etats Signataires.

ARTICLE X

Les deux Offices Inter-américains seront considérés comme n'en formant qu'un et, afin d'uniformiser leurs procédés, il est prescrit :

a) Qu'ils adopteront un même système de livres et de comptabilité ;

b) Qu'ils s'adresseront, réciproquement, des copies de toutes les demandes, enregistrements, communications et autres documents relatifs à la reconnaissance des droits des propriétaires de marques.

ARTICLE XI

Les Offices Inter-américains seront régis par le même Règlement, rédigé d'accord par les Gouvernements des Républiques de Cuba et des Etats-Unis du Brésil.

ARTICLE XII

Conformément aux indications de la présente Convention, les dépenses d'entretien et d'administration des Bureaux Inter-américains seront couvertes : par la part qui revient à chacun d'eux sur les droits qu'il aura perçus ; par le produit de la vente de leurs publications aux particuliers ; et, si, ces sommes ne suffisaient pas, le complément sera payé par les Etats Contractants, de la manière suivante :

Quatre vingts pour cent du déficit total du budget des des deux Offices sera couvert par les Etats Contractants, proportionnellement au nombre de marques qu'ils feront

annuellement enregistrer par les Offices Inter-américains, et vingt pour cent par ces mêmes Etats, proportionnellement au nombre de marques qu'ils auront enregistrées sur la demande des Bureaux Inter-américains respectifs.

L'excédent budgétaire annuel qu'il pourra y avoir dans un Office sera appliqué à diminuer le déficit qu'il pourra y avoir dans l'autre.

Les Offices Inter-américains ne feront aucune dépense ou ne prendront aucun engagement qui n'apparaisse dans leurs budgets définitifs et pour lesquels il n'y aurait pas de fonds disponibles à l'époque où il faudrait faire cette dépense, ou prendre cet engagement.

Le budget provisoire des dépenses annuelles de chacun des Offices sera soumis à l'approbation du Gouvernement du pays où il aura son siège, et sera communiqué aux Etats Contractants pour les observations qu'ils pourront juger convenable de faire.

Le contrôle des comptes des Offices Inter-américains sera fait par un fonctionnaire autorisé du Gouvernement respectif et les Directeurs des Offices en remettront le rapport par la voie diplomatique aux Etats Contractants.

ARTICLE XIII

Les marques jouissant de la protection de la Convention de 1910 continueront d'être protégées sans payer aucun droit aux Etats contractants.

Ceux-ci conviennent de maintenir la protection de leurs lois d'après la Convention de 1910, s'ils l'ont ratifiée, à toutes les marques qui seront reçues jusqu'au jour où entrera en vigueur la Convention réformée.

ARTICLE XIV

Les ratifications ou adhésions à cette Convention seront communiquées au Gouvernement de la République du Chili, qui les fera connaître aux autres Etats signataires ou adhérents. Ces communications tiendront lieu d'échange de ratifications.

La Convention réformée entrera en vigueur trente jours après que le Gouvernement du Chili aura reçu avis de sa ratification par un nombre d'Etat égal au tiers des Etats Signataires ; dès ce moment, la Convention signée le 20^e Août 1910 cessera, sans préjudice de ce que prescrit l'article XIII de la présente Convention.

Le Gouvernement du Chili s'engage à notifier, par les voies télégraphique et postale, à tous les Etats signataires et adhérents, la date de la mise en vigueur de la Convention, sous sa forme actuelle, conformément à ce que prescrit cet article.

ARTICLE XV

Les Etats Américains qui n'ont pas été représentés à cette Conférence pourront adhérer à la présente Convention, en communiquant leur décision en bonne et due forme au Gouvernement de la République du Chili, et ils devront être incorporés au groupe auquel ils désirent appartenir.

ARTICLE XVI

L'Etat contractant qui croira devoir se délier de cette Convention, en avertira le Gouvernement de la République du Chili, qui en fera part aux autres Etats signataires. Cette Convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat qui l'aura dénoncée, un an après la réception de la communication respective, mais cette dénonciation n'affectera point les droits préalablement acquis, conformément à cette Convention.

ARTICLE XVII

Les Offices Inter-américains continueront à fonctionner tant que la Convention aura l'adhésion de la moitié, au moins, des Etats signataires et si leur nombre était inférieur, les Offices seront liquidés par les soins des gouvernements de Cuba et du Brésil, leurs fonds seront distribués entre les Etats adhérents, au prorata des sommes qu'ils auraient dû verser pour contribuer à les soutenir. Les édifices et autres propriétés matérielles des Offices seront attribués aux gouvernements de Cuba et du Brésil respectivement en reconnaissance des services qu'ils ont rendus pour permettre l'application de la Convention. Ces Gouvernements s'engagent à affecter ces biens à des fins de caractère essentiellement inter-américain.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'accepter, comme définitive toute disposition qui sera prise pour la liquidation des Offices.

La cessation de la Convention n'affectera point les droits acquis pendant le temps où elle aura été en vigueur.

ARTICLE XVIII

Les différends entre les Etats Contractants, relatifs à l'in-

interprétation ou à l'exécution de cette Convention, seront résolus par arbitrage.

APPENDICE

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE I

Toute demande faite pour obtenir la protection conformément à la présente Convention, dont fait, partie cet Appendice, doit être présentée à l'Administration de l'Etat du premier enregistrement ou dépôt par le propriétaire de la marque ou son représentant légal dans la forme prescrite par les règlements respectifs, et accompagnée d'un mandat poste de la somme corresponnante, adressé au Directeur de l'Office Inter-américain respectif. A la demande et au mandat sera a l'joint un cliché reproduisant exactement les dimensions exigées lors du premier enregistrement ou dépôt de la marque.

ARTICLE II

Dès que l'Administration d'un Etat se sera assurée de l'enregistrement régulier d'une marque et de sa mise en usage, elle transmettra à l'Office inter-américain correspondant:

- a) Le mandat ;
- b) Le cliché de la marque ;
- c) Un certificat en double exemplaire concernant les renseignements suivants :

- 1 Le nom et l'adresse du propriétaire de la marque ;
- 2 La date de la première demande d'enregistrement ou dépôt ;
- 3 La date d'enregistrement dans le premier Etat ;
- 4 Le numéro d'ordre de cet enregistrement ;
- 5 La date à laquelle expire la protection accordée à la marque dans le pays du premier enregistrement ou dépôt ;
- 6 Un fac-simile de la marque ;
- 7 La spécification des produits sur lesquels on appose la marque ;
- 8 La date de l'avis de reconnaissance des droits, conformément à cette Convention.

Lorsque l'intéressé désirera que la couleur soit protégée comme élément distinctif de la marque, il en enverra tren-

te copies imprimées en couleur sur papier, accompagnées d'une courte description de la marque.

ARTICLE III

Quand un Office inter-américain recevra du Bureau de l'Etat du premier enregistrement ou dépôt, la communication mentionnée dans l'article précédent, il inscrira sur ses livres tous les renseignements qui y sont relatifs et en accusera réception à l'Office expéditeur à qui il indiquera le numéro et la date de l'Inscription.

ARTICLE IV

L'Office Inter-américain respectif enverra aux Administrations des Etats Signataires de la présente Convention où une demande de protection aura été formulée, et à titre d'information seulement, aux autres Etats Contractants, des copies de l'inscription, contenant tous les détails nécessaires.

ARTICLE V

Les Offices Inter-américains publieront dans leurs Bulletins la reproduction des marques reçues et les renseignements qui seront nécessaires.

ARTICLE VI

L'Office Inter-américain respectif, communiquera à l'Administration de l'Etat du premier enregistrement ou dépôt l'avis d'acceptation, d'opposition ou de refus d'inscription d'une marque, dès qu'il en aura été informé par l'un des Etats Contractants, pour en donner connaissance à l'intéressé.

ARTICLE VII

Les Offices Inter-américains consigneront dans leurs livres les changements qui leur seront communiqués au sujet de la propriété des marques. Ils enverront la notification correspondante aux autres Etats Contractants.

ARTICLE VIII

Les nominations et destitutions des employés des Bureaux Inter-américains seront du ressort des Directeurs des Offices respectifs, qui en donneront connaissance aux Gouvernements des pays où ils sont établis.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention qui a été revêtue du sceau de la Cinquième Conférence Internationale Américaine.

Fait à Santiago de Chili, le 28 Avril mil neuf cent vingt trois, en espagnol, en anglais, en portugais, et en français. Cette Convention sera déposée au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Chili, afin qu'il en soit fait des copies authentiques qui seront envoyées par la voie diplomatique à chacun des Etats Signataires.

(Signé) Pour le Vénézuéla : C. Zumate, José Austria; pour Panama: Narciso Garay, J.E. Lefèvre; pour les Etats Unis d'Amérique : Henry P. Fletcher, Frank B. Kellogg Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, George E. Vincent, Frank C. Partridge, William Eric Fowler, L. S. Rowe: pour l'Uruaguay : J. A. Buero, Eugenio Martinez Thédy; pour l'Equateur: Rafael M. Arizaga, José Rafael Bustamante, A. Munoz Vernaza; pour le Chili: Agustin Edwards, Manuel Rivas Vicuna, Carlos Aldunate S. L. Barros, B Emilio Bello C, Antonio Huneús, Alcibiades Roldan, Guilleremo Subercaseaux, Alejandro del Rio; pour le Guatemala: Edouardo Poirier, Maximo Soto Hall; pour le Nicaragua: Carlos Cuadra Pasos, Arturo Elizondo; pour Costa-Rica: Alejandro Alvarado Quiros; pour les Etats-Unis du Brésil: Afranio de Mello Franco, S. Gurgeldo Amaral, J. de P. Rodriguez Alves, A. de Ipanema Moreira, Helio Lobo; pour le Salvador: Cecilio Bustamante. pour la Colombie : Guillermo Valencia, Laureano Gomez, Carlos Uribe, Echeverri; pour Cuba . J. C. Vidal Caro, Carlos Garcia Velez, A. de Aguero, M. Marquez Sterling : pour le Paraguay : M. Gondra: pour la République Dominicaine . Tulio M. Cestero. pour le Honduras: Benjamin Villaséca M: pour la République Argentine: M. A. Montes de Oca, Fernando Saguier, Manuel E. Malbran, pour Haiti: Arthur Rameau.

MANUEL RIVAN VICUNA.

Secrétaire General.

Esta conforme ;

Signature illisible

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Exterieures :

F. COURTOIS.

CINQUIEME CONFERENCE INTERNATIONALE AMERICAINE

CONVENTION

Sur l'uniformité de nomenclature pour la classification
des marchandises, (sanctionnée par la loi du Conseil d'Etat votée
le 22 Juin 1925 et promulguée le 2 Juillet de la même année)

LL. EE. les Présidents du Vénézuéla, de Panama, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de l'Equateur, du Chili, du Guatémala, du Nicaragua, de Costa-Rica, du Brésil, du Salvador, de la Colombie, de Cuba, du Paraguay, de la République Dominicaine, du Honduras, de la République Argentine et d'Haiti,

Désirant que leurs pays respectifs fussent représentés à la Cinquième Conférence Internationale Américaine, y ont envoyé, dûment autorisés pour approuver les Recommandations, Résolutions, Conventions et Traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, MM. les Délégués dont les noms suivent :

VENEZUELA : Pedro César Dominici, César Zumeta, José Austria ;

PANAMA : Narciso Garay, José E. Lefèvre ;

ETATS-UNIS D'AMERIQUE : Henry P. Fletcher, Frank B. Kellogg, Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, Frank C. Patridge, George E. Vincent, William Eric Fowler, Leo S. Rowe ;

URUGUAY : J. Antonio Buero, Justino Jimenez de Archaga, Eugenio Martinez Thedy ;

EQUATEUR : Rafael M. Arizaga, José Rafael Bustamante, Alberto Munoz Vernaza ;

CHILI : Agustin Edwards, Mahuel Rivas Vicuna, Carlos Aldunate Solar, Luis Barros Borgoño, Emilio Bello Codesido, Antonio Huneus, Alcibíades Roldan, Guillermo Subercaseaux, Alejandro Del Rio ;

GUATEMALA : Eduardo Poirier, Maximo Soto Hall ;

NICARAGUA : Carlos Cuadra Pasos, Arturo Elizondó ;

COSTA-RICA : Alejandro Alvarado Quiros ;

ETATS-UNIS DU BRESIL : Afranio de Mello Franco, Sylvino Gurgel do Amaral, J. de P. Rodriguez Alves, A. de Ipanema Moreira, Helio Lobo ;

LE SALVADOR : Cecilio Bustamante ;

COLOMBIE : Guillermo Valencia, Laureano Gomez, Carlos Uribe Echeverri ;

CUBA : José C. Vidal Caro, Carlos Garcia Velez, Aristides Aguero, Manuel Marquez Sterling ;

PARAGUAY : Manuel Condra, Higinio Arbo ;

REPUBLIQUE DOMINICAINE ; Tulio M. Cestero ;

HONDURAS, Benjamin Villaseca Mujica ,

REPUBLIQUE ARGENTINE, Manuel A. Montes de Oca, Fernando Saguier, Manuel E. Malbrun ;

HAÏTI, Arthur Rameau.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir reconnus comme étant en bonne et due forme, ont décidé de conclure la Convention suivante :

ARTICLE I

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de se servir de la Nomenclature de Bruxelles de 1913 dans leurs statistiques du Commerce Internationale soit exclusivement soit comme supplément à d'autres systèmes.

ARTICLE II.

Tous les différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou exécution de ce Traité se décideront par l'arbitrage.

ARTICLE III.

Les Pays Américains qui n'ont pas été représentés à la Cinquième Conférence Internationale Américaine pourront adhérer à cette Convention en communiquant leur décision dans la forme établie, au Gouvernement de la République du Chili.

ARTICLE IV.

Les ratifications seront déposées dans la ville de Santiago du Chili, et le Gouvernement Chilien communiquera les dites ratifications aux autres Etats Signataires. Cette communication aura effet d'un échange de ratification.

ARTICLE V.

Cette Convention commencera à régir dans chacun des Etats signataires à partir de la date de sa ratification par le dit Etat, et restera en vigueur sans limitation de durée, chacun des Etats Signataires se réservant le droit de se retirer de cette Convention après en avoir donné avis une année à l'avance, dans la forme établie, au Gouvernement de la République du Chili.

En foi de quoi les Délégués Plénipotentiaires souscrivent la présente Convention et y apposent le sceau de la Cinquième Conférence Internationale Américaine, à Santiago du Chili, le trois du mois de Mai de l'an mil neuf vingt-trois en espagnol, en anglais, en portugais et en français.

Cette convention est déposée au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Chili, afin qu'il en soit fait des copies authentiques, qui seront envoyées par la Voie Diplomatique à chacun des Etats Signataires.

Signé : Pour le Vénézuéla, Pedro César Dominici, César Zumeta, Jose Austria ; pour Panama: Narciso Garay, J. E. Lefèvre ; pour les Etats-Unis d'Amérique: Henry P. Fletcher, Frank B. Kellogg, Atlee

Panama, Willard Saulsbury, George E. Vincent, Frank C. Partridge, William Eric Fowler, Leo S. Rowe ; pour l'Uruguay, J. Antonio Buero, Justino Jimenez de Arechaga, Eugenio Martinez Thédy ; pour l'Equateur: Rafael M. Arizaga, Jose Rafael Bustamante, Alberto Munoz Vernaza ; pour le Chili: Agustin Edwards, Manuel Rivas Vicuna, Carlos Aldunate Solar, Luis Barros Borgono. Emilio Bello Codesido, Antonio Huneeus, Alcibiades Roldan, Guilleremo Subercaseaux, Alejandro del Rio ; pour le Guatémala: Eduardo Poirier, Maximo Hall ; pour le Nicaragua : Carlos Cuada, Pasos, Arturo Elizondo ; pour Costa-Rica, Alejandro Alvarado Quiros ; pour les Etats-Unis du Brésil, Afranio de Mello Franco, S. Gurgel do Amaral, J. de P. Rodriguez Alves, A. de Ipanema Moreira, Helio Lobo ; pour le Salvador, Cecilio Bustamante ; pour la Colombie, Guillermo Valencia, Laureano Gomez, Carlos Uribe, Echeverri ; pour Cuba, J. C. Vidal Caro, Carlos Garcia Velez, Aristides Aguero, Manuel Marquez Sterling ; pour le Paraguay: Manuel Gondra, Higinio Arbo ; pour la République Dominicaine, Tulio M. Cestero ; pour Honduras: Benjamin Villaseca Mujica ; pour la République Argentine: Manuel A. Montes de Oca, Fernando Saguier, Manuel E. Malbran ; pour Haiti: Arthur Rameau.

Signé: MANUEL RIVAS VICUNA.

Secrétaire Général.

Esta conforme :

Signature illisible.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures,
F. COURTOIS.

CINQUIEME CONFERENCE INTERNATIONALE AMERICAINE

SANTIAGO DU CHILI

CONVENTION

Concernant la publicité des Documents douaniers, (sanctionnée par
la loi du Conseil d'Etat votée le 22 Juin 1925, et promulguée
le 2 Juillet de la même année)

LL. EE. les Présidents du Vénézuëla, de Panama, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de l'Equateur, du Chili, du Guatémala, de Nicaragua, de Costa-Rica, du Brésil, du Salvador, de la Colombie, de Cuba, du Paraguay, de la République Dominicaine, de Honduras de la République Argentine et d'Haiti,

Désirant que leurs pays respectifs soient représentés à la Cinquième Conférence Internationale Américaine, ont envoyé, dûment autorisés, pour approuver les Recommandations, Résolutions, Conventions et Traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, MM les Délégués dont les noms suivent:

VÉNÉZUELA: Pedro César Dominici, César Zumeta, José Austria;

PANAMA: Narciso Garay, Jose E. Lefèvre;

ETAT-UNIS D'AMERIQUE: Henry P. Fletcher. Frank B. Kellogg, Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, Georges E. Vincent, Frank C. Patridge, William Eric Fowler, Leo S. Rowe;

URUGUAY: J. Antonio Buero, Justino Jimenez de Arechaga, Eugenio Martinez Thedy;

EQUATEUR: Rafael M. Arizaga, José Rafael Bustamante, Alberto Munoz Vernaza;

CHILI: Agustin Edward, Manuel Rivas Vicuna, Carlos Aldunace Solar, Luis Barros Borgono, Emilio Bello Codesido, Antonio Huneus, Alcibiades Roldan,Guillermo Subercaseaux. Alejandro del Rio;

GUATEMALA: Edgardo Poirier, Maximo Soto Hall;

NICARAGUA: Carlos Cuadra Pasos, Arturo Elizondo;

COSTA-RICA: Alejandro Alvarado Quiros;

ETAT-UNIS DU BRESIL: Afranio de Mello Franco, Sylvino Gurgel do Amaral, J. de P. Rodriguez Alves A de Ipanema Moreira, Helio Lobo;

LE SALVADOR: Cecilio Bustamante;

COLOMBIE: Guillermo Valencia, Laureano Gomez, Carlos Uribe Echeverri;

CUBA: José C. Vidal y Caro, Carlos Garcia Velez, Aristides Agüero, Manuel Marquez Sterling;

PARAGUAY: Manuel Gondra, Higinio Arbo;

REPUBLIQUE DOMINICAINE: Tulio M. Cestero;

HONDURAS: Benjamin Villaseca Mujica,

REPUBLIQUE ARGENTINE: Manuel Augusto Montes de Oca, Fernando Saguier,Manuel E. Malbran, et

HAITI; Arthur Rameau,

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs à la Conférence, qui les a trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes au sujet de la Publicité des Documents Douaniers:

Les Hautes Parties Contractantes, considérant qu'il est de toute première importance de donner une plus grande publicité à toutes les lois, décrets et règlements douaniers, décident ce qui suit:

ARTICLE I

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets et règlements qui régissant l'entrée ou la sortie des marchandises, de même que toutes les lois, décrets ou règlements, relatifs à l'entrée ou à la sortie des navires de leurs ports respectifs.

ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à publier, "in extenso" ou en résumé les lois, décrets ou règlements mentionnés à l'article I, et qui leur seront communiqués par les divers pays américains qui auront ratifié cette Convention.

ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes communiqueront au Conseil central Exécutif de la Haute Commission Inter-américaine les lois, décrets ou règlements auxquels se réfère l'article I.

ARTICLE IV

Les Hautes Parties Contractantes décident de charger le Conseil Central Exécutif de la Haute Commission Inter-américaine de la préparation d'un Annuaire, aussi détaillé que possible, des lois, décrets ou règlements douaniers en vigueur dans les pays américains. Cet Annuaire sera rédigé en espagnol, anglais, portugais et français.

ARTICLE V

Cette Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été ratifiée par six Etats Signataires.

ARTICLE VI

Les Pays Américains qui ne se sont pas fait représenter à la cinquième Conférence Internationale Américaine pourront adhérer à n'importe quel moment à cette Convention. La signature du Protocole respectif se fera à Santiago du Chili, les textes originaux de cette Convention restant déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Chili.

ARTICLE VII

Les ratifications de cette Convention seront déposées au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Chili.

Le Gouvernement de la République du Chili notifiera ce dépôt par la voie diplomatique aux Gouvernements Signataires ; cette notification tiendra lieu d'échange de ratification.

ARTICLE VIII

La présente Convention pourra être dénoncée à n'importe quel moment. La dénonciation sera adressée au Gouvernement de la République du Chili et aura son plein effet, pour l'Etat qui l'aura faite, à l'expiration d'une année comptée à partir de la date de réception de la communication respective.

ARTICLE IX

Les différends qui pourraient se produire entre les Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de cette Convention, se décideront par arbitrage.

Cette Convention est rédigée en espagnol, anglais, portugais et français, et tous les textes seront considérés comme authentiques.

En foi de quoi, les Délégués Plénipotentiaires souscrivent la pré-

sente Convention et y apposent le sceau de la Cinquième Conférence Internationale Américaine, à Santiago du Chili, le trois Mai mil neuf cent vingt trois, en espagnol en anglais, en portuguais, et en français. Cette Convention est déposée au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Chili, afin qu'il en soit fait des copies authentiques, qui seront envoyées par la voie diplomatique à chacun des Etats Signataires.

[Signé) pour le Vénézuela : Pedro Cesar Dominici, C. Zuméta, Jose Austria ; Pour Panama : Narciso Garay, J. E. Lefèvre ; pour les Etats-Unis d'Amérique : Henry P. Fletcher, Franck B. Kellog, Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, George E Vincent, Franck C. Partridge, William Eric Fowler, L. S. Rowe ; pour l'Uruguay : J. A. Buero, Justino Jimenez de Arechaga, Eugenio Martinez Thédy ; pour l'Equateur : Rafael M. Arizaga, Jose Rafael Bustamante, A. Munoz Vernaza ; pour le Chili : Agustin Edwards, Manuel Rivas Vicuna, Carlos Aldunate S. , L. Barros D. , Emilio Bello C. , Antonio Huneeus, Alcibiades Roldan, Guillermo Subercaseaux, Alejandro Del Rto ; pour le Guatémala : Etluardo Poirier, Maximo Soto Hall ; pour le Nicaragua ; Carlos Cuadra Pasos, Arturo Elizondo ; pour Costa-Rica, Alejandro Alvarado Quiros ; pour les Etats-Unis du Brésil : Afranio de Mello Franco, S. Gurgel do Amaral, J. de P. Rodriguez Alvez, A. de Ipanema Moreira, Helio Lobo ; pour la Colombie Guillermo Valencia, Laureano Gomez, Carlos Uribe Echeverri ; pour Cuba ; J. C. Vidal Caro, Carlos Garcia Velez, A. de Agüero, M. Marquez Sterling ; pour le Paraguay : M. Gondra, Higinio Arbo ; pour la République Dominicaine , Tulio M. Cestero ; pour le Honduras : Benjamin Villaseca M. ; pour la République Argentine : M. A. Montès de Oca, Fernando Saguier, Manuel E. Malbran ; pour Haiti ; Arthur Rameau.

Signé : MANUEL RIVAS VICUNA

Esta conforme :

Signature illisible.

Pour copie conforme

Le Chef de Division au Départements des Relations Extérieures

F. COURTOIS.

CINQUIEME CONFERENCE INTERNATIONALE AMERICAINE

SANTIAGO DU CHILI

TRAITE

Pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats Américains
(sanctionnée par la loi du Conseil d'Etat, votée le 22 Juin 1925
et promulguée le 2 Juillet de la même année.)

Les Gouvernements représentés à la Cinquième Conférence Internationale Américaine,

Désirant fortifier de plus en plus les principes de justice

et de respect mutuels dont s'inspire la politique qu'ils observent dans leurs relations réciproques,

Développer parmi leurs peuples les sentiments de concorde et d'amitié loyale qui servent à consolider les dites relations,

Confirment leur plus sincère désir de maintenir une paix immuable non seulement entre eux, mais encore avec toutes les nations de la terre,

Condamnent la paix armée qui exagère les forces militaires et navales au-delà des nécessités de leur sécurité intérieure et de la souveraineté et de l'Indépendance des Etats,

Forment le ferme propos de consacrer par tous les moyens, le règlement pacifique des conflits qui pourraient éventuellement s'élever,

Convienent de conclure le présent Traité et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

VENEZUELA : César Zumeta, José Austria ;

PANAMA : Jose E. Lefèvre ;

ETATS-UNIS D'AMERIQUE : Henry P. Fletcher, Frank B. Kellogg, Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, George E. Vincent, Frank C. Partridge, William Eric Fowler, Leo S. Rowe ;

URUGUAY : Eugenio Martinez Thedy ;

EQUATEUR : José Rafael Bustamante ;

CHILI : Manuel Rivas Vicuna, Carlos Aldunate Solar, Luis Barros Borgono, Emilio Bello Codesido, Antonio Huneeus, Alcibiades Roldan, Guillermo Subercaseaux, Alejandro del Rio ;

GUATEMALA : Eduardo Poirier, Maximo Soto Hall ;

NICARAGUA : Carlos Cuadra Pasos, Arturo Elizondo ;

ETATS-UNIS DU BRESIL : Afranio de Mello Franco, Sylvino Gurgel do Amaral, Helio Lobo ;

COLOMBIE : Guillermo Valencia ;

CUBA : José C. Vidal Caro, Carlos Garcia Velez, Aristides Aguerro, Manuel Marquez Sterling ;

PARAGUAY : Manuel Gondra ;

REPUBLIQUE DOMINICAINE : Tulio M. Cestero ;

HONDURAS : Benjamin Villaseca Mujica ;

REPUBLIQUE ARGENTINE : Manuel E. Malbran ;

HAITI . Arthur Rameau.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs à la Conférence, qui les a trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Tout différend qui pour quelque cause que ce soit, naîtra entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes, et qui n'aura pas pu être résolu par la voie diplomatique, ni soumis à l'arbitrage, en vertu de Traités existants, sera remis pour investigation et étude à une Commission constituée comme il est établi à l'article IV. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en cas de conflit, à ne pas commencer les mobilisations et concentrations de troupes sur les frontières, et à n'exécuter aucun acte hostile, ni faire aucun préparatif d'hostilité, à partir du moment où sera faite la convocation de la Commission d'enquête jusqu'à l'établissement de son rapport, ou passé le délai fixé à l'Article 7.

Cette clause n'abroge ni ne restreint les engagements pris dans les Conventions d'arbitrage qui existent entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes, ni les obligations qui en dérivent.

Il est entendu que pour les conflits qui naîtraient entre les Nations qui n'ont pas de Traités généraux d'arbitrage, l'enquête n'aura pas lieu pour les questions qui touchent aux prescriptions constitutionnelles, ni pour les questions déjà tranchées par des traités d'une autre espèce.

ARTICLE II

Les questions auxquelles se rapporte l'Article I seront déferées à la Commission d'enquête, quand les négociations ou procédés diplomatiques utilisés pour les solutionner ou les soumettre à l'arbitrage auront échoué, ou dans les cas où les circonstances de fait auront rendu impossible toute négociation et qu'un conflit sera imminent. L'un des deux Gouvernements directement intéressés à la recherche des faits qui auront provoqué la question, pourra susciter la convocation de la Commission d'enquête et, à cet effet, il suffira de communiquer officiellement cette décision à l'autre partie et à l'une des Commissions Permanentes prévues à l'article III.

ARTICLE III

Deux Commissions Permanentes, siégeant respectivement à Washington [Etats-Unis d'Amérique] et à Montévidéo

[Uruguay] seront constituées. Elles seront formées par les trois agents diplomatiques américains les plus anciens parmi ceux accrédités dans les dites Capitales, et, à l'appel des Chancelleries de ces Etats, s'organiseront et désigneront leur Président respectif. Leurs fonctions se limiteront à recevoir des parties intéressées la demande de convocation de la Commission d'enquête et à notifier immédiatement à l'autre partie. Le Gouvernement qui sollicitera la convocation, désignera en même temps, les personnes qui, en ce qui le concerne, feront partie de la Commission d'enquête, et celui de la partie adverse fera également la désignation des membres qu'il doit choisir aussitôt qu'il aura reçu la notification.

La partie qui mettra en mouvement la procédure établie par ce Traité pourra s'adresser, pour cela, à la Commission Permanente qu'il jugera la plus capable de constituer rapidement la Commission d'Enquête. Dès la réception de la demande de convocation et une fois les notifications faites, le différend ou les controverses graves que les parties soutenaient sans pouvoir se mettre d'accord, resteront en suspens ipso facto.

ARTICLE IV

La Commission d'enquête se composera de cinq membres, tous citoyens d'Etats Américains, et qui seront indiqués de la manière suivante : chaque Gouvernement désignera deux membres, au moment de la convocation, dont un seul pourra être un de ses nationaux. Le cinquième sera élu d'un commun accord, par ceux déjà désignés et remplira les fonctions de Président, mais ce choix ne pourra retomber sur l'un des citoyens des nationalités déjà représentées dans la Commission. L'un des deux Gouvernements pourra, pour des motifs réservés, ne pas accepter le membre élu, et dans ce cas, le remplaçant de celui-ci sera désigné dans les trente jours qui suivront la notification de ce refus, de commun accord entre les parties. A défaut d'accord, la désignation sera faite par le Président d'une des Républiques Américaines non intéressées dans le conflit, qui sera élu par tirage au sort par les commissaires déjà nommés, d'après une liste non supérieure à six Chefs d'Etats Américains, formée comme suit : chaque Gouvernement qui serait partie dans la question controversée désignera trois Présidents de Nations Américaines qui maintiendraient les mêmes relations amicales avec les parties en conflit.

S'il y a plus de deux Gouvernements intéressés indirectement dans une controverse, et que les intérêts de deux ou

plusieurs d'entre eux se rattachent, le ou les Gouvernements qui ont pris partie dans la question pourront augmenter le nombre de leurs commissaires autant que cela sera indispensables, afin que chaque partie intéressée ait toujours une égale représentation dans la Commission.

La Commission ainsi constituée, au siège de la Permanence qui a fait la convocation, communiquera la date de son installation aux Gouvernements respectifs et pourra fixer ensuite le lieu ou les lieux où elle devra fonctionner en tenant compte des plus grandes facilités d'investigation qu'elle y pourra trouver.

La Commission d'enquête règlera, elle-même, la procédure dont elle usera. C'est à cette fin qu'il est recommandé d'y inclure, les dispositions consignées aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention souscrite à Washington, en Février 1923, entre le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et ceux des Républiques de Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica, qui seront transcrites dans l'Appendice qui fait suite à cette Convention.

Ses décisions et le rapport final seront adoptés par la majorité de ses membres.

Chaque partie supportera ses propres dépenses et une part égale des frais généraux de la Commission.

ARTICLE V

Les parties en litige fourniront les antécédents et les renseignements nécessaires à l'enquête. La Commission devra présenter son rapport dans le délai d'un an, à compter de la date de son installation. Si l'enquête pour la rédaction du rapport n'était pas terminée dans le délai fixé, ce dernier pourrait être prolongé de six mois, après accord entre les parties.

ARTICLE VI

Les décisions de la Commission seront considérées comme rapports sur les questions qui font l'objet de l'enquête mais elles n'auront ni la valeur ni la force de sentences judiciaires ou arbitrales.

ARTICLE VII

Après la transmission du rapport de la Commission aux Gouvernements en conflit, ceux-ci disposeront d'un délai de six mois pour rechercher à nouveau la solution de la difficulté d'après les conclusions du dit rapport : et si, pendant ce nouveau délai, ils ne pouvaient arriver à un arrangement

amical, ils recouvreraient toute leur liberté d'action pour procéder comme ils le jugeraient convenable à leurs intérêts dans la question qui aurait motivé l'enquête.

ARTICLE VIII

Le présent Traité n'abroge pas les Conventions analogues qui existent ou qui pourraient exister entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes ni ne déroge partiellement à aucune de leurs clauses, mêmes si elles contiennent des circonstances ou des conditions particulières qui différeraient de celles qui sont stipulées ici.

ARTICLE IX

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes suivant la procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères de la République de Chili, qui les communiquera par la voie diplomatique aux autres Gouvernements signataires. Il entrera en vigueur pour les Parties Contractantes, à mesure qu'elles le ratifieront.

Ce Traité restera en vigueur indéfiniment. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes voulut le dénoncer, la dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qu'il aura notifiée et un an après que la notification sera parvenue au Gouvernement du Chili, mais le Pacte subsistera pour les autres Gouvernements signataires.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement du Chili, qui la transmettra aux autres Gouvernements signataires pour les effets qui doivent en résulter d'après les prescriptions du présent Traité.

ARTICLE X

Les Etats Américains qui n'auront pas été représentés à la Cinquième Conférence, pourront adhérer au présent Traité, en envoyant l'instrument officiel établissant leur adhésion au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Chili, qui en informera les autres Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité qui a été revêtu du sceau de la Cinquième Conférence Internationale Américaine.

Fait à Santiago du Chili, le trois mai Mil neuf cent vingt trois en espagnol, en anglais, en portugais et en français. Ce Traité sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères

de la République du Chili afin qu'il en soit fait des copies authentiques, qui seront envoyées, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Signé ; Pour le Vénézuëla: C. Zumeta, José Austria; pour Panama : J. E. Lefèvre; pour les Etats-Unis d'Amérique : Henry P. Fletcher, Frank B. Kellogg, Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, Georges E. Vincent, Frank C. Partridge, William Eric Fowler, L. S. Rowe; pour l'Uruguay: Eugenio Martinez Thedy (avec réserve, en ce qui concerne l'article premier (Art. 1er.) qui exclut de l'enquête les questions se rapportant aux prescriptions constitutionnelles) ; pour l'Equateur: José Rafael Hustamente; pour le Chili: Manuel Rivas Vicuna, Carlos Aldunate S: L. Barros B. Emilio Bello E, Antonio Huneeus, Alcibiades Roldan, Guillermo Subercaseaux, Alejandro del Rio; pour le Guatémala: Edouardo Poirier, Maximo Solo Hall; pour le Nicaragua: Carlos Guardia Pasos, Arturo Elizondo ; pour les Etats-Unis du Brésil: Afranio de Mello Franco, S. Gurgel de Amaral, Helio Lobo; pour la Colombie : Guillermo Valencia; pour Cuba: J. C. Vidal Caro, Carlos Garcia Velez, A. de Agüero, M. Marquez Sterling; pour le Paraguay: M. Gondra; pour la République Dominicaine : Tulio M. Cestero; pour le Honduras: Benjamin Villaseca M; pour la République Argentine : Manuel E. Malbran, pour Haïti : Arthur Rameau.

APPENDICE

ARTICLE I

Les Gouvernements signataires délèguent à toutes les Commissions qui seront constituées la faculté de convoquer et de faire prêter serment aux témoins, de recevoir des preuves et des témoignages.

ARTICLE II

Pendant l'investigation les Parties seront entendues et pourront être représentées par un ou plusieurs agents et avocats.

ARTICLE III

Tous les membres de la Commission prêteront serment, devant la plus haute autorité judiciaire de l'endroit où elle sera installée, de remplir fidèlement et loyalement leur mission.

ARTICLE IV

L'investigation sera faite contradictoirement. En consé-

quence la Commission, informera chaque Partie des exposés que l'autre lui présentera et fixera les délais pour recevoir les preuves.

Une fois les Parties averties, la Commission procédera à l'Enquête, même en leur absence.

ARTICE V

A partir du moment où la Commission d'Enquête sera organisée, elle pourra fixer la situation dans laquelle les Parties doivent se maintenir sur la demande de l'une d'Elles afin de ne pas aggraver le mal et pour que les choses restent dans le même état tant que la Commission ne se sera pas prononcée.

(Signé) MANUEL RIVAS VICUNA.
Secrétaire-Général.

Esta conforme :

Signature illisible,

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures.
F. COURTOIS.

PROTOCOLE

RELATIF A UN AMENDEMENT A L'ARTICLE 4 DU PACTE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, (SANCTIONNÉ PAR LA LOI DU
CONSEIL D'ETAT VOTÉE LE 22 JUIN 1925 ET PROMULGUÉE
LE 2 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE.)

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Excellence le Jonkheer H. A. Van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire général, a adopté dans sa séance du 5 octobre 1921 la résolution suivante, comportant amendement à l'article 4 du Pacte.

" L'alinéa suivant sera inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 :

" L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et en particulier celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité "

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des Membres de la Société; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussi tôt que possible au Secrétariat de la Société.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte.

Une copie certifiée conforme du présent protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les Membres de la Société.

Fait à Genève, le cinq octobre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront également foi et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société.

Le Président de la deuxième Assemblée:

VAN KARNEBEEK.

Le Secrétaire Général:

ERIC DRUMMOND.

E. H. Walton, Afrique du Sud. F. S. Noli, Albanie. V. Wellington Koo, Chine. Francisco José Urrutia, avec réserve de l'approbation ultérieure législative, A. J. Restrepo, Colombie. Manuel M. de Peralta, Costa Rica. Herluf Zahle, Danemark. Ant Pild Esthonie, Léon Bourgeois, France. Vittorio Scialoja, Italie. Hayashi, Japon. V. Salnais, Lettonie. Galvanauskas, Lithuanie. Mikael H. Lie, Norvège. A. Struycken, Pays-Bas. Prince Arfa-ed Dowleh, Emir Zoka ed Dowleh, Perse. Olszowski, Pologne.

Pour copie certifiée conforme:

Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme:

L2 Chef de Division au Département des Relations Extérieures:

F. COURTOIS.

PROTOCOLE

RELATIF A UN AMENDEMENT A L'ARTICE 6 DU PACTE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, (SANCTIONNÉ PAR LA LOI DU
CONSEIL D'ÉTAT VOTÉE LE 22 JUIN 1925 ET PROMULGUÉE
LE 2 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE.)

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Exc. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire Général, a adopté, dans sa séance du 5 Octobre 1921 la résolution suivante, comportant amendement à l'article 6 du Pacte;

“ Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 6 du Pacte amendé;

“ La répartition des dépenses de la Société figurant à l'annexe 3

sera appliquée du 1^{er}. Janvier 1922 jusqu'à ce qu'une répartition nouvelle adoptée par l'Assemblée soit mise en vigueur."

Les soussignés dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des Membres de la Société; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte.

Une copie certifiée conforme du présent protocole sera transmise par le Secrétaire Général à tous les Membres de la Société.

Fait à Genève, le cinq octobre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront également foi et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société.

Le Président de la deuxième Assemblée,

VAN KARNEBEEK.

Le Secrétaire Général,

ERIC DRUMMOND.

F. S. Noli, Albanie. V. Wellington Koo, Chine. A. J. Restrepo Colombie. Herluf Zable, Danemark. Ant. Piip, Esthonie, Léon Bourgeois, France. Vittorio Scialoja, Italie. Hayashi, Japon. Salnais Lettonie, Galvanauska, Lithuanie. Mikael H. Lie, Norvège. A. Struycken, Pays-Bas. Prince Arfa Ed Dowleh, Emir Zoka ed Dowleh Perse. Olszowski, Pologne.

Pour copie certifiée conforme;

Le Secrétaire Général;

Le chef de division au Département des Relations Extérieures ;

F. COURTOIS.

PROTOCOLE

RELATIF A UN AMENDEMENT A L'ART. 12 DU PACTE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, (SANCTIONNÉ PAR LA LOI DU
CONSEIL D'ETAT VOTÉE LE 22 JUIN 1925 ET PROMULGUÉE
LE 2 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE)

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Excellence le Jonkheer H. A. van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire Général, a adopté, dans sa séance du 4 Octobre 1921 la résolution suivante, comportant amendement à l'article 12 du Pacte :

L'article 12 sera rédigé comme suit :

ARTICLE 12

“ Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront, soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du conseil. Ils conviennent encore, qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil.

“ Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. ”

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des Membres de la Société ; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte. Une copie certifiée conforme du présent protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les Membres de la Société.

Fait à Genève le 5 Octobre mil neuf cent vingt et un en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront également foi et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société.

Le Président de la deuxième Assemblée :

VAN KARNEBEEK

Le Secrétaire Général

ERIC DRUMMOND

V. Wellington-Koo (Chine), Francisco Jose Urritia (Colombie) sous réserve de l'approbation législative ultérieure ; A. J. Restripo (Colombie), Kerluf Zahle (Danemark), Léon Bourgeois [France] Impériali [Italie] Hayashi [Japon], Charoom [Siam].

Pour copie certifiée conforme .

Le Secrétaire Général.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures,

F. COURTOIS.

PROTOCOLE

RELATIF A UN AMENDEMENT A L'ARTICLE 3 DU PACTE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (SANCTIONNÉ PAR LA LOI DU
CONSEIL D'ÉTAT VOTÉE LE 22 JUIN 1925 ET PROMULGUÉE
LE 2 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE)

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Excellence le Jonkheer H. A. Van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire Général, a adopté, dans sa séance du 4 Octobre 1921, la résolution suivante, comportant amendement à l'art. 13 du Pacte :

“ Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire.”

“ Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.”

“ La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.”

“ Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues, et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.”

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des Membres de la Société ; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte.

Une copie certifiée conforme du présent protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les Membres de la Société.

Fait à Genève, le cinq Octobre mil neuf cent vingt-et-un, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront également

foi et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société.

Le Président de la deuxième Assemblée :

VAN KARNEBEECK.

Le Secrétaire Général : ERIC DRUMMOND.

E. H. Walton, Afrique du Sud; F. S. Noli, Albanie; V. Wellington Koo, Chine; sous réserve de l'approbation législative ultérieure, Francisco Jose Urrutia, A. J. Restrepo, Colombie; Manuel M. de Peralta, Costa-Rica; Herluf Zahle, Danemark; Ant Piip, Esthonie; Léon Bourgeois, France; Vittorio Scialoja, Italie; Hayashi, Japon; V. Salnais, Lettonie; Galvanauskas, Lithuanie; Mikael H. Lic, Norvège; A. Strucken, Pays-Bas; Prince Arfa-Ed Dawleh, Emir Zoka-Ed-Dowleh, Perse; Olszowski, Pologne; Charoon, Siam.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire Général ;

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures :

F. COURTOIS.

PROTOCOLE

RELATIF A UN AMENDEMENT A L'ART. 15 DU PACTE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, (SANCTIONNÉ PAR LA LOI DU
CONSEIL D'ETAT VOTÉE LE 22 JUIN 1925 ET PROMULGUÉE
LE 2 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE)

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Excellence le Jonkheer H. A. Van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire-Général, a adopté dans sa séance du 4 Octobre 1921, la résolution suivante, comportant amendement à l'article 15 du Pacte ;

“ Le premier alinéa de l'article 15 sera rédigé comme suit ;

“ S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire Général qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet. ”

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des Membres de la Société ; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte.

Une copie certifiée du présent protocole sera transmise par le Secrétaire-Général à tous les Membres de la Société.

Fait à Genève, le cinq Octobre mil neuf cent vingt-et-un, en un seul exemplaire dont les textes français et anglais feront également foi et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société.

Le Président de la deuxième Assemblée,

VAN KARNEBEEK.

Le Secrétaire Général,

ERIC DRUMMOND.

V. Wellington Koo, Chine; avec réserve de l'approbation législative ultérieure, Francisco José Urrutia, A. J. Restrepo, Colombie; Manuel M. D. Peralta, Costa-Rica; Herluf Zahle, Danemark; Léon Bourgeois, France; Impériali, Italie; Haysahi, Japon; Charoon, Siam.

Pour copie certifiée conforme.

Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures,

F. COURTOIS.

PROTOCOLE

RELATIF A UN AMENDEMENT A L'ARTICLE 26 DU PACTE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, (SANCTIONNÉ PAR LA LOI DU
CONSEIL D'ETAT VOTÉE LE 22 JUIN 1925 ET PROMULGUÉE
LE 2 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE.)

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Excellence le Jonkheer H. Van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire-Général, a adopté, dans sa séance du 3 Octobre 1921, la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte.

“ Le premier alinéa de l'article 26 du Pacte sera remplacé par le texte suivant ;

“ Les amendements au présent Pacte dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les membres du Conseil représentés à la réunion, entreront en vigueur dès leur ratification par les membres de la Société dont les représentants composaient le Conseil lors du vote, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée. ”

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des membres de la Société ; il sera ratifié et les ratifications déposées aussi tôt que possible au Secrétariat de la Société.

Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte.

Une copie certifiée conforme du présent protocole sera transmise par le Secrétaire-général à tous les membres de la Société.

Fait à Genève, le cinq Octobre mil neuf cent vingt-et-un, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais, feront également foi et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société.

Le Président de la 2ème. Assemblée,

VAN KARNEBEEK.

Le Secrétaire-Général,

ERIC DRUMMOND.

E. H. Walton, Afrique du Sud, F. S. Noli, Albanie, V. Wellington Koo, Chine, sous réserve de l'approbation législative ultérieure, Francisco Jose Urrutia et A. J. Restrepo, Colombie, Manuel M. de Peralta, Costa-Rica, Herluf Zahle, Danemark, Ant. Piip, Esthonie, Léon Bourgeois, France, Vittorio Scialoja, Italie, Hayshi, Japon, V. Salnais Lettonie, Galvanauskas, Lithuanie, Mikael H. Lie, Norvège, A. Stru ycken, Pays-Bas, Prince Arfa-Ed Dowleh, Emir Zoka-Ed-Dowleh, Perse, Olszowski, Pologne, Charoon, Siam, Ernst Trygger, Suède.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire-Général.

Pour copie conforme,

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures;

F. COURTOIS.

PROTOCOLE

RELATIF A UN AMENDEMENT A L'ARTICE 393 DU TRAITÉ
DE VERSAILLES ET AUX ARTICLES CORRESPONDANTS
DES AUTRES TRAITÉS DE PAIX, (SANCTIONNÉ PAR LA LOI DU
CONSEIL D'ETAT VOTÉE LE 22 JUIN 1925 ET PROMULGUÉE
LE 2 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE.)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations, convoquée à Genève par le Con-

seil d'Administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 18 Octobre 1922, en sa quatrième session, a adopté dans sa séance du 2 Novembre 1922, une résolution portant amendement à l'article 393 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres Traités de Paix. Cette résolution insérée dans un acte signé par le Président de la Conférence et le Directeur du bureau international du Travail et déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 26 Décembre 1922, est rédigée comme suit :

“ L'article 393 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de Paix seront rédigés de la manière suivante :

“ Le bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'Administration composé de trente-deux personnes :

Seize représentant les Gouvernements,

Huit représentant les patrons et

Huit représentant les ouvriers.

“ Sur les seize personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et huit seront nommées par les membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit membres sus-mentionnés. Sur les 16 membres représentés, 6 devront être des Etats extra-européens.

“ Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société de Nations.

“ Les personnes représentant les patrons et les personnes représentant les ouvriers seront élues respectivement par les délégués patronaux et les délégués ouvriers à la Conférence.

“ Deux représentants des patrons et deux représentants des ouvriers devront appartenir à des Etats extra-européens.

“ Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans.

“ La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

“ Le Conseil d'administration élira un Président dans son sein et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que douze personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet ”.

Les soussignés dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de l'Organisation internationale du Travail qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent Protocole, qui reste ouvert à la signature des Membres de l'Organisation internationale du Travail, sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société des Nations.

La ratification du présent Protocole sera considérée comme la ra-

tification prévue à l'article 422 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres Traités de Paix de l'amendement ci-dessus qui deviendra exécutoire conformément aux stipulations desdits articles.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire Général à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Fait à Genève, le 4 Juin 1923, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi et qui restera déposé dans les Archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Signé: ARTHUR FONTAINE, pour la France.

Copie certifiée conforme :

Signature illisible.

Secrétaire Général, par intérim.

Pour copie conforme :

Le chef de division au Département des Relations Extérieures :

F. COURTOIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu l'art. 75 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu par suite de la démission des Secrétaires d'Etat, de former un nouveau Cabinet

ARRÊTE ;

Article 1er. Sont nommés :

Le citoyen René Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

Le citoyen Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail ;

Le citoyen Léon Déjean, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Le citoyen Timothée Paret, Secrétaire d'Etat de la Justice

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes est provisoirement chargé des Départements des Finances et du Commerce.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Donné à Pétion-Ville, le 21 Août 1925, an 122ème, de l'Indépendance.

BORNO

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article D de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances produites dans le Conseil d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Les citoyens Joseph Lanoue, Hermann Pasquier, Amilcar Duval, Marcel Prézeau et Alfred Auguste-Nemours, sont nommés Conseillers d'Etat, en remplacement des citoyens J. M. Grandoit, T. Paret, Supplice fils, Jules Lizaire et Ducasse Charles-Pierre.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au Moniteur Officiel de la République.

Donné à Pétion-Ville, le 21 Août 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

RENÉ T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

HÉNEC DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i.

HÉNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, p. i.

LÉON DEJEAN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secréétaires d'Etat.

Vu l'article 75 de la Constitution :

ARRÊTE

Art. 1er. Le citoyen Emile Marcelin est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans le Journal Officiel.

Donné à Pétion-Ville, le Vingt quatre Août 1925, an 122e de l'Indépendance.

BORNO

CONSULAT GENERAL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI (Belgique)

Bruxelles, le 16 Juillet 1925.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Répondant au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les statistiques en ce qui concerne les im-

portations de Café et de Cacao en Belgique durant l'année 1924, renseignements qui m'ont été fournis par la Chambre de Commerce d'Anvers. Ces importations représentent un total de 44.117.030 Kilos pour le premier produit et de 14.316.038 pour le second.

Café non torréfié .

Congo belge	148.918	Kilos
Argentine	220.918	
Brésil	22.276.717	
Etats-Unis	1.683.384	
France	3.700.493	
Gde Bretagne	5.124.357	
Haiti	835.635	
Allemagne	136.907	
Inde Britannique	133.907	
Pays-Bas	6.824.989	
Portugal	2.470.438	

Cacao en fèves .

Congo belge	587.740
Allemagne	234.000
Brésil	2.504.478
Côte Occid. Afr, Brit.	461.360
Equateur	1.220.401
France	3.446.801
Gde Bretagne	741.819
Pays Bas	3.446.026
Portugal	858.544

La nomenclature de cette statistique n'offre point un aperçu réel quant aux provenances de ces denrées, par le fait que les Etats-Unis, la Grande Bretagne, la Hollande et la France ne doivent figurer pour une très grande partie, que comme importation en transit via New-York, par la France et la Hollande, mais elles indiquent le total des denrées importées en Belgique, prouvant ainsi une consommation énorme pour une population de 7.500.000 habitants.

Pour le Cacao, nous constatons également une consommation considérable de cette denrée, qui est nutritive et se prête à toutes sortes de préparations dans la chocolaterie ou la pâtisserie.

Quoique les importations de café d'Haiti ne figurent que pour 835.635 Kilos, il est plus que probable que ce chiffre est dépassé par les envois en transit, mais en forçant ce chiffre, nous arriverons à peine à représenter 3 % sur le chiffre total importé en Belgique, qui est de 44.117.030 Kilos et qui représente plus que la récolte d'Haiti pendant un an.

De l'examen de ces statistiques, il se dégage pour votre pays la nécessité absolue d'intensifier les relations directes avec la Belgique qui offre un débouché aux produits d'exportation d'Haiti, relations qui ont été de tout temps négligées.

Je suis heureux que ces statistiques me permettent à nouveau, d'attirer votre attention sur cette importante question et tout à votre

disposition. je vous offre Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus dévoués,

TH. de STREITBERG.

A Son Excellence Monsieur LÉON DEJEAN.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti, Port-au-Prince.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art. 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur.

ARRÊTE

Art. 1er. Est commuée en celle de dix années de travaux forcés, la peine de mort prononcée le 21 Novembre 1923 par le Tribunal criminel de Saint-Marc contre le sieur Marc Jean-Baptiste, dit Samuel. (peine déjà commuée en celle des travaux forcés à perpétuité par l'arrêté du 24 Mai 1924.)

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 31 Août 1925. an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

PARET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

RENÉ T. AUGUSTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat ;

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er. alinéa ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

ARRÊTE

Art. 1er. Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire le lundi 14 Septembre courant.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à Pétion-Ville, le 9 Septembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

RENÉ T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

EMILE MARCELIN

Le Secrétaire de la Justice

PARET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

LÉON DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture ;

HENEC DORSINVILLÉ

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Hérard Sylvain, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal criminel de Fort-Liberté en date du 28 Mars 1916.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 12 Septembre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

RENÉ T. AUGUSTE

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art. 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur.

Art. 1er. La peine de quinze années de travaux forcés prononcée contre le sieur Kléber Dossous par jugement du Tribunal criminel de Jérémie en date du 18 Mai 1924, est commuée en celle de sept années de travaux forcés.

La peine de dix années prononcée contre Alémis Jean-Louis par jugement du Tribunal criminel de Jérémie en date du 18 Mai 1924 est commuée en celle de quatre années de travaux forcés.

La peine de neuf années de travaux forcés prononcée contre le sieur Antistène Séjour par jugement du Tribunal criminel de Jérémie en date du 18 Mai 1924, est commuée en celle de quatre années de travaux forcés.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

RENÉ T. AUGUSTE

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et C, 2ème alinéa de la Constitution ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 10, 27 et 47 de la loi électorale du 4 Août 1919 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Sont ainsi modifiés les articles 10, 27 et 47 de la loi électorale du 4 Août 1919 :

Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu à élections communales, tout candidat sera tenu de faire une déclaration de candidature au greffe du Tribunal de Paix de la Commune.

Lorsque, par suite du Décret du Président de la République, visé au 2ème alinéa de l'article C de la Constitution, il y aura lieu à élections législatives, tout candidat à une fonction législative sera tenu de faire une déclaration de candidature, ainsi qu'il suit :

S'il s'agit d'un candidat à la Députation nationale, la déclaration de candidature sera faite au Greffe de la Justice de Paix du Chef-lieu de l'Arrondissement ou de la Circonscription électorale qu'il désire représenter.

S'il s'agit d'un candidat au Sénat, sa déclaration sera faite au Greffe de l'un des Tribunaux de Première Instance du Département dans lequel il désire être élu.

Toute déclaration contiendra les noms, prénoms, âge, profession et une attestation de résidence d'au moins une année dans la Commune pour être Conseiller Communal, d'au moins une année dans l'Arrondissement pour être Député, d'au moins deux années dans le Département pour être Sénateur.

Art. 27. Lorsque, conformément à la Constitution, il y aura lieu à élections Communales, chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de Conseillers Communaux à élire. Lorsque, conformément aux prévisions du 2ème. alinéa de l'article C de la Constitution, il y aura lieu à élections législatives, chaque votant portera sur son bulletin de vote le nom du Député et ceux des Sénateurs à élire.

“ Art. 47. Tout bulletin de vote comportant des suffrages en faveur de citoyens dont la déclaration de candidature n'aura pas été faite conformément à l'article 10 de la présente Loi, sera annulé par le Bureau.

Au cas où le décret Présidentiel visé au 2ème alinéa de l'article C de la Constitution, n'aura pas été émis et qu'il n'y aurait ainsi lieu qu'à des élections communales, les suffrages exprimés pour des fonctions législatives seront considérés comme inexistantes et il n'en sera fait aucune mention au

procès-verbal. En conséquence il ne sera donné lecture, par les scrutateurs, que des seuls suffrages relatifs aux fonctions communales.

‘ Sera déclaré nul par le Bureau de recensement tout procès verbal mentionnant des suffrages exprimés pour des fonctions autres que celles pour lesquelles les élections ont lieu. ’

Art. 2. La présente loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d’Etat de l’Intérieur.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1925, an 122e. de l’Indépendance.

Le Président

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires

EDMOND MONTAS,

DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1925 an 122e. de l’Indépendance.

BORNO

Par le Président ;

Le Secrétaire d’Etat de l’Intérieur .

RENÉ T. AUGUSTE

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l’article 75 de la Constitution ;

Vu l’article 4 de la loi du 25 Février 1924 relatif à l’établissement des fermes écoles ;

Considérant qu’il y a lieu d’établir une ferme-école dans la Commune de Jérémie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

ARRÊTE

Art. 1er. — Il sera établi une ferme école sur l'habitation MARFRANC, Commune de Jérémie.

Art. 2. -- Cette école fonctionnera d'après le programme arrêté par le Service Technique de l'Agriculture et approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique ;
HÈNEC DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

EMILE MARCELIN

No. 29

16 Septembre 1925.

Message au Conseil d'Etat

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Il n'est pas d'exemple d'un Pays où le progrès se soit réalisé par une suite ininterrompue de mesures infaillibles.

La Société, comme l'homme lui-même, ne progresse que par des améliorations successives, des rectifications répétées, une lutte permanente vers le mieux.

Notre Société haïtienne, tout particulièrement, est sujette à cette loi du développement de l'humanité. Son passé d'agitations violentes, presque continuelles, nous a laissé des problèmes multiples, non résolus ou incomplètement envisagés, problèmes sociaux et économiques, problèmes d'organisation

administrative et politique. Il faut les résoudre, et, j'y persiste, à brève échéance, car c'est de la solution heureuse de ces divers problèmes que dépendront la solidité de la paix publique, la sécurité et la prospérité du travail, la vraie indépendance de la Nation Haïtienne, lorsque l'aide bienfaisante des Etats-Unis aura cessé avec le Traité de coopération qui lie les deux Pays,

Il suit de cette notion très nette que, dans la situation spéciale que nous traversons, tous nos problèmes publics revêtent en quelque sorte, le caractère d'urgence. De là, ces appels du Pouvoir Exécutif aux sessions extraordinaires du Conseil d'Etat.

Dans celle qui vient de s'ouvrir, vous serez appelés, Messieurs les Conseillers, à délibérer sur des mesures importantes relatives aux matières ci-après.

- 1o. Loi électorale,
- 2o. Loi des patentes,
- 3o. Loi sur les contributions,
- 4o. Loi sur l'organisation scolaire,
- 5o. Loi sur la procédure judiciaire.
- 6o. Loi sur l'organisation du personnel administratif.
- 7o. Loi sur les crédits extraordinaires nécessaires au service public.
- 8o. Loi sur les Services hydraulique et d'éclairage des villes,
- 9o. Loi sur la réglementation des conditions d'émission des timbres-mobiles et du papier timbré.

Pour toutes autres questions qui réclameraient éventuellement le concours du Pouvoir Législatif, j'aurai l'honneur de les soumettre à votre décision par un Message spécial.

Pleinement confiant en votre zèle patriotique et en votre ferme volonté, constamment manifestée, d'assurer le Progrès continu de la Nation, je vous renouvelle, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

BORNO.

Liberté

Egalité

Fraternité

République d'Haiti

Maison Nationale, le 25 Septembre 1925
an 122e. de l'Indépendance.

CONSEIL D'ETAT

Message au Président de la République

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre au Message que Vous lui avez adressé, le 14 du courant, aux fins d'exposer les motifs pour lesquels il a été convoqué à l'extraordinaire.

Ces motifs, le Conseil d'Etat les a considérés avec la plus vive attention. Il a trouvé dans l'exposé lumineux que Vous en avez fait l'expression d'un sentiment très net de l'actuelle situation de la République, en même temps que la formule du traitement rationnel qu'elle réclame.

Comme vous l'avez fort bien dit, Monsieur le Président :
“ Il n'est pas d'exemple d'un pays où le progrès se soit réalisé par une suite ininterrompue de mesures infaillibles.

“ La Société comme l'homme lui-même, ne progresse que par des améliorations successives, des rectifications répétées une lutte permanente vers le mieux ’’

Ce cri d'une bonne foi manifeste, attentive à rechercher le mieux, en vue d'une organisation solide et avantageuse du milieu haïtien, n'a pas pu nous laisser indifférents. Ainsi que Vous, Monsieur le Président, nous avons le plus grand souci de voir apporter une solution heureuse aux “ problèmes multiples, non résolus, ou incomplètement envisagés, qu'un passé d'agitations violentes, presque continuelles ” n'avait pas laissé au Pays le loisir d'examiner, voire pour un grand nombre — de même aborder. Il importe donc, aujourd'hui que, grâce à l'instrument diplomatique de Septembre 1915, il nous est possible de le faire, il importe que, sans perdre de temps, nous nous mettions à cette tâche consciencieusement car rien n'est plus exact ; “ c'est de la solution heureuse de ces divers problèmes que dépendront la solidité de la paix publique, la sécurité et la prospérité du travail, la vraie indépendance de la nation Haïtienne, lorsque l'aide bienfaisante des Etats-Unis aura cessé avec le Traité de coopération qui lie les deux Pays.”

Et voilà pourquoi, nous vous demandons, Monsieur le Pré-

sident, d'en rester fermement persuadé, vous nous trouverez toujours à vos côtés, décidés à vous aider de toute notre volonté de bien faire—dans vos efforts, combien louables, pour apporter aux problèmes multiples posés devant le Pays, les justes solutions que commande l'intérêt national.

Et c'est dans ces sentiments inspirés par le patriotisme le plus sincère, que nous vous demandons, Monsieur le Président, d'agréer, avec nos remerciements les meilleurs pour les flatteuses marques d'estime et de confiance dont vous avez bien voulu nous honorer, l'assurance de notre très haute considération.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 6 Juin 1924, créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Législation sur l'émission du papier timbré et les timbres mobiles en harmonie avec la loi du 6 Juin 1924 qui a institué l'Administration Générale des Contributions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, dans l'exercice de ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante;

Art. 1er. Sont abrogées: 1o, les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 Septembre 1918, relative aux attributions conférées en matière de timbre et de papier timbré au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haiti; 2o, la dernière disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 Août 1913 qui prescrit

l'apposition d'un timbre par la Banque Nationale de la République d'Haiti sur le papier timbré; 30. celles de l'article 7 de la loi du 9 Avril 1827 sur le timbre.

Art. 2 Le Bureau du timbre est supprimé à partir du 1er. Octobre 1925,

Art. 3. La dernière disposition du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 6 Juin 1924 est modifiée comme suit: "Il fournira tous modèles d'imprimés, articles de matériel, timbres adhésifs, papier timbré, timbres-mobiles, et autres espèces de timbres nécessaires, poinçons ou sceaux destinés à distinguer les différentes sortes de taxes ou à en déterminer le montant dans le cas des taxes *ad valorem*."

Le timbrage du Livre-Journal et du Livre des inventaires prévu à l'article 10 du Code de Commerce se fera par le Service des Contributions.

Les moyens de contrôle jugés nécessaires pour empêcher des fraudes ou des erreurs dans l'émission et l'impression des timbres mobiles et du papier timbré dont il est question dans la présente Loi, seront déterminés par un accord entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Receveur Général.

Art. 4 Les dispositions de la présente loi ne nuisent en rien à la validité des papiers timbrés et timbres-mobiles qui sont actuellement détenus par la Banque Nationale de la République d'Haiti ou qui ont été légalement achetés de cet établissement.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 25 Septembre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président:

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires:

DAMASE PIERRE-LOUIS, L. PINCHINAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE :

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 26 Septembre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

. EMILE MARCELIN.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu, en son article 6 instituant un Conseil pour représenter l'Etat, l'arrêté du 11 Décembre 1922 qui forme la Commission des Réclamations dont le fonctionnement est déterminé par la loi du 30 Octobre 1922 :

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des Dépenses ,

Considérant que le Crédit accordé par la loi du 27 Juillet 1923 est épuisé et qu'un nouveau crédit est nécessaire pour le paiement des frais à effectuer et déjà effectués par les Avocats-Conseil ,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante ;

Art. 1er. Un Crédit de 5.000 Gdes. est ouvert au Département de la Justice pour le paiement des frais de déplacement des Avocats-Conseil représentant l'Etat près la Commission des Réclamations et de tous autres frais nécessités par les mesures d'instruction ordonnées par cette Commission.

Art. 2. Le présent crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

DAMASE PIERRE-LOUIS, L. PINCHINAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1925
an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice ,

PARET.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les lois du 24 Octobre 1876 et du 2 Juillet 1925 sur les Impositions directes ;

Considérant qu'en accordant aux étrangers le libre exercice du Commerce, il importe en même temps de prendre des mesures qui assurent la sauvegarde des intérêts du fisc et la protection due aux commerçants haitiens :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat, exerçant la puissance législative, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'haitien, consignataire ou importateur, peut faire le commerce de gros et de détail, en payant en outre la patente spéciale prévue pour ce genre de Commerce.

Art. 2. Les étrangers sont admis à faire le Commerce dans toute l'étendue de la République comme négociants consignataires.

En cette qualité, ils peuvent en outre exercer le Commerce de gros et détail en payant une patente supplémentaire double de celle réclamée aux commerçants haitiens, confor-

mément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 2 Juillet 1925.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1925 au 122ème. de l'Indépendance.

Le Président

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

DAMASE PIERRE-LOUIS, L. PINCHINAT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée, et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1925, au 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaires d'Etat de l'Intérieur

RENÉ T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

EMILE MARCELIN.

Circulaire

Aux Préfets d'Arrondissements de la République

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

BORNO

- Président de la République

Monsieur le Préfet,

La Politique du Gouvernement, vous le savez, est réglée tout entière par un sentiment de sincérité absolue. Décidé à n'épargner aucun effort pour que notre démocratie s'organise, solide et pros-

père, dans l'ordre et la liberté, le Gouvernement a pour premier devoir de considérer le pays tel qu'il est, de se placer résolument devant la réalité des faits et de ne se laisser égarer par aucune déclamation creuse, par aucun mensonge.

Quel spectacle offrons-nous au monde à l'heure où apparut l'intervention des Etats-Unis, et quelle fut l'œuvre de cette intervention ? En voici l'exposé officiel par le Président Dartiguenave, dans sa proclamation du 29 Août 1916 ;

“ Le pays était en proie à l'anarchie la plus effroyable. Les villes et les campagnes des Départements du Nord, du Nord'Ouest, de l'Artibonite et une grande partie de l'Ouest avaient été ravagées et ensanglantées par une série presque ininterrompue de guerres civiles; l'angoisse, la désolation, la misère étaient partout. En moins de quatre ans, sept Chefs d'Etat s'étaient succédé au Pouvoir ! Le dernier, Vilbrun Guillaume, venait d'être violemment arraché de la Légation de France et sacrifié dans la rue par la colère aveugle et barbare d'une foule qu'avait exaspérée l'hécatombe inexpiable de la prison de Port-au-Prince.

“ L'intervention américaine mit fin à ce scandale. Et la même Assemblée Nationale qui, sous la pression de la force victorieuse, avait ratifié trois coups d'Etat en élisant successivement trois Chefs de révolution, cette même Assemblée Nationale, agissant pour la première fois, dans sa pleine et entière liberté, appela à la Première Magistrature le Sénateur Dartiguenave.

“ Il importait d'assurer désormais à la République ruinée et saignée l'ordre, la paix, la sécurité, un Gouvernement stable, toutes les conditions en un mot indispensables au travail, à la vie normale, indispensables au bien être et à la prospérité des citoyens. Et la preuve était faite, définitivement faite, de l'impuissance radicale des dirigeants nationaux, trop divisés entre eux, à procurer à ce Pays ces conditions élémentaires.

“ La Convention fut donc signée, consacrant au profit de la République d'Haiti l'aide puissante du Gouvernement américain.

“ Il y avait là certes, un sacrifice consenti par l'amour propre national. Mais, entre ce sacrifice et la vie de hontes, de misères et d'ignominies à laquelle il nous arrachait, nul citoyen, ayant le vrai sens de l'honneur national, ne pouvait hésiter.

“ Et depuis lors qu'avons-nous vu ? La paix, bienfait inestimable, a été rétablie. Les populations laborieuses ont pu se livrer à leurs travaux; grâce à l'ordre, maintenu partout, elles ont eu la possibilité de tirer de la hausse de nos denrées les plus grands avantages. Des travaux de réfection et d'assainissement, entrepris un peu partout, ont facilité les communications, favorisé l'hygiène et procuré en même temps des moyens de subsistance à des milliers de nos concitoyens. Pour la première fois depuis des années, les familles ont connu les joies de la sécurité et exercé les prérogatives de la vraie liberté sociale.”

Et j'ajoute aujourd'hui;

Plus de douze cent kilomètres de routes ont été livrés à la circulation; des voies nouvelles s'ouvrent encore; de nombreux ponts ont été jetés sur les cours d'eaux; d'importants travaux d'irrigation se poursuivent; un service technique a été institué pour nous don-

ner enfin cette organisation agricole méthodique réclamée depuis plus de cent ans; des écoles urbaines et rurales ont été déjà construites, et un programme progressif de constructions scolaires est en cours d'application; des lois nouvelles ont mis aux mains de l'autorité les moyens de protéger les paysans contre les manœuvres spoliatrices d'une certaine catégorie d'hommes de loi véreux et sans entrailles; les belles réalisations du service d'Hygiène, dans les villes et les campagnes, ont procuré et procurent chaque jour des secours inappréciables aux citoyens de toutes les conditions sociales; la magistrature nationale, si longtemps négligée, a vu enfin s'initier en sa faveur des améliorations qui se développeront au fur et à mesure; et le crédit financier du pays est tellement haut coté à l'étranger que l'on a pu affirmer " qu'il est virtuellement au même rang que le crédit des Etats Conservateurs comme la Hollande, la Suède et la Suisse.

Et cependant, si la situation générale offre tant de satisfaction, comment ne pas constater que l'œuvre réalisée jusqu'ici n'est qu'un début, lorsque l'on considère tout ce qu'il reste encore à faire pour assurer le développement continu de l'agriculture, du commerce, de l'Instruction Publique, de l'hygiène, pour garantir sérieusement la paix publique, la fortune publique, les fortunes privées, le foyer familial, la sécurité de tous contre tous retours possibles de notre passé mauvais, fait de révolutions sanglantes et destructives, de dilapidations scandaleuses, de persécutions et d'exploitation des paysans par des satrapes militaires maîtres des vies et des biens

Et devant cette tâche immense qui sollicite, qui réclame, qui exige une coalition agissante de toutes les bonnes volontés, que voyons-nous aujourd'hui ? Des groupes de politiciens aux abois, disséminés sur divers points du pays, prétendent s'opposer à la marche civilisatrice du Gouvernement, en s'efforçant de créer et de développer une agitation purement politique, sous le prétexte menteur de " restaurer les institutions démocratiques ", c'est-à-dire, exactement, de remplacer l'actuel Conseil d'Etat législatif par une Chambre et un Sénat !

Vous n'ignorez pas, Mr. le Préfet, que c'est le ferme dessein du Gouvernement actuel qu'aboutisse pleinement la prévision constitutionnelle de l'élection des deux Chambres législatives. Mais à quel moment doit être réalisée cette élection, que la Constitution, elle-même dans une vue évidente de prudence et de sagesse, a subordonnée à une convocation spéciale du Président de la République ? Voilà toute la question entre le Gouvernement et ses adversaires. Ceux-ci disent : " Tout de suite, c'est-à-dire, au 10 Janvier prochain. " Mais le Gouvernement, lui, qui ne songe ni à se tromper lui-même ni à tromper personne, répond : Non, le Peuple Haitien n'est pas prêt. La démocratie, c'est le Gouvernement du peuple par le suffrage populaire *conscient*, s'exerçant dans la plus grande liberté possible. Nous avons la liberté. Jamais, à aucune époque de notre histoire, plus que centenaire, il n'y eut en Haiti autant de liberté qu'à l'heure actuelle. La liberté de circulation est absolue ; sans aucun passeport, on traverse le pays dans tous les sens. La liberté de réunion n'est soumise qu'à un simple avis préalable à la police locale. La liberté de la presse, qui est, en somme, l'expression de toutes les autres, est absolue ; la loi qui la règle ne fait qu'en réprimer les abus, la diffama-

tion, l'outrage, la provocation au crime, tous ces excès intolérables par lesquels se manifeste de temps en temps le vieux démon révolutionnaire impatient de rompre ses chaînes.

Nous avons la liberté. Mais où donc est-il, le *suffrage populaire conscient* ?

Notre population rurale, qui représente les neuf dixièmes du peuple Haïtien, est presque totalement illettrée, ignorante et pauvre ; bien que sa situation matérielle et morale se soit sensiblement améliorée, en ces dernières années, elle reste encore incapable d'exercer le droit de vote, et serait la proie inconsciente de ces spéculateurs audacieux dont la conscience ne répugne à aucun mensonge.

Quant à la population urbaine, le dixième de la population totale, ceux de ces membres qui sont en mesure d'exprimer un vote conscient, — une petite minorité progressiste formée d'hommes de paix, commerçants, artisans, citoyens de professions diverses appartenant aux différentes classes sociales, — ils ont depuis longtemps, pour la plupart, renoncé à exercer leur droit électoral, dégoûtés des manœuvres immorales et des fraudes insolentes qui rendaient et qui rendraient encore illusoires leurs efforts d'électeurs conscients. — Le reste, c'est le groupe infime des politiciens professionnels et de leurs clients de toutes catégories, pour une grande part illettrés.

Voilà le corps électoral actuel ! Il se caractérise par un manque absolu d'organisation en ce qui est du petit nombre de ses éléments utiles, et, pour le reste, par une inaptitude flagrante à assumer, dans la décisive période que nous traversons, les lourdes responsabilités d'une action politique.

Le suffrage populaire n'a pas sa raison d'être, s'il ne doit servir qu'à élire des individus, et rien d'autre. Le vrai suffrage démocratique doit servir, avant tout, à élire dans les individus, des principes de direction, des programmes d'action, des méthodes de gouvernement.

Cela revient à dire que le fondement rationnel et nécessaire du suffrage démocratique, c'est, dans un corps électoral conscient, l'organisation des partis de principes.

Notre histoire nationale n'a présenté jusqu'ici que deux véritables partis, le parti national qui préconisait le principe d'une forte autorité exécutive, et le parti libéral passionné de parlementarisme. Tous deux ont disparu de la scène politique, par manque de discipline intérieure et de support dans une véritable opinion populaire.

C'est à préparer les voies à la démocratie consciente et disciplinée, c'est à l'organisation solide de cette démocratie que travaille le Gouvernement. La loi électorale actuelle est reconnue par tous comme incompatible avec l'expression sincère de la volonté populaire. Une nouvelle loi, en cours de préparation, sera présentée à la prochaine session ordinaire ; elle offrira toutes les possibilités pour le libre fonctionnement des partis politiques et pour la constitution d'un corps électoral conscient, capable d'exercer, sans danger pour la République, les souveraines attributions du suffrage universel.

Et quand l'heure aura sonné, une heure qui sera hâtée, espérons-le, par la sagesse des citoyens, le Président de la République sera fier de mettre en œuvre la grave prérogative que la Constitution a commise à son patriotisme, à son jugement, à sa conscience, de fixer la date des élections législatives.

Jusque là, je vous en avise, Mr. le Préfet, le Conseil d'Etat continuera à se conformer à la disposition formelle qui, dans cette même Constitution, lui a délégué les fonctions du Pouvoir Législatif.

Et vous tiendrez la main à ce que les prochaines élections du 10 Janvier 1926 soient exclusivement communales.

BORNO.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu la loi du 30 Septembre 1919 sur les Cours Normaux,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 22 Septembre 1925 entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Directeur Principal des Frères de l'Instruction Chrétienne, à l'effet d'annexer à l'Institution Saint-Louis de Gonzague, à Port-au-Prince, un Cours normal d'Instituteurs.

Art. 2. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

DAMASE PIERRE-LOUIS, LEOPOLD PINCHINAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

H. DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

EMILE MARCELIN.

Convention

POUR L'INSTITUTION DU COURS NORMAL D'INSTITUTEURS

Entre Mr. Hénec^l Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, agissant au nom du Gouvernement, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaire^s d'Etat en date du 22 Septembre d'une part,

Et le Frère Archange, Directeur principal des Frères de l'Instruction Chrétienne agissant pour compte de l'Institution St-Louis de Gonzague, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. En attendant la création de l'école normale de garçons prévue par la Loi du 24 Août 1913. le Département de l'Instruction Publique convient avec le Directeur principal des Frères de l'Instruction Chrétienne d'annexer un Cours Normal à l'Institution St. Louis de Gonzague.

Art. 2. La durée de ce cours est de deux années. L'enseignement comprend en 1ère année un complément d'Instruction générale, en 2ème année l'Instruction pratique et la formation professionnelle.

Le programme des études sera fixé par un règlement.

Art. 3. Les cours sont ouverts le 2ème lundi d'Octobre et prennent fin le 15 Juillet. Les élèves doivent six heures de présence par jour au cours, dont trois le matin et trois le soir.

Art. 4. Pour être admis au Cours Normal, il faut :

1°. Etre agé de 15 ans au moins et 20 ans au plus :

2°. Etre muni du Brevet simple, ou à défaut, subir devant un jury formé des professeurs attachés au Cours Normal un examen portant sur le programme du Brevêt simple.

Art. 5. Les demandes d'admission doivent être adressées avant le 30 Septembre, au Directeur de l'enseignement primaire (Département de l'Instruction Publique.) Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1°. Acte de naissance.

2°. Titre de capacité.

3o Engagement de servir pendant cinq ans au moins dans l'enseignement primaire public dûment approuvé par le père ou la personne responsable.

La liste des inscriptions qui sera transmise au Directeur principal des Frères indiquera les élèves appelés à subir l'examen prévu en l'article précédent.

Art. 6. En dehors de ceux qui sont porteurs du titre de capacité exigé par l'article 4, nul ne sera admis s'il n'a obtenu la moyenne des notes pour les différentes épreuves de l'examen.

Art. 7. Le nombre des élèves de chaque année ne dépassera pas 40.

Si la liste des inscriptions comporte un nombre plus élevé de candidats un concours aura lieu au siège de l'établissement pour fixer le cadre des élèves de la 1ère année.

Les épreuves de ce cours seront: Une composition française, une composition de calcul et une composition d'Histoire d'Haiti.

Art. 8. Le passage de la 1ère à la 2ème année a lieu à la suite d'un examen fait par les professeurs du cours normal.

Nul ne sera admis à monter s'il n'a la note 5 comme moyenne de toutes les notes de l'examen à moins que la moyenne des notes obtenues pendant l'année soit supérieure à 6.

Dans ce cas on prendra la moyenne de la note de l'examen et de la note du travail pendant l'année, la première étant affectée du coefficient 2, et cette moyenne devra être au moins égale à 5.

Art. 9. Les élèves munis du Certificat d'études secondaire seront sous la réserve des places disponibles, admis d'emblée en 2ème. année.

Art. 10. Tout élève dont le renvoi sera, sur le rapport du Directeur principal des Frères, considéré comme nécessaire pour la préservation des mœurs ou de la discipline sera radié par décision du Département de l'Instruction Publique.

Art 11. Les élèves de la 2ème année feront des Leçons sur les différentes matières du programme dans le cours élémentaire et le cours moyen des écoles primaires de la ville désignées par le Département de l'Instruction Publique.

Chaque élève fera au moins 25 leçons pendant l'année, en présence d'un de ses professeurs qui lui donnera une note. Les notes obtenues pour ces exercices pratiques entreront en ligne de compte dans le calcul de la moyenne de l'examen de sortie.

Art. 12. A la fin de la 2ème année, les élèves subiront un examen qui leur donnera droit au diplôme d'Instituteur.

Ce diplôme leur confère le privilège d'être nommés aux postes vacants ou qui peuvent être créés dans les écoles primaires de la République.

Art 13. L'examen de sortie est public et a lieu dans la 2ème quinzaine de Juillet à la date fixée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, devant un jury de quatre membres désignés par la Direction Générale et présidé par le Directeur de l'enseignement primaire.

Art. 14. L'examen comprend trois parties:

1o. Une épreuve écrite, consistant en une composition sur un sujet de Pédagogie.

2o. Une épreuve pratique consistant en une leçon à faire au cours élémentaire ou au cours moyen d'une école primaire, dont la note qui sera affectée du coefficient 2, sera combinée avec la moyenne des notes obtenues pour les épreuves pratiques de l'année.

3o. Des épreuves orales sur les matières de la 2ème année.

Les sujets de composition seront choisis par la Direction Générale

Art. 15. Aura droit au diplôme d'Instituteur, l'élève qui, sur l'ensemble des trois parties, aura obtenu une moyenne qui ne sera pas inférieure à 5.

Par le classement par ordre de mérite, il sera tenu compte des notes des deux années d'études, celles de la 2ème année étant affectées du coefficient 2 et celles de l'examen du coefficient 3.

Art. 16. La révocation d'un instituteur diplômé au Cours normal ne peut être prononcée que sur le rapport de la Direction Générale adressé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 17. Pour assurer le fonctionnement du cours normal, le Directeur Principal des Frères s'engage à fournir le personnel enseignant, le local, le mobilier et le matériel scientifique nécessaire.

Art. 18. Le Gouvernement s'engage à verser au Directeur Principal des Frères, la somme de *Douze mille gourdes* en versements mensuels de *Mille gourdes* pendant la période de première année et celle de *Vingt quatre mille gourdes* annuellement, en versements mensuels de *Deux mille gourdes* pour le cours en plein exercice c'est-à-dire comprenant les deux années d'études. Si le nombre d'élèves tombe au-dessous de vingt cinq pendant la première année ou de cinquante pendant les années suivantes une diminution de cette compensation fera l'objet d'un accord entre les parties.

Art. 19. La présente convention est faite pour une durée de deux années à partir du 1er Octobre 1925. Elle sera de plein droit renouvelée indéfiniment pour une durée d'une année si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties contractantes six mois avant chaque expiration.

Fait à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1925

Signé: HÉNEC DORSINVILLE.

Frère ARCHANGE.

Pour copie conforme;

Le chef de Division

Signé: BENOIT CASSÉUS.

Pour copie certifiée:

Le Secrétaire Général au Conseil d'Etat;

Signé: Em. LAMAUTE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Ecole Professionnelle "Elie Dubois".

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, le Contrat passé le 2 Juillet 1925, entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Pu-

blique et la Congrégation des Filles de Marie à l'effet d'assurer le fonctionnement des écoles populaires qui seront établies dans les différentes villes de la République.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

DAMASE PIERRE-LOUIS,

L. PINCHINAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

H. DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

EMILE MARCELIN.

Convention

Entre Monsieur Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haiti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 2 Juillet 1925 d'une part;

Et la révérende Mère Marie Vincentia, Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Marie, d'autre part, représentée par la chère Sœur Christine, Directrice Principale des Filles de Marie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit ;

Art. 1er. La Congrégation des Filles de Marie s'engage dans les limites des crédits budgétaires prévus pour cet objet, à assurer le fonctionnement des écoles primaires populaires qui lui seront confiées par le Département de l'Instruction Publique, en fournissant le personnel nécessaire à ces écoles.

Ce personnel devra être muni de pièces attestant ses aptitudes.

Il sera composé de religieuses qui pourront s'adjoindre des laïques engagées par la Directrice principale après approbation préalable du Département de l'Instruction Publique.

La Directrice Principale sera libre de changer les laïques, de faire toutes mutations qui lui paraîtront convenables, sous la réserve de l'approbation du Département de l'Instruction Publique qui sera instruit des motifs qui ont nécessité les changements ou mutations.

Art. 2. L'enseignement classique et religieux sera donné par la Directrice et les professeurs conformément aux Lois et règlements y relatifs.

Les soeurs auront le libre choix des ouvrages qu'elles emploieront, à l'exception des livres dont l'usage aurait été interdit par le Département de l'Instruction Publique.

La Directrice Principale réglera avec la Direction Générale de l'Instruction Publique l'Administration intérieure de toutes les écoles dirigées par les Filles de Marie.

Sous aucun prétexte, la Congrégation ne pourra refuser sur la demande motivée du Département de l'Instruction Publique, le renvoi de tout membre du Personnel dont les agissements seraient reconnus gravement préjudiciables à la bonne marche des écoles.

Art. 3. Le Département de l'Instruction Publique s'engage à accorder :

a) Un traitement mensuel de Trois cents Gourdes à chaque sœur directrice d'école et de deux cent cinquante Gourdes à chaque sœur employée dans une école. Ces appointements commenceront dès l'arrivée des sœurs en Haïti, et à l'exception de la période usuelle des vacances d'été, cesseront à leur départ d'Haïti.

b) Cent Gourdes par mois et par école à la directrice principale pour frais de domesticité.

c] Cent vingt-cinq Gourdes par mois et par école à la directrice principale pour les fournitures nécessaires aux enfants

d] La Direction Générale des Travaux Publics pourvoira aux réparations locatives dont la maison d'école du Bel-Air aura besoin, ainsi qu'aux dégradations que les pluies pourront causer à la cour de l'établissement,

Art. 4. Le mobilier nécessaire au bon fonctionnement des écoles sera fourni par le Gouvernement. Les immeubles pour les écoles dirigées par la Congrégation des Filles de Marie seront fournis par l'Etat ou la Congrégation, après entente entre la Directrice principale et le Ministre de l'Instruction Publique, d'accord avec celui des Finances et le Conseiller Financier. Ces immeubles auront outre le logement et les locaux nécessaires aux sœurs et aux élèves, les dépendances ordinaires indispensables.

Art. 5. Les frais de passage, de rapatriement, d'entretien et de nourriture des sœurs ne sont pas à la charge de l'Etat.

Art. 6. Des nouvelles sœurs, ou professeurs ne pourront être engagées pour les écoles dirigées par les Filles de Marie, qu'après approbation de la demande de la Directrice Principale par le Département de l'Instruction Publique d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier. Cette demande devra être présentée au mois de Mars au plus tard pour l'année scolaire à venir.

Art. 7. La Religieuse désignée par la Congrégation pour être Directrice Principale aura seule la responsabilité des écoles dirigées par les Filles de Marie. Elle traitera avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique au nom de la Congrégation qu'elle représente en Haiti, de toutes les affaires de ces écoles.

Art. 8. Le présent Contrat est fait pour une durée de deux ans, à partir du 1er. Octobre 1925 et sera de plein droit renouvelé indéfiniment pour une durée d'une année, s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties au moins six mois avant chaque expiration. L'inexécution par l'une des parties de l'une des conditions ci-dessus spécifiées entraîne la résiliation du Contrat si l'autre partie la demande.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 25 Août 1925.

Signé : Sœur M. CHRISTINE.
HÉNEC DORSINVILLE.

Certifié conforme :

Le Chef de Division :

Signé : BENOIT CASSÉUS.

Pour copie certifiée :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat

EM. LAMAUTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Mai 1924, relative à la délimitation des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections Rurales ;

Vu la loi du 18 Juillet 1924 érigeant Trouin en Quartier ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de ce Quartier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er. Le Quartier de Trouin est délimité comme suit :

1o. Au Nord : Par une partie de la Section Haut-Coq-Chante détachée de la paroisse de Jacmel et délimitée par la Rivière Gauche à partir de Trouin jusqu'à la passe Marassa, puis par la dépression de terrain qui part de la passe Marassa jusqu'au haut du morne Castel et par le chemin qui va du morne Castel jusqu'au marché " Bernard " sur les confins de Léogane et par les habitations se trouvant au Nord de la Rivière de Grand " Abbé " et relevant de la paroisse de la Vallée.

2o. A l'Est : Par les deux Sections de Petit Harpon et de Fond de Boudin qui dépendaient de la paroisse de Léogane ainsi qu'une partie de la Section de Palmiste-à-Vin délimitée par la Rivière " Canot " de son embouchure à sa source, puis par le sentier qui va de là aux Trois-Palmistes.

3o. A l'Ouest : Par une partie de la 7e. Section " Girand " de la paroisse de Grand-Goâve.

4o. Au Sud : Par la 5e. Section " Grande Colline " délimitée par les Galets " Dini ", " Tête Source ", l'eau de Martel, la rivière Chéridan, l'eau Médecin, l'eau Roy, le carrefour Poponne et la ravine de " Grand Abbé, " l'habitation Chéridan restant toute entière à Grand-Goâve.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

PARET.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Au moment où commence une nouvelle année judiciaire, je crois utile d'attirer votre attention sur tout l'ensemble des nombreuses attributions que la loi vous confère.

Votre rôle est définie par la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire. Le Commissaire du Gouvernement est le représentant du Pouvoir Exécutif près les Tribunaux de 1ère Instance. Il collabore à l'administration de la Justice, il est chargé de requérir l'application des lois et de veiller à l'exécution des jugements.

Vous devez y prêter main-forte, comme agent de l'autorité, investi du pouvoir de réquisition, et comme fonctionnaire chargé d'exercer l'action publique.

Vous avez le droit et le devoir de faire à l'Assemblée des juges toutes les communications nécessaires à la bonne marche du Tribunal.

Vous vérifiez la comptabilité du greffe et vous arrêtez mensuellement le livre de caisse du greffier dont vous certifiez la copie.

Vous arrêtez chaque mois les répertoires des huissiers.

Vous contribuez au maintien de l'ordre dans le Tribunal les huissiers audienciers maintiennent sous votre direction et sous celle du Doyen la police des audiences. C'est là une de vos attributions les plus délicates. Le soin de la police des audiences ne retombe pas, en effet, exclusivement sur le Doyen. Vous êtes chargé comme lui et au même titre, de la police de l'audience et vous devez concourir énergiquement avec lui, à l'assurer.

Vous arrêterez chaque jour le registre de pointe avant l'heure de l'audience et vous enverrez tous les six mois au Secrétaire d'Etat de la Justice un état contenant le nombre des causes inscrites sur le rôle, le nombre des affaires jugées par défaut et contradictoirement, celui des affaires à juger et les motifs de retard des affaires non jugées.

Vous représentez l'Etat dans les causes qui l'intéressent et votre rôle, à ce point de vue, devient chaque jour plus important. Vous représentez aussi la Société et vous exercez l'action publique pour la défendre.

Vous êtes chargé d'intervenir en faveur des mineurs et des incapables et la loi du 11 Décembre 1922 vous confie tout spécialement la protection des populations rurales quant à leurs droits mobiliers et immobiliers.

Vous devez conclure dans toutes les affaires qui se plaident à

l'audience. Le Tribunal est tenu de vous donner acte de vos réquisitions et d'en libérer. Vous recevez communication de toutes causes qui intéressent l'ordre public, l'Etat ou les incapables. Vous donnez également vos conclusions devant l'Assemblée générale des Juges réunis pour statuer sur les fautes commises par les Officiers ministériels.

Vous présentez même un réquisitoire écrit dans toute affaire concernant les habitants des campagnes et vous devez donner votre avis sur les décisions judiciaires, par défaut, impliquant expulsion, des lieux ou expropriation, rendues contre ces paysans.

D'après les lois sur les notaires, les arpenteurs, les fondés de pouvoirs, vous exercez un droit de surveillance et de discipline sur ces officiers ministériels ainsi que sur les officiers de l'Etat civil. Vous apporterez donc au contrôle de leurs actes une attention toute spéciale. La loi vous a revêtu à cet effet de pouvoirs très étendus. En ce qui concerne, principalement, les huissiers, vous aurez soin de leur indiquer dans les instructions précises qu'ils ne doivent jamais en aucune occasion refuser de faire droit à une demande de référé, car ils ne sont pas juges de la validité de ces demandes auxquelles ils sont tenus d'obtempérer dans tous les cas.

Enfin, Monsieur le Commissaire, vous contrôlerez les juges de paix, leurs greffiers, et commis greffiers, ainsi que les greffiers et commis-greffiers des Tribunaux de lère Instance.

La surveillance rigoureuse de tous les Tribunaux de paix assujettis à votre contrôle, est certainement, Monsieur le Commissaire, la part la plus lourde de vos nombreuses attributions.

Ce n'est pas trop de faire appel à toute votre activité et à tout votre dévouement dans l'accomplissement de votre importante tâche aussi mon Département compte-t-il beaucoup sur votre action énergique et intelligente, pour l'exécution fidèle des présentes instructions basées sur la loi.

Je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

PARET

13 Octobre 1925

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Je vous confirme ma dépêche télégraphique en date du 8

de ce mois, No 14, relative aux attributions des fondés de pouvoir.

Le fondé de pouvoir est en Haiti, un Officier ministériel qui a pour mission de représenter les justiciables devant les Tribunaux de paix.

La loi du 6 juin 1919 en stipulant en son article 1er. que
“ les parties pourront en Justice de paix, tant en deman-
“ dant qu’en défendant occuper par elles-mêmes ou par le
“ Ministère des fondés de pouvoir, ne laisse aucun doute à cet
“ égard.

Cette loi est venue réglementer le ministère des fondés de pouvoir en conditionnant le mode de représentation des parties devant les Tribunaux de paix.

A l'encontre de ce qui se passait autrefois, nul ne peut être admis à représenter les parties en Justice de paix, s'il n'est porteur d'un certificat d'aptitude délivré par un jury d'examen, approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Justice et d'un certificat d'inscription au Parquet de 1ère Instance ou de ce dernier certificat seulement, dans certains cas particuliers.

En organisant la corporation, la loi de 1919 a créé, pour ainsi dire, une situation de faveur aux fondés de pouvoir qui seuls maintenant ont le droit de militer devant les Tribunaux de paix.

Mais en aucune circonstance, le fondé-de-pouvoir ne peut être admis à militer devant les Tribunaux de 1ère. Instance en quelque matière que ce soit.

Les parties ne peuvent être représentées devant ces derniers tribunaux que par leurs avocats.

C'est, du reste, ce qui résulte clairement des articles 85 du Code de procédure civile et 35 de la loi organique du 4 Septembre 1918 prescrivant que les parties seules ou leurs avocats peuvent militer devant le Tribunal de 1ère Instance.

Veuillez tenir fermement la main à l'exécution de cette circulaire et recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

PARET.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art. 75. 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur.

ARRETE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont au sieur Blanc Laurent, condamné à vingt cinq jours de prison par jugement du Tribunal de simple police de Cabaret, en date du 10 Octobre 1925.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince. le 17 Octobre 1925. an 122e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

PARET.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

R. T. AUGUSTE.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 142 du Code de Procédure Civile ;

Vu les articles 24 et 25 de la loi du 4 Septembre 1918, instituant les Tribunaux d'Appel :

Considérant qu'il y a lieu tout en sauvegardant les inté-

rêts de l'intimé de rendre plus effective l'action de l'appelant, en adoptant une procédure sommaire en matière de défenses d'exécuter .

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante ;

Art. 1er. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 24 de la loi sur l'Appel :

“ L'exploit, si l'intimé n'habite pas le lieu où siège le Tribunal, pourra être signifié à son domicile élu. Il sera statué sur la demande à la première audience qui suivra l'expiration du délai, sans remise ni tour de rôle.

“ La signification de l'exploit et de l'ordonnance du Président emportera obligation de surseoir à toute exécution jusqu'à la décision du Tribunal.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1925, an 122ème. de l'Indépendance,

Le Président :

EDMOND MONTAS

Les Secrétares ;

DAMASE PIERRE-LOUIS, LÉOPOLD PINCHINAT

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET

Contrat

POUR L'ECOLE ELIE DUBOIS

Entre Monsieur Hénec Dorsinville, Secrétaire l'Etat du Travail agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haiti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 2 Juillet 1925 d'une part;

Et la Révérende Mère Marie-Vincentia, Supérieure Générale de la Congrégation des filles de Marie d'autre part, représentée par la chère Sœur Marie-Christine, Directrice Principale des Filles de Marie; Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1. La Congrégation des Filles de Marie s'engage à assurer le fonctionnement de l'Ecole professionnelle et ménagère "Elie Dubois", qui lui est confiée par le Département du Travail en ce qui concerne le nombre et la catégorie des professeurs requis.

Art. 2. Ce personnel devra être muni de pièces attestant ses aptitudes. Il sera composé de religieuses qui pourront s'adjoindre des laïques dûment qualifiés, et proposées par la Directrice Principale.

Les professeurs laïques seront nommées par lettres de service du Département du Travail.

Art. 3. De nouvelles sœurs ne pourront être engagées pour l'année scolaire à venir qu'après accord entre les parties, conclu avant le 1er Mars de l'année en cours, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Art. 4. Les frais de passage et de rapatriement de Sœurs ne sont pas à la charge de d'Etat.

Art. 5. Le programme des études, le choix des livres classiques, la méthode de sélection des boursières et tous règlements intérieurs de l'Ecole seront fixés par le Département du Travail, après entente entre la Directrice Principale et le Service Technique.

Art. 6. Le Département du Travail s'engage à accorder;
a) des traitements mensuels qui ne seront pas inférieurs aux chiffresci dessous indiqués:

Cinq cents G. (500) à la Directrice Principale;

Trois cents G. (300) à la Directrice de l'Ecole;

Deux cent-cinquante gourdes (250) à chacune des religieuses employées à l'Ecole;

Cent Gourdes (100) par mois pour frais de domesticité.

Art. 7. La Directrice Principale recevra chaque mois les sommes prévues au Budget pour l'entretien des boursières de l'Etat.

Art. 8. Le matériel et les fournitures au bon fonctionnement de l'Ecole seront fournis sur réquisition faite par la Directrice et dûment approuvée jusqu'à concurrence des valeurs inscrites à cette fin au Budget.

Art. 9. Toute somme reçue pour des travaux exécutés par des élèves doit être versée au Trésor Public, suivant le mode établi par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 10 La religieuse désignée par la Congrégation pour être Directrice Principale aura la responsabilité de l'Ecole qui reste sous la Direction du Service Technique de l'Enseignement professionnel conformément à l'article 1er, de la loi du 15 Juillet 1924.

Art. 11. La Directrice Principale traitera au nom de la Congrégation qu'elle représente en Haïti de toutes les affaires de l'Ecole avec le Département du Travail, par l'intermédiaire du Directeur Général du dit Service,

Art. 12. Le présent Contrat est fait pour une durée de deux ans, à partir du 1er. Octobre 1925.

Il sera de plein droit renouvelé indéfiniment pour une durée d'une année s'il n'est pas dénoncé par une des parties contractantes six mois avant chaque expiration.

Art. 13. L'inexécution par l'une des parties de l'une des conditions ci-dessus spécifiées entraînera la résiliation du Contrat si l'autre partie la demande.

Fait en double original à Port-au-Prince, le 25 Août 1925.

Signé: HÉNEC DORSINVILLE

Sœur M. CHRISTINE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu la loi du 30 Juillet 1919 et l'arrêté du 30 Septembre de la même année, relatifs aux cours normaux ;

Vu l'accord intervenu entre le Département de l'Instruction Publique et le Directeur Principal des Frères de l'Instruction Chrétienne, en date des 24 et 25 Septembre 1925, aux fins de pourvoir à la préparation de maîtres pour l'enseignement rural ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE

Art. 1. A partir du mois d'Octobre 1925, un cours normal

sera annexé à chacune des écoles primaires de la République dirigées par les Frères de l'Instruction Chrétienne en vue de préparer des instituteurs pour les écoles rurales de la République.

Art. 2. Ce cours sera créé dans chacune de ces écoles, après entente entre le Département de l'Instruction Publique et le directeur principal des Frères, au fur et à mesure que le cadre de leur personnel enseignant le permettra.

Art. 3. Le cours normal fonctionnera conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 30 Septembre 1919.

Toutefois, dans l'application des articles 2 et 3 de cet arrêté, exception doit être faite de ce qui a trait aux boursiers, l'Etat ne pouvant entretenir que des élèves libres au cours normal,

Art. 4. Le certificat d'Instituteur dont il est question dans l'article 12 du même arrêté portera la mention : "Certificat d'aptitude à l'enseignement rural" et celui qui en sera porteur ne pourra, dans l'enseignement, aspirer à un poste autre que celui d'Instituteur rural (directeur ou professeur,) à moins qu'il ne subisse l'examen prévu par l'arrêté du 19 Septembre 1919 et relatif au Certificat d'aptitude pédagogique, 1er et 2e degré.

Art. 5. La clientèle du cours normal sera, dans la mesure du possible, recrutée dans les différentes régions où les instituteurs formés seront appelés à professer.

Art. 6. Le Jury d'examen de la 2e année d'études sera formé suivant les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 30 Septembre 1919. Néanmoins, toutes les fois que le directeur, principal des Frères de l'Instruction Chrétienne sera présent dans une circonscription scolaire à l'époque de cet examen il fera de plein droit partie du Jury.

Art. 7. La composition écrite prévue dans l'article 10 de l'arrêté du 30 Septembre 1919 portera sur le programme de pédagogie pratique.

Art. 8. Le présent, arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Donné au Palais National le 20 Octobre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

HÉNEC DORSINVILLE

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce.

ARRÊTE

Article 1er. Est autorisée la Société anonyme haïtienne dénommée " Commercial Agencies and Commission " ou " Agences Commerciales et Commission " formée à Port-au-Prince par acte public en date du 30 Septembre 1925.

Article 2. Sont approuvés l'acte constitutif et les Statuts de la dite Société passés au rapport de Me. H. Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1925,

Article 3. La présente autorisation donnée pour produire effet dans les limites de la loi, pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits-acte constitutif et statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département du Commerce.

EMILE MARCELIN.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution,

Vu le Contrat passé entre Mr. Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat du Travail, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haiti, en vertu de la décision du Conseil

des Secrétaires d'Etat en date du 8 Juillet 1925, d'une part,
Et la Révérende Mère Marie Vincentia, Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Marie, d'autre part, représentée par la chère Sœur Marie Christine, Directrice Principale des Filles de Marie,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 25 Août 1925, entre le Secrétaire d'Etat du Travail, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haiti et la Révérende Mère Marie Vincentia, Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Marie, représentée par la chère Sœur Marie Christine, Directrice Principale des Filles de Marie, à l'effet d'assurer le fonctionnement de l'Ecole Professionnelle et Ménagère " Elie Dubois " avec la modification suivante portée en l'article 5 :

"Le programme des études, le choix des livres classiques la méthode de sélection des boursières et tous règlements intérieurs de l'Ecole seront fixés conformément à la loi du 15 Juillet 1924, par le Département du Travail et celui de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne, après entente entre la Directrice Principale et le Service Technique."

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1925, an 122me. de l'Indépendance.

Le Président :

ÉDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

DAMASE PIERRE-LOUIS, LÉOPOLD PINCHINAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Instruction Publique :

H. DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

ÉMILE MARCELIN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce :
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce :

ARRETE .

Art, 1er. Est autorisée la Société anonyme haitienne dénommée “ Haytian Motors ” ou “ Moteurs Haitiens ” formée à Port-au-Prince par acte public en date du 22 Septembre 1925.

Art. 2. Sont approuvés l'Acte constitutif et les Statuts de la dite Société passés au rapport de Me. E. Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1925.

Art. 3. La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet dans les limites de la loi, pourra être révoquée pour violation des lois ou non exécution des dits Acte constitutif et Statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département du Commerce :

EMILE MARCELIN.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
de Première Instance de la République

Monsieur le Commissaire,

L'art. 443 du Code d'Instruction Criminelle indique que vous visiterez au moins une fois par mois " toutes les maisons de détention contenant des accusés ou des condamnés dans la ville ou siège le Tribunal de 1ère Instance.

A l'occasion de ces visites, vous m'adresserez régulièrement chaque mois, en double, un état détaillé relatif aux prévenus et aux condamnés.

Cet état sera divisé en deux parties.

La première consacrée aux prévenus, comportera :

- 1o Les nom et prénom du prévenu ;
- 2o La nature de la prévention ;
- 3o La date de l'emprisonnement ;
- 4o Celle de l'interrogatoire ;
- 5o Celle de l'ordonnance de renvoi, s'il y en a eu ;
- 6o L'indication du Juge d'Instruction qui a rendu l'ordonnance.

La seconde relative aux condamnés, indiquera ;

- 1o. Les nom et prénom, âge et lieu de naissance du condamné ;
- 2o. La date du jugement de condamnation ;
- 3o. L'indication du Tribunal qui a rendu le jugement ;
- 4o. La nature de l'accusation ;
- 5o. L'indication de la peine prononcée,

Vous aurez soin, en m'envoyant cet état mensuel, de me fournir dans votre rapport, tous les renseignements relatifs à la prison, quant à son administration, son régime, ses conditions hygiéniques.

Je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

PARET.

No. 274,

Port-au-Prince, le 3 Novembre 1925,

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Comme suite à ma circulaire du 10 Février 1925. No. 976, relative à l'envoi régulier à mon Département de l'état des affaires déférées au Tribunal Correctionnel et au Tribunal Criminel, j'attire toute votre attention sur l'art. 440 devenu 436 du Code I. C., qui oblige les Greffiers des Tribunaux de 1ère Instance de consigner par ordre alphabétique, sur un registre particulier sous peine de dix gourdes d'amende pour chaque omission les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine.

En outre l'art. 441 devenu 437, prescrit sous peine de vingt gourdes d'amende contre les mêmes greffiers, l'envoi de la copie du dit registre tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat de la Justice et à celui de l'Intérieur, qui feront tenir sous la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

Je vous demande, Monsieur le Commissaire, de tenir une main ferme à l'exécution de ces prescriptions de la loi, et ce, à partir du mois de Novembre en cours, afin que le sus-dit registre soit désormais tenu régulièrement par le Greffe.

Vous inviterez le Greffier à vous faire parvenir, en vue de réparer partiellement l'inexécution totale de la loi dont il s'est rendu coupable jusqu'à présent, un état complet, conforme aux prescriptions de ma circulaire du 10 Février 1925, No 976 sus dite contenant pour la période allant du 1er Octobre 1924 au 30 Septembre 1925, toutes les indications relatives aux décisions rendues, pendant cette période par le Tribunal Correctionnel et le Tribunal Criminel. Cet état sera utilisé par mon Département pour la tenue d'un répertoire alphabétique qui sera un commencement de constitution du casier judiciaire.

Vous me ferez parvenir également, mois par mois, l'état des décisions du Tribunal Correctionnel et quand il y aura lieu, de celle du Tribunal Criminel, en vous basant strictement sur la circulaire précitée

Mon Département avise aux moyens de vous expédier des imprimés qui faciliteront votre tâche et celle des Greffiers, mais vous ne devez pas perdre un moment pour la mise en exécution de la présente circulaire.

Je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération

PARET.

No. 332

Port-au-Prince, le 11 Novembre 1925

LE SECRETAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire.

Le contrôle du service de l'état civil et l'examen des registres que vous expédiez à mon Département, conformément à l'art. 45 du code civil, établissent que certains de ces prétendus registres ne sont que de simples cahiers n'offrant point les garanties de résistance et de durée nécessaires pour la conservation des actes relatifs à l'état civil des personnes. De tels cahiers par leur format et leur peu de solidité ne répondent pas au vœu du Législateur qui prescrit l'emploi de registres. [Art. 8, Loi du 4 Décembre 1922.]

Je vous invite donc à attirer l'attention du Doyen de votre Tribunal sur ces importantes observations et à vous entendre avec lui pour que, seuls, des registres convenables offrant les garanties nécessaires et répondant au vœu du Législateur reçoivent le visa et le parafe du Doyen.

En attendant l'exécution des présentes instruction, je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

PARET.

ARRETE

BORNO.

Président de la République.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du
Commerce,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée, sous la réserve de toutes les dispositions légales en vigueur dans le Pays, la Société anonyme étrangère dénommée Swift and Company Limited, formée à la Nouvelle-Orléans, Etats Unis d'Amérique, suivant l'Acte

Constitutif en date du 18 Juillet 1901 et ses amendements en date du 6 Juin 1911.

Art. 2. Sont approuvés, sous la même réserve, l'acte constitutif et ses amendements déposés pour minute chez Me. Edouard Kénol notaire à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1925.

Art. 3. Toutes modifications à l'acte Constitutif et aux amendements devront être notifiées au Département du Commerce et ne deviendront définitives que par l'approbation légale.

Art. 4. La présente autorisation donnée dans les limites de la loi, pourra être révoquée pour violation des lois ou non exécution des dits acte Constitutif et amendements approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1925, an 122e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat au Département du Commerce :

EMILE MARCELIN

No 365.

Port-au-Prince, le 14 Novembre 1925

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

AUX Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire.

Sur la demande de mon Collègue au Département de l'Instruction Publique, je vous invite à rappeler aux Juges de Paix de votre circonscription les formelles dispositions, relatives à la fréquentation scolaire, de l'article 41 de la loi du 3 Septembre 1912.

Vous leur demanderez d'appliquer strictement les prescriptions ainsi conçues des susdits articles que vous reproduirez à leur intention :

(Loi du 3 Septembre 1912)

“ Art. — 41. Les enfants courant et jouant dans la rue ou sur la place publique pendant les heures de classe, seront conduits par les

agents de police devant le Juge de Paix qui fera immédiatement appeler les personnes responsables auxquelles il rappellera leur devoir à l'égard des enfants dont elles ont la charge. En cas de récidive les personnes responsables seront chaque fois condamnés à une amende de cinq gourdes.

“Aucune peine ne sera toutefois prononcée, s'il est prouvé que les enfants ont quitté la maison de leurs parents pour se rendre à l'école. Si ces enfants n'appartiennent à aucune école, le Juge de Paix en informera l'inspecteur qui les fera d'office inscrire à l'une des écoles primaires situées à proximité de leur demeure.

Les enfants qui auront été, pendant le mois, conduits plus de quatre fois devant le Juge de Paix pour les motifs ci-dessus, seront réputés vagabonds et internés, sur l'ordre de ce Magistrat, à la Maison Centrale, sans préjudice toutefois de l'amende applicable aux personnes responsables.

“Les agents de police procéderont avec la plus grande modération sous peine d'être poursuivis pour abus d'autorité.”

Je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

PARET

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution, et la loi du 28 Février 1924 abrogeant celle du 16 Février 1923 réglementant l'émigration ;

Considérant qu'il importe de modifier l'arrêté du 22 Février 1923 désignant les ports d'où peuvent s'effectuer les départs d'émigrants ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er. Les départs d'émigrants pourront se faire par les ports suivants : Port-au-Prince, Cayes, Port-de-Paix et Petit-Goâve.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le trente Novembre 1925. an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

RENÉ T. AUGUSTE

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 7 de la loi du 2 Juin 1920 organisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1925-1926 ;

Considérant qu'il est utile de pourvoir à la propagation rapide et effective à travers la République, des nouvelles, informations, instructions et connaissances propres à améliorer la situation morale et matérielle des populations ;

Considérant que dans ce but, il est nécessaire d'ajouter des appareils de transmission et de réception radio-télégraphiques aux installations du Service des Télégraphes et Téléphones ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire disponible à ces fins et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, dans l'exercice de ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de Gdes. 183.750 est ouvert au Département des Travaux Publics pour l'achat et l'installation d'une station radio-télégraphique, y compris les appareils transmetteurs et récepteurs et tous autres accessoires.

Art. 2. Les voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

AMILCAR DUVAL, D. CHARLES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

N^o. 557. Port-au-Prince, le 8 Décembre 1925

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Il m'a été donné de constater que la plupart des rapports que vous adressez à mon Département traitent en même temps de plusieurs affaires spéciales différentes par leur objet. Une telle confusion dans la correspondance a le double inconvénient de retarder le service de contrôle et de rendre pénible et difficile le classement des pièces dans les archives de ce Département.

C'est pour y obvier efficacement que je vous recommande de n'attribuer désormais à chacun de vos rapports qu'un objet exclusif, exception faite de vos rapports d'ordre général.

Je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

PARET

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 56 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir pour le cas où un Arpenteur est démissionnaire, révoqué, décédé, suspendu, ou appelé à un autre poste, par mutation, le mode de délivrance, pendant cette vacance, des expéditions des actes dressés par cet Arpenteur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante ;

Art. 1er. Dans le cas de vacance de l'office d'un Arpenteur, par suite de décès, démission, révocation ou suspension le Juge de Paix du lieu apposera immédiatement les scellés sur les plans, pièces, procès-verbaux et répertoire de cet Arpenteur.

Dans le cas de mutation, les archives de l'Arpenteur seront remises au Juge de Paix qui les transmettra sans délai au Parquet de la Juridiction après bon et fidèle inventaire avec l'intéressé.

Le Parquet désignera l'Arpenteur qui sera chargé de délivrer aux réquérants les expéditions des minutes de l'Arpenteur dont les fonctions auront cessé, et les copies certifiées de ses plans.

L'Arpenteur qui sera désigné requerra la levée des scellés et prendra possession des archives sur inventaire dressé avec la participation du Juge de Paix. Un double de cet inventaire sera remis au greffe du Tribunal de Première Instance du ressort.

L'Arpenteur remplaçant tiendra compte à son prédécesseur, à la veuve et aux héritiers de celui-ci, dans le cas de mutation ou de décès, de la moitié du prix des premières expéditions et copie non encore délivrées au moment du remplacement.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

DR. G. BEAUVOIR,

AMILCAR DUVAL.

=====
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1925 an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice ,

PARET.

ARRETE

=====

BORNO

Président de la République

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de Grâce :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ,

ARRETE

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont aux sieurs Louisville Myrville et Rodolphe Monsanto, condamnés à cinq jours de prison par jugement du Tribunal de simple police de l'Arcahaie en date eu 19 Décembre 1925.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1925, an 122me. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président .

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

R T. AUGUSTE.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 7 Septembre 1897 relative au Domaine National ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier dans certains cas les formalités concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Aucune acquisition de propriété immobilière ne sera faite si elle n'est autorisée par le Corps Législatif.

Néanmoins, les acquisitions de propriétés immobilières dont la valeur n'excédera par 100.000 Gourdes, pourront être faites en vertu d'un arrêté du Président de la République pris en Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Art. 2 — Le Secrétaire de l'Intérieur soumettra :

1o Les titres de la propriété, un certificat du Conservateur des hypothèques compétent constatant l'état hypothécaire du bien et un état général des transcriptions et mentions dont le dit bien a fait l'objet, délivré par le même Conservateur,

2o — Toutes pièces ou tous renseignements propres à établir la situation du bien, sa contenance et sa valeur réelle au moment de l'acquisition.

Art. 3. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1925, an 122eme. de l'Indépendance.

Le Président

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires

DR. G. BEAUVOIR.

AMILCAR DUVAL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 23 Décembre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

RENÉ T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de réviser les arrêtés des 29 Février 1912 et 21 Novembre 1919, réglant le Cérémonial ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Les relations du Corps diplomatique étranger avec les Autorités du Pays, sa participation aux cérémonies publiques et la préséance à suivre sont régies par les dispositions suivantes ;

HIÉRARCHIE

Art. 2.— Conformément au droit international public, les Agents diplomatiques accrédités en Haiti y constituent avec leur personne officiel, le Corps diplomatique étranger dans l'ordre hiérarchique suivant ;

Les Ambassadeurs, Légats ou Nonces,

Les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires,

Les Ministres-résidents,

Les Chargés d'Affaires.

La date de la présentation des Lettres de Créance détermine le rang que chaque Agent diplomatique de sa catégorie doit occuper.

L'Agent diplomatique du rang le plus élevé et le plus anciennement accrédité dans ce rang est le Doyen du Corps au nom duquel il porte au besoin la parole.

Les Chargés d'Affaires titulaires auront la préséance sur les Chargés d'Affaires ad intérim.

DES AUDIENCES

Art. 3.— Le Président de la République accorde trois sortes d'audience ;

L'audience solennelle.

L'audience particulière,

L'audience privée.

[a] - L'audience solennelle a lieu dans le grand salon du Palais spécialement pour la réception des Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires et les Ministres-résidents pour la présentation de leurs lettres de créance.

La tenue est l'uniforme diplomatique, ou, à défaut, la jaquette ou la redingote.

[b].— L'audience particulière a lieu dans l'un des petits salons du Palais pour la remise par les Chefs de Mission des communications de Chefs d'Etat.

(c). — L'audience privée a lieu dans l'un des petits salons du Palais pour les visites de courtoisie.

AUDIENCE SOLENNELLE

Art. 4.— Le Ministre informera officiellement le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de son arrivée et lui demandera audience pour lui remettre la copie de style de ses Lettres de créance.

Lorsque le Ministre sollicitera d'être reçu pour la présentation de ses lettres de créance, il remettra en même temps la copie du discours qu'il se propose d'adresser au Chef de l'Etat ; et le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures lui fera connaître le jour et l'heure où il sera reçu.

Art. 5.— Au jour fixé pour la réception, le Chef du Protocole en uniforme correspondant à son grade diplomatique, ou, à défaut d'uniforme, en jaquette ou en redingote, ira dans l'une des voitures de la Présidence chercher le Ministre à sa résidence et le conduira au Palais National.

La voiture sera escortée de 6 aides-de-camp, si c'est un Ministre Plénipotentiaire et de 4, si c'est un Ministre-Résident.

La Garde ainsi que la Musique Militaire viendront se ranger dans la cour extérieure du Palais, faisant face à l'Edifice.

Dans le trajet de la résidence du Ministre au Palais, de même qu'au retour, le Ministre occupera le fond de la voiture, ayant à sa gauche le Chef du Protocole ; si le personnel de la Légation accompagne le Chef de Mission, il prendra place en face ou dans d'autres voitures qui suivront celle du Ministre.

Art. 6.— A l'arrivée du cortège, tandis que le Ministre sera sur le péristyle du Palais, la Garde lui rendra les honneurs dûs à son rang

et la musique jouera l'hymne national haïtien qui sera écouté debout et tête découverte par le Ministre et toutes les personnes présentes.

A son départ, le même cérémonial sera observé, mais la musique jouera l'hymne national du Pays que le Ministre représente.

Art. 7.— Au seuil du Palais, le Chef de la Maison Militaire du Président de la République recevra le Ministre et l'accompagnera au petit salon. Le Chef du Protocole informera de la présence du Ministre le Président de la République qui se rendra au grand salon accompagné du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des personnages invités à la cérémonie.

Immédiatement après, le Chef du Protocole introduira le Ministre auprès du Chef de l'Etat à qui il présentera le nouvel Agent en le désignant par son nom et son titre.

Après la présentation, le Ministre prononcera son discours et remettra au Président de la République ses Lettres de créance. Le Président les transmettra au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et prononcera son discours en réponse. Si le personnel de la Légation accompagne le Ministre, celui-ci le présentera au Chef de l'Etat. Le Chef du Protocole présentera le Ministre aux autres Secrétaires d'Etat présents à la cérémonie.

Art. 8.— Ces présentations terminées, le Président de la République invitera le Ministre à s'asseoir à côté de lui.

Durant l'audience seuls resteront assis les Secrétaires d'Etat.

Art. 9.— A l'issue de l'audience, le Ministre sera accompagné jusqu'à la porte du grand salon par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 10.— Le lendemain de la présentation de ses Lettres de créance, le Ministre fera une visite au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui la lui rendra dans les 24 heures.

AUDIENCE PARTICULIÈRE.

Art. 11.— Lorsqu'un Ministre ou un Chargé d'Affaires sera reçu par le Chef de l'Etat en audience particulière, il se rendra dans sa voiture au Palais où l'attendra le Chef du Protocole. Les hommes de garde porteront les armes à son passage.

AUDIENCE PRIVÉE.

Art. 12.— Lorsqu'un Ministre ou un Chargé d'Affaires sollicitera une audience privée du Président de la République, il sera reçu au seuil du Palais par l'Aide de camp de service. Les hommes de garde porteront les armes à son passage.

Art. 14.— Le Président de la République met fin aux audiences en se levant toujours le premier.

RÉCEPTION DES CHARGÉS D'AFFAIRES.

Art. 13.— Le Chargé d'Affaires, à son arrivée écrira au Département des Relations Extérieures pour demander audience au Secrétaire d'Etat en vue de la présentation de ses Lettres de créance.

Le Chef du Protocole lui répondra pour lui indiquer les jour et heure fixés pour sa réception. Il sera présenté par le Chef du Protocole au Secrétaire d'Etat à qui il fera remise de ses Lettres de créance.

Art. 15.— Les Chargés d'affaires ad intérim sont présentés au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par le Chef de Mission

qu'ils remplacent ou sont accrédités par lettre soit de ce Chef de Mission, soit de son Gouvernement, adressée au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

DES CONSULS

Art. 16. Les Consuls sont reçus en audience privée par le Président de la République sur la demande du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 17. Les Consuls étrangers correspondent avec le Département des Relations Extérieures.

Les Consuls des Pays qui n'autorisent pas la correspondance directe se serviront de l'intermédiaire d'une Légation amie.

Art. 18. Dans les cérémonies auxquelles les Consuls sont invités, il leur est réservé des places que le Chef du Protocole leur désignera.

DU SECRÉTAIRE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Art. 19. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, dès sa nomination, en informera les Agents diplomatiques et consulaires d'Haiti à l'étranger.

Il fera connaître dans le bref délai, aux Chefs de Mission diplomatique et aux Consuls à Port-au-Prince sa nomination, de même que les jour et heure où il les recevra.

Au jour fixé, le chef du protocole lui présentera les Chefs de Mission et les Consuls.

Art. 20. Dans les quarante huit heures le Secrétaire d'Etat rendra visite en personne aux Chefs de Légation et par carte aux Consuls qui lui auraient été présentés.

Art. 21. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures fera connaître aux Chefs de Mission et aux Consuls autorisés à correspondre avec lui le jour de la semaine et l'heure où il les recevra pour examiner les affaires en cours.

En cas d'empêchement, il est notifié au Corps diplomatiques et aux Consuls que la réception de la semaine n'aura pas lieu.

Le Secrétaire d'Etat recevra, en outre, les Chefs de Mission et les Consuls quand ceux-ci demanderont une entrevue.

RELATIONS DU CORPS DIPLOMATIQUE ETRANGER AVEC LES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 22. Dans la semaine de la présentation de ses Lettres de créance, le Chef de Mission fera visite aux divers Secrétaires d'Etat.

Les visites lui seront rendues dans les huit jours suivants.

Art. 23 Les Agents diplomatique ne peuvent entrer en relations officielles directes avec le Président de la République, sauf pour répondre à une invitation que celui-ci leur aurait adressée.

Art. 24. L'Agent diplomatique qui désire obtenir une audience du Chef de l'Etat doit s'adresser au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à qui il exposera l'objet de la visite.

Art. 25 Les Agents diplomatiques n'entretiendront aucune relation officielle directe avec les Secrétaires d'Etat et autres fonctionnaires publics, si ce n'est par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

BANQUETS, CÉRÉMONIE ET FÊTES PUBLIQUES

Art. 26. Dans toutes les cérémonies et fêtes publiques auxquelles le Corps Diplomatique sera convié, il lui sera réservé des places spéciales ; et le Chef du Protocole est chargé de désigner à chacun son siège.

Dans toute réception, banquet, dîner où se trouvent le Président de la République et sa femme, ils doivent occuper respectivement les deux premières places.

DU COUPE FILE

Art. 27. Il sera délivré à tous les Membres du Corps diplomatique un coupe-file signé du Chef de la Police.

Ce coupe file sera renouvelable tous les ans et servira à établir l'identité des Membres du Corps diplomatique.

Art. 28. Dans toutes les fêtes publiques, cérémonies, réceptions au Palais National ou chez le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ou chez tout autre fonctionnaire de l'Etat, les voitures des invités prendront la file simple, sauf celles des Membres du Corps diplomatique et des Secrétaires d'Etat qui doubleront ou traverseront la file.

Toute voiture qui doublera ou traversera la file devra justifier de son coupe-file et le Chef de la Police est appelé à faire exécuter strictement ce règlement.

DE LA RÉCEPTION DU 31 DÉCEMBRE AU PALAIS NATIONAL

Art. 2e. Le Chef du Protocole fera savoir aux Membres du Corps diplomatiques et aux Consuls, l'heure à laquelle ils seront reçus par le Président de la République.

Ils devront être en uniforme ou à défaut en redingote ou en jaquette

A leur arrivée ils seront introduits dans le grand salon. A l'heure fixée pour la réception, le Chef de l'Etat se présentera suivi des Membres de son Gouvernement et le Doyen du Corps diplomatique lui adressera son discours. Ce discours sera au préalable communiqué au chef de l'Etat par l'entremise du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Après quelques instants d'entretien, le Président de la République met fin à la réception.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 30. Les personnages qui visitent la République sans caractère officiel, les étrangers de passage et de distinction peuvent être reçus par le Président de la République en audience privée, sur la demande des Chefs de Mission de leur Pays faite par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 31. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures recevra les Commandants de navire ou d'escadres qui arrivent à Port-au-Prince. La présentation sera faite par le Chef de Mission. Dans les 24 heures, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, accompagné du Chef du Protocole rendra la visite à bord, s'il s'agit d'un Amiral, d'un contre Amiral ou d'un Chef d'escadre. La visite sera rendue par le Chef du Protocole, quand il s'agit d'un capitaine de vaisseau.

Art. 32. Si les Commandants de navires ou d'escadres désirent être présentés au Président de la République, le Chef de Mission

demandera audience par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui fera connaître les jour et heure où ils seront reçus en audience privée. S'il s'agit d'un Amiral, d'un contre-Amiral ou d'un Chef d'escadre, le Président de la République peut le recevoir en audience solennelle. La visite sera rendue par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, accompagné du Chef de la Maison Militaire du Président.

La visite faite au Chef de l'Etat par un Capitaine de vaisseau sera rendue par le Chef du Protocole.

Art. 33. Quand un Secrétaire d'Etat rend visite à bord, il reçoit, en quittant le bord, un salut de dix-neuf coups de canon.

Le salut étant personnel doit être reçu debout par celui-là seul auquel il est adressé, et qui reste découvert.

Le représentant du Président de la République reçoit le salut dû à son grade.

Art. 34. Les Membres du Corps diplomatique prennent rang entre eux suivant leurs titres, et, entre Chefs de Mission de même titre selon la date de la présentation de leurs lettres de créance. Dans les cérémonies publiques, les Secrétaires d'Etat ont la préséance sur les Membres du Corps diplomatique.

Art. 35. Les Consuls prennent rang entre eux suivant leurs titres et la date de leur exequatur.

Les Consuls, citoyens du pays qui les a nommés et qui n'exercent ni commerce, ni industrie, ont la préséance sur les Consuls de même grade qui ne sont pas citoyens du Pays qui les a nommés ou qui exercent le commerce ou une industrie quelconque.

CONDOLÉANCES

Art. 36. Quand le Chef de l'Etat d'une Nation amie vient à mourir le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures attendra, avant toute démonstration officielle de sympathie, une communication du Chef de Mission l'informant du décès.

La communication reçue, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures se rendra à la Légation où il présentera les condoléances du Président de la République et du Gouvernement.

Il télégraphiera, s'il y a lieu, au Représentant d'Haiti de renouveler les condoléances au Gouvernement auprès duquel il est accrédité et de faire les manifestations d'usage.

Si le Pays est représenté en Haiti par un Consul, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures peut charger le Chef du Protocole d'aller au Consulat transmettre ses condoléances et celles du Gouvernement.

En cas de malheur frappant une Nation amie, le Secrétaire d'Etat offrira spontanément les témoignages de sympathie du Gouvernement.

HONNEURS FUNÈBRES.

Art. 37. Si un Agent diplomatique étranger vient à mourir, le Chargé de la Légation en informera immédiatement le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 38. Il sera rendu aux diplomates décédés des honneurs militaires suivant leur rang et d'après un protocole qui sera arrêté par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de concert avec la Légation de l'Agent décédé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 39. Le Département des Relations Extérieures tranchera les difficultés que peuvent soulever l'interprétation et l'application des dispositions du présent arrêté. Il déterminera le protocole non prévu dans le présent arrêté toutes les fois que les circonstances le requerront.

Art. 40. Le Présent arrêté abroge les arrêtés des 29 Février 1912 et 21 Novembre 1919 et sera en vigueur dès sa publication au "Moniteur." Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Décembre 1925
an 122eme. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LÉON DEJEAN

TABLE DES MATIERES

DU

BULLETIN DES LOIS & ACTES

ANNÉE 1925

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :

PAGES :

1. — Proclamation de Son Excellence le Président de la République	1
2. — Arrêté fixant les limites respectives des Communes de Port-au-Prince et de Léogâne ..	5
3. — Loi rapportant les restrictions au voyage des citoyens et des étrangers pour les ports haïtiens et étrangers et celles qui concernent le séjour des étrangers en Haiti	18
4. — Loi mettant à la charge de la Gendarmerie l'entretien et le fonctionnement des Phares et balises ainsi que la Police Maritime et douanières des ports, Wharfs et Etablissements douaniers et ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 96,000 affecté au Service des Phares	22
5. — Arrêté cloturant la Session extraordinaire du Conseil d'Etat	43
6. — Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens : Supplice fils, Dr. Arthur Lescouffair, Léopold Pinchinat, Timothée Paret, Dr. Darius Calixte, Général Justin Salgado, Dieu-donné Charles	46
7. — Arrêté fixant les limites de la ville de Jâcmel	51
8. — Message de Monsieur le Président de la République au Conseil d'Etat	54
9. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'Association des Membres du Corps Enseignant	55

	PAGES
10. - Arrêté désaffectant un terrain du domaine national, sis à Port-au-Prince, Place Louverture, et le mettant à la disposition de la Gendarmerie	62
11. - Message du Conseil d'Etat à Son Excellence le Président de la République	63
12. — Message du Conseil d'Etat à son Excellence le Président de la République.....	65
13. — Arrêté désaffectant la partie du terrain du terrain National sis aux Gonaïves, Place du Champ-de-Mars et le mettant à la disposition de la Gendarmerie	70
14. — Loi unissant en une seule la fête du Drapeau et celle de l'Université et fixant le 18 Mai comme date de la célébration de cette fête..	71
15. — Arrêté désaffectant le terrain où se trouvait le Fort Saint-Clair et le mettant à la disposition du Département des Travaux publics.	72
16. — Arrêté approuvant les règlements relatifs à la discipline militaire de la Gendarmerie d'Haiti	73
17. — Décret accordant décharge pleine et entière de leur gestion aux Secrétaires d'Etat qui ont dirigé les divers Départements ministériels durant la période de l'exercice 1923-1924	95
18. — Loi réglementant le droit de réunion publique	97
19. — Loi fixant à partir du 1er. Octobre 1925 les appointements d'un Avocat-Conseil au Département de l'Intérieur et ceux des Huisiers attachés aux bureaux des Préfectures	124
20. — Loi allouant un crédit de Gdes : 139. 466. 25 au Département de l'Intérieur pour des dépenses à faire par le Service National d'Hygiène Publique	129
21. — Loi sanctionnant l'accord modifiant les articles 1 et 12 du précédent accord relatif à la Gendarmerie (texte modificatif du dit accord)	“ 141

22. — Arrêté nommant Mr. Georges Gentil Conseiller d'Etat en remplacement de M. Emile Elie, décédé	157
23. — Arrêté formant un nouveau Cabinet	207
24. — Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens : Joseph Lanoue, Hermann Pasquier, Amilcar Duval, Marcel Prézeau et Alfred Auguste Nemours	208
25. -- Arrêté nommant le citoyen Emile Marcelin Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce	209
26. — Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire pour le 14 Septembre 1925.....	212
27.-- Loi modifiant les articles 10, 27 et 47 de la loi électorale du 4 Août 1919	214
28. — Message de Monsieur le Président de la République au Conseil d'Etat	217
29.-- Réponse du Conseil d'Etat au Message de Son Excellence le Président de la République	219
30.-- Circulaire de Son Excellence le Président de la République aux Préfets des arrondissements de la République	224
31.— Arrêté fixant les limites du Quartier de Trouin	234
32.-- Arrêté désignant les ports d'où peuvent s'effectuer les départs d'émigrants	251
33.-- Loi modifiant dans certains cas les formalités concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières.....	256

FINANCES & COMMERCE :

1. — Loi établissant des droits d'importation sur le sucre suivant son degré de polarisation...	2
2. — Loi ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes 928.472.00 :	3
3. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires et extraordinaires à différents Départements ministériels.....	6

4.—	Loi prorogeant pour une année à partir du 18 Avril 1925 le délai prévu par l'article 4 du Protocole du 3 Octobre 1919 et ouvrant un crédit de Gdes. 500.000 pour le paiement des Membres de la C. D. R., de son personnel. etc	10
5.—	Arrêté approuvant la liquidation de la pension civile de Mr. Charles Castel	12
6.—	Loi accordant la franchise douanière aux effets reçus de l'étranger à l'adresse de Son Excellence le Président de la République et destinés à son usage personnel ou officiel ou à l'usage des Membres de sa famille	16
7.—	Loi modifiant l'article 21 de la loi du 5 Février 1923 sur la pension civile	17
8.—	Arrêté approuvant la liquidation de la pension civile de M. Edgard Cheret	30
9.—	Loi modifiant l'article 21 de la loi du 5 Février 1923 sur la pension civile (Reproduction).	45
10.—	Arrêté autorisant la Société Anonyme Commerciale haïtienne dénommée "The Radio Corporation of Haiti".	54
11.—	Arrêté autorisant la Société anonyme commerciale haïtienne dénommée "The Radio Corporation of Haiti" et approuvant son acte constitutif et ses Statuts	61
12.—	Arrêté approuvant la liquidation des pensions civiles de M. Auguste St-Aubin et de Mme. Vve. Alexandre Malebranche	64
13.—	Arrêté approuvant la liquidation de la pension civile du sieur Charles Elie	70
14.—	Loi sanctionnant le contrat conclu entre la République d'Haïti et The National City Bank of New-York et nommant cet Etablissement Agent Fiscal du Gouvernement d'Haïti - Contrat y'annexé (texte français)	74
15.—	Arrêté approuvant la liquidation de la pension civile de M. Laurore Nau	91
16.—	Arrêté modifiant les pensions civiles accordées aux Veuves des sieurs J. B. N. Valembrun, Mécène Cayé et Richard Azor	29

17.--	Contrat conclu entre la République d'Haiti et The National City Bank of New-York nommant cet Etablissement Agent fiscal du Gouvernement d'Haiti (texte anglais).....	100
18.—	Loi fixant, à partir du 1er Octobre 1925 et suivant tableau y annexé, les appointements du personnel des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice, des Cultes les appointements d'un Avocat Conseil au Département de l'Intérieur, ceux des Membres du personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, augmentant, à partir de la même date le personnel de l'administration générale des Postes et créant au Département des Finances une section de pensions et Etats de services.....	124
19.—	Loi accordant au Département des Finances un crédit supplémentaire de Gdes .75.000 à classer à l'article 43 du Budget (Restitutions et Réclamations)	135
20.—	Loi abrogeant l'article 8 et modifiant le 1er alinéa de l'article 10 de la loi du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes.....	136
21.—	Arrêté approuvant la liquidation de la pension civile de Mme. Vve Edmond Héraux ..	158
22.—	Arrêté autorisant la société anonyme étrangère dénommée Roberts, Dutton Development Company, Inc.	159
23.--	Contrat conclu entre la République d'Haiti et The National City Bank nommant cet Etablissement Agent Fiscal du Gouvernement d'Haiti (texte français) Reproduction	160
24.—	Loi abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 Septembre 1918, celles du 1er alinéa de l'article 5 de la loi du 2 Août 1913 et celles de l'article 7 de la loi du 9 Avril 1827 sur le timbre	220
25.—	Loi assurant la sauvegarde des intérêts du fisc et la protection due aux commerçants haitiens	223
26.—	Arrêté autorisant la Société anonyme haitienne dénommée "Commercial Agencies and	

	PAGES :
Commission et approuvant son acte constitutif et ses statuts	244
27. — Arrêté autorisant la Société anonyme haïtienne dénommée " Haytian Motors " ou " Moteurs Haïtiens " et approuvant son acte constitutif et ses statuts	246
28. -- Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée Swift and Company Limited et approuvant son acte Constitutif et ses Amendements	249

JUSTICE :

1.-- Loi modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 12 Mai 1920 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature	13
2.-- Loi établissant près les Tribunaux de simple police un ministère public	21
3.-- Loi augmentant les appointements des Membres du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'Appel de Port-au-Prince et des Gonaïves, des Tribunaux de 1ère Instance et de leurs Parquets respectifs	25
4.-- Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	32
5.-- Loi ouvrant au Département de la Justice un crédit de Gourdes : 75.740.00 pour assurer, à partir du 1er Mars 1925, le paiement des appointements du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'Appel de Port-au-Prince et des Gonaïves, des Tribunaux de 1ère Instance de la République et de leurs Parquets y relatifs	33
6.-- Loi modifiant l'article 5 de la loi du 30 Octobre 1922 relatif à la Commission des Réclamations	34
7.-- Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	36

	PAGES:
8.— Loi modifiant celle du 16 Juillet 1920 sur le droit de propriété immobilière accordée aux étrangers et aux Sociétés étrangères	37
9.— Loi modifiant l'article 5 de la loi du 30 Octobre 1922	42
10.— Résolution du Pouvoir Exécutif de faire préparer, par les soins du Département de la Justice, une nouvelle édition du Code civil d'Haiti sous la dénomination d'Edition du Centenaire 26 Mars 1825 [26 Mars 1925]....	47
11.— Arrêté de grâce en faveur du sieur Emile Edouard	48
12.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance, d'Appel et de Cassation de la République	48
13.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance de la République	50
14.— Arrêté commuant en celle de quinze ans de travaux forcés la peine de mort prononcée contre les nommés Arthur Fils-Aimé et Escady Tindor	53
15.— Arrêt du Tribunal de Cassation relatif au Conseil d'Etat, Pouvoir législatif et à l'incompétence du Jury en matière de délit non politique commis par voie de la presse	56
16.— Loi supprimant les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi du 11 Février 1925 ..	66
17.— Loi modifiant les articles 479 et 484 du Code de Procédure civile	68
18.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	94
19.— Arrêté de grâce en faveur du sieur Léonce Louis	100
20.— Loi fixant à partir du 1er Octobre 1925 les appointements du personnel de la Secrétaire-rie d'Etat de la Justice	124
21.— Arrêtés de grâce en faveur des sieurs Estimé	

	PAGES:
Arismé et Sylvain Robert	131
22.— Loi créant un tribunal de paix au Quartier de Trouin	133
23.— Arrêté accordant l'extradition du sieur Antonio Jesurum se disant Armando Jimenez, citoyen dominicain	140
24.— Arrêté commuant en dix années de travaux forcés la peine de mort prononcée contre le sieur Marc Jean-Baptiste dit Samuel	211
25.— Arrêté de grâce en faveur du sieur Hérard Sylvain	213
26.— Arrêté commuant en 7 ans de travaux forcés la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Klébert Dossous ; en quatre ans de travaux forcés celle de dix ans de travaux forcés prononcée contre le sieur A. Jean-Louis et en quatre ans de travaux forcés la peine de neuf ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Antistène Séjour	213
27.— Loi ouvrant un credit de 5.000 gourdes au Département de la Justice pour le paiement des frais de déplacement des Avocats-Conseils représentant l'Etat près la C. D. R.	222
28.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	236
29.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	237
30.— Arrêté accordant grâce pleine et entière au sieur Blanc Laurent condamné à vingt cinq jours de prison par jugement du tribunal de simple police de Cabaret en date du 10 Octobre 1925	239
31.— Loi modifiant l'art. 24 de la loi sur l'Appel	239
32.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	247
33.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	248

	PAGES:
34.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernements près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	249
35.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	250
36.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	253
37.— Loi fixant, pour le cas où un arpenteur est dé- missionnaire, révoqué, ou décédé, le mode de delivrance des expéditions des actes dressés par cet arpenteur	254
38. — Arrêté accordant grâce pleine et entière aux sieurs Louisville Myrville et Rodolphe Monsanto	255

INSTRUCTION PUBLIQUE :

1. — Loi fixant, à partir du 1er Octobre 1925, les ap- pointements du personnel de l'enseignement Secondaire et de l'enseignement Supérieur*.	124
2.— Loi supprimant la subvention de l'école des filles de St-Joseph du Cap-Haitien et en ac- cordant une de deux cent cinquante gourdes à partir du 1er Octobre 1925 à l'Ecole Norma- le presbytérale de l'Archevêché de Port-au- Prince	137
3.- Loi sanctionnant la convention passée entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Frère Archange, Directeur principal des frères de l'Instruction chrétienne, à l'ef- fet d'annexer un cours normal à l'Institution St-Louis de Gonzague,—convention y annexée	223
4.- Loi sanctionnant le contrat passé le 2 Juillet 1925 entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruc- tion Publique et la Congrégation des Filles de Marie à l'effet d'assurer le fonctionne- ment des Ecoles Populaires qui seront éta- blies dans les différentes villes de la Républi- que	231
5.— Arrêté annexant, à partir du mois d'Octobre 1925, un cours normal à chacune des Ecoles	

	PAGES:
primaires de la République dirigées par les Frères de l'Instruction Chrétienne	242

CULTES :

1.— Loi fixant, à partir du 1er Octobre 1925 les appointements du personnel de la Secrétai- rie d'Etat des Cultes	124
---	-----

RELATIONS EXTÉRIEURES :

1.-- Loi prorogeant pour une année à partir du 18 Avril 1925, le délai prévu par l'art. 4 du pro- tocolle du 3 Octobre 1919 et ouvrant un cré- dit de 500.000 gourdes pour le paiement des Membres de la Commission des Réclamations, de son personnel etc.....	10
2.-- Loi fixant à 350 dollars les appointements du Secrétaire de la Légation d'Haiti à Washing- ton.....	15
3.— Loi modifiant l'article 21 de la loi du 5 Fé- vrier 1923 sur la pension civile (agents Diplo- matiques exempts de toute retenue).....	17
4.-- Loi fixant à partir du 1er Octobre 1925 les ap- pointements du Personnel de la Secrétai- rie d'Etat des Relations Extérieures.....	124
5.-- Arrêté nommant Monsieur William Stoker, membre de la Commission des Réclamations en remplacement de Monsieur W. M. Briscoe démissionnaire.....	139
6— Loi sanctionnant l'accord modifiant les art. 1 et 12 de l'accord sur la Gendarmerie (texte modificatif du dit accord).....	141
7.— Loi sanctionnant l'accord sur l'échange des imprimés signé entre le Gouvernement Hai- tien et le Gouvernement français (texte du dit accord)....	145
8.— Loi sanctionnant la Convention relative au règlement des obligations pécuniaires entre haitiens et allemands prévue par l'article 296 du Traité de Versailles (Convention y anne- xée).....	148

9. --	Loi sanctionnant l'amendement à l'article 393 du Traité de Versailles voté par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail dans sa séance du 2 Novembre 1922....	150
10. --	Loi sanctionnant les amendements aux articles 4, 6, 12, 13, 15, 26 votés par la 2ème. assemblée de la Société des Nations.....	151
11. --	Loi sanctionnant divers traités et conventions conclus entre le délégué de la République d'Haiti et les délégués des autres états américains à la 5ème conférence internationale ouverte à Santiago de Chili le 25 Mars 1923..	152
12. --	Loi sanctionnant divers règlements, conventions et protocoles signés au Congrès de l'Union postale Universelle à Madrid 30 Novembre 1920 par le Délégué de la République d'Haiti et les autres États de l'Union.....	154
13. --	Loi sanctionnant divers règlements, arrangements, conventions et protocoles signés au Congrès de l'Union à Stockholm le 28 Août 1924 par le délégué d'Haiti et les délégués des autres États de l'Union.....	155
14. --	Convention pour la protection des Marques de Fabrique, de Commerce, d'Agriculture et des noms commerciaux, conclu le 28 Avril 1923 à la 5ème conférence internationale américaine tenue à Santiago de Chili.....	174
15. --	Convention sur l'Uniformité de nomenclature pour la classification des marchandises conclue le 3 mai 1923 à la 5ème conférence internationale américaine tenue à Santiago de Chili.....	186
16. --	Convention concernant la publicité des documents douaniers conclue le 3 mai 1923 à la 5ème conférence internationale Américaine tenue à Santiago de Chili.....	188
17. --	Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les États Américains conclu le 3 mai à la 5ème conférence internationale américaine tenue à Santiago de Chili.....	191
18. --	Protocole relatif à un amendement à l'article 4 du Pacte de la Société des Nations.....	198

	PAGES:
19.— Protocole relatif à un amendement à l'article 6 du Pacte de la Société des Nations.....	199
20.— Protocole relatif à un amendement à l'article 12 du Pacte de la Société des Nations.....	200
21.— Protocole relatif à un amendement à l'article 3 du Pacte de la Société des Nations.....	202
22.— Protocole relatif à un amendement à l'article 15 du Pacte de la Société des Nations.....	203
23.— Protocole relatif à un amendement à l'article 26 du Pacte de la Société des Nations.....	204
24.— Protocole relatif à un amendement à l'article 393 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres traités de paix....	205
25.— Rapport du Consul Général d'Haiti à Bruxelles au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.....	209
26.— Arrêté revisant les arrêtés des 29 Février 1912 et 21 Novembre 1919 réglant le Cérémonial.	257

[AGRICULTURE ET TRAVAIL :

1.— Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 5.000 aux fins de pourvoir aux dépenses que nécessitera la participation de la République d'Haiti aux Expositions de Lyon et de Leipzig	24
2. Arrêté autorisant l'établissement d'une Ferme-Eccle annexe à l'Ecole Centrale d'Agriculture	31
3.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets des arrondissements de la République	52
4.— Arrêté établissant une Ferme-Ecole sur l'habitation Marfranc, Commune de Jérémie ..	216
5.— Contrat conclu entre le Secrétaire d'Etat du Travail et la Supérieure générale de la congrégation des Filles de Marie à l'effet d'assurer le fonctionnement de l'Ecole professionnelle et ménagère " Elie Eubois "	241
6.— Loi sanctionnant le contrat ci-dessus	244

TRAVAUX PUBLICS :

PAGES:

1.—	Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 10.000 destiné aux travaux de Construction de salles de classes additionnelles à l'Ecole des Frères de Jérémie	132
2.	Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 183. 750 gourdes au Département des Travaux Publics pour l'achat et l'installation d'une Station Radio-Télégraphique.....	252

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 205•4